

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS341/R
4 septembre 2008

(08-4082)

Original: anglais

**MEXIQUE – MESURES COMPENSATOIRES
DÉFINITIVES VISANT L'HUILE D'OLIVE
EN PROVENANCE DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
A. PLAINTÉ DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....	1
B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL.....	1
II. ASPECTS FACTUELS	2
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	3
A. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	3
B. MEXIQUE.....	4
IV. ARGUMENTS DES PARTIES	6
V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	6
VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	6
A. CORRECTIONS ET RÉVISIONS TECHNIQUES	7
B. DEMANDES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....	7
VII. CONSTATATIONS.....	15
A. QUESTIONS GÉNÉRALES	15
1. Critère d'examen.....	15
2. Charge de la preuve	17
3. Interprétation des traités.....	18
B. ARTICLE 13.1 DE L'ACCORD SMC	20
1. Arguments des parties	20
2. Raisonnement du Groupe spécial.....	21
a) Le Ministère de l'économie a-t-il envoyé l'invitation à procéder à des consultations après l'ouverture de l'enquête?.....	21
i) "Ouverture" au sens de l'Accord SMC.....	21
ii) Date à laquelle le Ministère de l'économie a ouvert l'enquête visant l'huile d'olive	23
b) Nature des obligations énoncées à l'article 13.1	24
C. ARTICLE 13 b) i) DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE	28
1. Arguments des parties	28
2. Raisonnement du Groupe spécial.....	29
a) Applicabilité de la disposition	30
b) L'article 13 b) i) de l'Accord sur l'agriculture	30

i)	<i>Mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes à l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture</i>	31
ii)	<i>Exemptées de l'imposition de droits compensateurs à moins qu'une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage ne soit établie</i>	31
iii)	<i>Il sera fait preuve de modération pour l'ouverture de toute enquête en matière de droits compensateurs</i>	32
D.	ARTICLE 12.4.1 DE L'ACCORD SMC	36
1.	Arguments des parties	36
2.	Raisonnement du Groupe spécial	36
E.	ARTICLE 12.8 DE L'ACCORD SMC	41
1.	Arguments des parties	41
2.	Raisonnement du Groupe spécial	42
F.	ARTICLE 11.11 DE L'ACCORD SMC	45
1.	Arguments des parties	45
2.	Raisonnement du Groupe spécial	46
G.	ARTICLES 1 ^{ER} ET 14 DE L'ACCORD SMC	46
1.	Arguments des parties	46
2.	Raisonnement du Groupe spécial	49
a)	"Transmission" des avantages conférés par la subvention.....	49
i)	<i>Analyse de la "transmission" dans le droit de l'OMC</i>	49
ii)	<i>Allégation des Communautés européennes au titre de l'article 1.1 de l'Accord SMC</i>	53
iii)	<i>Allégation des Communautés européennes au titre de l'article 14 de l'Accord SMC</i>	56
b)	Article 14 – Autres questions de calcul	63
H.	DÉFINITION DE LA "BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE"	65
1.	Arguments des parties	66
2.	Raisonnement du Groupe spécial	67
a)	Introduction.....	67
b)	Définition de la "branche de production nationale"	68
c)	Fortuny était-elle un "producteur" au sens de l'article 16.1 de l'Accord SMC?	76
I.	ARTICLE 11.4 DE L'ACCORD SMC	79
1.	Arguments des parties	79
2.	Raisonnement du Groupe spécial	79
J.	ARTICLE 16.1 DE L'ACCORD SMC ET ARTICLE VI:6 A) DU GATT DE 1994	84
1.	Arguments des parties	84

2.	Raisonnement du Groupe spécial	85
K.	ARTICLE 15.1 ET 15.4 DE L'ACCORD SMC ET ARTICLE VI:6 A) DU GATT DE 1994.....	91
1.	Arguments des parties	91
2.	Raisonnement du Groupe spécial	93
a)	Article 15 de l'Accord SMC	94
b)	Faits concernant l'enquête et la détermination du Ministère de l'économie concernant l'existence d'un dommage	96
c)	Application de l'article 15.1 et 15.4 aux faits en l'espèce	98
i)	<i>Périodes couvertes par l'analyse du dommage allant d'avril à décembre.....</i>	<i>99</i>
ii)	<i>Autres allégations et arguments.....</i>	<i>101</i>
L.	ARTICLE 15.5 DE L'ACCORD SMC	101
1.	Arguments des parties	101
2.	Raisonnement du Groupe spécial	102
VIII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	110

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

Premières communications écrites des parties

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite des Communautés européennes	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite du Mexique	A-15

ANNEXE B

Communications des tierces parties

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication du Canada en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication de la Chine en tant que tierce partie	B-6
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication du Japon en tant que tierce partie	B-8
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication de la Norvège en tant que tierce partie	B-14
Annexe B-5	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant que tierce partie	B-20
Annexe B-6	Déclaration orale du Canada en tant que tierce partie	B-26
Annexe B-7	Déclaration orale des États-Unis en tant que tierce partie	B-27

ANNEXE C

Deuxièmes communications des parties

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des Communautés européennes	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Mexique	C-11

ANNEXE D

Déclarations orales, première et deuxième réunions du Groupe spécial

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique de la déclaration orale des Communautés européennes – Première réunion	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique de la déclaration orale du Mexique – Première réunion	D-9
Annexe D-3	Résumé analytique de la déclaration orale des Communautés européennes – Deuxième réunion	D-16
Annexe D-4	Résumé analytique de la déclaration finale des Communautés européennes – Deuxième réunion	D-22
Annexe D-5	Déclaration orale du Mexique – Deuxième réunion	D-24

ANNEXE E

Demande d'établissement d'un groupe spécial

Table des matières		Page
Annexe E-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes	E-2

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Carreaux en céramique</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie</i> , WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/R, adopté le 20 mars 1997, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS22/AB/R
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/R, adopté le 20 août 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS70/AB/R
<i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Deuxième recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2, adopté le 17 janvier 2003
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW
<i>CE – Marques et indications géographiques (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, plainte des États-Unis</i> , WT/DS174/R, adopté le 20 avril 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS299/R, adopté le 3 août 2005
<i>Corée – Polyacétals</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Droits antidumping appliqués par la Corée aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis</i> , ADP/92, adopté le 27 avril 1993, IBDD, S40/236
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Égypte – Barres d'armature en acier</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie</i> , WT/DS211/R, adopté le 1 ^{er} octobre 2002
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Bois de construction résineux III</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS236/R, adopté le 1 ^{er} novembre 2002
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/R, adopté le 17 février 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS257/AB/R
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS277/R, adopté le 26 avril 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R et Add.1 à Add.3, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
<i>États-Unis – Crevettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>États-Unis – Droits antidumping sur le saumon norvégien</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège</i> , ADP/87, adopté le 27 avril 1994, IBDD, S41/254
<i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/R, adopté le 20 juillet 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS296/AB/R
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996
<i>États-Unis – Fils de coton</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan</i> , WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
<i>États-Unis – Jeux</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1
<i>États-Unis – Loi de 1916 (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte des Communautés européennes</i> , WT/DS136/R et Corr.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R
<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003
<i>États-Unis – Plomb et bismuth II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni</i> , WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000
<i>États-Unis – Plomb et bismuth II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni</i> , WT/DS138/R et Corr.2, adopté le 7 juin 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS138/AB/R
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/RW, adopté le 11 mai 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS268/AB/RW
<i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001
<i>États-Unis – Viande de porc canadienne</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée en provenance du Canada</i> , DS7/R, adopté le 11 juillet 1991, IBDD, S38/32
<i>Guatemala – Ciment II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique</i> , WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
<i>Inde – Restrictions quantitatives</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels</i> , WT/DS90/AB/R, adopté le 22 septembre 1999
<i>Inde – Restrictions quantitatives</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels</i> , WT/DS90/R, adopté le 22 septembre 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS90/AB/R
<i>Japon – DRAM (Corée)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R
<i>Japon – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
<i>Mexique – Sirop de maïs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis</i> , WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, et Corr.1
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>Mexique – Tubes et tuyaux</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala</i> , WT/DS331/R, adopté le 24 juillet 2007
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R

I. INTRODUCTION

A. PLAINTES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1.1 Le 31 mars 2006, les Communautés européennes ("les CE") ont demandé l'ouverture de consultations avec le Mexique conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "*Mémorandum d'accord*"), à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "*GATT de 1994*"), à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'"*Accord SMC*") et à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture*. Les consultations portaient sur les mesures compensatoires définitives imposées par le Mexique sur les importations d'huile d'olive en provenance des Communautés européennes en vertu de la "Final Resolution in the investigation of price subsidization of imports of olive oil" (Décision finale dans l'enquête sur le subventionnement des prix des importations d'huile d'olive) publiée au Journal officiel des États-Unis du Mexique (le "*Journal officiel*") le 1^{er} août 2005.¹ Les Communautés européennes et le Mexique ont tenu des consultations le 5 mai 2006. Elles n'ont pas permis de régler le différend.

1.2 Le 7 décembre 2006, les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 4:7 et 6:2 du *Mémorandum d'accord*, à l'article XXIII du *GATT de 1994*, aux articles 4 et 30 de l'*Accord SMC* et à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture*.²

B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

1.3 À sa réunion du 23 janvier 2007, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a établi le Groupe spécial, comme les Communautés européennes l'avaient demandé dans le document WT/DS341/2, conformément à l'article 6 du *Mémorandum d'accord*. À cette réunion, les parties au différend sont également convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est donc le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les Communautés européennes dans le document WT/DS341/2, la question portée devant l'ORD par les Communautés européennes dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

1.4 Le 13 février 2007, les Communautés européennes ont demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du *Mémorandum d'accord*. Le 21 février 2007, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Présidente: Mme Debra Steger
Membres: M. Jan Heukelman
Mme Gloria Peña

1.5 Le Canada, la Chine, les États-Unis, le Japon et la Norvège ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.³

1.6 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 26 et 27 juin 2007 et les 3 et 4 octobre 2007, et avec les tierces parties le 26 juin 2007.

¹ WT/DS341/1.

² WT/DS341/2.

³ WT/DS341/3.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend concerne l'imposition par le Mexique de droits compensateurs sur les importations d'huile d'olive en provenance des Communautés européennes.

2.2 Le 12 mars 2003, la société mexicaine Fortuny de México, SA de CV ("Fortuny") a déposé une demande en vue de l'imposition de droits compensateurs sur l'huile d'olive originaire des Communautés européennes (essentiellement d'Espagne et d'Italie). Dans sa demande, Fortuny alléguait que pendant la période d'avril à décembre 2002, des importations subventionnées d'huile d'olive vierge et raffinée en provenance des Communautés européennes avaient retardé de façon importante la création d'une branche de production nationale de produits identiques ou similaires.⁴

2.3 Le 2 juillet 2003, le Ministre de l'économie a signé une décision faisant droit à la demande et portant ouverture de l'enquête.

2.4 Le 4 juillet 2003, le Mexique a invité les Communautés européennes à procéder à des consultations conformément à l'article 13.1 de l'Accord SMC.⁵ Le 11 juillet 2003, les Communautés européennes ont envoyé une lettre dans laquelle elles acceptaient l'invitation.⁶ Les consultations ont eu lieu à Mexico le 17 juillet 2003.⁷

2.5 La décision relative à l'ouverture de l'enquête a été publiée au Journal officiel le 16 juillet 2003.⁸ L'enquête portait sur l'huile d'olive vierge, y compris les catégories "vierge extra", "vierge fine" et "vierge ordinaire"; l'huile d'olive raffinée, y compris de première qualité et de deuxième qualité; et l'huile obtenue par coupage, y compris de première qualité et de deuxième qualité. Ces produits relevaient des sous-positions tarifaires 1509.10.01, 1509.10.99, 1509.90.01, 1509.90.02 et 15.09.90.99 du tarif douanier mexicain.⁹

2.6 L'enquête a porté sur la période allant d'avril à décembre 2002¹⁰ ("période couverte par l'enquête"). L'examen des "tendances" dans le cadre de l'analyse du dommage a porté sur les périodes allant du 1^{er} avril au 31 décembre des années 2000, 2001 et 2002¹¹ ("période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage").

2.7 Au cours de l'enquête, il y a eu un grand nombre de communications et d'échanges, y compris des questionnaires, des observations et des documents, entre l'autorité mexicaine chargée de l'enquête, à savoir le Ministère de l'économie, et les parties à l'enquête, à savoir Fortuny, la Commission européenne, les gouvernements des États membres des CE exportateurs, les importateurs et les exportateurs. Le Mexique et les Communautés européennes ont également tenu des consultations le 17 novembre 2003 et le 2 décembre 2004.¹²

2.8 Le 10 juin 2004, le Ministère de l'économie a publié la décision préliminaire au Journal officiel. Cette décision prévoyait la poursuite de l'enquête et imposait des droits compensateurs

⁴ Pièce EC-13, paragraphe 2.

⁵ Pièce EC-22, paragraphe 22.

⁶ Pièce EC-14.

⁷ Pièce EC-22, paragraphe 23.

⁸ Pièce EC-13.

⁹ La décision relative à l'ouverture de l'enquête (pièce EC-13) fait référence aux sous-positions tarifaires 1509.10.99 et 1509.90.02. Les sous-positions 1509.10.01, 1509.90.01 et 1509.99.00 ont été ajoutées dans la décision préliminaire (pièce EC-22, paragraphes 6 à 20) et maintenues dans la décision finale (pièce EC-1, paragraphes 15 à 24).

¹⁰ Pièce EC-1, paragraphe 3.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*, paragraphe 65.

provisaires calculés par kilogramme. Pour déterminer le montant spécifique à acquitter pour chaque expédition, le droit maximal que devait acquitter chaque exportateur, calculé sur une base *ad valorem*, était ajouté à la valeur en douane de l'expédition, à concurrence d'un prix de référence par kilogramme maximal.¹³

2.9 Le 1^{er} août 2005, le Mexique a publié au Journal officiel la décision finale, qui imposait des droits compensateurs définitifs. Des taux de droits compensateurs particuliers étaient imposés sur les importations en provenance de huit exportateurs espagnols et italiens d'huile d'olive et sur "toutes les autres importations" en provenance des CE. Les montants des droits par exportateur, calculés par kilogramme, étaient ajoutés à la valeur en douane des importations, à concurrence d'un prix de référence par kilogramme maximal.¹⁴

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

A. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3.1 Les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de constater que l'ouverture et la conduite de l'enquête par le Ministère de l'économie, ainsi que l'imposition des mesures compensatoires définitives, sont incompatibles avec les obligations du Mexique au titre, entre autres, de l'article VI du *GATT de 1994*, des articles 1^{er}, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 22 de l'*Accord SMC* et des articles 13 et 21 de l'*Accord sur l'agriculture*. En particulier, les Communautés européennes, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, demandent que le Groupe spécial constate que le Mexique a violé¹⁵:

1. les articles 11.4 et 16 de l'*Accord SMC* en ouvrant l'enquête en l'absence d'une détermination selon laquelle la demande avait été présentée par la branche de production nationale ou en son nom;
2. l'article 11.11 de l'*Accord SMC* en ne terminant pas l'enquête dans un délai d'un an, et en tout état de cause, dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois, après son ouverture;
3. l'article 12.4.1 de l'*Accord SMC* en n'exigeant pas des parties intéressées qu'elles fournissent des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels, qui soient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements;
4. les articles 12.8, 22.3 et 22.5¹⁶ de l'*Accord SMC* en n'informant pas dûment les parties intéressées et en ne donnant pas d'explication raisonnable et adéquate de l'existence d'un subventionnement, notamment en ce qui concerne la transmission d'un avantage quelconque;
5. l'article 13.1 de l'*Accord SMC* en ne ménageant pas une possibilité de procéder à des consultations avant l'ouverture de l'enquête en vue de clarifier la situation concernant les questions visées à l'article 11.2 de l'*Accord SMC* et d'arriver à une solution mutuellement convenue;

¹³ Pièce EC-22, paragraphes 346 à 360.

¹⁴ Pièce EC-1, paragraphes 446 à 454.

¹⁵ WT/DS341/2.

¹⁶ Dans leur première communication écrite, les Communautés européennes allèguent une violation de l'article 12.8 uniquement, et non de l'article 22.3 ou de l'article 22.5, de l'*Accord SMC*.

6. les articles 1.1 et 14 de l'*Accord SMC* en ne calculant pas l'avantage conféré au bénéficiaire conformément à l'article 1.1 de l'*Accord SMC* et en n'appliquant pas la méthode utilisée à chaque cas particulier d'une façon transparente et expliquée de manière adéquate, comme l'exige l'article 14 de l'*Accord SMC*;
7. l'article VI:6 du *GATT de 1994* et les articles 15.4, 15.5 et 16 de l'*Accord SMC* en ne définissant pas correctement la branche de production nationale;
8. l'article VI:6 du *GATT de 1994* et l'article 15.1 et 15.4 de l'*Accord SMC* en n'établissant pas une détermination de l'existence d'un dommage fondée sur des éléments de preuve positifs et comportant un examen de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production, et en ne donnant pas d'explication motivée et adéquate;
9. l'article 15.5 de l'*Accord SMC* en n'examinant pas tous les facteurs connus, autres que les importations dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées, qui causaient un dommage à la branche de production nationale; et
10. les articles 13 b) i) et 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture* en ouvrant une enquête en matière de droits compensateurs visant les importations d'un produit agricole (l'huile d'olive) en dehors des circonstances prévues à l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture* et en violation de l'article 21:1¹⁷ de l'*Accord sur l'agriculture*.

3.2 Les Communautés européennes demandent que le Groupe spécial, conformément à l'article 19:1 du *Mémoire d'accord* et à la pratique de l'OMC, recommande à l'Organe de règlement des différends de demander que le Mexique rende sa mesure conforme aux accords cités; et, en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 19:1 du *Mémoire d'accord*, que le Groupe spécial assortisse cette recommandation d'une suggestion adressée au Mexique, selon laquelle une abrogation complète de la mesure frappant l'huile d'olive communautaire serait le moyen le plus approprié et/ou efficace de rendre la mesure conforme.¹⁸

B. MEXIQUE

3.3 Le Mexique demande au Groupe spécial de rejeter la totalité des allégations et arguments présentés par les Communautés européennes au cours de la procédure. En particulier, il demande que le Groupe spécial constate:

1. en ce qui concerne l'ouverture de l'enquête, que le Mexique a agi d'une manière compatible avec les articles 11.4 et 16.1 de l'*Accord SMC* étant donné que le Ministère de l'économie a déterminé à juste titre, sur la base de faits suffisants figurant dans la demande, que Fortuny était le seul producteur national et était représentative de la branche de production nationale mexicaine¹⁹;
2. en ce qui concerne la durée de l'enquête, que le Mexique a agi d'une manière compatible avec les dispositions de l'article 11.11 de l'*Accord SMC* étant donné que, bien que l'enquête ait duré plus de 18 mois, il existait des "circonstances spéciales": les retards tenaient à ce que le Ministère de l'économie avait accédé aux demandes de

¹⁷ Dans leur première communication écrite, les Communautés européennes allèguent une violation de l'article 13 b) i) uniquement, et non de l'article 21:1, de l'*Accord sur l'agriculture*.

¹⁸ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 229 et 230.

¹⁹ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 19, 34, 43 et 44.

prorogation présentées par des exportateurs intéressés, de sorte qu'il n'avait pas été porté atteinte aux droits des parties intéressées²⁰;

3. en ce qui concerne les résumés non confidentiels des renseignements confidentiels, que le Mexique a agi d'une manière compatible avec l'article 12.4.1 de l'*Accord SMC* étant donné qu'il existait des résumés publics suffisamment détaillés de tous les renseignements confidentiels et étant donné les dispositions qui régissaient au Mexique l'accès aux renseignements confidentiels figurant dans le dossier²¹;
4. en ce qui concerne la divulgation des faits essentiels qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives, que le Mexique a agi d'une manière compatible avec l'article 12.8 de l'*Accord SMC* étant donné que les parties intéressées peuvent être informées des faits essentiels de diverses manières. Les faits essentiels ont été divulgués dans la décision préliminaire, qui décrivait en détail le traitement des renseignements, des arguments et des éléments de preuve fournis par les parties, ainsi que les raisons pour lesquelles les renseignements avaient été pris en compte ou rejetés²²;
5. en ce qui concerne l'invitation à procéder à des consultations avant l'ouverture de l'enquête, que le Mexique a agi d'une manière compatible avec l'article 13.1 de l'*Accord SMC* étant donné que le Ministère de l'économie a invité les Communautés européennes à procéder à des consultations avant la date d'ouverture²³;
6. en ce qui concerne l'allégation selon laquelle il n'a pas calculé l'avantage conféré au bénéficiaire conformément à l'article 1.1 de l'*Accord SMC* et n'a pas appliqué la méthode utilisée à chaque cas particulier d'une façon transparente et expliquée de manière adéquate, en violation de l'article 14 de l'*Accord SMC*: a) qu'il n'existe pas de disposition dans l'*Accord SMC* qui indique qu'une analyse de la "transmission" est exigée; b) que, comme le Ministère de l'économie a constaté à juste titre que la subvention était subordonnée à la production d'huile d'olive, il n'était pas nécessaire d'analyser la transmission de la subvention des oléiculteurs aux producteurs de l'huile d'olive; et c) que la méthode de calcul de la marge de subventionnement utilisée par le Ministère de l'économie était correcte²⁴;
7. en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale par le Ministère de l'économie, que le Mexique a agi d'une manière compatible avec l'article 16 de l'*Accord SMC* et n'a pas violé l'article VI:6 du *GATT de 1994*, étant donné que les Communautés européennes n'ont pas établi *prima facie* l'existence d'une violation; et qu'en tout état de cause, le Ministère de l'économie a procédé à un examen exhaustif de toutes les questions qui auraient pu être pertinentes pour l'évaluation du dommage causé à la branche de production nationale et tous les éléments de preuve examinés amenaient à la conclusion que la branche de production nationale était constituée par Fortuny²⁵;
8. en ce qui concerne sa détermination de l'existence d'un dommage, que le Ministère de l'économie a procédé à son analyse du dommage d'une manière compatible avec

²⁰ *Ibid.*, paragraphes 99, 105 et 106.

²¹ *Ibid.*, paragraphes 80 à 90.

²² *Ibid.*, paragraphes 93 et 94.

²³ *Ibid.*, paragraphes 2 à 12.

²⁴ *Ibid.*, paragraphes 116, 120 à 123 et 130.

²⁵ *Ibid.*, paragraphes 157, 158, 203 et 204.

l'article 15.1 et 15.4 de l'*Accord SMC* et n'a pas violé l'article VI:6 du *GATT de 1994*, étant donné qu'il s'est conformé à l'article 15.1 et 15.2 de l'*Accord SMC* en procédant à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs de l'effet des importations subventionnées sur les prix, et qu'il a bien examiné tous les facteurs pertinents énumérés à l'article 15.4 de l'*Accord SMC* lorsqu'il a examiné l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale²⁶;

9. en ce qui concerne l'examen des "autres facteurs connus" par le Ministère de l'économie, que les Communautés européennes n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* et qu'en tout état de cause, le Ministère a dûment examiné, comme l'exigeait l'article 15.5 de l'*Accord SMC*, tous les facteurs connus autres que les importations dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées, qui causaient un dommage à la branche de production nationale²⁷; et
10. en ce qui concerne l'enquête visant les importations d'un produit agricole en dehors des circonstances prévues à l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture*, que les Communautés européennes n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* et, en tout état de cause, que le Ministère de l'économie a fait preuve de modération pour l'ouverture de l'enquête; que l'obligation de faire preuve de "modération" ne s'appliquait pas à une action entreprise pendant l'enquête autre que l'ouverture, et que les obligations énoncées à l'article 13 b) i) ne s'appliquaient qu'à l'ouverture et non à d'autres aspects de l'enquête visant l'huile d'olive étant donné que l'article avait expiré le 31 décembre 2003 et n'était donc pas applicable après l'ouverture de l'enquête.²⁸

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties, tels qu'ils sont exposés dans les résumés analytiques de leurs communications qu'elles ont fournis au Groupe spécial, sont joints au présent rapport dans les annexes A, C et D (voir la liste des annexes, pages iv et v).

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des tierces parties – Canada, Chine, États-Unis, Japon et Norvège – tels qu'ils sont exposés dans les résumés analytiques de leurs communications qu'elles ont fournis au Groupe spécial, sont joints au présent rapport dans l'annexe B (voir la liste des annexes, pages iv et v).

VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1 Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, les constatations du rapport final du Groupe spécial doivent comprendre un examen des arguments avancés par les parties durant la phase de réexamen intérimaire. La présente section du rapport du Groupe spécial contient cet examen. Comme il ressort clairement de l'article 15:3, la présente section fait partie des constatations du Groupe spécial.

6.2 Les Communautés européennes ont demandé que nous apportions un certain nombre de modifications d'ordre technique et de fond au rapport intérimaire. Ces modifications sont décrites dans la section B *infra*. Le Mexique nous a informé qu'il n'avait pas d'observation à faire sur le

²⁶ *Ibid.*, paragraphes 249 à 276.

²⁷ *Ibid.*, paragraphes 281 et 295.

²⁸ *Ibid.*, paragraphes 48, 49, 60 à 62, 66 et 74.

rapport intérimaire. Ses réactions aux demandes des Communautés européennes sont exposées dans la section B *infra*.²⁹

6.3 Le Groupe spécial a remis son rapport final aux parties à titre confidentiel le 26 août 2008.

A. CORRECTIONS ET RÉVISIONS TECHNIQUES

6.4 Nous avons apporté un certain nombre de corrections et révisions techniques, y compris compte tenu des demandes des Communautés européennes mentionnées dans la section B *infra*.

B. DEMANDES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6.5 S'agissant du point 1 du paragraphe 3.1, les Communautés européennes demandent que nous révisions le texte pour qu'il reflète mieux le libellé de cette allégation qui figure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Mexique ne fait aucune observation sur cette demande. Nous avons procédé à la révision demandée.

6.6 Concernant les paragraphes 4.1 et 5.1, les Communautés européennes demandent que nous annexions dans leur intégralité toutes les réponses aux questions du Groupe spécial, et les observations y relatives, au motif que ces réponses et ces observations contiennent des arguments qui sont importants pour la compréhension de l'affaire. Le Mexique ne fait aucune observation sur cette demande. Nous n'avons pas accédé à la demande des Communautés européennes car nous jugeons cela inutile étant donné que nous avons cité *in extenso* dans le corps du rapport les réponses auxquelles nous faisons référence dans nos constatations. Notre décision de ne pas annexer dans leur intégralité les questions et réponses répond également à un souci d'économie sur les ressources. Comme l'ont indiqué les Communautés européennes, ces questions et réponses font partie du dossier de la procédure du Groupe spécial et continueront à en faire partie qu'elles soient ou non annexées au rapport du Groupe spécial.

6.7 Les Communautés européennes demandent qu'au paragraphe 7.17, nous ajoutions une deuxième phrase nouvelle indiquant les dates auxquelles elles ont reçu l'invitation à procéder à des consultations et le moment auquel la date des consultations a été fixée afin qu'il soit rendu compte plus exactement de leurs arguments tels qu'ils ont été présentés au Groupe spécial. Le Mexique ne fait aucune observation sur cette demande. Nous n'avons pas procédé aux ajouts demandés. Nous notons que les Communautés européennes ont bien fourni des renseignements chronologiques additionnels en réponse à la question n° 101 du Groupe spécial mais qu'elles n'ont pas fourni d'arguments juridiques concernant ces dates dans les communications écrites ou déclarations orales qu'elles nous ont présentées.

6.8 S'agissant de la deuxième phrase du paragraphe 7.31, les Communautés européennes demandent que nous modifiions notre constatation de fait concernant la date d'ouverture de l'enquête en remplaçant le 17 juillet 2003 par le 16 juillet 2003, au motif que le Mexique fait état de cette date dans certaines de ses communications. Le Mexique réfute cette observation, indiquant que le 17 juillet 2003 est la date d'ouverture correcte, comme cela est mentionné dans le rapport intérimaire ainsi que dans sa deuxième communication écrite. Nous n'avons pas effectué la modification demandée car notre constatation est fondée sur notre lecture de la législation pertinente du Mexique.

²⁹ Nous notons que dans leurs observations, les Communautés européennes et le Mexique ont fait référence aux numéros de paragraphe et de note de bas de page qui figuraient dans le rapport intérimaire. Toutefois, certains de ces numéros ont changé à la suite des corrections que nous avons apportées compte tenu des observations formulées dans le cadre du réexamen intérimaire. Pour faciliter la compréhension du réexamen intérimaire et des constatations, nous avons utilisé les numéros de paragraphe et de note de bas de page actuels lorsque nous avons fait référence aux observations des Communautés européennes et du Mexique sur le rapport intérimaire.

Nous notons également que les Communautés européennes, dans les communications qu'elles nous ont présentées, ont mentionné le 17 juillet 2003 comme étant la date à laquelle la décision relative à l'ouverture de l'enquête avait pris effet. (Voir, par exemple, Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 17; deuxième déclaration orale, paragraphe 5.) Enfin, comme cela est indiqué, dans ses réactions à la demande présentée par les Communautés européennes dans le cadre du réexamen intérimaire, le Mexique confirme que la date du 17 juillet 2003 est la date correcte.

6.9 Les Communautés européennes demandent que nous remplacions "a *bona fide* one" (une invitation de bonne foi) dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 7.35 par "a *bona fides* one" ou "made in *bona fide*" (faite de bonne foi). Le Mexique ne formule aucune observation sur cette demande. Nous avons changé la référence en "*bona fides*".

6.10 Les Communautés européennes demandent que nous supprimions les paragraphes 7.37 et 7.38 parce que leurs arguments "ne se limitent pas à l'objectif (objet et but) de l'article 13.1 de l'*Accord SMC*", en faisant valoir qu'elles ont également avancé des arguments concernant le contexte de cette disposition. Le Mexique ne formule aucune observation sur cette demande. Nous n'avons pas accédé à cette demande car, selon nous, le rapport indique clairement que nous considérons que les Communautés européennes avançaient un argument textuel fondé sur le libellé relatif à l'objectif ("aim") des consultations et pas seulement un argument fondé sur l'objectif ("aim") (objet et but) de l'article 13.1. En outre, nous examinons les autres arguments des Communautés européennes dans les paragraphes suivants. Nous avons apporté certaines modifications au libellé de ces paragraphes pour clarifier davantage ce point.

6.11 Les Communautés européennes font en outre observer que le paragraphe 7.38 contient une négation des obligations implicites découlant des Accords de l'OMC ainsi qu'une négation du concept d'obligations implicites en soi. Le Mexique conteste cette demande car, selon lui, le paragraphe en question ne nie pas l'existence d'obligations implicites en tant que telles mais dit plutôt que, dans ce cas particulier, il n'est pas possible de conclure que l'article 13.1 de l'*Accord* contient l'obligation implicite spécifique de *tenir* des consultations dont les Communautés européennes ont affirmé l'existence. Nous avons apporté certaines modifications au libellé de ce paragraphe pour clarifier ce point.

6.12 Les Communautés européennes demandent que, dans la dernière phrase du paragraphe 7.42, nous remplacions le membre de phrase "le 4 juillet, date de l'invitation à procéder à des consultations" par "le 8 juillet, date de la réception par les Communautés européennes de l'invitation du Mexique à procéder à des consultations, remise par le Mexique le 4 juillet", parce que "personne n'est réellement invité avant d'avoir reçu l'invitation". Le Mexique n'est pas d'accord et dit que, même si on ne peut pas se considérer comme étant invité avant d'avoir reçu une invitation, l'obligation faite au Membre importateur ne peut aller jusqu'à cet extrême, car cela signifierait que le Mexique avait l'obligation de s'assurer que l'office des Communautés européennes chargé de cette affaire avait effectivement reçu l'invitation. Il fait également observer que la question examinée est celle de savoir si l'obligation porte sur l'invitation à procéder à des consultations ou sur l'invitation et la tenue des consultations. Nous n'avons pas apporté la modification demandée par les Communautés européennes. Nous estimons qu'elle ne reflète pas les arguments présentés par les Communautés européennes, qui font constamment référence à la date à laquelle l'invitation à procéder à des consultations a été envoyée (4 juillet 2003) (voir, par exemple, Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 87), et qui portent sur la question de savoir si le Mexique était obligé de tenir des consultations, ou au moins de remettre l'invitation à temps pour que des consultations puissent être tenues, avant l'ouverture de l'enquête.

6.13 En ce qui concerne également le paragraphe 7.42, les Communautés européennes demandent que dans la dernière phrase, nous remplacions la date du "17 juillet 2003" par celle du

"16 juillet 2003". Le Mexique n'est pas d'accord, pour les raisons mentionnées au paragraphe 6.8 *supra*, et nous nous sommes abstenus d'apporter la modification demandée pour les mêmes raisons.

6.14 S'agissant du paragraphe 7.58, les Communautés européennes demandent que nous supprimions le terme "spécifiquement" au motif que le Mexique n'a jamais contesté la conformité de leurs mesures de soutien interne avec l'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture*. Le Mexique ne formule aucune observation sur cette demande. Nous n'avons pas apporté la modification demandée car nous estimons que le libellé rend compte de manière adéquate des représentations faites par le Mexique au Groupe spécial en ce qui concerne cette question. Cependant, étant donné que les Communautés européennes demandent que nous supprimions le terme "apparente" au paragraphe 7.59, nous avons apporté au libellé de ce paragraphe certaines modifications dont nous considérons qu'elles explicitent davantage la position adoptée par le Mexique en ce qui concerne l'applicabilité de l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture* lors de la conduite de l'enquête visant l'huile d'olive.

6.15 Concernant le paragraphe 7.59, les Communautés européennes demandent également que nous en supprimions la dernière phrase parce qu'elle fait double emploi avec ce qui est déjà indiqué au paragraphe 7.56. Le Mexique ne formule aucune observation sur cette demande. Nous n'avons pas opéré la suppression demandée parce que nous estimons que l'indication donnée au paragraphe 7.59, qui conclut une sous-section de notre raisonnement, est plus spécifique que l'indication antérieure, qui récapitulait les trois étapes qui seraient analysées dans les sous-sections suivantes, et est nécessaire pour que notre raisonnement exposé dans la sous-section soit complet.

6.16 S'agissant des paragraphes 7.61 à 7.64, les Communautés européennes demandent que nous modifiions nos constatations et conclusions concernant l'allégation qu'elles ont formulée au titre de l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture*. Premièrement, elles font valoir que le libellé de la clause de paix fait référence à "l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage" et que, puisque la note de bas de page 45 de l'*Accord SMC* ne prévoit pas la menace de retard important, la référence au "dommage" figurant dans la clause de paix doit renvoyer uniquement au dommage important (autrement dit, pas à toutes les formes de dommage mentionnées dans la note de bas de page 45 de l'*Accord SMC*). Deuxièmement, selon les Communautés européennes, si l'obligation de ne pas appliquer de droits en cas de retard important ne s'étendait pas à l'ouverture, le résultat serait "absurde", puisque l'autorité chargée de l'enquête serait habilitée à ouvrir une enquête sur la base d'une forme de dommage à l'encontre de laquelle un droit ne pourrait pas être imposé. Troisièmement, les Communautés européennes estiment que la remarque du Groupe spécial selon laquelle le Ministère de l'économie a ouvert l'enquête sur la base d'un "dommage" au sens large permettrait à toute autorité chargée de l'enquête de contourner l'application de la première clause de l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture*, ce qui est contraire au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile. Quatrièmement, les Communautés européennes considèrent que l'imposition par le Ministère de l'économie de mesures provisoires et finales sur la base d'un dommage important est dénuée de pertinence pour l'évaluation de la validité de l'ouverture. Le Mexique conteste cette demande car il ne croit pas que l'ouverture sur la base d'un dommage au sens général pose un problème, en particulier lorsque, comme en l'espèce, la forme du dommage n'apparaissait pas tout à fait clairement dès le départ. Il fait valoir que présumer que l'autorité chargée de l'enquête doit savoir avant l'ouverture de l'enquête sur quelle forme de dommage l'enquête doit porter reviendrait à lui demander d'avoir des éléments de preuve suffisants en termes de quantité et de qualité pour rendre une détermination préliminaire ou finale. Nous n'avons pas accédé à la demande des Communautés européennes concernant la modification de nos constatations relatives à cette allégation. Nous croyons que le raisonnement exposé dans le rapport répond suffisamment aux arguments des Communautés européennes.

6.17 S'agissant également du paragraphe 7.64, les Communautés européennes demandent, au cas où nous n'accéderions pas à leur demande exposée au paragraphe précédent, que nous reformulions notre constatation pour dire que "les CE n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière

incompatible avec la première clause de l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture*", libellé qui est identique à celui des conclusions que nous avons formulées à la section VIII du rapport. Le Mexique ne formule aucune observation sur cette demande. Nous avons modifié le libellé du paragraphe 7.64 pour reprendre celui de nos conclusions de la section VIII.

6.18 En ce qui concerne les paragraphes 7.72 à 7.80, les Communautés européennes considèrent que notre constatation est que, pour se conformer à la clause de paix de l'*Accord sur l'agriculture*, il suffit de respecter les prescriptions juridiques des dispositions pertinentes de l'*Accord SMC*, interprétation qui n'attribue aucune valeur ajoutée à la clause de paix et est donc contraire au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile. Elles nous demandent donc de reformuler nos arguments et de constater que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture*. Le Mexique ne formule aucune observation sur cette demande. Nous ne souscrivons pas à la description que les Communautés européennes donnent de notre constatation. Comme il est indiqué au paragraphe 7.72, vu que nous avons rejeté l'allégation formulée par les Communautés européennes au titre de l'article 13.1 de l'*Accord SMC* concernant le moment où a été envoyée l'invitation à procéder à des consultations, nous ne constatons pas que ce moment constitue *un élément de preuve* d'une "hâte" au sens de l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture* qui étayerait la conclusion que le Mexique a agi sans faire preuve de modération pour l'ouverture de son enquête visant l'huile d'olive.

6.19 S'agissant de la note de bas de page 112, les Communautés européennes demandent que nous vérifiions la référence à la pièce du Mexique mentionnée dans cette note. Le Mexique ne formule aucune observation sur cette demande. Nous avons corrigé la référence.

6.20 Comme l'ont suggéré les Communautés européennes, nous avons corrigé la ponctuation au paragraphe 7.75.

6.21 En ce qui concerne le paragraphe 7.115, les Communautés européennes contestent l'exactitude de notre déclaration selon laquelle ce n'était qu'en réponse à une question directe du Groupe spécial qu'elles avaient identifié des "faits essentiels" spécifiques. À cet égard, les Communautés européennes citent les arguments qu'elles ont exposés dans les paragraphes 34 à 37 de leur deuxième communication écrite. Le Mexique conteste cette demande car, selon lui, les Communautés européennes n'ont identifié aucun fait essentiel ayant été rejeté par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de son analyse, mais se sont bornées à faire des déclarations générales dans lesquelles elles indiquaient qu'il était difficile d'imaginer que lors de certaines phases de la procédure, aucun fait essentiel n'avait été obtenu. Nous notons que les paragraphes 34 à 37 de la deuxième communication écrite des Communautés européennes ont été cités au paragraphe 7.111 (qui constituait auparavant une partie du paragraphe 7.110) ainsi que dans la note de bas de page 141 relative à ce paragraphe. Nous avons ajouté des références additionnelles pour rendre compte plus exactement des arguments formulés par les Communautés européennes dans ces paragraphes de leur deuxième communication écrite. Nous avons également modifié le paragraphe 7.115 pour clarifier notre exposé des arguments des Communautés européennes.

6.22 Concernant la note de bas de page 175, les Communautés européennes demandent que nous précisions dans la description de la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Bois de construction résineux IV* que cette constatation était limitée aux enquêtes globales et qu'une analyse de la transmission pourrait être requise pour déterminer les taux de droits compensateurs particuliers au moyen d'une procédure de réexamen. Le Mexique ne fait aucune observation sur cette demande. Nous n'avons pas modifié le libellé de notre rapport et nous notons à cet égard que le paragraphe 7.168 du rapport examine la question des produits utilisés comme intrants telle qu'elle s'est posée dans l'enquête visant l'huile d'olive.

6.23 En ce qui concerne les paragraphes 7.145 à 7.154, les Communautés européennes demandent que nous fusionnions les sections VII.G.2 a) ii) et iii) parce que, selon elles, nous avons à tort analysé leurs allégations au titre des articles 1^{er} et 14 comme des allégations distinctes. Elles affirment qu'elles n'ont "jamais présenté deux allégations distinctes" mais que leur allégation était que le Ministère de l'économie avait violé ces deux articles, pris conjointement, qu'elles avaient expliqué pendant la procédure que la question était de savoir si l'huile d'olive importée au Mexique était une importation subventionnée et qu'à cet effet, il était nécessaire pour l'autorité chargée de l'enquête d'établir et d'expliquer de manière adéquate l'existence d'un lien entre la subvention initiale et le produit importé, et que pour évaluer une telle détermination, il faut appliquer les deux articles en même temps. Le Mexique ne pense pas que le rapport intérimaire précise qu'il y avait deux allégations distinctes et il considère que la différenciation n'a été opérée qu'aux fins de l'analyse du Groupe spécial, faisant observer qu'il est reconnu au paragraphe 7.148 du rapport qu'il existe un seul argument: "Les Communautés européennes se sont abstenues de préciser davantage leurs arguments juridiques concernant la manière dont, précisément, les articles 1^{er} et 14 eux-mêmes prescrivaient une analyse de la transmission, bien que nous les ayons spécialement invitées à le faire tant à la première qu'à la deuxième réunion avec le Groupe spécial." Nous n'avons pas apporté la modification demandée car nous ne souscrivons pas à la description que les Communautés européennes font de nos constatations. Premièrement, comme le Mexique le signale, nous avons examiné conjointement les arguments des Communautés européennes concernant l'obligation alléguée au titre des articles 1^{er} et 14 de procéder à une analyse de la transmission, aux paragraphes 7.147 et 7.148. Deuxièmement, nous notons en fait que les Communautés européennes elles-mêmes, en présentant leurs arguments, ont fait référence aux obligations distinctes énoncées aux articles 1^{er} et 14 de l'*Accord SMC*, déjà dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

"le fait de ne pas avoir calculé l'avantage conféré au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier de l'*Accord SMC* et de ne pas avoir appliqué la méthode utilisée à chaque cas particulier d'une façon transparente et expliquée de manière adéquate, en violation de l'article 14 de l'*Accord SMC*;"

En outre, nous avons posé aux Communautés européennes des questions spécifiques concernant la nature de leur allégation au titre de l'article 14 et nous avons exposé cet échange au paragraphe 7.168 et dans la note de bas de page 196. Les Communautés européennes n'ont pas formulé d'objection contre notre question au motif qu'elle reflétait mal la nature de leur allégation. Enfin, en pratique, afin d'évaluer le bien-fondé de cette allégation, nous n'avions d'autre choix que d'analyser les dispositions séparément pour voir si l'une ou l'autre contenait l'obligation de procéder à une analyse de la transmission.

6.24 En ce qui concerne également le paragraphe 7.145, les Communautés européennes demandent que nous supprimions le membre de phrase "Pour des raisons qui ne nous apparaissent pas clairement et" qui figure au début de la première phrase car elles estiment avoir présenté et expliqué au Groupe spécial les raisons juridiques pour lesquelles elles avaient décidé de fonder leur allégation sur les articles 1^{er} et 14 de l'*Accord SMC*. Le Mexique ne formule aucune observation sur cette demande. Nous n'avons pas accédé à cette demande car le libellé en question est un énoncé du point de vue du Groupe spécial.

6.25 Les Communautés européennes contestent la référence que nous avons faite dans la note de bas de page 203 à une absence d'élément de preuve factuel et elles renvoient à leur réponse à la question n° 45 du Groupe spécial à cet égard. Le Mexique estime que le fait que les Communautés européennes ont "énuméré" leurs éléments de preuve en la matière ne signifie pas qu'elles ont présenté des éléments de preuve factuels, et il note que le Groupe spécial faisait référence à cela quand il a indiqué que seuls des arguments et non des éléments de preuve avaient été présentés. Nous n'avons pas accédé à la demande des Communautés européennes. La note de bas de page 203 indique que les

réponses fournies par certaines parties intéressées aux demandes de renseignements émanant du Ministère de l'économie comprenaient des arguments et non des renseignements factuels. Nous avons introduit certaines précisions dans le libellé de cette note de bas de page.

6.26 Concernant le paragraphe 7.171, les Communautés européennes contestent notre constatation selon laquelle il n'y avait aucune "zone d'ombre" dans l'explication fournie par le Ministère de l'économie au sujet du fait, évoqué pendant l'enquête, qu'une partie de l'huile d'olive exportée par les Communautés européennes vers le Mexique n'était pas d'origine européenne. Les Communautés européennes disent n'avoir jamais allégué l'existence d'un manque de clarté. Elles font également valoir que nous n'avons pas pris en compte le fait que, durant l'enquête, la Commission européenne avait présenté certains éléments de preuve en la matière, qui sont mentionnés au paragraphe 41 a) de la décision finale. Le Mexique ne formule aucune observation sur cette demande. Nous avons apporté certaines modifications au libellé de ce paragraphe pour rendre compte plus exactement des arguments des Communautés européennes.

6.27 Les Communautés européennes font valoir que les paragraphes 7.193 à 7.196 devraient être supprimés. Elles considèrent que l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* ne constitue pas un précédent pertinent pour la présente affaire étant donné que les questions soulevées étaient distinctes de celles dont nous sommes saisis et qu'en plus, vu qu'il s'agissait d'une affaire concernant les sauvegardes, il n'était pas question de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention, mais plutôt d'une période unique aux fins du dommage et des importations. Le Mexique ne formule aucune observation sur cette demande. Nous n'avons pas opéré la modification demandée car nous estimons que nos constatations expliquent clairement les raisons pour lesquelles nous avons examiné le raisonnement fait dans cette affaire, tout en reconnaissant les différences quant à la nature des deux différends et le fait qu'ils concernaient deux accords différents.

6.28 Les Communautés européennes suggèrent de supprimer la note de bas de page 237, ou au moins les trois premières lignes, parce qu'elle concerne l'article 15.2 alors que les déclarations et communications des Communautés européennes qui sont mentionnées n'ont pas trait à cette disposition. Les Communautés européennes considèrent également que cette note de bas de page est en contradiction avec le principe d'économie jurisprudentielle que nous avons appliqué à l'égard de leurs allégations au titre de l'article 15.1 et 15.4. Le Mexique conteste cette demande, faisant observer que le libellé du rapport intérimaire est tout à fait clair et adéquat et que les points mentionnés par les Communautés européennes sont liés les uns aux autres, de sorte que la déclaration du Groupe spécial s'avère pertinente. Nous avons apporté certaines modifications rédactionnelles pour préciser que les références à l'article 15.2 sont faites à titre de contexte pour l'interprétation de l'expression "branche de production nationale" et non en fonction d'une allégation ou d'un argument des Communautés européennes. S'agissant de nos constatations au titre de l'article 15.1 et 15.4, nous avons apporté certaines modifications au libellé de la note de bas de page 375.

6.29 En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 7.202, les Communautés européennes considèrent que le rapport présente de manière erronée leurs arguments, parce qu'elles n'ont pas fait valoir qu'une production était requise de manière cumulative à la fois au moment de l'ouverture de l'enquête et pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention. Elles demandent que ce paragraphe et le paragraphe 7.181 soient modifiés compte tenu de cela. Le Mexique conteste cette demande, indiquant que la distinction établie par les Communautés européennes n'a pas de sens. Il rappelle la réponse des Communautés européennes à la question n° 102 du Groupe spécial, qui mentionne des données pour une période particulière ainsi que le fait d'"avoir une production actuelle ... à toutes les étapes de la procédure, y compris lors de l'ouverture". Nous notons que les communications écrites des Communautés européennes, en particulier leurs réponses aux questions n° 13, 102 et 143 du Groupe spécial et leurs observations sur la réponse du Mexique à la question n° 105, étayaient notre conclusion selon laquelle elles avançaient un argument concernant la nécessité d'une production au moment où la demande est présentée. De plus, dans leurs

arguments concernant l'article VI et l'article 16, les Communautés européennes font référence à la nécessité d'une production pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention. Elles n'ont jamais dit qu'elles présentaient ces arguments à titre subsidiaire. Par conséquent, nous avons conclu qu'il s'agissait d'arguments "cumulatifs", c'est-à-dire que les Communautés européennes faisaient valoir qu'une production était nécessaire à la fois au moment (ou à peu près au moment) où la demande était présentée *et* pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention. Nous avons néanmoins modifié le libellé de ces paragraphes pour préciser comment les deux questions avaient été soulevées dans les communications des Communautés européennes.

6.30 En ce qui concerne également le paragraphe 7.202, les Communautés européennes indiquent qu'elles "considèrent que les branches de production saisonnières produiront par définition "à un certain moment" au cours de l'année et que la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention doit couvrir cette période afin qu'un lien de causalité puisse être établi. Des arguments semblables peuvent être avancés pour les branches de production qui produisent des marchandises "juste à temps" ou sur commande ou qui cessent leurs activités à des fins de maintenance ou de modernisation". Elles nous demandent donc de supprimer toute mention de ce type de branches de production en tant qu'exemples de branches de production qui ne pourraient pas, en vertu de l'interprétation des CE, être considérées comme des branches de production nationales dans le cadre d'enquêtes en matière de droits compensateurs. Le Mexique ne formule aucune observation sur cette demande. Nous n'avons pas apporté la modification demandée. Premièrement, les Communautés européennes ne nous ont pas présenté cet argument au cours du différend. Deuxièmement, la déclaration que les Communautés européennes contestent représente *notre* interprétation et *notre* raisonnement concernant les conséquences de l'argument selon lequel un producteur doit avoir une "production" à certains moments au cours d'une enquête afin d'être considéré comme une "branche de production nationale" au sens de l'article 16.1 de l'*Accord SMC*.

6.31 Les Communautés européennes demandent que nous remplacions la référence faite dans les notes de bas de page 238 et 247 à la "question n° 14 du Groupe spécial" par une référence à la "question n° 13 du Groupe spécial". Le Mexique n'est pas d'accord, indiquant que la référence à la question n° 14 du Groupe spécial est correcte. Nous avons examiné les réponses en question et effectué la correction demandée.

6.32 En ce qui concerne également la note de bas de page 238, les Communautés européennes demandent que nous insérions à la fin de la note de bas de page le membre de phrase: ", étant donné que le Groupe spécial n'était pas confronté à une question limite, [parce que] Fortuny avait cessé de produire depuis une année entière lorsqu'elle a déposé sa demande, [et qu'il était clair qu'elle ne produisait pas]" pour rendre compte de leur réponse à la question n° 13 du Groupe spécial et de leurs observations sur la réponse du Mexique à la question n° 105 du Groupe spécial. Le Mexique ne formule aucune observation sur cette demande. Nous avons apporté certaines modifications au libellé de cette note de bas de page, entre autres choses pour rendre compte plus exactement de ces arguments des Communautés européennes.

6.33 Les Communautés européennes considèrent que la première phrase du paragraphe 7.203 dénature leurs arguments en indiquant qu'"il se peut qu'une branche de production subisse un dommage si considérable à cause des importations subventionnées qu'elle soit forcée de cesser de produire pendant un certain temps mais, en vertu de l'interprétation des Communautés européennes, elle serait dans l'incapacité d'obtenir la mesure corrective même visant à remédier à ce dommage". Elles soutiennent que, tout au long de la présente procédure, elles ont expliqué que le plaignant devait avoir produit au moins à un certain moment pendant la période précédant le dépôt d'une demande (sans doute la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention), en renvoyant en l'occurrence à leur réponse à la question n° 102 du Groupe spécial. Le Mexique ne formule aucune observation sur cette demande. Nous avons apporté certaines modifications au libellé de la note de bas de page 221 pour rendre compte plus exactement des arguments des Communautés européennes.

Nous avons également modifié le libellé du paragraphe 7.203 pour préciser que la déclaration que les Communautés européennes contestent représente notre avis sur les conséquences de leurs arguments.

6.34 Les Communautés européennes demandent que nous supprimions la dernière phrase de la note de bas de page 247 parce qu'elle ne cadre pas avec les arguments qu'elles ont présentés en réponse à la question n° 13 du Groupe spécial. Elles considèrent également que la déclaration figurant dans la note de bas de page selon laquelle elles n'ont pas indiqué précisément ce que constituait une situation "limite" est en contradiction avec l'approche au cas par cas suivie par le Groupe spécial au paragraphe 7.206. Le Mexique considère que ce qui est mentionné dans cette note de bas de page correspond à la réponse des Communautés européennes à la question n° 14 du Groupe spécial, et non à la question n° 13. Nous avons précisé que nous faisons référence à la réponse des Communautés européennes à la question n° 13 du Groupe spécial et avons procédé à la suppression demandée.

6.35 Les Communautés européennes demandent que nous corrigions la note de bas de page 254 de façon à faire référence au paragraphe 12 de leur deuxième déclaration orale. Le Mexique ne formule aucune observation sur cette demande. Nous avons effectué la correction demandée.

6.36 S'agissant du paragraphe 7.233, les Communautés européennes demandent que nous insérions les dates des deux lettres du gouvernement de l'État de Basse-Californie afin de les situer clairement dans la chronologie de l'enquête. S'agissant du paragraphe 7.234, les Communautés européennes demandent que nous insérions la date de l'article de *Claridades*, qui est selon elles juin 2001, pour le situer dans la chronologie de l'enquête. Le Mexique conteste la date de l'article de *Claridades* mentionnée par les Communautés européennes, indiquant que la date correcte de publication était juin 2002, de sorte que cette source était plus récente d'un an que ne l'indiquaient les Communautés européennes. Nous avons vérifié que la date de l'article était juin 2001 et avons introduit cette date dans le texte du paragraphe 7.230. Nous avons également inséré dans le texte de ce même paragraphe les dates des lettres du gouvernement de l'État de Basse-Californie.

6.37 Concernant le paragraphe 7.236, les Communautés européennes demandent que nous insérions des notes de bas de page pour indiquer où, dans l'article de *Claridades*, il est fait référence à la production et à la commercialisation de l'huile d'olive par Ybarra, à la production artisanale expérimentale et à la marque Ybarra (Fortuny). Le Mexique ne fait pas d'observation sur cette demande. Nous avons introduit les références demandées, dans la nouvelle note de bas de page 269.

6.38 S'agissant du paragraphe 7.238, les Communautés européennes suggèrent d'en modifier le texte afin qu'il soit libellé, comme dans les conclusions du Groupe spécial, de la manière suivante: "nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations...". Le Mexique ne fait pas d'observation sur cette demande. Nous avons procédé à la modification demandée.

6.39 Concernant le paragraphe 7.245, les Communautés européennes demandent que nous insérions les dates de toutes les lettres mentionnées aux alinéas a) à j), afin de clairement les situer dans la chronologie de l'enquête. Le Mexique ne fait pas d'observation sur cette demande. Nous avons inséré les dates comme il était demandé.

6.40 Au paragraphe 7.245, à la demande des Communautés européennes, nous avons corrigé l'orthographe de Bufete Químico.

6.41 Dans la note de bas de page 395, les Communautés européennes demandent que nous insérions une référence au paragraphe 222 de leur première communication écrite et que nous corrigions la référence à leur deuxième déclaration orale. Le Mexique dit que cette note de bas de page est sans rapport avec ce que les Communautés européennes mentionnent. Nous avons modifié le

libellé de la note de bas de page pour indiquer convenablement où les observations mentionnées dans le corps du texte figurent dans les communications des Communautés européennes.

6.42 Dans les notes de bas de page 398 et 399, les Communautés européennes demandent que nous insérions une référence au paragraphe 437 de la décision finale (pièce EC-1). Le Mexique ne fait pas d'observation sur cette demande. Nous avons procédé aux ajouts demandés.

6.43 Au paragraphe 7.321, sur la suggestion des Communautés européennes, que le Mexique n'a pas commentée, nous avons modifié le texte afin qu'il soit libellé comme suit: "nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations ...".

6.44 Les Communautés européennes demandent à nouveau, comme elles l'avaient fait dans leur première communication écrite et dans leur déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, que le Groupe spécial assortisse ses recommandations d'une suggestion adressée au Mexique, conformément à l'article 19:1 du *Mémorandum d'accord*, selon laquelle une abrogation complète de la mesure contestée serait le moyen le plus approprié et/ou efficace de rendre la mesure conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Selon les Communautés européennes, cette suggestion contribuerait à clarifier les obligations du Mexique à cet égard et permettrait donc d'arriver à une solution positive du présent différend. Le Mexique ne fait pas d'observation sur cette demande. Nous avons introduit le nouveau paragraphe 8.6 qui fait référence à cette demande.

VII. CONSTATATIONS

A. QUESTIONS GÉNÉRALES

1. Critère d'examen

7.1 Le différend dont nous sommes saisis concerne la conformité des actions de l'autorité chargée d'une enquête en matière de droits compensateurs avec certaines dispositions du *GATT de 1994*, de l'*Accord SMC* et de l'*Accord sur l'agriculture*. Nous sommes conscients qu'en tant qu'examineur de ces actions, nous devons appliquer le critère d'examen correct.

7.2 Nous rappelons que l'article 11 du *Mémorandum d'accord* énonce le critère d'examen applicable dans les procédures au titre de l'*Accord SMC*, de l'*Accord sur l'agriculture* et du *GATT de 1994*. La partie pertinente de l'article 11 du *Mémorandum d'accord* dispose ce qui suit:

[U]n groupe spécial devrait procéder à *une évaluation objective* de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions ... (pas d'italique dans l'original)

7.3 L'Organe d'appel a résumé comme suit le critère d'examen que les groupes spéciaux doivent appliquer en vertu de l'article 11 du *Mémorandum d'accord* pour évaluer si les autorités compétentes ont respecté leurs obligations lorsqu'elles ont établi leurs déterminations: les groupes spéciaux doivent examiner si l'autorité compétente a évalué tous les facteurs pertinents; ils doivent déterminer si l'autorité compétente a examiné tous les faits pertinents et déterminer si une explication adéquate a été fournie de la façon dont ces faits étayaient la détermination; et ils doivent aussi examiner si l'explication fournie par l'autorité compétente tient pleinement compte de la nature et des complexités des données et si elle tient compte d'autres interprétations plausibles des données. Toutefois, les groupes spéciaux ne doivent pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni substituer

leur jugement à celui de l'autorité compétente.³⁰ Sur ce dernier point, l'Organe d'appel a souligné qu'un "groupe spécial ne [pouvait] rejeter les conclusions d'une administration au simple motif qu'il serait arrivé à un résultat différent s'il avait fait lui-même la détermination".³¹ En outre, s'agissant spécifiquement des différends qui concernent des déterminations de l'existence d'une subvention établies dans des enquêtes en matière de droits compensateurs, l'Organe d'appel a rappelé qu'un groupe spécial examinant une telle détermination:

ne devrait pas perdre de vue que son rôle est celui d'un *examineur* de l'action de l'administration plutôt que celui d'un *premier juge des faits*. Ainsi, le groupe spécial qui examine les éléments de preuve à la base d'une détermination de l'existence d'une subvention devrait, en se fondant sur les éléments de preuve du dossier dont il dispose, se demander si les éléments de preuve et les explications sur lesquels s'est appuyée l'autorité chargée de l'enquête étayaient raisonnablement ses conclusions ... (notes de bas de page omises)³²

7.4 Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a répété qu'[i]l [était] bien établi qu'un groupe spécial ne [devait] ni effectuer un examen *de novo* ni simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité nationale".³³ S'agissant de l'examen des *éléments factuels* des constatations formulées par les autorités chargées de l'enquête, l'Organe d'appel a traité la question dans de nombreuses affaires.³⁴ Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, il a expliqué ce qui suit concernant l'évaluation par un groupe spécial des constatations factuelles:

L'examen de ces conclusions par un groupe spécial doit être critique et approfondi, et être fondé sur les renseignements contenus dans le dossier et les explications données par l'autorité dans son rapport publié. Un groupe spécial doit examiner si, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, les conclusions auxquelles est arrivée l'autorité chargée de l'enquête sont motivées et adéquates. Ce qui est "adéquat" dépendra forcément des faits et circonstances de l'affaire et des allégations particulières formulées, mais plusieurs lignes générales d'examen sont probablement pertinentes. L'examen effectué par le groupe spécial devrait vérifier si le raisonnement de l'autorité est cohérent et logique au plan interne. Le groupe spécial doit entreprendre un examen approfondi du point de savoir si les explications données montrent comment l'autorité chargée de l'enquête a traité les faits et éléments de preuve versés au dossier et si elle avait été saisie d'éléments de preuve positifs à l'appui des inférences qu'elle a faites et des conclusions qu'elle a tirées. Le groupe spécial doit examiner si les explications fournies démontrent que l'autorité chargée de l'enquête a dûment tenu compte de la complexité des données dont elle était saisie et qu'elle a expliqué pourquoi elle avait rejeté d'autres explications et interprétations possibles des éléments de preuve versés au dossier ou y avait attaché moins

³⁰ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 74.

³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 187.

³² *Ibid.*, paragraphe 188.

³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*; rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 119 à 121; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphes 74 à 78; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 183 et 186 à 188; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 55; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 101 et 105 à 108; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 299; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 160 et 161.

d'importance. Un groupe spécial doit être ouvert à la possibilité que les explications données par l'autorité ne soient pas motivées ou adéquates au vu d'autres explications plausibles et doit faire attention à ne pas assumer lui-même le rôle de juge initial des faits, ni être passif en "simplement *accept[ant]* les conclusions des autorités compétentes".³⁵

7.5 Nous procéderons à notre examen des déterminations du Ministère de l'économie en gardant à l'esprit ces déclarations de l'Organe d'appel. En particulier, en évaluant les allégations des Communautés européennes relatives aux déterminations établies par le Ministère de l'économie, nous examinerons si, eu égard aux éléments de preuve versés au dossier, les conclusions tirées sont motivées et adéquates.

2. Charge de la preuve

7.6 Nous rappelons les principes généraux applicables à la charge de la preuve dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, à savoir qu'une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition d'un accord visé par un autre Membre doit soutenir et prouver son allégation.³⁶ Dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

il appartient à la partie qui affirme un fait, que ce soit le demandeur ou le défendeur, d'en apporter la preuve. Par ailleurs, un critère de la preuve généralement admis en régime "code civil", en régime "common law" et, en fait, dans la plupart des systèmes juridiques, est que la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption. (note de bas de page de l'original omise)³⁷

7.7 Par ailleurs, dans l'affaire *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, l'Organe d'appel a dit explicitement ce qui suit:

en règle générale, la charge de la preuve incomb[e] au Membre plaignant. Ce Membre doit fournir des éléments *prima facie* à l'appui de son allégation en présentant des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption en faveur de cette allégation. Si le Membre plaignant y parvient, le Membre défendeur doit alors chercher à réfuter cette présomption. Par conséquent, suivant l'attribution habituelle de la charge de la preuve, la mesure d'un Membre défendeur sera traitée comme étant *compatible* avec les règles de l'OMC, jusqu'à ce que des éléments de preuve suffisants soient présentés pour prouver le contraire.³⁸

7.8 En outre, l'Organe d'appel a indiqué qu'"[i]l [convenait] également de garder à l'esprit qu'un commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, [faisait] obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve".³⁹ Il a aussi dit ce qui suit: "La présentation d'éléments *prima facie* doit

³⁵ [note de bas de page de l'original] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 106. (italique dans l'original)

³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 19.

³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, paragraphe 66.

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

reposer sur "les éléments de preuve et les arguments juridiques" avancés par la partie plaignante relativement à *chacun* des éléments de l'allégation. Une partie plaignante ne peut pas tout simplement présenter des éléments de preuve et escompter que le groupe spécial devine, au regard de ces éléments, une allégation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. Une partie plaignante ne peut pas non plus simplement alléguer des faits sans les rapporter à ses arguments juridiques."⁴⁰

7.9 L'Organe d'appel a expliqué aussi que "[d]ans le cadre du *GATT de 1994* et de l'*Accord sur l'OMC*, la quantité et la nature précises des éléments de preuve qui seront nécessaires pour établir une telle présomption varieront forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre".⁴¹

7.10 De surcroît, dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a établi qu'"[u]ne fois que ce commencement de preuve [avait] été apporté, la charge de la preuve pass[ait] à la partie défenderesse, qui [devait] à son tour repousser ou réfuter l'incompatibilité alléguée".⁴² Comme il l'a expliqué dans l'affaire *Japon – Pommes*, la partie plaignante ne doit pas fournir la preuve de tous les faits mentionnés à propos de la question de la détermination sur le point de savoir si une mesure est compatible avec une disposition donnée d'un accord visé. Bien que la partie plaignante ait la charge de prouver sa thèse, la partie défenderesse doit prouver la thèse qu'elle cherche à établir en réponse.⁴³

7.11 Dans le présent différend, les Communautés européennes, qui ont allégué que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'*Accord SMC*, de l'*Accord sur l'agriculture* et du *GATT de 1994*, assument donc la charge de démontrer que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec les dispositions pertinentes de ces accords.

3. Interprétation des traités

7.12 L'article 3:2 du *Mémoire d'accord* donne pour instruction aux groupes spéciaux de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est bien établi dans la jurisprudence de l'OMC que les principes codifiés dans les articles 31, 32 et 33 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "*Convention de Vienne*") constituent de telles règles coutumières.⁴⁴ Ces dispositions sont ainsi libellées:

Article 31: Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:
 - a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;

⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 140.

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

⁴² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 98.

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 154.

⁴⁴ Voir, entre autres, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 18 et 19; le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 114.

- b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:
- a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
 - b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;
 - c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.
4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

Article 32: Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31:

- a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 33: Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.
2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.
3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.
4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

- 7.13 Nous appliquerons ces principes en interprétant les dispositions pertinentes des accords visés.

B. ARTICLE 13.1 DE L'ACCORD SMC

7.14 Les Communautés européennes allèguent que le Mexique ne les a pas invitées à procéder à des consultations et n'a pas tenu de consultations, ou n'a du moins pas ménagé un laps de temps suffisant pour que les consultations aient lieu, avant que l'enquête visant l'huile d'olive ne soit ouverte, ce qui est contraire à l'article 13.1 de l'Accord SMC.

1. Arguments des parties

7.15 Les Communautés européennes affirment que le Ministère de l'économie a ouvert son enquête le 2 juillet 2003⁴⁵, que le Mexique ne les a invitées à procéder à des consultations que le 4 juillet 2003, et que les premières consultations ont eu lieu seulement le 17 juillet 2003. Selon les Communautés européennes, du fait qu'il n'a pas tenu de consultations avant l'ouverture de l'enquête, le Mexique "manque purement et simplement à ses obligations au titre de l'article 13.1".⁴⁶

7.16 Le Mexique fait valoir que la date d'ouverture de l'enquête n'était pas le 2 juillet 2003, mais le 16 juillet 2003, étant donné que c'était la date à laquelle la décision relative à l'ouverture de l'enquête avait été publiée dans son Journal officiel.⁴⁷ Il indique qu'en droit mexicain, la décision relative à l'ouverture de l'enquête n'avait pas d'effet juridique avant le lendemain de sa publication au Journal officiel, et que les délais administratifs relatifs à l'enquête ont été fixés par rapport à cette date.⁴⁸ Sur cette base, il soutient qu'il a respecté ses obligations au titre de l'article 13.1 parce qu'il a remis l'invitation à procéder à des consultations *avant* la date d'ouverture de l'enquête.⁴⁹

7.17 Les Communautés européennes font valoir aussi que même si son argument voulant que la date d'ouverture soit le 16 juillet 2003 était accepté, le Mexique a tout de même violé l'article 13.1 parce que l'invitation à procéder à des consultations n'avait pas été remise suffisamment longtemps avant l'ouverture de l'enquête pour que soit ménagée une véritable possibilité de procéder à des consultations avant l'ouverture de l'enquête.⁵⁰ Les Communautés européennes s'appuient sur l'article 13.2 et 13.3 et sur la note de bas de page 37 relative à l'article 10 en tant qu'éléments contextuels étayant leur interprétation de l'article 13.1. En particulier, elles font valoir qu'il existe une prescription *implicite* selon laquelle, que les consultations aient effectivement lieu avant l'ouverture de l'enquête ou non, l'invitation doit être remise suffisamment longtemps avant l'ouverture pour que des consultations *puissent* avoir lieu avant que l'enquête ne soit ouverte, c'est-à-dire, "plus généralement", selon laquelle les autorités chargées de l'enquête devraient "se rendre disponibles pour la tenue de consultations à un stade où celles-ci pourraient influencer sur la décision d'ouvrir l'enquête", autrement dit avant l'ouverture de l'enquête.⁵¹ Les Communautés européennes font valoir que, si tel n'était pas le cas, les consultations seraient sans intérêt, étant donné que, suivant l'article 13.1, elles sont tenues "en vue de" "clarifier la situation concernant les questions visées au paragraphe 2 de l'article 11 [la teneur de la demande] et d'arriver à une solution mutuellement convenue".⁵²

7.18 De l'avis du Mexique, l'obligation faite à l'article 13.1 est de remettre l'invitation à procéder à des consultations avant que l'enquête ne soit ouverte, et non de tenir les consultations avant que

⁴⁵ Date à laquelle le Ministre a signé la décision relative à l'ouverture de l'enquête.

⁴⁶ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 88.

⁴⁷ Mexique – Première communication écrite, paragraphe 3.

⁴⁸ *Ibid.*, paragraphes 4 à 10; Mexique – Deuxième communication écrite, paragraphes 5 et 6.

⁴⁹ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 11 et 12.

⁵⁰ Communautés européennes – Deuxième communication écrite, paragraphes 8 à 11.

⁵¹ Communautés européennes – Réponse à la question n° 99 du Groupe spécial; Communautés européennes – Deuxième communication écrite, paragraphe 10.

⁵² Communautés européennes – Deuxième communication écrite, paragraphe 9.

l'enquête ne soit ouverte.⁵³ En outre, le Mexique fait valoir qu'il n'existe pas de prescription voulant que l'invitation à procéder à des consultations soit remise suffisamment tôt pour que les consultations puissent avoir lieu avant l'ouverture de l'enquête.⁵⁴

2. Raisonnement du Groupe spécial

7.19 L'allégation formulée par les Communautés européennes au titre de l'article 13.1 de l'*Accord SMC* comporte deux volets. Premièrement, les Communautés européennes allèguent que le Ministère de l'économie n'a pas envoyé l'invitation à procéder à des consultations avant d'ouvrir l'enquête comme l'exigeait l'article 13.1 de l'*Accord SMC*. Ce volet de l'allégation des Communautés européennes pose à la fois des questions de droit et des questions de fait. En droit, nous devons décider quelle action constitue "l'ouverture" au sens de l'*Accord SMC*. En fait, nous devons ensuite nous prononcer sur la date à laquelle le Ministère de l'économie a ouvert l'enquête en matière de droits compensateurs visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes.

7.20 Deuxièmement, l'allégation des Communautés européennes soulève des questions concernant la nature des obligations énoncées à l'article 13.1. Spécifiquement, il s'agit de savoir: 1) si l'article 13.1 renferme l'obligation de procéder à des consultations avant l'ouverture de l'enquête, et 2) si cette disposition exige qu'il soit ménagé un délai suffisant entre l'invitation à procéder à des consultations et l'ouverture de l'enquête, pour la tenue de consultations.

a) Le Ministère de l'économie a-t-il envoyé l'invitation à procéder à des consultations *après* l'ouverture de l'enquête?

7.21 Les parties sont en désaccord sur la date effective d'ouverture de l'enquête visant l'huile d'olive et, donc, sur la question de savoir si l'invitation à procéder à des consultations a été remise par le Mexique avant cette date comme l'exigeait l'article 13.1.⁵⁵ Les Communautés européennes soutiennent que l'enquête a été ouverte le 2 juillet 2003, date à laquelle le Ministère a signé la décision relative à l'ouverture de l'enquête, et que le Mexique n'a remis l'invitation à procéder à des consultations qu'après cette date, le 4 juillet 2003, contrevenant de ce fait à l'article 13.1 de l'*Accord SMC*.⁵⁶ Le Mexique réplique que l'enquête a été ouverte le 16 juillet 2003, jour où la décision relative à l'ouverture de l'enquête a été publiée au *Journal officiel* du Mexique.⁵⁷ Ce désaccord soulève deux questions. Premièrement, que signifie le terme "ouverture" aux fins de l'*Accord SMC*? Deuxièmement, en application de la définition du terme "ouverture" figurant dans l'*Accord SMC*, quelle est la date à laquelle le Ministère de l'économie a ouvert l'enquête en matière de droits compensateurs visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes? Une fois ces deux questions réglées, nous pourrions examiner la question de savoir si l'invitation du Ministère de l'économie à procéder à des consultations, datée du 4 juillet 2003, a eu lieu avant ou après l'ouverture de l'enquête.

i) "*Ouverture*" au sens de l'*Accord SMC*

7.22 Le terme "ouverte" est défini dans la note de bas de page 37 relative à l'article 10 de l'*Accord SMC*, qui est ainsi libellée:

⁵³ Mexique – Deuxième communication écrite, paragraphe 14; Mexique – Réponse à la question n° 98 du Groupe spécial.

⁵⁴ Mexique – Réponse à la question n° 98 du Groupe spécial.

⁵⁵ Voir, par exemple, Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 14.

⁵⁶ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 88.

⁵⁷ Mexique – Première communication écrite, paragraphe 3.

Le terme "ouverte" tel qu'il est utilisé ci-après se réfère à l'action de procédure par laquelle un Membre ouvre formellement une enquête conformément à l'article 11.

7.23 Selon les Communautés européennes, la signature par le Ministre de la décision relative à l'ouverture de l'enquête était "l'action de procédure" ayant "formellement" ouvert l'enquête dont il est fait mention dans cette définition, parce que la signature d'une décision est un acte formel et que la décision en question, dont la publication a fait suite automatiquement à la signature du Ministre, portait sur l'ouverture de l'enquête.⁵⁸ Le Mexique réplique que l'*Accord SMC* laisse aux Membres le soin de choisir, sur le plan de la procédure, de quelle façon ouvrir une enquête. Il déclare qu'en droit mexicain, c'est la publication au *Journal officiel* qui constitue l'ouverture, car c'est cette publication qui donne un effet juridique aux décisions relatives à l'ouverture d'une enquête. En particulier, il fait valoir qu'une décision qui serait signée par un Ministre mais ne serait jamais publiée au *Journal officiel* serait totalement dépourvue d'effet juridique au Mexique. Par conséquent, bien que la signature du Ministre soit nécessaire, une décision n'entre juridiquement en vigueur, et les délais relatifs à l'enquête ne commencent à courir, que lorsque la décision est publiée. C'est pourquoi, selon le Mexique, la date de l'ouverture est la date de la publication au *Journal officiel*.⁵⁹

7.24 Nous commençons par examiner la définition du terme "ouverte" figurant dans la note de bas de page 37 de l'*Accord SMC*. Il est important de noter que la définition décrit une "action de procédure par laquelle *un Membre* ouvre formellement une enquête" [pas d'italique dans l'original], sans spécifier d'action particulière, ou de procédure particulière, devant être engagée par un Membre à cet égard. Les Communautés européennes admettent que "le choix des mesures particulières à prendre [concernant l'ouverture] est en grande partie laissé aux Membres" et que, bien qu' "[i]l puisse être inféré de la note de bas de page 37 que le processus fera intervenir un élément formel ..., ce en quoi cet élément devrait consister précisément n'est pas spécifié".⁶⁰

7.25 Ce qui est au cœur du présent différend, ce n'est pas la question de savoir ce qui constitue une "action de procédure", car nombre de mesures dans le cadre d'une enquête peuvent être considérées comme telles, mais c'est plutôt celle de savoir quelle action de procédure "ouvre formellement" une enquête. Le Shorter Oxford English Dictionary définit le terme "formally" (formellement) comme signifiant "In prescribed or customary form; with the formalities required to make an action valid or definite" (dans la forme prescrite ou coutumière; avec les formalités requises pour rendre une action valable ou indéniable).⁶¹ Le Shorter Oxford English Dictionary définit par ailleurs le terme "commence" (ouvrir) comme signifiant "make a start or beginning; come into operation" (démarrer ou débiter; entrer en vigueur).⁶² Comme la note de bas de page 37 l'indique, nous nous intéressons à l'ouverture d'une enquête par un "Membre". Du fait que l'*Accord SMC* n'énonce pas de critères spécifiques à appliquer pour déterminer la validité d'une action destinée à démarrer une enquête en matière de droits compensateurs, la date d'"ouverture formelle" doit faire référence au régime intérieur du Membre importateur.

7.26 D'autres articles de l'*Accord SMC* qui font référence à l'ouverture de l'enquête fournissent un contexte pour l'interprétation du terme "ouverte" figurant dans la note de bas de page 37. Par exemple, l'article 11 de l'*Accord SMC* énonce un certain nombre de prescriptions de fond auxquelles il doit être satisfait avant qu'un Membre importateur puisse ouvrir une enquête en matière de droits compensateurs. L'article 11 démontre que, lorsque les rédacteurs entendaient exiger des Membres

⁵⁸ Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphes 15 à 29.

⁵⁹ Mexique – Deuxième communication écrite, paragraphes 5 et 6.

⁶⁰ Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 22.

⁶¹ Shorter Oxford English Dictionary Fifth Edition, page 1015.

⁶² *Ibid.*, page 458.

qu'ils satisfassent à des critères particuliers, ils ont été parfaitement capables de le faire.⁶³ De plus, l'article 22.2 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles donnent avis au public de l'ouverture de l'enquête. L'article 22.2 ii) exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle inclue dans l'avis au public la "date d'ouverture de l'enquête". À notre avis, cela confirme une lecture de la note de bas de page 37 selon laquelle celle-ci laisse à l'autorité chargée de l'enquête le soin de déterminer la date à laquelle elle a "formellement ouvert" une enquête, et de faire ensuite connaître cette date au public au moyen de l'avis.⁶⁴

7.27 Enfin, eu égard à l'objet et au but de l'*Accord SMC*, nous notons que le délai pour l'achèvement de l'enquête indiqué à l'article 11.11; la prescription imposant de communiquer la demande aux exportateurs intéressés énoncée à l'article 12.1.3; et les délais fixés pour l'application de mesures provisoires visés à l'article 17.3 découlent tous de la date d'ouverture de l'enquête. Nous considérons qu'une lecture selon laquelle la date d'ouverture de l'enquête est fondée sur le droit interne du Membre importateur garantit la prévisibilité aux parties intéressées dans l'enquête menée conformément au système intérieur de chaque Membre. Si les procédures de règlement des différends de l'OMC qui ont lieu bien après la clôture d'une enquête pouvaient revenir sur ces étapes procédurales en l'absence de prescriptions spécifiques énoncées dans l'*Accord SMC*, cette prévisibilité serait fortement réduite.

7.28 Sur la base de l'analyse qui précède, nous constatons que ce qui constitue "l'ouverture" au sens de l'*Accord SMC* variera en fonction des actions de procédure définies dans le régime particulier de chaque Membre. Par conséquent, pour déterminer la date à laquelle le Ministère de l'économie a ouvert l'enquête et si le Mexique a envoyé l'invitation à procéder à des consultations avant l'ouverture de l'enquête, comme l'exigeait l'article 13.1 de l'*Accord SMC*, nous devons examiner ce qui constitue l'acte de procédure par lequel une enquête est formellement ouverte dans le système mexicain.

ii) *Date à laquelle le Ministère de l'économie a ouvert l'enquête visant l'huile d'olive*

7.29 Comme cela est indiqué plus haut, nous considérons la question de la date à laquelle le Ministère de l'économie a ouvert l'enquête visant l'huile d'olive comme une question de droit interne, ce qui est une question de fait. Le Mexique a communiqué des renseignements indiquant qu'en vertu de l'interaction entre l'article 85 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique et l'article 7 du Code fédéral des impôts du Mexique, la décision relative à l'ouverture de l'enquête "prend[rait] effet le lendemain de sa publication".⁶⁵ Ce même libellé est répété à la fin de la décision relative à l'ouverture

⁶³ Nous notons aussi que d'autres dispositions de l'*Accord SMC* laissent aux Membres une latitude considérable pour définir leurs propres procédures, par exemple les articles 12, 14 et 23. Cela nous amène à penser que, d'une manière générale, à moins qu'une procédure spécifique ne soit énoncée dans l'*Accord*, le choix des procédures précises que les autorités chargées de l'enquête suivront pour mettre en œuvre ces obligations est laissé aux Membres.

⁶⁴ Nous notons qu'en réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, les Communautés européennes ont indiqué que, dans leur système, l'"ouverture" avait lieu lorsqu'un avis d'ouverture était publié. "L'avis d'ouverture publié au Journal officiel indique clairement que l'enquête est "ouverte par le présent avis", c'est-à-dire que l'ouverture de la procédure a lieu lors de la publication de l'avis d'ouverture (article 10.4 du Règlement des CE en matière de droits compensateurs)."

⁶⁵ Première communication écrite du Mexique, paragraphes 6 à 10. En particulier, le Mexique cite l'article 85 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique et l'article 7 du Code fédéral des impôts du Mexique comme suit:

"Article 85 [Loi sur le commerce extérieur] – En l'absence dans la présente loi d'une disposition expresse concernant les procédures administratives relatives aux pratiques déloyales en matière de commerce international et aux mesures de sauvegarde, le Code fédéral des impôts sera appliqué à titre subsidiaire, dans la mesure où il sera compatible avec la nature desdites procédures. La présente disposition ne s'appliquera pas aux notifications et aux visites de vérification."

de l'enquête elle-même.⁶⁶ En outre, comme cela est indiqué plus haut, le Mexique a signalé que les délais imposés aux parties intéressées et au Ministère de l'économie s'agissant de l'enquête couraient à compter de la date de publication, et cela aussi apparaît dans la décision.⁶⁷

7.30 Par conséquent, nous constatons, en fait, qu'en droit mexicain, l'acte de procédure par lequel une enquête est formellement ouverte dans le système mexicain est la publication de la décision relative à l'ouverture de l'enquête, laquelle prend juridiquement effet le lendemain.

7.31 La décision relative à l'ouverture de l'enquête a été publiée le 16 juillet 2003. Par conséquent, sur la base des éléments de preuve communiqués par le Mexique en ce qui concerne sa législation intérieure, nous constatons, en fait, que la date d'ouverture de l'enquête visant l'huile d'olive, au sens de l'*Accord SMC*, était le 17 juillet 2003, lendemain de la date à laquelle la décision relative à l'ouverture de l'enquête avait été publiée, et non le 2 juillet, date de la signature par le Ministre, comme les Communautés européennes l'ont fait valoir. Compte tenu de la présente constatation, il n'y a aucune base permettant aux Communautés européennes d'alléguer que l'invitation à procéder à des consultations n'a été remise qu'*après* l'ouverture, en contravention des obligations du Mexique au titre de l'article 13.1 de l'*Accord SMC*.

b) Nature des obligations énoncées à l'article 13.1

7.32 Les Communautés européennes avancent un argument additionnel selon lequel, même si le Ministère de l'économie a envoyé l'invitation à procéder à des consultations avant l'ouverture de l'enquête comme l'exigeait l'article 13.1, le Mexique a néanmoins agi d'une manière incompatible avec l'article 13.1, parce qu'il n'a pas tenu de consultations, ou n'a pas ménagé un délai suffisant pour la tenue des consultations, entre la date à laquelle il a envoyé l'invitation et la date à laquelle l'enquête a été ouverte. Cet argument est centré sur la nature de l'obligation énoncée à l'article 13.1 de l'*Accord SMC*.

7.33 Nous commençons notre analyse par le sens ordinaire des termes de l'article 13.1, qui est ainsi libellé:

13.1 Aussitôt que possible après qu'il aura été fait droit à une demande présentée au titre de l'article 11, et en tout état de cause avant que l'enquête ne soit ouverte, les Membres dont les produits pourront faire l'objet de cette enquête seront invités à procéder à des consultations en vue de clarifier la situation concernant les questions

"Article 7 [Code fédéral des impôts] – Les lois fiscales, leurs règlements d'application et les dispositions administratives générales entreront en vigueur dans toute la République le lendemain de leur publication dans le *Diario Oficial de la Federación* [Journal officiel], à moins qu'une date ultérieure ne soit stipulée dans ces textes."

⁶⁶ Pièce EC-13, paragraphe 130. "La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la Fédération." À cet égard, nous rejetons spécifiquement l'argument des Communautés européennes selon lequel, du fait qu'il était indiqué au paragraphe 122 de la décision relative à l'ouverture de l'enquête que "le Ministère accept[ait] la demande de Fortuny de Mexico, S.A. de C.V. et proclam[ait] l'ouverture d'une enquête ...", la signature de ce document par le Ministre constitue l'"ouverture formelle" de l'enquête visant l'huile d'olive (voir Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphes 27 à 29). Le Ministre a signé un document contenant des termes spécifiques qui en reportaient l'effectivité jusqu'après sa publication. Par conséquent, les Communautés européennes ne peuvent pas démontrer qu'en signant la décision relative à l'ouverture de l'enquête, le Ministre "ouvrait" l'enquête.

⁶⁷ Voir en particulier les paragraphes 124 à 129 de la décision relative à l'ouverture de l'enquête (pièce EC-13) établissant les délais et les prescriptions procédurales se rapportant à l'enquête, y compris, au paragraphe 124, un délai de 30 jours ouvrables, courant à compter de la date de publication de la décision, ménagé aux importateurs, aux exportateurs et aux entités juridiques étrangères ou à toutes autres personnes estimant avoir un intérêt dans le résultat de l'enquête pour se faire connaître au Ministère de l'économie.

visées au paragraphe 2 de l'article 11 et d'arriver à une solution mutuellement convenue.

7.34 Commençant par l'action qui fait l'objet de cette disposition, à savoir que le Membre dont les produits pourront faire l'objet de l'enquête "sera invité à procéder à des consultations", nous notons que la disposition ne mentionne pas explicitement la tenue de consultations, mais plutôt une invitation à procéder à des consultations. La définition du mot "invite" (inviter) donnée par le dictionnaire confirme qu'inviter une personne à faire quelque chose consiste simplement à lui demander de le faire si elle le souhaite. Par exemple, le *New Shorter Oxford Dictionary* définit "invite" comme signifiant "ask (a person) to come with one's permission to or into a place or to an event" (demander à une personne de venir, si elle y consent, en un lieu ou assister à un événement).⁶⁸ Selon son sens ordinaire, l'obligation faite au Membre importateur qui envisage d'ouvrir une enquête en matière de droits compensateurs est donc de demander au Membre dont les produits pourront faire l'objet de cette enquête (le Membre exportateur) de procéder à des consultations. Il incombe ensuite à ce dernier de décider d'accepter ou non l'invitation.

7.35 Nous ne voyons pas dans le texte de l'article 13.1 de prescription voulant que les Membres concernés *tiennent* effectivement les consultations mentionnées. De fait, si l'article 13.1 obligeait le Membre qui envisage d'ouvrir une enquête à *tenir* des consultations avec le Membre exportateur avant de pouvoir ouvrir l'enquête, ce dernier pourrait effectivement bloquer l'ouverture de l'enquête simplement en refusant les consultations. Nous trouvons des éléments contextuels pertinents à l'appui dans le texte de l'article 13.3 de l'*Accord SMC*, qui est libellé comme suit: "... les présentes dispositions en matière de consultations n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'un Membre d'agir avec diligence pour ce qui est d'ouvrir une enquête ...". Ce passage étaye le point de vue selon lequel l'article 13.1 exige que le Membre qui envisage d'ouvrir une enquête "invite" le Membre exportateur à procéder à des consultations, mais n'exige pas que ces consultations aient lieu. Nous soulignons toutefois que l'invitation doit être une invitation de bonne foi. Cela signifie qu'à supposer que le Membre exportateur accepte l'invitation, le Membre qui envisage d'ouvrir une enquête ne peut pas ensuite refuser de participer aux consultations.

7.36 Nous passons maintenant à la deuxième partie de l'argumentation sur le sujet avancée par les Communautés européennes, qui concerne le moment où a été envoyée l'invitation à procéder à des consultations. Nous commençons par rappeler que l'obligation énoncée à l'article 13.1, qui constitue le fondement de l'allégation des Communautés européennes, est que l'invitation doit être publiée "*en tout état de cause avant que l'enquête ne soit ouverte*". (pas d'italique dans l'original) L'allégation des Communautés européennes est que l'article 13.1 exige que l'invitation à procéder à des consultations soit remise *suffisamment* longtemps "avant" l'ouverture de l'enquête pour que des consultations *puissent* véritablement avoir lieu avant l'ouverture.

7.37 Nous notons que, s'agissant de cette allégation, les Communautés européennes font valoir que l'obligation dont elles affirment l'existence n'est pas explicite, mais qu'elle est "*implicite*" et découle de l'objectif ("aim") des consultations déclaré dans le texte de l'article 13.1, à savoir clarifier la situation concernant la teneur de la demande et arriver à une solution mutuellement convenue. L'argument des Communautés européennes est que cet objectif ("aim") et les consultations elles-mêmes seraient privés d'"effet utile" si lesdites consultations avaient lieu seulement après l'ouverture de l'enquête.⁶⁹

⁶⁸ *The New Shorter Oxford Dictionary*, 1993.

⁶⁹ Nous relevons que les Communautés européennes n'indiquent pas de délai spécifique qu'il faudrait ménager pour les consultations antérieures à l'ouverture de l'enquête et, au lieu de cela, mentionnent une série de considérations que l'autorité chargée de l'enquête devrait prendre en compte pour fixer ce délai. Voir, par

7.38 Avant d'examiner le bien-fondé de cet argument, nous voudrions souligner que nous ne sommes pas convaincus par la théorie des Communautés européennes selon laquelle il y a dans l'*Accord SMC* une obligation "implicite" de *tenir* des consultations. Nous rappelons qu'en vertu des articles 3:2 et 19:2 du *Mémoire d'accord*, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations des Membres. Les obligations imposées aux Membres sont donc celles qu'ils ont négociées et qui sont identifiées dans le texte de l'accord par l'application des principes appropriés d'interprétation des traités, comme cela a été indiqué dans la section VII.A.3 *supra*. C'est le critère que nous devons respecter.

7.39 Nous revenons maintenant au libellé de l'article 13.1 qui est en cause dans cette allégation, et nous ne voyons pas de prescription imposant de ménager un laps de temps suffisant après la remise de l'invitation et avant l'ouverture de l'enquête pour que des consultations puissent avoir lieu. La prescription énoncée dans cette disposition est plutôt que l'invitation doit être remise "en tout état de cause avant" que l'enquête ne soit ouverte, sans qu'un laps de temps spécifique soit indiqué. Le reste du libellé de l'article 13.1 ne conduit pas non plus à une conclusion différente. Premièrement, bien que la clause introductive de l'article 13.1 – "[a]ussitôt que possible après qu'il aura été fait droit à une demande présentée au titre de l'article 11, et en tout état de cause avant que l'enquête ne soit ouverte" – établisse un créneau pour la remise de l'invitation à procéder à des consultations, ce créneau est exprimé non pas en chiffres absolus, mais par rapport au système du Membre concerné, et ne permet donc pas d'établir des délais minimums pour la tenue de ces consultations.⁷⁰ En particulier, nous ne voyons pas dans le membre de phrase "aussitôt que possible après qu'il aura été fait droit à une demande", soit en lui-même, soit lu conjointement avec la prescription imposant de remettre l'invitation à procéder à des consultations "en tout état de cause avant que l'enquête ne soit ouverte", d'obligation de ménager un délai suffisant avant l'ouverture de l'enquête pour permettre la tenue de consultations. Deuxièmement, la dernière clause de l'article 13.1 définit l'objectif ("aim") des consultations – "clarifier la situation concernant les questions visées au paragraphe 2 de l'article 11 [la teneur de la demande] et ... arriver à une solution mutuellement convenue" – et ne dit rien sur le moment auquel doivent se tenir ces consultations.

7.40 D'autres dispositions de l'article 13 viennent encore étayer notre opinion selon laquelle l'article 13.1 ne contient pas de prescription imposant de ménager un délai suffisant pour la tenue de consultations avant l'ouverture de l'enquête. Premièrement, comme cela est indiqué plus haut, l'article 13.3 dit explicitement que les dispositions en matière de consultations – qui incluent l'article 13.1 – "n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'un Membre d'agir avec diligence pour ce qui est d'ouvrir une enquête ...". Non seulement ce libellé n'indique pas qu'un délai minimal doit être ménagé avant que l'enquête ne soit ouverte, mais en fait, il montre explicitement que l'*Accord SMC* établit un équilibre entre la nécessité pour le Membre exportateur d'être consulté, d'une part, et celle pour le Membre importateur d'agir avec diligence, d'autre part. L'obligation, visée à l'article 13.2 et 13.3, de "ménager une possibilité raisonnable de procéder à des consultations" ne contient pas non plus de prescription imposant de ménager un laps de temps suffisant pour que des consultations puissent avoir lieu avant l'ouverture de l'enquête. Nous considérons plutôt que cette prescription libellée en termes assez généraux signifie que le Membre importateur qui envisage d'ouvrir une enquête ou qui en conduit une a constamment l'obligation d'être disponible pour la tenue

exemple, Communautés européennes – Deuxième communication écrite, paragraphes 8 à 12, et réponse à la question n° 99 du Groupe spécial.

⁷⁰ Nous notons que l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article 13.1 repose exclusivement sur l'argument selon lequel l'article 13.1 exige qu'un délai suffisant soit ménagé *avant* l'ouverture de l'enquête pour que des consultations puissent avoir lieu. Les Communautés européennes n'ont présenté *aucun* élément de preuve ou argument concernant la prescription de la première clause de l'article 13.1 selon laquelle l'invitation à procéder à des consultations doit être faite "aussitôt que possible après qu'il aura été fait droit à une demande". Nous ne sommes donc pas saisis de cette question, et nous ne l'examinerons pas davantage.

de consultations. À cet égard, nous considérons que la note de bas de page 44 est particulièrement pertinente. Cette note de bas de page est ainsi libellée: "Il importe particulièrement ... qu'aucune détermination positive, qu'elle soit préliminaire ou finale, ne soit établie sans qu'une possibilité raisonnable de procéder à des consultations *ait été ménagée*". Dans cette note de bas de page, l'*Accord SMC* met particulièrement l'accent sur l'importance de la possibilité *préalable* de procéder à des consultations en ce qui concerne deux étapes spécifiques de l'enquête, à savoir *avant* la publication d'une détermination positive préliminaire ou d'une détermination positive finale. Le fait que la note de bas de page 44 omet entièrement de mentionner l'étape qui précède l'ouverture de l'enquête confirme encore notre point de vue selon lequel l'*Accord SMC* n'exige prescrit pas qu'il y ait un laps de temps suffisant avant l'ouverture de l'enquête pour que des consultations puissent avoir lieu.

7.41 Nous passons, pour finir, à l'objet et au but de l'*Accord SMC*, et nous rappelons tout d'abord qu'aux termes de l'article 13.1, l'objectif des consultations mentionnées est de "clarifier la situation concernant les questions visées au paragraphe 2 de l'article 11 [la teneur de la demande] et d'arriver à une solution mutuellement convenue". Bien que nous estimions, eu égard à leurs objectifs, que les consultations visées à l'article 13.1 auraient le plus de chances d'influer sur la décision relative à l'ouverture de l'enquête si elles avaient lieu avant l'ouverture, nous n'estimons pas que ces consultations seraient totalement sans objet, comme les Communautés européennes le font valoir, si elles n'avaient lieu qu'après l'ouverture de l'enquête. En particulier, si, pendant des consultations tenues après l'ouverture de l'enquête, il devenait clair que le fondement factuel de la décision relative à l'ouverture de l'enquête était erroné (parce que, par exemple, les programmes de subventions allégués n'étaient pas des subventions ou n'étaient pas spécifiques), alors, en vertu de l'article 11.9 de l'*Accord SMC*, l'autorité chargée de l'enquête serait obligée de clore l'enquête sur-le-champ. Nous notons que les Communautés européennes reconnaissent ce fait lorsqu'elles disent qu'"une solution peut être obtenue à n'importe quel stade de l'enquête (comme l'article 13.2 l'indique clairement)".⁷¹ De fait, cela est conforme à l'objet et au but des dispositions de l'*Accord SMC* relatives aux droits compensateurs, à savoir offrir le cadre juridique permettant aux Membres de prendre des mesures compensatoires dans les cas où des importations subventionnées causent un dommage aux producteurs nationaux. Bien que les dispositions relatives aux consultations créent un mécanisme qui peut être utilisé pour faciliter une solution convenue, il est dit explicitement qu'elles "n'ont pas pour but d'empêcher" les Membres d'"agir avec diligence" en ce qui concerne leurs enquêtes et l'application de mesures.

7.42 Pour les raisons qui viennent d'être exposées, nous constatons que l'article 13.1 n'exige pas qu'un Membre qui envisage d'ouvrir une enquête ménage un laps de temps suffisant après la remise de l'invitation à procéder à des consultations et avant l'ouverture de l'enquête pour que des consultations puissent avoir lieu. Compte tenu de notre constatation, nous n'examinons pas plus avant l'argument des Communautés européennes selon lequel, même si l'on accepte l'affirmation du Mexique concernant la date d'ouverture de l'enquête, le Mexique a tout de même agi en violation de l'article 13.1, dans la mesure où il ne s'était pas écoulé un délai suffisant entre le 4 juillet, date de l'invitation à procéder à des consultations, et le 17 juillet, date de l'ouverture de l'enquête, pour que des consultations aient été tenues.

7.43 En conséquence, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 13.1 de l'*Accord SMC*.

⁷¹ Communautés européennes – Deuxième communication écrite, paragraphe 12.

C. ARTICLE 13 b) i) DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

7.44 Les Communautés européennes allèguent que le Mexique a violé l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture* en ouvrant une enquête en matière de droits compensateurs visant les importations d'un produit agricole (l'huile d'olive), d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture*.

1. Arguments des parties

7.45 Les Communautés européennes affirment que les aides à la production qu'elles accordent aux oléiculteurs, qui forment le fondement de l'imposition par le Mexique de droits compensateurs, sont des "mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 6 de l'Accord".⁷² Elles font valoir que l'article 13 b) i) impose une double restriction concernant les actions en matière de droits compensateurs. Premièrement, des droits ne doivent pas être imposés à moins qu'il n'y ait une détermination de l'"existence d'un dommage ou d'une menace de dommage". Selon les Communautés européennes, cela signifie qu'"aucune action ne pouvait être engagée au sujet d'allégations fondées sur un "retard important"".⁷³ Deuxièmement, les autorités mexicaines étaient tenues de faire preuve de "modération" pour l'ouverture de l'enquête visant l'huile d'olive. Les Communautés européennes allèguent que le Mexique n'a respecté aucune de ces deux prescriptions.⁷⁴

7.46 Les Communautés européennes font valoir que le Mexique n'a pas respecté la première restriction en ouvrant l'enquête et en imposant des droits compensateurs alors même que l'allégation du requérant était fondée sur un "retard important".⁷⁵ Spécifiquement, elles font valoir que le Mexique n'aurait pas dû ouvrir une enquête sur la base d'une demande alléguant un "retard important" et aurait dû rejeter la demande formulée par Fortuny.⁷⁶

7.47 Les Communautés européennes font valoir aussi que le Mexique n'a pas fait preuve de modération pour l'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs visant l'huile d'olive. Spécifiquement, elles font valoir que, contrairement à toute notion de modération, le Mexique s'est lancé dans l'enquête avec une hâte exceptionnelle⁷⁷, en ce sens qu'il n'a pas tenu de consultations avant d'ouvrir l'enquête, qu'il n'a pas pris suffisamment de temps pour examiner toute l'étendue de la branche de production nationale, et qu'il a "transformé" une demande fondée sur un "retard important" en une demande relative à un "dommage important".⁷⁸

7.48 Les Communautés européennes soutiennent en outre que l'obligation de faire preuve de "modération" doit signifier quelque chose de plus que le critère normal d'ouverture énoncé dans l'*Accord SMC* parce que, sinon, l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture* n'aurait pas de sens.⁷⁹ Il

⁷² Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 97.

⁷³ *Ibid.*, paragraphe 99.

⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 100.

⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 99.

⁷⁶ Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 48.

⁷⁷ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 101.

⁷⁸ *Idem*; Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 52. Le Groupe spécial note qu'en réponse à sa question n° 101, les Communautés européennes ont indiqué ce qui suit:

"En parlant de "hâte exceptionnelle", les CE faisaient référence non à la durée totale de l'examen de la demande par le Ministère de l'économie mais à la phase finale comprise entre la finalisation interne de l'avis d'ouverture de l'enquête et sa publication le 16 juillet. Comme elles l'ont expliqué dans le cadre de leur allégation au titre de l'article 13, cette hâte était de nature à priver les CE de leur droit à des consultations."

⁷⁹ Communautés européennes – Deuxième communication écrite, paragraphe 24.

doit y avoir certaines circonstances dans lesquelles la "modération" pourrait avoir pour effet d'empêcher une enquête qui aurait par ailleurs pu être ouverte.⁸⁰

7.49 Le Mexique fait valoir, s'agissant de l'obligation de faire preuve de "modération" pour l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs visant un produit agricole, que la "modération" devrait être interprétée non pas comme une interdiction d'ouvrir une enquête, mais plutôt comme l'adoption d'un critère adéquat et raisonnable pour autoriser l'ouverture d'une enquête.⁸¹ Il fait valoir aussi que l'obligation de faire preuve de modération qui est énoncée à l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture* ne porte que sur la période qui précède l'ouverture de l'enquête et qu'ainsi, dans la mesure où les Communautés européennes font valoir que les dispositions en matière de modération ont été violées par l'imposition de droits compensateurs, un tel argument est dénué de fondement.⁸²

7.50 En ce qui concerne l'argument des Communautés européennes selon lequel l'article 13 b) i) interdisait au Mexique d'imposer des droits compensateurs en réponse à une demande fondée sur un retard important, le Mexique relève que l'*Accord SMC* ne contient pas de disposition faisant obligation à l'autorité chargée de l'enquête d'accepter toutes les conclusions figurant dans une demande.⁸³ Il fait remarquer que l'enquête a été ouverte sur la base d'un "dommage" au sens large de ce terme.⁸⁴ De plus, il note qu'en tout état de cause, les droits ont été imposés après que l'autorité chargée de l'enquête avait établi une détermination de l'existence d'un "dommage important", et non pas d'un "retard important".⁸⁵

2. Raisonement du Groupe spécial

7.51 L'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture* est ainsi libellé:

Modération

Pendant la période de mise en œuvre, nonobstant les dispositions du GATT de 1994 et de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (dénommé dans le présent article l'*"Accord sur les subventions"*):

b) les mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 6 du présent accord, y compris les versements directs qui sont conformes aux prescriptions du paragraphe 5 dudit article, telles qu'elles apparaissent dans la Liste de chaque Membre, ainsi que le soutien interne dans les limites des niveaux *de minimis* et en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 6:

i) seront exemptées de l'imposition de droits compensateurs à moins qu'une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage ne soit établie conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à la Partie V de l'*Accord sur les subventions*, et il sera fait preuve de modération pour l'ouverture de toute enquête en matière de droits compensateurs; ...

⁸⁰ Communautés européennes – Deuxième déclaration orale, paragraphe 24.

⁸¹ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 48 et 52; Mexique – Première déclaration orale, paragraphe 9; Mexique – Réponse à la question n° 22 du Groupe spécial; Mexique – Deuxième communication écrite, paragraphe 55.

⁸² Mexique – Première communication écrite, paragraphes 46 à 49.

⁸³ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 55 et 56.

⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 56.

⁸⁵ Mexique – Première communication écrite, paragraphe 61.

a) Applicabilité de la disposition

7.52 La première question que nous devons examiner est celle de savoir si l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture* s'applique aux mesures du Mexique en l'espèce. Selon ses propres termes, l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* s'appliquait seulement "[p]endant la période de mise en œuvre", qui est définie comme suit à l'article 1 f) dudit *accord*:

... la période de six ans commençant en 1995, sauf que, aux fins d'application de l'article 13, elle s'entend de la période de neuf ans commençant en 1995;

7.53 Les deux parties conviennent que la "période de mise en œuvre" courait au moins jusqu'à la fin de 2003.⁸⁶ Les Communautés européennes ont indiqué, en réponse à une question du Groupe spécial, que selon que les "années" étaient définies comme étant des exercices financiers ou des campagnes de commercialisation, la date d'expiration de la période de mise en œuvre aurait pu tomber à un moment quelconque au cours de 2004.⁸⁷

7.54 Bien que les parties ne soient pas d'accord sur la date effective à laquelle la période de mise en œuvre est venue à expiration, les allégations formulées par les Communautés européennes portent sur l'*ouverture* par le Mexique de l'enquête visant l'huile d'olive.⁸⁸ Comme nous l'avons constaté plus haut au paragraphe 7.31, l'enquête a été ouverte le 17 juillet 2003. Cette date s'inscrivait bien dans la période de mise en œuvre et précédait l'expiration de l'article 13. Nous n'avons donc pas besoin de décider, aux fins de la présente affaire, à quel moment précis l'article 13 est arrivé à expiration. Il est clair que l'article 13 était en vigueur et applicable au moment où le Ministère de l'économie a ouvert l'enquête en matière de droits compensateurs visant les importations d'huile d'olive en provenance des Communautés européennes.⁸⁹ Par conséquent, nous sommes d'avis que l'article 13 s'applique à l'ouverture par le Mexique de l'enquête en matière de droits compensateurs dans la présente affaire.

b) L'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture*

7.55 L'article 13 b) i) comporte trois éléments juridiques. Premièrement, le texte introductif du paragraphe b) dispose que les obligations et exemptions énoncées dans les alinéas suivants ne s'appliquent qu'aux "mesures de soutien interne" qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture*. Deuxièmement, aux termes de l'alinéa i), ces produits sont exempté[s] de l'imposition de droits compensateurs à moins qu'une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage ne soit établie conformément à la Partie V de l'*Accord SMC*. Troisièmement, l'alinéa i) prescrit aussi qu'"il sera fait preuve de modération pour l'ouverture de toute enquête en matière de droits compensateurs" visant ces mesures.

7.56 Les Communautés européennes, en qualité de plaignant, assument la charge de prouver que les dispositions de l'article 13 b) i) sont applicables aux mesures en cause et que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de ces dispositions.⁹⁰ Elles doivent donc démontrer tout d'abord que leurs mesures de soutien interne satisfont à la prescription du texte introductif du paragraphe b), à savoir qu'elles sont pleinement conformes aux dispositions de

⁸⁶ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 47; Mexique – Première communication écrite, paragraphe 49.

⁸⁷ Communautés européennes – Réponse à la question n° 20 du Groupe spécial.

⁸⁸ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 99 et 100; Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphes 48 et 49; Communautés européennes – Réponse à la question n° 20 du Groupe spécial; Communautés européennes – Deuxième déclaration orale, paragraphe 19.

⁸⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.345 et note de bas de page 469.

⁹⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.285.

l'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture*. Ensuite, elles doivent démontrer que le Mexique n'a pas respecté les dispositions de l'alinéa i) du paragraphe b).

i) *Mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes à l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture*

7.57 Dans leur première communication écrite, les Communautés européennes affirment que les aides à la production qu'elles accordent aux oléiculteurs, qui forment le fondement de l'imposition des droits compensateurs, sont pleinement conformes à l'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture*.⁹¹

7.58 Le Mexique n'a pas contesté spécifiquement cette affirmation et, en fait, a mené son enquête en matière de droits compensateurs comme si les mesures de soutien interne des Communautés européennes étaient conformes à l'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture*.⁹²

7.59 Étant donné que le Mexique a mené l'enquête visant l'huile d'olive comme si l'article 13 b) de l'*Accord sur l'agriculture* s'appliquait à cette enquête, nous nous fonderons, pour les besoins de l'argumentation, sur la même hypothèse aux fins du présent différend.⁹³ Nous notons, toutefois, que si cette question avait fait l'objet d'une controverse entre les parties, il aurait incombé aux Communautés européennes, dans un premier temps, de démontrer que la disposition était applicable.

ii) *Exemptées de l'imposition de droits compensateurs à moins qu'une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage ne soit établie*

7.60 Les Communautés européennes font valoir que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 13 b) i) parce qu'il a fait droit à une demande fondée sur une allégation de retard important, lequel n'est pas visé par cette disposition, et non sur une allégation de dommage ou de menace de dommage, lesquels sont visés.⁹⁴ En particulier, la première partie de l'alinéa i) dispose que les produits visés dans le texte introductif du paragraphe b) seront "exempté[s] de l'imposition de droits compensateurs à moins qu'une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage ne soit établie conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à la Partie V de l'Accord sur les subventions".

7.61 Nous notons que la première clause de l'article 13 b) i) fait mention, entre autres choses, "d'un dommage ou d'une menace de dommage ... conformément à ... la Partie V de l'*Accord sur les subventions*". Le paragraphe ne fait pas mention d'un "dommage important", mais plutôt d'un "dommage". Le terme "dommage", quant à lui, s'entend, aux termes de la note de bas de page 45 de l'*Accord SMC*, "d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un *retard important* dans la création d'une branche de production nationale". (pas d'italique dans l'original) Autrement dit, la définition du terme "dommage" aux fins de l'*Accord SMC* englobe le concept de retard important. Nous ne constatons donc pas que la première clause de l'alinéa i) interdit l'imposition de droits sur la base d'une détermination de l'existence d'un retard important, par opposition à une détermination de l'existence d'un dommage important ou d'une menace de dommage important.

7.62 En outre, et en tout état de cause, nous notons que l'allégation des Communautés européennes porte sur le fondement de l'*ouverture* par le Ministère de l'économie de l'enquête visant l'huile d'olive,

⁹¹ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 97.

⁹² Mexique – Réponse à la question n° 111 du Groupe spécial.

⁹³ Décision préliminaire (pièce EC-22), paragraphe 74, dans laquelle le Mexique a expliqué en quoi il avait fait preuve de modération pour l'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs.

⁹⁴ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 99. Nous notons que les Communautés européennes n'ont fourni aucun argument fondé sur le texte, le contexte, ou l'objet et le but de l'article 13 b) i) pour étayer leur affirmation.

et non pas sur le fondement de l'imposition des mesures. En particulier, l'argument des Communautés européennes est qu'aucune enquête n'aurait dû être ouverte sur la base de l'existence d'une forme de dommage (le retard important) qui n'était pas autorisée en tant que fondement de l'imposition de mesures. Même à supposer pour les besoins de l'argumentation que les Communautés européennes aient raison de dire que la première clause de l'article 13 b) i) excluait les déterminations de l'existence d'un retard important, nous ne pensons pas que cette clause soit pertinente pour l'ouverture de l'enquête. Au lieu de cela, le libellé même en cause est expressément limité à l'"imposition de droits compensateurs". En l'occurrence, nous gardons à l'esprit les indications de l'Organe d'appel invitant à ne pas imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus.⁹⁵ Nous reconnaissons par ailleurs que notre devoir est d'interpréter les mots qui ont été effectivement utilisés dans l'accord examiné, non pas les mots qui, de l'avis de l'interprète de l'accord (ou de l'une des parties), auraient dû être utilisés.⁹⁶

7.63 Enfin, même si les Communautés européennes avaient raison de dire à la fois que la première clause de l'article 13 b) i) est pertinente pour l'ouverture et qu'elle empêche l'ouverture d'une enquête sur la base d'allégations de retard important, nous notons, en fait, que le Ministère de l'économie a ouvert l'enquête visant l'huile d'olive sur la base de l'existence d'un "dommage", au sens large du terme tel qu'il est défini dans la note de bas de page 45 de l'*Accord SMC*, et qu'il a imposé des droits compensateurs provisoires et finals sur la base de l'existence d'un "dommage important"⁹⁷, et non de l'existence d'un retard important.

7.64 Pour les raisons qui ont été exposées, à supposer pour les besoins de l'argumentation que l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture* s'applique à l'enquête visant l'huile d'olive, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique n'avait pas satisfait à la prescription de l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture* imposant d'exempter l'huile d'olive de l'imposition de droits compensateurs "à moins qu'une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage ne soit établie conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à la Partie V de l'Accord sur les subventions".

iii) *Il sera fait preuve de modération pour l'ouverture de toute enquête en matière de droits compensateurs*

7.65 Les Communautés européennes font valoir que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 13 b) i) en ne faisant pas preuve de "modération" pour l'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs visant les importations d'huile d'olive en provenance des Communautés européennes. Elles définissent le verbe "to restrain" ((se) modérer) comme signifiant "hold back or prevent from some course of action" (se retenir ou s'abstenir de faire quelque chose) ou "restrict, limit" (restreindre, limiter).⁹⁸

7.66 Le Mexique fait valoir que la "modération" s'entend simplement de l'adoption d'un critère adéquat et raisonnable pour autoriser l'ouverture d'une enquête, et qu'elle n'implique pas de faire quelque chose de différent dans les cas qui concernent les produits agricoles par rapport à ceux qui concernent les produits non agricoles.⁹⁹

⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphes 45 et 46; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Restrictions quantitatives*, note de bas de page 23, paragraphe 94.

⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 181.

⁹⁷ Décision préliminaire (pièce EC-22), paragraphe 343; décision finale (pièce EC-1), paragraphe 438.

⁹⁸ Communautés européennes – Deuxième déclaration orale, paragraphe 23 citant *The New Shorter Oxford English Dictionary*, volume 2, N-Z, page 2569. Clarendon Press, Oxford 1993. Pièce EC-39.

⁹⁹ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 48 et 52; Mexique – Première déclaration orale, paragraphe 9; Mexique – Réponse à la question n° 22 du Groupe spécial; Mexique – Deuxième communication écrite, paragraphe 55.

7.67 Les termes "due restraint" (modération) n'ont pas été interprétés à ce jour par des groupes spéciaux ou l'Organe d'appel. Afin de nous aider à déterminer le sens ordinaire des termes "due" et "restraint", nous regardons d'abord les définitions données par les dictionnaires. Le Black's Law Dictionary définit "due" comme signifiant "just, proper, regular, and reasonable"¹⁰⁰ (juste, convenable, régulier, et raisonnable). La définition donnée par le Webster's New Encyclopedic Dictionary est semblable et mentionne "appropriate" (approprié), "adequate" (adéquat) et "regular" (régulier).¹⁰¹ The New Shorter Oxford English Dictionary définit "restraint" comme signifiant "(self-)control; the ability to restrain oneself; reserve; absence of excess or extravagance" (maîtrise (de soi); capacité de se modérer; réserve; absence d'excès ou d'outrance).¹⁰² L'examen des textes français et espagnol, qui font également foi¹⁰³, suggère des interprétations semblables. Dans la version française, le terme pertinent à interpréter est "modération". Le dictionnaire Le Grand Robert de la langue française¹⁰⁴ définit le mot "modération" par "circonspection, pondération, réserve" et "retenue", ce qui montre que tous ces termes expriment la réserve, la circonspection et l'équilibre. S'agissant des termes espagnols "debida moderación", le *Diccionario de la lengua española*¹⁰⁵ définit le mot "debida" par "como corresponde o es lícito" (qui correspond ou est licite) et "a causa de, en virtud de" (à cause de, en vertu de).¹⁰⁶ "Moderación" est défini par "cordura, sensatez, templanza en las palabras o acciones" (sagesse, bon sens, retenue dans les paroles ou les actes).¹⁰⁷ Par conséquent, examiné sur la base des trois textes de l'article 13 b) i) faisant foi, le sens ordinaire de "due restraint" (modération) est "a proper, regular, and reasonable demonstration of self-control, caution, prudence and reserve" (manifestation convenable, régulière et raisonnable de maîtrise de soi, de circonspection, de prudence, et de réserve).

7.68 Nous considérons que cette définition est compatible avec le contexte de l'article 13 dans son ensemble, ainsi qu'avec l'objet et le but de cette disposition, qui sont d'établir une "clause de paix", pendant la période de mise en œuvre, pour les Membres qui adoptent des mesures autorisées au titre de l'Accord SMC à l'encontre de subventions qui sont accordées conformément aux dispositions de l'Accord sur l'agriculture.

7.69 Ayant déterminé ce que prescrit l'obligation de faire preuve de "modération", nous appliquons maintenant ce critère aux faits de la cause en l'espèce pour déterminer si les Communautés européennes ont démontré que le Mexique n'avait pas respecté cette obligation pour l'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs.

7.70 Les Communautés européennes donnent trois raisons pour lesquelles, selon elles, le Ministère de l'économie n'a pas fait preuve de "modération" au sens de l'article 13 b) i).¹⁰⁸ Ces raisons sont les suivantes: 1) le Ministère de l'économie n'a pas attendu de procéder à des consultations avec les

¹⁰⁰ Black's Law Dictionary, 7th Edition, abridged (2000), page 405.

¹⁰¹ Webster's New Encyclopedic Dictionary, 2000, page 310.

¹⁰² The New Shorter OED.

¹⁰³ Voir la clause finale de l'Accord sur l'OMC. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Marques et indications géographiques (États-Unis)*, paragraphe 7.607.

¹⁰⁴ Le Grand Robert de la langue française (2000), page 1595.

¹⁰⁵ Diccionario de la lengua española (segunda edición, 2001).

¹⁰⁶ Diccionario de la lengua española (segunda edición, 2001), page 493.

¹⁰⁷ Diccionario de la lengua española (segunda edición, 2001), page 1030. Selon le *Collins Spanish Dictionary* (1985), ces termes peuvent être traduits en anglais par "prudence, wisdom" (prudence, sagesse) ("cordura") ou "good sense, sensibleness" (bon sens, jugement) ("sensatez") ou "restraint, moderation" (modération, retenue) ("templanza").

¹⁰⁸ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 101; Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 52; Communautés européennes – Deuxième communication écrite, paragraphe 24. Communautés européennes – Réponse à la question n° 22 du Groupe spécial.

Communautés européennes avant d'ouvrir l'enquête, mais s'est lancé dans l'enquête dès qu'il a pu¹⁰⁹; 2) le Ministère de l'économie n'a pas pris suffisamment de temps, avant d'ouvrir l'enquête, pour examiner s'il y avait des producteurs nationaux autres que Fortuny, mais s'est juste contenté de prendre en compte la position de Fortuny; et 3) le Ministère de l'économie a fait droit à une demande qui était manifestement fondée sur un "retard important" et l'a transformée en une demande relative à un "dommage important".¹¹⁰

7.71 Nous examinerons chacune de ces circonstances spécifiques pour déterminer si les actions entreprises par le Ministère de l'économie dans l'enquête visant l'huile d'olive témoignent d'un tel manque de modération qu'elles ne respectent pas l'obligation de "modération" énoncée à l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture* telle qu'elle a été interprétée ci-dessus, à supposer là encore pour les besoins de l'argumentation que cette obligation s'applique à l'enquête.

7.72 S'agissant du fait que le Ministère de l'économie a ouvert l'enquête en matière de droits compensateurs avant de tenir des consultations, nous notons que l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture* exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles fassent preuve de "modération" pour l'ouverture de toute enquête en matière de droits compensateurs concernant des produits visés par le texte introductif du paragraphe b). Comme cela est indiqué dans nos constatations relatives à l'allégation formulée par les Communautés européennes au titre de l'article 13.1 de l'*Accord SMC*, il n'est pas requis d'un Membre qu'il tienne les consultations visées dans cette disposition avant d'ouvrir l'enquête. Nous ne voyons donc pas en quoi le fait de ne pas entreprendre une action qui n'est pas requise pour l'ouverture de l'enquête peut être considéré comme un élément de preuve d'un manque de modération pour l'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs. Nous notons par ailleurs que nous avons constaté que le Mexique n'avait pas manqué à son obligation au titre de l'article 13.1 de l'*Accord SMC* d'inviter les Communautés européennes à procéder à des consultations avant l'ouverture (voir le paragraphe 7.42 *supra*). Ayant formulé cette constatation, nous ne voyons pas en quoi le moment où cette invitation a été envoyée constitue un élément de preuve d'une "hâte" ou d'un manque de maîtrise de soi ou de réserve, comme les Communautés européennes l'ont fait valoir.

7.73 S'agissant de l'absence d'examen concernant l'existence d'autres producteurs nationaux éventuels, outre Fortuny, nous notons, comme cela est expliqué dans la section VII.I, que, dans sa demande, Fortuny affirmait qu'elle représentait 100 pour cent de la branche de production de l'huile d'olive sur le marché commercial du Mexique et qu'il n'y avait pas d'autres producteurs nationaux, à part ceux qui exerçaient leur activité à l'échelle "locale" ou "expérimentale".¹¹¹ Fortuny a également fourni un tableau de la production mensuelle pour 2000, 2001 et 2002.¹¹² Le Ministère de l'économie lui a adressé une "prevención" ou questionnaire supplémentaire demandant, entre autres choses, des données additionnelles concernant les indicateurs de dommage, la capacité annuelle et l'utilisation des capacités, ainsi que des renseignements sur tous programmes de soutien publics pouvant avoir été affectés par l'augmentation des importations subventionnées, des renseignements sur le marché mondial de l'huile d'olive, y compris la production et les exportations européennes, ainsi que les états financiers vérifiés pour 2000, pour la scission de Formex-Ybarra en 2001 et pour Fortuny en 2002, et

¹⁰⁹ Les Communautés européennes ont précisé, en réponse à la question n° 108 du Groupe spécial, qu'en parlant d'une "hâte exceptionnelle" au paragraphe 101 de leur première communication écrite, elles visaient seulement "la phase finale comprise entre la finalisation interne de l'avis d'ouverture de l'enquête et sa publication le 16 juillet. Comme elles l'[avaient] expliqué dans le cadre de leur allégation au titre de l'article 13, cette hâte était de nature à priver les CE de leur droit à des consultations."

¹¹⁰ Cf. Communautés européennes – Deuxième déclaration orale, paragraphe 20 (faisant valoir que, "par conséquent, il faut considérer qu[e le Mexique] a ouvert l'enquête sur la base, quelle qu'elle soit, qui était invoquée, en l'espèce le retard important").

¹¹¹ Pièce MEX-41A, réponse de Fortuny à la question n° 17.

¹¹² Pièce MEX-51A, annexe 5.

un compte de résultats concernant le produit similaire pour 2000-2002.¹¹³ Dans sa réponse, Fortuny a présenté des données additionnelles, dont certaines étaient établies sur la base de simples feuilles de calcul qu'elle avait en sa possession et non des pièces comptables vérifiées qui étaient en la possession de Distribuidora Ybarra.¹¹⁴

7.74 Le Ministère de l'économie a comparé les données communiquées par Fortuny avec des renseignements provenant d'autres sources, à savoir le gouvernement de Basse-Californie et l'article publié dans *Claridades Agropecuarias* au sujet de la branche de production d'huile d'olive au Mexique, qui étaient également fournis dans la demande. Le Ministère de l'économie a estimé que ces autres sources corroboraient la déclaration de Fortuny selon laquelle elle constituait la totalité de la branche de production nationale.

7.75 Les éléments de preuve qui nous ont été présentés montrent que le Ministère de l'économie a reçu une demande de la part de Fortuny. Le Ministère de l'économie, cherchant à s'assurer qu'il disposait de tous les renseignements nécessaires pour l'ouverture d'une enquête, a adressé des questions additionnelles à Fortuny et a attendu la réponse. Il a également vérifié les affirmations de Fortuny en les comparant à des renseignements provenant de sources indépendantes, le gouvernement de Basse-Californie et la revue *Claridades Agropecuarias*, que Fortuny avait joints en annexe à sa demande. Par ce processus, qui a demandé environ quatre mois, le Ministère de l'économie s'est assuré qu'il disposait de renseignements suffisants pour satisfaire aux prescriptions relatives à l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs.

7.76 Nous ne trouvons rien dans ce comportement qui témoigne d'un manque de maîtrise de soi ou de réserve. En conséquence, nous constatons que le Ministère de l'économie n'a pas manqué à l'obligation de faire preuve de modération en négligeant d'examiner l'étendue de la branche de production nationale avant d'ouvrir l'enquête.

7.77 Les Communautés européennes allèguent aussi que la "transformation" par le Ministère de l'économie d'une demande fondée sur un retard important en une demande relative à l'existence d'un dommage important témoigne d'un manque de modération au sens de l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture*.

7.78 À cet égard, le Mexique fait valoir que le Ministère de l'économie, après avoir examiné la demande présentée par Fortuny, a conclu qu'il n'était pas possible en principe d'ouvrir une enquête pour cause de retard important s'agissant d'une société qui produisait de l'huile d'olive depuis les années 40.¹¹⁵ Pour cette raison, le Ministère de l'économie a adressé à Fortuny des questions additionnelles concernant l'historique de la production d'huile d'olive au Mexique et l'historique de la production de Formex-Ybarra (prédécesseur de Fortuny).¹¹⁶ Il a conclu qu'il serait préférable d'ouvrir une enquête concernant un dommage en général et ensuite, au cours de l'enquête, de déterminer la nature spécifique de tout dommage causé à la branche de production nationale par les importations subventionnées.¹¹⁷ En conséquence, il a ouvert l'enquête sur la base d'un "dommage" au sens large de ce terme entendu au sens de la note de bas de page 45 de l'*Accord SMC*.¹¹⁸

7.79 Nous estimons que la décision du Ministère de l'économie de retarder l'ouverture de l'enquête afin de recueillir davantage de renseignements auprès du requérant et d'éviter d'ouvrir une enquête sur

¹¹³ Pièce MEX-45.

¹¹⁴ Pièce MEX-46.

¹¹⁵ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 58 à 60.

¹¹⁶ Pièce MEX-45.

¹¹⁷ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 58 à 60.

¹¹⁸ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 59 et 60; voir aussi la décision relative à l'ouverture de l'enquête (pièce EC-13), paragraphe 54.

une base qui n'était pas étayée par les éléments de preuve communiqués dans la demande est un signe de maîtrise de soi et de réserve, et non d'absence de maîtrise de soi et de réserve. Par conséquent, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas établi que le Ministère de l'économie n'avait pas fait preuve de modération en "transformant" la demande de Fortuny fondée sur un retard important en une enquête sur l'existence d'un dommage.

7.80 En résumé, nous constatons qu'aucune des raisons avancées par les Communautés européennes ne démontre un manque de modération de la part du Ministère de l'économie. Au contraire, à la lumière de notre examen des faits qui ont été portés à notre connaissance, il apparaît que le Ministère de l'économie a agi avec prudence et circonspection, ce qui est un signe de modération, et non de manque de modération. Par conséquent, nous concluons que les Communautés européennes n'ont pas établi, en fait, que le Ministère de l'économie n'avait pas fait preuve de modération pour l'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs visant l'huile d'olive.

7.81 À supposer pour les besoins de l'argumentation que l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture* soit applicable à l'enquête visant l'huile d'olive, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas démontré que le Mexique n'avait pas satisfait à la prescription de cette disposition imposant d'exempter l'huile d'olive de l'imposition de droits compensateurs "à moins qu'une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage ne soit établie conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à la Partie V de l'*Accord sur les subventions*". Les Communautés européennes n'ont pas non plus démontré que le Mexique n'avait pas fait preuve de modération pour l'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs visant l'huile d'olive. En conséquence, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture*.

D. ARTICLE 12.4.1 DE L'*ACCORD SMC*

7.82 Les Communautés européennes affirment que le Mexique n'a pas exigé des parties intéressées qu'elles fournissent des résumés non confidentiels de leurs renseignements confidentiels et qu'il a donc agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 12.4.1 de l'*Accord SMC*.

1. Arguments des parties

7.83 Les Communautés européennes affirment que le Mexique n'a pas exigé des parties intéressées qu'elles fournissent des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels qu'elles avaient communiqués au Ministère de l'économie, et que ces parties intéressées n'ont pas justifié le fait de n'avoir pas fourni lesdits résumés en invoquant des "circonstances exceptionnelles" au sens de l'article 12.4.1 de l'*Accord SMC*.

7.84 Le Mexique affirme que les parties intéressées ont bien fourni des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels, conformément à l'article 12.4.1. Il fait valoir aussi que le système juridique mexicain permet aux représentants des parties intéressées d'avoir accès aux renseignements confidentiels, de sorte que, même si le dossier d'enquête n'avait pas comporté de résumés publics des renseignements fournis par une partie intéressée, les obligations et objectifs énoncés à l'article 12.4.1 de l'*Accord SMC* auraient été respectés.

2. Raisonnement du Groupe spécial

7.85 L'article 12.4.1 de l'*Accord SMC* est ainsi libellé:

12.4.1 Les autorités exigeront des Membres intéressés ou des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'ils en donnent des résumés non confidentiels. Les résumés seront suffisamment détaillés pour permettre de

comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, lesdits Membres ou lesdites parties pourront indiquer que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées.

7.86 L'article 12.4.1 dispose que l'autorité chargée de l'enquête exigera des Membres intéressés ou des parties intéressées qui communiquent des renseignements confidentiels qu'ils en donnent aussi des résumés non confidentiels qui seront versés au dossier. Les résumés seront "suffisamment détaillés pour permettre de *comprendre raisonnablement* la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel".

7.87 Lorsque le traitement confidentiel est demandé en ce qui concerne un document spécifique, nous estimons que la présentation d'une version publique de ce document, duquel les renseignements confidentiels ont simplement été supprimés, *peut* ne pas nécessairement satisfaire aux prescriptions énoncées à l'article 12.4.1. La raison en est que ce qui doit être résumé en application de l'article 12.4.1, ce sont les renseignements confidentiels. Il se peut que les parties non confidentielles restantes du document ne soient pas, en elles-mêmes, suffisantes pour permettre de "comprendre raisonnablement" la substance des renseignements confidentiels qui ont été supprimés, et ainsi, constituer un résumé adéquat de ces renseignements.

7.88 Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles les renseignements qui restent dans la version publique d'un document seront suffisants, en eux-mêmes, pour constituer le résumé requis des renseignements confidentiels. En pareilles circonstances, aucun résumé supplémentaire ne serait exigé. Il est toutefois probable que ces circonstances seront limitées, puisque ce qu'exige l'*Accord SMC*, c'est que le résumé permette de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels. En tout état de cause, il faut déterminer clairement, au cas par cas, le caractère suffisant de la version publique d'un document duquel les renseignements confidentiels ont été supprimés en tant que "résumé" des renseignements supprimés.

7.89 L'article 12.4.1 reconnaît qu'il peut y avoir des "circonstances exceptionnelles" dans lesquelles certains renseignements ne seront pas "susceptibles d'être résumés". Dans ces "circonstances exceptionnelles", les raisons pour lesquelles un résumé "ne peut être fourni *devront* être exposées". (pas d'italique dans l'original) Cette disposition impose une obligation à la partie intéressée qui demande le traitement confidentiel mais, à notre avis, elle impose aussi à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation d'exiger un exposé de ces raisons. Cela est compatible avec les constatations formulées par différents groupes spéciaux qui ont examiné la disposition équivalente de l'*Accord antidumping* (l'article 6.5.1).¹¹⁹ Nous jugeons le raisonnement suivi pour ce qui est de l'article 6.5.1 de cet *Accord* convaincant et applicable à l'article 12.4.1 de l'*Accord SMC*.¹²⁰

¹¹⁹ Le Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* a dit ce qui suit:

"Bien que l'article 6.5.1 ne dispose pas expressément que "les autorités exigeront" des parties intéressées qu'elles exposent les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni, toute interprétation significative de l'article 6.5.1 veut que cette obligation incombe aux autorités chargées de l'enquête. Il n'est certes pas possible de conclure que l'obligation concernant la nécessité de fournir un exposé des raisons incombe exclusivement à la partie intéressée qui fournit les renseignements – et non aux autorités chargées de l'enquête –, puisque l'*Accord antidumping* ne s'adresse pas aux parties intéressées. L'*Accord antidumping* impose des obligations aux Membres de l'OMC et aux autorités chargées des enquêtes. Par conséquent, à notre avis, l'article 6.5.1 impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation d'exiger des parties qui indiquent que des renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés qu'elles fournissent un exposé des raisons pour lesquelles un résumé ne peut être établi."

7.90 Nous notons aussi qu'en vertu de l'article 12.4.1, un tel exposé des raisons ne pourra remplacer un résumé non confidentiel que dans des circonstances "exceptionnelles". L'utilisation du mot "exceptionnel" signifie que les rédacteurs considéraient que les renseignements confidentiels devraient normalement pouvoir être résumés. En fait, la fourniture d'un résumé des renseignements confidentiels est censée être la norme, car c'est seulement dans des "circonstances exceptionnelles" que ce résumé ne pourra pas être fourni. Dans ces circonstances, le Membre intéressé ou la partie intéressée concerné devra expliquer les raisons pour lesquelles un résumé ne peut pas être fourni.

7.91 Le Groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique – Tubes et tuyaux* a examiné les obligations incombant à l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle évaluait une affirmation selon laquelle un résumé ne pouvait pas être fourni, dans le cadre de la disposition équivalente de l'*Accord antidumping* (c'est-à-dire l'article 6.5.1 de l'*Accord antidumping*). Dans cette affaire, le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

Il n'existe aucune disposition régissant expressément ce qui doit se passer au cas où l'autorité chargée de l'enquête estime qu'une demande de traitement confidentiel est justifiée, en dehors de l'obligation de traiter les renseignements en question comme confidentiels. Ni le texte de l'article 6.5 ni celui de l'article 6.5.1 n'énoncent d'obligation expresse concernant la *manière* dont l'autorité chargée de l'enquête devra prendre une décision au sujet de l'affirmation d'une partie selon laquelle un résumé des renseignements confidentiels ne peut être fourni, ou la manière dont elle devrait ou doit communiquer toute décision prise sur cette question.¹²¹ (notes de bas de page omises) (italique dans l'original)

7.92 Nous ne souscrivons pas au raisonnement qui précède car, bien que l'article 12.4.1 n'énonce pas de mécanisme spécifique au moyen duquel l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer une affirmation selon laquelle un résumé ne peut être fourni, le texte de l'article 12.4.1 indique néanmoins clairement la base de cette évaluation: l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner les raisons invoquées pour ne pas fournir de résumé des renseignements confidentiels, et déterminer si, de fait, ces raisons constituent des circonstances "exceptionnelles". En examinant la mesure dans laquelle un Membre intéressé ou une partie intéressée a montré l'existence de circonstances exceptionnelles, l'autorité chargée de l'enquête peut déterminer si le Membre intéressé ou la partie intéressée a démontré qu'un résumé ne pouvait être fourni.

7.93 Avant de nous pencher sur les faits de la cause en l'espèce, nous examinons brièvement l'argument du Mexique selon lequel le système mexicain donne à certains représentants des parties intéressées accès aux renseignements confidentiels, ce qui signifie que même si aucun résumé public n'était fourni, "l'obligation et l'objectif établis à l'article 12 de l'*Accord SMC* seraient, en tout état de cause, respectés".¹²²

Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.213. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.379, et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 7.135.

¹²⁰ Conformément à des groupes spéciaux antérieurs (rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 7.351), ainsi qu'à la Déclaration ministérielle sur le règlement des différends conformément à l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ou à la *Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, nous serons guidés par la jurisprudence de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux concernant les obligations énoncées à l'article 6.5.1 de l'*Accord antidumping*, qui est identique à l'article 12.4.1 de l'*Accord SMC*.

¹²¹ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.382.

¹²² *Mexique – Première communication écrite*, paragraphe 86.

7.94 Le Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* a rejeté un argument semblable voulant que le système de divulgation limitée du Mexique dispense ce dernier de respecter l'obligation, énoncée à l'article 6.5 de l'*Accord antidumping*, d'exiger des résumés des renseignements confidentiels.¹²³ Nous partageons l'avis de ce groupe spécial et nous ne voyons rien dans le texte de l'article 12.4.1 de l'*Accord SMC* qui étaye la proposition avancée par le Mexique. Nous adoptons donc la déclaration suivante formulée par le Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*:

Cela étant, même si un tel système de divulgation limitée est sans doute envisagé à l'article [12.4.1 de l'*Accord SMC*] et peut certainement servir à compléter les mesures prises par un Membre pour respecter ses obligations au titre de l'article [12.4.1 de l'*Accord SMC*], nous ne voyons rien dans le texte de cette disposition qui indique que le fait d'accorder à des personnes remplissant certaines conditions un accès limité à l'ensemble du dossier confidentiel permet de déroger aux obligations énoncées à l'article [12.4.1 de l'*Accord SMC*], ou de remplacer ces obligations qui imposent aux autorités chargées de l'enquête d'exiger un exposé des raisons de traiter des renseignements d'une manière confidentielle et, si un tel traitement est justifié, d'exiger des résumés non confidentiels de ces renseignements ou, à titre subsidiaire, d'exiger un exposé des raisons pour lesquelles de tels résumés des renseignements ne peuvent pas être fournis. (notes de bas de page omises)¹²⁴

7.95 Dans les communications qu'il nous a présentées, le Mexique a fait valoir que le rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* étayait sa position selon laquelle son système d'accès assurait le respect de ses obligations au titre de l'article 12.4.1.¹²⁵ Compte tenu du passage précité, nous ne souscrivons pas à la description faite par le Mexique des conclusions de ce groupe spécial. Bien que ce groupe spécial ait finalement constaté que le Mexique n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'*Accord antidumping*, il ne s'est pas appuyé sur les arguments du Mexique relatifs à son système d'accès.

7.96 Nous examinons maintenant si, en l'espèce, le Mexique a exigé des résumés non confidentiels satisfaisant aux prescriptions de l'article 12.4.1 de l'*Accord SMC*. Alors que le dossier administratif ne nous avait pas été présenté en totalité, nous avons demandé au Mexique de nous communiquer certains documents, dont les Communautés européennes avaient spécifiquement allégué qu'ils ne contenaient pas de résumés non confidentiels des renseignements confidentiels versés au dossier administratif.¹²⁶ Le Mexique nous a communiqué, et a communiqué aux Communautés européennes, les documents demandés.¹²⁷ Nous constatons, s'agissant des documents que nous avons examinés, qu'il y a une "version publique" de chacun des documents présentés qui contenaient des

¹²³ Là encore, dans le cadre de l'examen de la disposition équivalente de l'*Accord antidumping*.

¹²⁴ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.398.

¹²⁵ Par exemple, au paragraphe 81 a) de sa deuxième communication écrite, le Mexique dit ce qui suit:

"Nous réaffirmons que, comme cela est indiqué dans le rapport final du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, même si les résumés n'avaient pas été suffisamment détaillés, le Mexique n'aurait commis aucune violation parce que son système d'accès aux renseignements confidentiels vient parfaitement en complément pour assurer le respect de ses obligations au titre de l'article 12.4 de l'*Accord SMC*."

¹²⁶ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 105 et 106.

¹²⁷ Demande présentée par Fortuny (version publique) (pièce MEX-41A); réponse au questionnaire et annexe jointe à la demande présentée par Fortuny (version publique) (pièce MEX-41B); lettre de Fortuny datée du 9 novembre 2004 (version publique) (pièce MEX-42A); Appendice 2 de la lettre de Fortuny (version publique) (pièce MEX-42B); communication de Distribuidora Ybarra (version publique) (pièce MEX-43A); notification de l'ouverture d'une enquête et envoi de la demande aux Communautés européennes (pièce MEX-44).

renseignements confidentiels. Les versions publiques de tous ces documents sont constituées des documents originaux desquels tous les renseignements confidentiels ont simplement été supprimés. Aucun de ces documents ne contient de résumé des renseignements confidentiels supprimés.

7.97 Nous rappelons que l'article 12.4.1 exige, en premier lieu, que la partie qui fournit des renseignements donne un résumé de ceux dont elle allègue qu'ils sont confidentiels. Le résumé doit être suffisant pour permettre de comprendre raisonnablement la substance de ces renseignements. Le Mexique ne conteste pas qu'aucun résumé indépendant des renseignements confidentiels n'a pas été fourni. Son argument consiste plutôt à dire que les versions "publiques" des documents, en elles-mêmes, constituent les résumés non confidentiels satisfaisant aux prescriptions de l'article 12.4.1. À cet égard, le Mexique dit ce qui suit:

[La] seule chose qui manque est le contenu entre crochets, qui se limite à des chiffres et à quelques mots ou phrases, si bien que, même si ces chiffres et ces mots n'apparaissent pas, les résumés non confidentiels sont suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement les renseignements communiqués à titre confidentiel.¹²⁸

7.98 Nous n'acceptons pas la description faite par le Mexique des versions publiques en question. Certes, il est peut-être possible, dans certains cas, de comprendre raisonnablement les renseignements supprimés en examinant les renseignements non confidentiels qui les entourent, mais il est fréquent que cela ne soit pas le cas. Par exemple, dans sa réponse à une demande de renseignements additionnels¹²⁹, Fortuny a supprimé des renseignements importants concernant: ses activités (y compris des détails concernant l'équipement, l'achat des matières premières et leur source, les rendements et la distribution); le processus de production de l'huile d'olive vierge; la nature du dommage allégué; ainsi que les plans et tentatives de relance de la production. Aucun résumé n'a été donné en ce qui concerne les renseignements supprimés et nous ne jugeons pas possible de comprendre raisonnablement les *renseignements supprimés* en lisant la version publique du document.¹³⁰ Eu égard à l'importance des suppressions dans certains documents et à l'absence de résumés spécifiques des renseignements supprimés, quels qu'ils soient, nous constatons que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas exigé des Membres intéressés et des parties intéressées qu'ils donnent des résumés non confidentiels suffisamment détaillés pour permettre de "comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel", conformément à l'article 12.4.1.

7.99 Nous examinons ensuite le point de savoir si une partie ayant communiqué des documents non confidentiels desquels des renseignements confidentiels avaient été supprimés a invoqué l'existence de "circonstances exceptionnelles" et a expliqué les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni, comme le prévoit la dernière phrase de l'article 12.4.1. La position des Communautés européennes dans la présente procédure est qu'aucune partie intéressée n'a invoqué de "circonstances exceptionnelles". Cependant, notre examen des documents versés au dossier révèle que certaines parties intéressées, à savoir Fortuny et Ybarra, dans les lettres qui accompagnaient les renseignements communiqués au Ministère de l'économie, ont affirmé que les renseignements pour lesquels le traitement confidentiel était demandé ne pouvaient pas faire l'objet d'un résumé.

¹²⁸ Mexique – Deuxième communication écrite, paragraphe 81 a).

¹²⁹ Pièce MEX-42A.

¹³⁰ L'existence de semblables suppressions massives non accompagnées de résumés est manifeste dans d'autres documents, y compris la demande présentée par Fortuny (version publique), pièce MEX-41A (voir, par exemple, les caviardages effectués aux paragraphes 86 et 93), ainsi que la réponse au questionnaire et l'annexe jointe à la demande présentée par Fortuny (version publique), dans lesquelles des renseignements contenus dans les paragraphes 19 à 26 ont été supprimés sans faire l'objet d'un résumé.

7.100 Par exemple, la lettre d'accompagnement de la demande présentée par Fortuny contient la déclaration suivante:

Il est nécessaire de préciser qu'il n'est pas possible d'établir des résumés publics des renseignements et documents qui ont été classés comme étant confidentiels en raison de la nature de ces renseignements et documents. Par ailleurs, il est nécessaire de souligner que la consultation de la version publique des documents présentés permet de comprendre raisonnablement et intégralement ce qui est exposé.¹³¹

7.101 Nous estimons que les déclarations générales de cette sorte ne sont pas suffisantes car elles constituent une affirmation non étayée, et non un exposé des raisons comme l'exige l'article 12.4.1. En l'espèce, dans aucun des documents comportant des demandes générales de traitement confidentiel qui nous ont été communiqués, il n'y a de tentative pour expliquer l'existence de circonstances exceptionnelles qui faisaient qu'il était impossible de résumer les renseignements spécifiques et variés pour lesquels le traitement confidentiel était demandé. Par voie de conséquence, ces documents ne comportent aucune base qui aurait permis au Ministère de l'économie de parvenir à une conclusion sur le point de savoir s'il existait ou non, en fait, des "circonstances exceptionnelles".

7.102 Sur la base du raisonnement qui précède, nous concluons que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 12.4.1 de l'*Accord SMC*.

E. ARTICLE 12.8 DE L'*ACCORD SMC*

7.103 Les Communautés européennes allèguent que le Mexique ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 12.8 de l'*Accord SMC* parce que le Ministère de l'économie n'a pas informé les Membres intéressés et les parties intéressées des "faits essentiels examinés qui constituer[aient] le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives", comme l'exige cette disposition.

1. Arguments des parties

7.104 Les Communautés européennes allèguent que le Ministère de l'économie n'a fourni aucune communication écrite aux Membres intéressés ni aux parties intéressées pour les informer des "faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives", comme l'exige l'article 12.8 de l'*Accord SMC*, et que le Mexique a donc agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de cette disposition.¹³²

7.105 Le Mexique nie toute absence de divulgation et fait valoir que le Ministère de l'économie a procédé à la divulgation requise par l'intermédiaire de la décision préliminaire.¹³³ Il maintient qu'aucune divulgation supplémentaire n'était nécessaire parce qu'aucun fait essentiel nouveau n'avait été recueilli entre la publication de la décision préliminaire et celle de la décision finale, laquelle constituait le fondement des mesures définitives.¹³⁴ À cet égard, le Mexique dit que le Ministère de l'économie a soumis Fortuny à une vérification après la publication de la décision préliminaire et que cette vérification n'a fait que confirmer les renseignements que Fortuny avait communiqués auparavant, ce qui explique que ladite vérification n'a fait apparaître aucun fait essentiel nouveau. Il

¹³¹ Demande présentée par Fortuny (version publique), pièce MEX-41A. Des déclarations semblables ont été faites par Fortuny dans sa réponse à la Prevención (version publique), pièce MEX-46A, et par Ybarra dans la communication de Distribuidora Ybarra (version publique), pièce MEX-43A, et dans la réponse de Distribuidora Ybarra à la demande de renseignements, pièce MEX-52C.

¹³² Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 108 et 109.

¹³³ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 92 à 94.

¹³⁴ Mexique – Réponse à la question n° 35 du Groupe spécial; Mexique – Deuxième communication écrite, paragraphe 93 citant la réponse du Mexique à la question n° 32 du Groupe spécial.

fait valoir que le rapport du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Argentine – Carreaux en céramique* étaye sa position, ce groupe spécial ayant constaté qu'on pouvait satisfaire aux prescriptions de l'article 12.8 de différentes manières en fonction des faits de la cause, y compris par la publication d'une détermination préliminaire.¹³⁵

7.106 En réponse à l'argument du Mexique selon lequel la décision préliminaire du Ministère de l'économie constituait la divulgation des "faits essentiels", les Communautés européennes font valoir que cette décision n'était pas adaptée à cet objectif, entre autres choses parce qu'il n'était pas indiqué qu'elle remplissait cette fonction.¹³⁶

2. Raisonnement du Groupe spécial

7.107 L'article 12.8 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront tous les Membres intéressés et toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

7.108 Nous rappelons qu'en tant que partie qui formule l'allégation, les Communautés européennes assument la charge d'établir *prima facie* l'existence de l'incompatibilité alléguée. De ce point de vue, nous notons que le principal désaccord entre les parties est factuel et porte sur la question de savoir si la décision préliminaire du Ministère de l'économie a satisfait à la prescription de l'article 12.8 imposant de divulguer les "faits essentiels". En particulier, le Mexique n'affirme pas que le Ministère de l'économie a fourni aux Membres intéressés et aux parties intéressées un document sur les "faits essentiels" élaboré spécialement, mais présente plutôt la décision préliminaire comme le moyen par lequel il s'est acquitté de ses obligations au titre de l'article 12.8. Les Communautés européennes, pour leur part, ne font pas valoir qu'il n'y a pas eu de décision préliminaire ni que l'article 12.8 impose l'obligation de produire un "document sur les faits essentiels" distinct. En revanche, elles soutiennent que la décision préliminaire n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 12.8, d'une part parce qu'il n'était pas indiqué qu'elle remplissait cette fonction et, d'autre part, parce que des éléments de preuve factuels, dont certains constituaient certainement des "faits essentiels" nouveaux, ont été recueillis après la publication de cette décision.¹³⁷

7.109 Les Communautés européennes font valoir qu'une détermination préliminaire ne pourrait "presque jamais" représenter une divulgation adéquate des faits essentiels, entre autres choses parce que des renseignements confidentiels propres à une société ne peuvent être révélés dans un tel document public et parce qu'une détermination préliminaire fournit la justification des mesures provisoires et qu'il pourrait y avoir après cette détermination préliminaire d'autres enquêtes factuelles susceptibles de faire apparaître des "faits essentiels nouveaux ou ayant changé".¹³⁸ Elles n'affirment pas qu'une détermination préliminaire ne peut *jamais*, en droit, satisfaire à la prescription en matière de divulgation de l'article 12.8, mais font valoir que dans l'enquête visant l'huile d'olive, le Ministère de l'économie a commis une erreur en droit en n'informant pas les parties que la décision préliminaire remplissait cette fonction, les privant ainsi de la possibilité de "défendre leurs intérêts", comme l'exige l'article 12.8.¹³⁹ Le Mexique fait valoir que des groupes spéciaux précédents, en particulier le Groupe

¹³⁵ Mexique – Réponse aux questions n° 32 et 35 du Groupe spécial.

¹³⁶ Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 64.

¹³⁷ *Ibid.*, paragraphes 64 à 68; Communautés européennes – Réponse à la question n° 33 du Groupe spécial.

¹³⁸ Communautés européennes – Réponse à la question n° 33 du Groupe spécial.

¹³⁹ Communautés européennes – Deuxième communication écrite, paragraphe 33.

spécial chargé d'examiner l'affaire *Argentine – Carreaux en céramique*, ont bien précisé que la divulgation prévue à l'article 12.8 pouvait se faire par l'intermédiaire des déterminations préliminaires, et que, dans le cas de l'enquête visant l'huile d'olive, cela était suffisant parce qu'aucun des faits essentiels n'avait changé entre les déterminations préliminaire et finale. Par conséquent, la question précise que soulève la présente allégation est celle de savoir si les Communautés européennes ont établi que la décision préliminaire rendue dans l'enquête visant l'huile d'olive n'a pas satisfait à l'obligation de divulgation énoncée à l'article 12.8.

7.110 Nous commençons notre analyse en examinant le sens ordinaire de l'expression "faits essentiels" qui figure à l'article 12.8 et, à cet égard, nous partageons l'avis du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Guatemala – Ciment II*, selon lequel les "faits essentiels" ne sont pas simplement les faits, quels qu'ils soient, figurant dans le dossier.¹⁴⁰ Comme les termes mêmes de l'article 12.8 l'indiquent clairement, les "faits essentiels" sont plutôt les faits particuliers qui "constitu[ent] le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". Autrement dit, il s'agit des faits spécifiques qui sous-tendent les constatations et conclusions finales de l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne les trois éléments essentiels – subventionnement, dommage et lien de causalité – dont la présence conditionne l'application de mesures définitives. Par conséquent, tout en prenant note des constatations du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique* selon lesquelles une détermination préliminaire est un moyen possible de procéder à la divulgation requise, nous estimons qu'il n'en sera pas nécessairement ainsi dans tous les cas. En particulier, si des "faits essentiels" nouveaux, c'est-à-dire des faits qui entraînent un changement dans les constatations de l'autorité concernant le subventionnement, le dommage ou le lien de causalité, sont incorporés dans le dossier après la publication de la détermination préliminaire, alors cette détermination ne pourrait par définition satisfaire à l'obligation de divulgation énoncée à l'article 12.8.

7.111 L'allégation des Communautés européennes va dans le même sens. Ces dernières ne contestent pas la possibilité en tant que telle de procéder à la divulgation au titre de l'article 12.8 par l'intermédiaire d'une détermination préliminaire, mais font plutôt valoir que dans l'enquête visant l'huile d'olive, la détermination préliminaire ne suffisait pas à cette fin compte tenu des faits, à savoir que le Ministère de l'économie avait obtenu un large volume d'éléments factuels après avoir publié la décision préliminaire, y compris à l'occasion de la vérification dont Fortuny avait fait l'objet. En particulier, les Communautés européennes mentionnent trois documents, les pièces MEX-42A, 51D et 51E1, dont elles affirment qu'ils ont été communiqués après la publication de la décision préliminaire et qu'ils contiennent des données fondamentales concernant Fortuny.¹⁴¹ Toutefois, elles soutiennent "ne pas être en mesure de dire effectivement s'il s'agissait de faits essentiels car dans les versions des documents communiquées par le Mexique, les renseignements confidentiels ont été supprimés".¹⁴² Elles disent néanmoins qu'"il est difficile d'imaginer que parmi ces données, il n'y avait pas de renseignements qui ne constituaient pas des "faits essentiels"¹⁴³, et qu'en outre les parties intéressées n'étaient pas informées que la décision préliminaire remplissait la fonction de divulgation prévue à l'article 12.8.

¹⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.229. Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire du *Ciment* s'est prononcé sur la disposition correspondante, à savoir l'article 6.9, de l'*Accord antidumping*. Étant donné que cette disposition et l'article 12.8 de l'*Accord SMC* ont un libellé identique, nous considérons que le raisonnement de ce groupe spécial est pleinement applicable à la question dont nous sommes saisis. Ce groupe spécial a mis en lumière le fait que la disposition en question portait sur la désignation des faits figurant dans le dossier qui étaient "importants" pour la détermination établie par l'autorité. Selon ses termes, "[u]ne partie intéressée ne saura pas si un fait donné est "important" ou non si les autorités chargées de l'enquête n'ont pas indiqué explicitement qu'il s'agit de l'un des "faits essentiels" sur lesquels se fondera leur décision d'imposer ou non des mesures définitives". *Id.*, paragraphe 8.229.

¹⁴¹ Communautés européennes – Deuxième communication écrite, paragraphes 34 à 37.

¹⁴² *Ibid.*, paragraphe 35.

¹⁴³ *Ibid.*, paragraphe 37.

7.112 En ce qui concerne ce dernier argument des Communautés européennes, à savoir que conformément à l'article 12.8, le Ministère de l'économie aurait dû informer les parties intéressées que la décision préliminaire remplissait la fonction de divulgation prévue à l'article 12.8, les Communautés européennes indiquent qu'il s'agit d'un problème de régularité de la procédure. En particulier, elles affirment que les parties intéressées, du fait qu'elles ne savaient pas que la décision préliminaire remplissait cette fonction, n'ont pas eu la possibilité de "défendre leurs intérêts" en fonction des "faits essentiels" figurant dans cette décision.¹⁴⁴ Cependant, le dossier de l'enquête n'étaye pas cette affirmation. Au contraire, la décision finale décrit un certain nombre d'étapes de l'enquête qui ont suivi la publication de la détermination préliminaire et pendant lesquelles les parties ont eu la possibilité d'exposer leur point de vue, y compris en ce qui concerne spécifiquement la décision préliminaire. Ces étapes, qui sont résumées aux paragraphes 29 à 69 de la décision finale, ont consisté notamment en des réunions techniques entre le Ministère de l'économie et certaines parties intéressées en une invitation du Ministère de l'économie à présenter par écrit des arguments et des éléments de preuve en rapport avec la décision préliminaire, en des consultations entre les autorités communautaires et le gouvernement mexicain, en une audition publique et en la possibilité, après cette audition, de présenter d'autres communications écrites concernant tout aspect de la procédure.

7.113 En fait, ce qu'affirment les Communautés européennes, ce n'est pas que les parties intéressées n'ont pas eu la possibilité de présenter leur point de vue en ce qui concerne la décision préliminaire en tant que telle, mais plutôt qu'elles n'ont pas eu la possibilité de présenter leur point de vue en ce qui concerne cette décision en tant que document divulguant les "faits essentiels" au titre de l'article 12.8. Étant donné que la décision préliminaire indiquait que les faits qui y étaient consignés constituaient le fondement des déterminations préliminaires de l'existence d'un subventionnement, d'un dommage et d'un lien de causalité, et étant donné les nombreuses possibilités offertes aux parties intéressées, après la publication de la décision préliminaire, de présenter tous les éléments de preuve et arguments qu'elles désiraient, nous ne considérons pas que les Communautés européennes ont établi que les parties intéressées avaient été privées de la possibilité de défendre leurs intérêts en ce qui concerne les "faits essentiels".¹⁴⁵

7.114 Nous abordons maintenant l'aspect factuel de la présente allégation, à savoir que le Ministère de l'économie a presque certainement obtenu des "faits essentiels" nouveaux après sa détermination préliminaire, mais n'a pas divulgué ces faits. Étant donné que les Communautés européennes sont la partie qui établit l'allégation, elles assument la charge d'indiquer tout fait particulier versé au dossier de l'affaire de l'huile d'olive qui n'a pas été divulgué dans la décision préliminaire mais n'en constitue pas moins un "fait essentiel" sur lequel le Ministère de l'économie s'est appuyé pour faire ses déterminations finales en ce qui concerne le subventionnement, le dommage et/ou le lien de causalité. Tout "fait essentiel" de ce type qui n'a pas été divulgué et sur lequel le Ministère de l'économie s'est appuyé devrait apparaître dans la décision finale.

7.115 À cet égard, nous notons que dans leur deuxième communication écrite, les Communautés européennes ont mentionné plusieurs pièces qui avaient été communiquées au Ministère de l'économie après la publication de la décision préliminaire et qui, selon elles, devaient contenir des faits essentiels. Toutefois, elles n'ont indiqué aucune détermination particulière figurant dans la décision finale qui était fondée sur les renseignements contenus dans ces pièces. En réponse à une question directe du Groupe spécial, qui leur demande d'indiquer les "faits essentiels" spécifiques qui n'ont pas été inclus dans la décision préliminaire mais font partie du fondement de la détermination figurant dans la décision finale, les Communautés européennes se contentent de brèves affirmations

¹⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 33.

¹⁴⁵ Nous rappelons ici que les questions fondamentales dont traitent les déterminations préliminaires sont les mêmes que celles dont traitent les déterminations finales, à savoir le subventionnement, le dommage et le lien de causalité.

formulées en termes généraux faisant référence à des documents volumineux sans faire référence au moindre fait spécifique figurant dans le dossier, et ne tentent pas de démontrer que des faits nouveaux ont changé le fondement des déterminations du Ministère de l'économie concernant les éléments clés – subventionnement, dommage et/ou lien de causalité – dans la décision finale par rapport à la décision préliminaire.¹⁴⁶ En conséquence, nous ne constatons pas que les Communautés européennes ont établi *prima facie* que le Ministère de l'économie n'avait pas divulgué les "faits essentiels" comme l'exige l'article 12.8 de l'*Accord SMC*.

7.116 Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 12.8 de l'*Accord SMC*.

F. ARTICLE 11.11 DE L'*ACCORD SMC*

7.117 Les Communautés européennes affirment que le Mexique n'a pas terminé son enquête dans un délai d'un an, et en tout état de cause dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois, après son ouverture, en violation de l'article 11.11 de l'*Accord SMC*.

1. Arguments des parties

7.118 Les Communautés européennes affirment que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11.11 de l'*Accord SMC*, parce que l'enquête a duré plus de 24 mois. En particulier, elles font valoir que l'enquête a été ouverte le 2 juillet 2003¹⁴⁷ et a été terminée le 1^{er} août 2005. La position des Communautés européennes est que l'article 11.11 contient une limite absolue (18 mois) concernant la durée d'une enquête et que le Mexique a dépassé cette limite.¹⁴⁸

7.119 Le Mexique ne nie pas que son enquête a duré plus de 18 mois. Il fait valoir que le but de l'article 11.11 est de "protéger les parties intéressées contre un retard ou une inaction injustifiés" et que les retards ont eu pour cause les demandes de prorogation présentées par les parties intéressées et les demandes visant à ce que le Ministère de l'économie prenne en considération des renseignements

¹⁴⁶ La question n° 120 du Groupe spécial est ainsi libellée: "Veuillez indiquer quels "faits essentiels" spécifiques n'étaient pas inclus dans la décision préliminaire, mais faisaient partie du fondement des déterminations figurant dans la décision finale."

Les Communautés européennes indiquent dans leur réponse que "[d]e par sa nature, la décision préliminaire ne peut constituer la divulgation de faits essentiels qui se sont produits après cette décision et concernaient entre autres les questions suivantes:

- la base des changements intervenus après la décision préliminaire dans le niveau et la forme des droits et dans la méthode suivie pour calculer les marges de subventionnement et les marges de dommage, ainsi que dans la méthode d'établissement du niveau du droit;
- les résultats des enquêtes sur le terrain, en particulier dans les locaux de l'exportateur des CE Borges, dont il a été constaté qu'il n'avait pas été intégré, ce qui a encore étayé la demande d'analyse de la transmission présentée par les CE, ainsi que dans les locaux de Fortuny, qui n'a pas fait l'objet d'une enquête appropriée; et
- les observations de Distribuidora au sujet des prix et des coûts de Fortuny."

¹⁴⁷ Nous notons la constatation que nous avons formulée plus tôt au paragraphe 7.31, à savoir que l'enquête a été ouverte le 17 juillet 2003. Cependant, qu'elle ait été ouverte le 2 ou le 17 juillet 2003, l'enquête a de toute façon duré plus de 18 mois, de sorte que cette constatation antérieure n'a pas d'effet significatif sur l'allégation de fond des Communautés européennes au titre de l'article 11.11 de l'*Accord SMC*.

¹⁴⁸ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 113; Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 74.

supplémentaires à des stades avancés de l'enquête. Par conséquent, aucun retard dans l'enquête n'a compromis le but de l'article 11.11.¹⁴⁹

2. Raisonnement du Groupe spécial

7.120 L'article 11.11 est ainsi libellé:

Les enquêtes seront, sauf circonstances spéciales, terminées dans un délai d'un an, et *en tout état de cause*, dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois, après leur ouverture. (pas d'italique dans l'original)

7.121 Nous considérons que la prescription énoncée à l'article 11.11 est claire et sans équivoque. Cette disposition énonce tout d'abord une règle générale – à savoir que les enquêtes doivent être terminées dans un délai d'un an – puis prévoit une exception limitée et conditionnelle. En particulier, dans des "circonstances spéciales", une enquête peut être prolongée, mais "en tout état de cause" la période totale d'enquête ne peut pas dépasser 18 mois. Nous ne voyons aucun fondement dans cette disposition (ni aucune autorisation dans une quelconque autre partie de l'*Accord SMC*) qui permette de prolonger une enquête au-delà de 18 mois pour quelque raison que ce soit, y compris des demandes des parties intéressées.

7.122 En ce qui concerne les faits de la cause, bien qu'il ne soit pas d'accord avec les Communautés européennes au sujet de la date exacte d'ouverture (voir la section VII.B, *supra*), le Mexique ne nie pas que l'enquête sur l'huile d'olive a duré plus longtemps que le maximum de 18 mois prévu à l'article 11.11. Nous rappelons la constatation que nous avons formulée plus haut, selon laquelle la date d'ouverture était le 17 juillet 2003. En conséquence, la durée totale de l'enquête a été de plus de 24 mois, c'est-à-dire bien supérieure au maximum absolu de 18 mois.

7.123 Nous constatons que l'enquête menée par le Mexique en l'espèce a été terminée plus de 18 mois après la date de son ouverture et que l'article 11.11 ne permet une telle prolongation en aucune circonstance. Pour cette raison, nous concluons que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec son obligation au titre de l'article 11.11 de l'*Accord SMC*.

G. ARTICLES 1^{ER} ET 14 DE L'ACCORD SMC

7.124 Les Communautés européennes allèguent que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec les articles 1^{er} et 14 de l'*Accord SMC* en n'ayant pas "calculé l'avantage conféré au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier de l'*Accord SMC* et en n'ayant pas appliqué la méthode utilisée à chaque cas particulier d'une façon transparente et expliquée de manière adéquate, en violation de l'article 14 de l'*Accord SMC*".

1. Arguments des parties

7.125 Les Communautés européennes allèguent que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec les articles 1^{er} et 14 de l'*Accord SMC* en n'ayant pas "calculé l'avantage conféré au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier de l'*Accord SMC* et [en n'ayant pas] appliqué la méthode utilisée à chaque cas particulier d'une façon transparente et expliquée de manière adéquate, en violation de l'article 14 de l'*Accord SMC*".¹⁵⁰ Dans les communications qu'elles nous ont présentées à l'appui de cette allégation, les Communautés européennes font valoir que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec les articles 1^{er} et 14 parce que le Ministère de l'économie n'a pas effectué d'analyse de la "transmission" pour déterminer dans quelle mesure les avantages dont ont

¹⁴⁹ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 101 à 106.

¹⁵⁰ WT/DS341/2, point 6.

bénéficié les oléiculteurs pour la production d'huile d'olive ont été transmis aux exportateurs d'huile d'olive à destination du Mexique.¹⁵¹ En particulier, elles font valoir qu'une analyse de la "transmission" était nécessaire pour les raisons suivantes: 1) l'huile obtenue par simple broyage des olives était un intrant incorporé dans le produit finalement exporté; et 2) les personnes auxquelles les mesures compensatoires ont été imposées (désignées par les Communautés européennes comme étant les exportateurs) n'étaient pas liées aux bénéficiaires initiaux de la subvention, à savoir les oléiculteurs, et le produit avait fait l'objet de transactions réalisées dans des conditions de pleine concurrence entre les uns et les autres.¹⁵² Selon les Communautés européennes, les olives sont un intrant utilisé dans la production d'huile d'olive et l'huile d'olive obtenue par extraction est un intrant incorporé dans l'huile d'olive exportée vers le Mexique, parce que l'huile extraite devait subir un traitement ultérieur (raffinage, coupage, embouteillage, emballage) avant d'être exportée.¹⁵³ En réponse à une question que nous leur avons posée, les Communautés européennes ont précisé qu'à leur avis, une analyse de la "transmission" était requise même quand seule la deuxième des deux conditions était remplie, c'est-à-dire quand les exportateurs d'huile d'olive n'étaient pas liés aux oléiculteurs bénéficiaires des subventions.¹⁵⁴

7.126 En ce qui concerne leur allégation d'incompatibilité avec l'article 1.1 de l'*Accord SMC*, les Communautés européennes font valoir que la question cruciale est de savoir si l'huile d'olive importée au Mexique en provenance des Communautés européennes est "subventionnée" au sens de l'*Accord SMC*. Selon les Communautés européennes, bien que l'*Accord SMC* ne dise pas grand-chose sur le rapport entre la subvention et le produit du point de vue de la compensation, l'article VI:3 du *GATT de 1994* énonce clairement que des droits compensateurs ne peuvent être imposés que lorsqu'il y a une "prime ou ... subvention ... à la fabrication, à la production ou à l'exportation [d'un] produit [importé]", de sorte que "la subvention doit être lié[e] à une certaine activité concernant le produit".¹⁵⁵ Nous notons ici, cependant, que les Communautés européennes ne formulent aucune *allégation* au titre de l'article VI:3 du *GATT de 1994* s'agissant de la question de la "transmission". En ce qui concerne les articles 1^{er} et 14, les Communautés européennes font valoir que "l'*Accord* a en fait beaucoup à dire sur ... la notion d'avantage", tout d'abord à l'article premier qui fait explicitement de l'avantage un élément de "la notion de subvention"¹⁵⁶, puis à l'article 14, qui "est consacré au "calcul du montant d'une subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire"". ¹⁵⁷ Les Communautés européennes disent ensuite que ce qui doit être "neutralisé" au sens de l'article VI:3 du *GATT de 1994*, c'est l'avantage conféré par la subvention.¹⁵⁸ Elles précisent que "l'avantage est visé par l'article 1.1 de l'*Accord*, qui le définit comme étant l'un des éléments fondamentaux du concept de subvention"¹⁵⁹ et que "l'avantage est aussi visé par l'article 14" qui, en "énonç[ant] des règles explicites applicables aux méthodes de calcul de l'avantage, n'altère en rien la notion de transmission telle que les CE l'ont précisée".¹⁶⁰ Les Communautés européennes font valoir en outre que "l'article 14 établit indubitablement le principe voulant que le calcul de la subvention soit fondé absolument sur les réalités commerciales et ... que ce soit sur ces réalités que se fonde la notion de transmission".¹⁶¹

7.127 Les Communautés européennes font valoir que parce que la subvention a été accordée aux producteurs d'olives, alors que d'autres personnes ont exporté le produit, à savoir l'huile d'olive, vers

¹⁵¹ Voir, par exemple, Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 121, 128 et 135; réponse à la question n° 43 du Groupe spécial.

¹⁵² Communautés européennes – Réponse à la question n° 43 du Groupe spécial.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ Communautés européennes – Réponse à la question n° 121 du Groupe spécial.

¹⁵⁵ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 123 et 124.

¹⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 125.

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 127.

¹⁵⁹ Communautés européennes – Réponse à la question n° 46 du Groupe spécial.

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ *Ibid.*

le Membre qui appliquait la mesure compensatoire, les autorités chargées de l'enquête devaient établir que la subvention avait été transmise aux autres personnes.¹⁶² Elles citent le rapport du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Viande de porc canadienne*, relevant du *GATT de 1947*, qui, selon elles, indique qu'il fallait déterminer l'existence d'une transmission de la subvention des éleveurs de porcs aux producteurs de viande de porc en examinant dans quelle mesure les prix du produit subventionné utilisé comme intrant (les porcs vivants) étaient inférieurs aux niveaux du marché lors de la vente de cet intrant aux producteurs du produit transformé visé par l'enquête (la viande de porc). Les Communautés européennes font valoir en outre que le critère des ventes dans des conditions de pleine concurrence a été établi par l'Organe d'appel dans le contexte de la privatisation des entreprises d'État subventionnées. Dans ce contexte, selon les CE, "le critère des ventes dans des conditions de pleine concurrence était couplé à celui des ventes à "la juste valeur marchande"¹⁶³.

7.128 Le Mexique fait valoir qu'aucune analyse de la transmission n'était nécessaire dans l'enquête visant l'huile d'olive. Selon lui, le programme de subventions en cause était une subvention directe à la production du produit importé, à savoir l'huile d'olive, et avait été notifié en tant que tel par les Communautés européennes au Comité de l'agriculture de l'OMC.¹⁶⁴ Le Mexique affirme qu'étant donné que l'enquête ne portait pas sur un produit utilisé comme intrant (les olives) mais sur l'huile d'olive, qui était précisément le produit exporté vers le Mexique, l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue d'effectuer une analyse de la transmission.¹⁶⁵ Il fait observer que le produit qui était visé par l'enquête était l'huile d'olive sous toutes ses formes, de l'huile de premier broyage à l'huile coupée et raffinée.¹⁶⁶ Le Mexique fait valoir que le règlement communautaire portant création du programme et les modifications y relatives montrent clairement que ce programme concernait une subvention visant l'huile d'olive et non pas les olives.¹⁶⁷ Il fait valoir que pour ces raisons, la jurisprudence concernant la transmission établie dans les différends *États-Unis – Viande de porc canadienne* et *États-Unis – Bois de construction résineux IV* n'est pas applicable en l'espèce.¹⁶⁸

7.129 En ce qui concerne les dispositions de l'Accord SMC citées par les Communautés européennes, le Mexique fait valoir que ni l'article 1^{er} ni l'article 14 ne contiennent d'obligation d'effectuer une analyse de la transmission comme l'allèguent les Communautés européennes. S'agissant de l'article premier, le Mexique estime que le texte de cet article ne prescrit aucunement de fournir une explication motivée de l'existence d'une subvention ni de la nécessité d'entreprendre une analyse de la transmission de l'avantage. Au lieu de cela, l'article premier établit uniquement, de manière conceptuelle, quels éléments doivent être présents pour que l'existence d'une subvention soit déterminée.¹⁶⁹ Le Mexique rappelle que les Communautés européennes ne font pas valoir devant le Groupe spécial que le régime d'aide concernant l'huile d'olive n'était pas une subvention.¹⁷⁰ S'agissant de l'article 14, le Mexique fait valoir que cette disposition ne contient ni n'envisage aucune obligation d'effectuer une analyse de la transmission de l'avantage conféré par une subvention, ne donnant plutôt que des lignes directrices pour le calcul d'un avantage.¹⁷¹

¹⁶² Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 128.

¹⁶³ *Ibid.*, paragraphes 130 et 131, citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande de porc canadienne* et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*.

¹⁶⁴ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 119 et suivants; Mexique – Deuxième communication écrite, paragraphes 105 et suivants.

¹⁶⁵ Mexique – Réponse à la question n° 43 du Groupe spécial.

¹⁶⁶ Mexique – Réponse aux questions n° 122 et 123 du Groupe spécial.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ Mexique – Réponse à la question n° 57 du Groupe spécial.

¹⁶⁹ Mexique – Deuxième communication écrite, paragraphe 120.

¹⁷⁰ *Ibid.*, citant la réponse des Communautés européennes à la question n° 47 du Groupe spécial.

¹⁷¹ Mexique – Deuxième communication écrite, paragraphe 121.

2. Raisonnement du Groupe spécial

- a) "Transmission" des avantages conférés par la subvention
- i) *Analyse de la "transmission" dans le droit de l'OMC*

7.130 Nous commençons notre analyse en examinant le fondement, dans le droit de l'OMC, de l'obligation d'effectuer une analyse de la transmission dans une enquête en matière de droits compensateurs. Cette question a été examinée spécifiquement dans deux différends antérieurs, notamment dans le différend *États-Unis – Viande de porc canadienne*, relevant du *GATT de 1947*, et plus récemment par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*.¹⁷² Ces deux différends ont établi que l'article VI:3 du *GATT* imposait à l'autorité chargée d'une enquête en matière de droits compensateurs d'effectuer une analyse de la transmission dans certaines circonstances et, dans l'affaire *Bois de construction résineux IV*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que la même prescription figurait dans la note de bas de page 36 relative à l'article 10 de l'*Accord SMC*.

7.131 L'affaire *États-Unis – Viande de porc canadienne* a été introduite par le Canada, au titre de l'article VI du *GATT de 1947*. Dans cette affaire, les États-Unis avaient appliqué des mesures compensatoires aux importations de viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée en provenance du Canada, alors que les subventions qui faisaient l'objet de l'enquête avaient été accordées aux éleveurs de porcs canadiens. Les États-Unis avaient en fait conclu que 100 pour cent des subventions aux éleveurs de porcs avaient été "transmises" aux producteurs de viande de porc, bien que les subventions aient été accordées aux éleveurs de porcs, et non pas aux producteurs de viande de porc, et qu'éleveurs et producteurs n'aient pas été intégrés verticalement, mais aient plutôt constitué deux branches de production distinctes composées d'entreprises non liées. Selon la législation en vigueur aux États-Unis à cette époque, les subventions accordées aux producteurs d'un produit agricole brut étaient réputées avoir été accordées à la production des produits transformés à partir des produits bruts si la demande du produit brut "dépendait substantiellement" de celle du produit transformé et si l'opération de transformation n'ajoutait qu'une valeur limitée au produit brut.

7.132 Le Canada s'était plaint de ce que les mesures des États-Unis étaient incompatibles avec l'article VI:3 du *GATT de 1947* parce que la méthode définie par la législation des États-Unis n'établissait pas correctement le montant des subventions accordées au produit importé, à savoir la viande de porc. L'argument du Canada était que la méthode appliquée par les États-Unis ne garantissait pas que des mesures compensatoires "dépassant" le montant des subventions accordées au produit ne soient pas appliquées, contrairement aux dispositions de l'article VI:3 du *GATT de 1947*, qui prescrit ce qui suit:

Il ne sera perçu sur un produit du territoire d'un Membre importé sur le territoire d'un autre Membre, aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation. ...

7.133 Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Viande de porc canadienne* a noté que l'article VI:3 du *GATT de 1947* limitait le montant des droits compensateurs au montant de la subvention "accordée directement ou indirectement à la production "dudit produit""¹⁷³ (c'est-à-dire le

¹⁷² Dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux III* (dont il n'a pas été fait appel), qui concernait les déterminations préliminaires des États-Unis en matière de droits compensateurs, le Groupe spécial est arrivé pour l'essentiel à la même conclusion pour ce qui était de l'analyse de la transmission.

¹⁷³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande de porc canadienne*, paragraphe 4.6.

produit importé) et a constaté que les États-Unis ne pouvaient appliquer de mesures compensatoires aux importations de viande de porc que s'il avait été déterminé qu'une subvention avait été accordée à la production de viande de porc. À cet égard, le Groupe spécial a constaté que l'application du double critère défini par la législation des États-Unis ne débouchait pas sur une telle "détermination", parce qu'elle ne prenait pas en compte "tous les faits nécessaires pour satisfaire aux prescriptions de l'article VI:3". Le raisonnement du Groupe spécial était que les branches de production de viande de porc et celle de porcs étaient distinctes et réalisaient des transactions dans des conditions de pleine concurrence, de sorte qu'on ne pouvait considérer que les subventions accordées aux éleveurs de porcs étaient "accordées à la production" de viande de porc (comme l'exigeait l'article VI:3 du *GATT de 1947*) que si elles avaient fait baisser les prix que payaient les producteurs de viande de porc pour l'achat des porcs vivants au-dessous de ce que ces producteurs auraient dû payer pour des porcs qu'ils se seraient procurés à des conditions commerciales auprès d'autres sources. Parce que le double critère appliqué par les États-Unis ne réglait pas cette question, le Groupe spécial a constaté que ce critère ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article VI:3 du *GATT de 1947*.¹⁷⁴

7.134 Le différend *États-Unis – Bois de construction résineux IV* portait sur une question similaire. Dans cette affaire, les États-Unis appliquaient des droits compensateurs aux importations de bois d'œuvre résineux, y compris le bois d'œuvre ayant subi une nouvelle ouvraison en provenance du Canada, sur la base des subventions à la récolte du bois sur pied, c'est-à-dire à la production de grumes brutes, intrant servant à produire du bois d'œuvre de première ouvraison. En particulier, les subventions découlaient du fait que les exploitants forestiers payaient une "rémunération moins qu'adéquante" pour un bien fourni par les pouvoirs publics, à savoir le bois sur pied. Lorsque le bois était récolté, une partie des grumes brutes étaient transformées par les scieries en bois d'œuvre, dont une partie subissait ensuite une nouvelle ouvraison. Les États-Unis appliquaient des mesures compensatoires au bois d'œuvre importé, y compris le bois d'œuvre ayant subi une nouvelle ouvraison, pour neutraliser les subventions forestières.

7.135 Le Canada alléguait qu'au lieu de procéder à une analyse et d'établir une détermination, les États-Unis avaient supposé à tort que les subventions forestières étaient transmises aux producteurs des produits de bois d'œuvre de première ouvraison ou ayant subi une nouvelle ouvraison qui faisaient l'objet des mesures compensatoires, et que les États-Unis avaient donc agi d'une manière incompatible avec les articles 10, 19 et 32 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du *GATT de 1994*.

7.136 Le Groupe spécial a formulé des constatations favorables au Canada s'agissant de ses allégations au titre de l'article 10 et, par voie de conséquence, de l'article 32 de l'*Accord SMC*, ainsi que de l'article VI:3 du *GATT de 1994*, pour ce qui était des situations dans lesquelles les producteurs de grumes n'étaient pas liés aux scieries qui transformaient ces grumes en bois d'œuvre de première ouvraison et dans lesquelles les producteurs de bois d'œuvre ayant subi une nouvelle ouvraison n'étaient pas liés aux fabricants de bois d'œuvre (scieries) auprès desquels les entreprises de nouvelle ouvraison obtenaient le bois d'œuvre qu'elles utilisaient comme intrant. Le Groupe spécial a constaté qu'aucune analyse de la transmission n'était requise quand le producteur des intrants était lié au producteur de bois d'œuvre (c'est-à-dire quand la production était intégrée verticalement). Il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concernait l'allégation formulée par le Canada au titre de l'article 19.

7.137 L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'article 10 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du *GATT de 1994* imposaient d'effectuer une analyse de la transmission dans les cas où une subvention était reçue par le producteur d'un intrant et que le produit importé faisant l'objet de l'enquête en matière de droits compensateurs était un produit d'aval différent fabriqué par un producteur non lié utilisant l'intrant subventionné.

¹⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande de porc canadienne*, paragraphes 4.8 à 4.10.

7.138 L'Organe d'appel a commencé son analyse par l'article VI:3, notant que cette disposition "interdi[sait] de percevoir des droits compensateurs sur un produit importé *"dépassant le montant estimé ... de la subvention que l'on [savait] avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit"*".¹⁷⁵ Sur cette base, l'Organe d'appel a été d'avis qu'il ne serait pas possible de déterminer si les droits compensateurs imposés dépassaient le montant de la subvention totale revenant à un produit transformé sans établir si, et à hauteur de quel montant, les subventions accordées pour l'intrant étaient transmises au produit d'aval importé. Il a noté que cette interprétation était étayée par la définition d'un "droit compensateur" donnée dans la note de bas de page 36 relative à l'article 10 de l'*Accord SMC*, à savoir qu'un droit compensateur était un droit spécial perçu en vue de "neutraliser" toute subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit.¹⁷⁶

7.139 Plus précisément, l'Organe d'appel a constaté que si une subvention était conférée pour la production d'un intrant utilisé pour fabriquer le produit importé et si le producteur de l'intrant n'était pas lié au fabricant du produit importé, il ne serait pas possible d'établir que les droits compensateurs imposés sur le produit importé ne dépassaient pas le montant de la subvention sans effectuer une analyse pour déterminer dans quelle mesure la subvention accordée pour l'intrant était transférée au produit importé. L'Organe d'appel a souligné que faute d'une analyse de la transmission, "il n'[était] pas possible de montrer que les éléments essentiels de la définition d'une subvention figurant à l'article premier [étaient] présents en ce qui concerne le *produit transformé*", de sorte que "le droit d'imposer un droit compensateur sur le produit transformé aux fins de neutraliser une subvention pour la matière première ... n'aurait pas été établi conformément à l'article VI:3 du *GATT de 1994*, et, par conséquent, n'aurait pas non plus été conforme aux articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*".¹⁷⁷ Ici, l'Organe d'appel a cité la constatation du Groupe spécial *États-Unis – Viande de porc canadienne* selon laquelle les États-Unis ne pouvaient appliquer de mesures compensatoires aux importations de viande de porc "que s'il avait été déterminé qu'une subvention avait été accordée à la production de viande porc", ainsi que la décision qu'il avait rendue dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, selon laquelle l'article VI:3 du *GATT de 1994*, pris conjointement avec l'article 10 de l'*Accord SMC*, disposait que "les autorités chargées de l'enquête, avant d'imposer des droits compensateurs, [devaient] établir le montant exact d'une subvention accordée aux produits importés visés par l'enquête".¹⁷⁸

7.140 Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, l'Organe d'appel a souligné que toute situation dans laquelle une subvention était accordée à la production d'un intrant n'entraînait pas l'obligation d'effectuer une analyse de la transmission. Cela dépendait aussi du lien entre le producteur de l'intrant et le producteur du produit transformé importé. Dans cette affaire, le Groupe spécial avait constaté que lorsque le producteur de la matière première (l'exploitant forestier) lui-même était aussi producteur de bois d'œuvre (c'est-à-dire propriétaire d'une scierie), aucune analyse de la transmission n'était requise. S'agissant de la situation dans laquelle l'exploitant forestier ne possédait pas sa propre scierie ou vendait une partie de ses grumes brutes à des scieries non liées, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle une analyse de la transmission était requise pour établir le montant des subventions forestières qui, le cas échéant, avaient été transmises au produit plus transformé, à savoir le bois d'œuvre.¹⁷⁹ Enfin, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle une analyse de la transmission était requise quand des intrants sous forme de bois d'œuvre étaient vendus par des scieries à des entreprises de nouvelle ouvraison non liées, parce que tant le bois d'œuvre servant d'intrant que les produits de bois d'œuvre ayant subi une nouvelle ouvraison étaient des produits importés visés par l'enquête en matière

¹⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 141.

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 143.

¹⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 145.

¹⁷⁹ *Ibid.*, paragraphes 140 à 147 et 156 à 159.

de droits compensateurs. Par conséquent, le fait que les scieries et les entreprises de nouvelle ouvraison ne soient pas liées n'était pas suffisant en soi, selon l'Organe d'appel, pour rendre nécessaire une analyse de la transmission. Parce que le bois d'œuvre, produit par les scieries, et le bois d'œuvre ayant subi une nouvelle ouvraison, produit par les entreprises de nouvelle ouvraison, étaient l'un comme l'autre des produits importés visés par l'enquête en matière de droits compensateurs, l'Organe d'appel a constaté qu'une analyse de la transmission n'était pas requise.¹⁸⁰

7.141 Les différends *États-Unis – Plomb et bismuth II* et *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE* portaient sur une question différente qui concernait la transmission des avantages conférés par des subventions entre des parties non liées et était fondée sur des situations factuelles entièrement différentes de celles qui existaient dans les affaires *États-Unis – Viande de porc canadienne* et *États-Unis – Bois de construction résineux IV*.¹⁸¹ La question qui se posait dans ces affaires touchait à l'effet de la privatisation d'entreprises d'État sur l'existence continue d'avantages conférés par des subventions non récurrentes que ces entreprises avaient reçues dans le passé. Dans les deux affaires, des incompatibilités ont été constatées avec les articles 10, 19.1 et 19.4 de l'Accord SMC, ainsi que dans l'affaire *États-Unis – Plomb et bismuth II*, avec l'article 21.2 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 et, dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, avec l'article 14 de l'Accord SMC. Une violation de toutes ces dispositions avait été constatée parce que les autorités chargées de l'enquête avaient supposé, au lieu de procéder à une analyse et de formuler une détermination, que les avantages découlant des subventions non récurrentes passées continuaient d'exister et avaient été pleinement transférés aux nouveaux propriétaires des entreprises à l'issue des privatisations, en dépit du fait que ces nouveaux propriétaires avaient acheté les entreprises à leur juste valeur marchande. Il avait donc été constaté que les États-Unis avaient continué à tort d'appliquer des droits compensateurs aux importations produites par les entreprises privatisées, sans avoir établi que des subventions continuaient d'exister.

7.142 En résumé, les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux IV* et *États-Unis – Viande de porc canadienne* ont permis d'établir qu'une analyse de la transmission était requise dans les cas où l'une et l'autre des conditions suivantes étaient présentes: 1) une subvention était accordée pour un produit qui était un intrant incorporé dans le produit transformé importé qui faisait l'objet de l'enquête en matière de droits compensateurs; et 2) le producteur de l'intrant et le producteur du produit importé faisant l'objet de l'enquête en matière de droits compensateurs n'étaient pas liés. Cette obligation d'effectuer une analyse de la transmission découle de l'article VI:3 du GATT et de l'article 10 de l'Accord SMC. Comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, "comme l'article VI:3 autorise la *neutralisation*, au moyen de droits compensateurs, ne dépassant pas la "subvention que l'on sait avoir été accordée ... à la fabrication [ou] à la production ... dudit produit", il s'ensuit que les Membres ne doivent pas imposer de droits pour neutraliser un montant de la subvention pour la matière première qui n'a *pas* été transmise aux produits transformés assujettis à des droits compensateurs".¹⁸² Il existe aussi une jurisprudence qui établit que dans les cas où des subventions non récurrentes ont été accordées à des entreprises d'État qui par la suite ont été privatisées à une juste valeur marchande, les autorités chargées de l'enquête doivent procéder à des examens pour déterminer si certaines de ces subventions passées ont continué d'exister après la privatisation. Nous ne jugeons pas cette dernière jurisprudence pertinente dans l'affaire dont nous

¹⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 163. Nous rappelons que dans cette enquête, comme dans celle qui fait l'objet du présent différend, le montant de la subvention unitaire était établi sur une base globale pour l'ensemble du pays.

¹⁸¹ Alors que dans ces affaires, la question fondamentale a parfois été désignée sous l'appellation de "transmission", elle se rapporte à l'existence continue d'avantages découlant de certaines subventions passées et, par conséquent, se distingue en droit et en fait de la situation qui existe dans les différends *États-Unis – Viande de porc canadienne* et *États-Unis – Bois de construction résineux IV*.

¹⁸² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 141.

sommes saisis et nous nous concentrerons donc sur les affaires relatives à des subventions visant des produits utilisés comme intrants.

7.143 La jurisprudence établie dans les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux IV* et *États-Unis – Viande de porc canadienne* n'étaye pas l'argument des Communautés européennes selon lequel chaque fois qu'une quelconque transaction est réalisée dans des conditions de pleine concurrence entre des entreprises non liées de la chaîne de production d'un produit importé faisant l'objet d'une enquête en matière de droits compensateurs, une analyse de la transmission doit être effectuée. Au contraire, comme on l'a vu plus haut, l'Organe d'appel a constaté, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, que lorsqu'un produit utilisé comme intrant et un produit plus ouvré étaient l'un et l'autre couverts par la définition du produit faisant l'objet de l'enquête en matière de droits compensateurs, une analyse de la transmission n'était pas requise même si les producteurs des produits respectifs n'étaient pas liés et exerçaient leurs activités dans des conditions de pleine concurrence.¹⁸³ Cela est vrai en ce qui concerne certaines ventes d'intrants réalisées dans des conditions de pleine concurrence entre des entreprises non liées, alors a fortiori la simple existence d'une transaction réalisée entre des entreprises réalisée dans des conditions de pleine concurrence en ce qui concerne le produit visé par l'enquête à un moment quelconque entre la réception de la subvention et l'exportation de la marchandise ne devrait pas, en soi, entraîner l'obligation d'effectuer une analyse de la transmission au titre de l'article VI:3 du *GATT de 1994* et de l'article 10 de l'*Accord SMC*.

7.144 À cet égard, nous rappelons que tant l'*Accord SMC* que l'article VI:3 du *GATT de 1994* autorisent explicitement l'application de mesures compensatoires pour "neutraliser" les subventions "accordées ... à la fabrication, à la production ou à l'exportation" d'un produit (pas d'italique dans l'original). Dans l'hypothèse la plus simple, où une subvention est accordée directement au producteur d'un produit entrant dans le champ d'une enquête en matière de droits compensateurs, nous ne voyons pas comment la vente ultérieure de ce produit par la société à une entreprise non liée (par exemple un distributeur) influencerait sur le fait qu'une subvention a été accordée pour la "production" de ce produit. Mené à sa conclusion logique, l'argument des Communautés européennes, selon lequel une analyse de la transmission doit être effectuée chaque fois qu'il y a des transactions concernant le produit visé par l'enquête entre des entreprises non liées, signifierait qu'une analyse de la transmission serait requise dans presque toutes les enquêtes en matière de droits compensateurs, même si la subvention était accordée directement pour le produit visé par l'enquête. Nous passons maintenant à l'examen des allégations des Communautés européennes concernant cette question.

ii) *Allégation des Communautés européennes au titre de l'article 1.1 de l'Accord SMC*

7.145 Pour des raisons qui ne nous apparaissent pas clairement et en dépit du fait que dans la jurisprudence antérieure, il a été constaté que les fondements juridiques de l'obligation relative à la "transmission" figuraient à l'article VI:3 du *GATT de 1994* et à l'article 10 de l'*Accord SMC*, les Communautés européennes, en l'espèce, n'ont fondé leurs allégations concernant la "transmission" que sur les articles 1^{er} et 14 de l'*Accord SMC*. La demande d'établissement d'un groupe spécial ne fait référence dans ce contexte ni à l'article VI:3 du *GATT de 1994*, ni à l'article 10 de l'*Accord SMC*. Dans leurs communications écrites et leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les CE ont fondé leurs allégations concernant la "transmission" sur les articles 1^{er} et 14 de l'*Accord SMC*. Nous sommes donc obligés d'examiner les allégations des Communautés européennes concernant la "transmission" exclusivement au titre des dispositions que ces dernières ont citées.¹⁸⁴ Cela nous

¹⁸³ *Ibid.*, paragraphe 163.

¹⁸⁴ Nous rappelons ici diverses décisions de l'Organe d'appel concernant le devoir des groupes spéciaux de ne pas outrepasser leur mandat en se prononçant sur des allégations qui ne leur ont pas été présentées. Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36 (constatant que le fait de ne pas examiner attentivement la compatibilité de la demande d'établissement d'un

contraint à examiner un argument juridique entièrement nouveau, à savoir que l'obligation d'effectuer une analyse de la "transmission" dans une enquête en matière de droits compensateurs existe dans les articles 1^{er} et 14 de l'*Accord SMC*.¹⁸⁵

7.146 S'agissant tout d'abord de l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*, il est bien établi que la définition du terme "subvention" qui figure dans cette disposition s'applique à l'ensemble de l'*Accord SMC*¹⁸⁶ ainsi qu'aux dispositions pertinentes de l'article VI du *GATT de 1994*. La partie pertinente de cette définition dispose ce qui suit:

Article 1

Définition d'une subvention

1.1 Aux fins du présent Accord, une subvention sera réputée exister:

a) 1) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (dénommés dans le présent accord les "pouvoirs publics") ...

groupe spécial avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord pourrait conduire le groupe spécial à outrepasser son mandat tel qu'il est défini à l'article 7:1 du *Mémoire d'accord* et, en fin de compte, à ne pas s'acquitter de ses fonctions conformément à l'article 11 du *Mémoire d'accord*); le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 123 et 124 (confirmant que l'identification des dispositions conventionnelles dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur est "une condition *minimale* pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé."); et le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 89 (affirmant qu'"une allégation doit figurer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour relever du mandat d'un groupe spécial dans une affaire donnée"). En ce qui concerne la transmission, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes ne fait référence ni à l'article VI:3 du *GATT de 1994*, ni à l'article 10 de l'*Accord SMC*. Le paragraphe 6 de cette demande fait référence au "fait de ne pas avoir calculé l'avantage conféré au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier de l'*Accord SMC* et de ne pas avoir appliqué la méthode utilisée à chaque cas particulier d'une façon transparente et expliquée de manière adéquate, en violation de l'article 14 de l'*Accord SMC*". Dans les arguments qu'elles nous ont présentés, les Communautés européennes maintiennent cette allégation fondée sur la question de la transmission. Au paragraphe 4 de cette demande, elles allèguent "le fait que les autorités mexicaines n'ont pas dûment informé les parties intéressées et qu'elles n'ont pas donné d'explication raisonnable et adéquate quant à l'existence d'un subventionnement, notamment en ce qui concerne la transmission d'un avantage quelconque, en violation des articles 12.8, 22.3 et 22.5 de l'*Accord SMC*". Devant nous cependant, les Communautés européennes n'ont pas maintenu les allégations formulées au paragraphe 4 en ce qui concerne la transmission. Voir la section VII.E, *supra*, pour notre examen de l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article 12.8 (faits essentiels) telle que celles-ci l'ont formulée dans les communications qu'elles nous ont présentées.

¹⁸⁵ Nous avons demandé aux Communautés européennes pourquoi elles n'avaient pas cité les dispositions dans lesquelles l'existence de la prescription imposant d'effectuer une analyse de la transmission avait été constatée dans le cadre de précédents différends. Comme cela est indiqué au paragraphe 7.147, *infra*, les Communautés européennes ont répondu en substance que les dispositions qu'elles citaient faisaient référence au concept d'"avantage".

¹⁸⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 7.104: "Il est indiqué explicitement dans le texte introductif de l'article 1.1 de l'*Accord SMC* que la notion de subvention et la définition de ce qui constitue une "subvention", suivant les termes de cet article, s'appliquent à l'ensemble de l'Accord. Par conséquent, il est clair que cette définition absolument fondamentale inscrite dans l'Accord éclaire toute autre mention du terme "subvention" dans l'Accord." (note de bas de page omise)

et

b) si un avantage est ainsi conféré.

7.147 Il apparaît que l'allégation des Communautés européennes relative à la "transmission" est fondée sur la définition d'une subvention qui figure à l'article 1.1 et, en particulier, sur l'élément de l'"avantage" mentionné à l'alinéa b) de cette disposition. L'argument des Communautés européennes est que le Mexique n'a pas effectué d'analyse de la transmission, qu'il aurait dû le faire dans les circonstances de la présente enquête et que cette omission est incompatible avec la prescription relative à l'"avantage" de l'article 1.1, parce que "l'élément de la définition d'une subvention auquel la notion de transmission est le plus étroitement liée est celui de l'"avantage"". ¹⁸⁷ Les Communautés européennes citent en outre l'article 14 dans le contexte de l'"avantage", affirmant que cette disposition traite du calcul de l'avantage en termes d'avantage conféré au bénéficiaire et établit que ce calcul doit être fondé sur des "réalités commerciales", qui sont la base de la notion de transmission. ¹⁸⁸

7.148 Les Communautés européennes se sont abstenues de préciser davantage leurs arguments juridiques concernant la manière dont, précisément, les articles 1^{er} et 14 eux-mêmes prescrivaient une analyse de la transmission, bien que nous les ayons spécialement invitées à le faire tant à la première qu'à la deuxième réunion avec le Groupe spécial. ¹⁸⁹ En particulier, nous leur avons demandé de présenter une analyse juridique des dispositions qu'elles citaient et d'expliquer en détail, sur la base du texte de ces dispositions, de la Convention de Vienne et de la jurisprudence antérieure, leurs arguments juridiques sur le point de savoir comment précisément l'obligation d'effectuer une analyse de la transmission figurait dans les articles 1^{er} et 14. Les Communautés européennes ont répondu que la prescription était implicite, et non explicite, et que l'utilité de la Convention de Vienne était limitée en ce qui concernait les prescriptions implicites. ¹⁹⁰ S'agissant des affaires antérieures, elles ont dit que les allégations présentées dans le cadre du différend *États-Unis – Bois de construction résineux IV* étaient fondées sur les dispositions autres que les articles 1^{er} et 14 parce que c'était ainsi que la partie plaignante avait choisi de formuler ses allégations dans cette affaire, et que dans le différend *États-Unis – Viande de porc canadienne*, l'allégation était nécessairement fondée sur le *GATT de 1947* (étant donné que cette affaire était antérieure à l'*Accord SMC*). Les Communautés européennes ont cité l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, reconnaissant que cette affaire concernait une situation factuelle différente, mais affirmant qu'elle était néanmoins pertinente parce qu'y était défendue la proposition selon laquelle l'avantage devait être conféré au producteur du produit concerné et qu'une violation de l'article 14 avait été constatée en l'espèce. ¹⁹¹

7.149 Passant à l'analyse de l'article 1.1 en particulier, nous notons qu'en règle générale en vertu de l'*Accord SMC*, si une mesure visée par une enquête en matière de droits compensateurs comporte une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1), mais qu'aucun avantage n'est ainsi conféré au sens de l'article 1.1 b), alors il n'existe pas de subvention et aucun droit compensateur ne peut être appliqué en ce qui concerne cette mesure. Dans une telle circonstance, la mesure visée par l'enquête ne constituerait pas une subvention et l'application d'un droit compensateur serait incompatible avec l'article 1.1 de l'*Accord SMC*. ¹⁹²

¹⁸⁷ Communautés européennes – Réponse à la question n° 46 du Groupe spécial.

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ Communautés européennes – Réponses aux questions n° 46 et 126 du Groupe spécial.

¹⁹⁰ Communautés européennes – Réponse à la question n° 126 du Groupe spécial.

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² Rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.186 entre autres.

7.150 Or, en l'espèce, les Communautés européennes ne font *pas* valoir qu'un avantage n'était pas accordé et qu'il n'existait donc pas de subvention au sens de l'article 1.1. De fait, dans les communications qu'elles nous ont présentées, les Communautés européennes maintiennent que tel n'est pas leur argument.¹⁹³ En revanche, elles allèguent que le Mexique n'a pas calculé correctement le *montant* de l'avantage découlant de la subvention qui était directement liée aux *exportateurs* d'huile d'olive.

7.151 Étant donné que l'article 1.1 contient une définition du terme "subvention" aux fins de l'*Accord SMC*, la question qui s'est posée dans les affaires portant sur l'interprétation de cette disposition a été de savoir si un "avantage" *existait* ou non et par conséquent s'il y avait ou non une subvention. Nous ne voyons dans l'article 1.1 aucun terme se rapportant spécifiquement à la manière dont le montant de l'avantage doit être calculé dans une enquête en matière de droits compensateurs.¹⁹⁴

7.152 Nous constatons par conséquent que l'article 1.1 b) en soi n'établit pas une prescription imposant de calculer précisément le montant de l'avantage revenant à un bénéficiaire donné dans une enquête en matière de droits compensateurs. Nous trouvons des éléments étayant notre point de vue dans les constatations rendues par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, à savoir que, au titre de l'article 1.1 b), un avantage pourrait être reçu par différents bénéficiaires, que le bénéficiaire de l'avantage pourrait être différent du bénéficiaire de la contribution financière et qu'une subvention peut être accordée directement ou indirectement, et pour la production, la fabrication ou l'exportation d'un produit.¹⁹⁵ Autrement dit, il n'est pas nécessaire d'identifier le ou les bénéficiaires particuliers de l'avantage ni la manière particulière dont une subvention est accordée pour déterminer qu'un avantage a été conféré, et que par conséquent une subvention existe, au sens de l'article 1.1 b).

7.153 Sur la base de l'analyse qui précède, nous concluons que l'article 1.1 de l'*Accord SMC* ne contient pas de prescription relative à la manière dont le montant de l'avantage doit être calculé aux fins de l'imposition de droits compensateurs. Par conséquent, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 1.1 de l'*Accord SMC* en n'effectuant pas d'analyse de la transmission dans l'enquête visant l'huile d'olive.

iii) *Allégation des Communautés européennes au titre de l'article 14 de l'Accord SMC*

7.154 Nous passons maintenant à l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article 14 de l'*Accord SMC*. Cette allégation, telle qu'elle est énoncée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, est que: le Ministère de l'économie n'a "pas ... appliqué la méthode utilisée [pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire] à chaque cas particulier d'une façon transparente et

¹⁹³ Communautés européennes – Réponse à la question n° 47 du Groupe spécial; Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 77.

¹⁹⁴ Nous rappelons ici la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, selon laquelle pour déterminer si un avantage existe aux fins de l'article 1.1 b), la question à se poser est celle de savoir si le bénéficiaire a reçu la contribution financière des pouvoirs publics à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a accès sur le marché, et selon laquelle l'article 14 donne des indications contextuelles pour l'établissement de cette détermination. Nous notons, par exemple, que pour déterminer si un prêt consenti par les pouvoirs publics confère un avantage, et par conséquent si une subvention existe, il sera nécessaire d'évaluer si les conditions auxquelles le prêt des pouvoirs publics est consenti sont meilleures que celles auxquelles le bénéficiaire pourrait obtenir le même prêt auprès d'un organisme de crédit commercial. Si c'est oui, alors un avantage existe. Il n'est pas nécessaire de connaître le montant précis de l'avantage, s'il y en a un, pour répondre à cette question.

¹⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphes 110 à 113.

expliquée de manière adéquate, en violation de l'article 14 de l'*Accord SMC*". Au cours du différend, les Communautés européennes ont précisé le fondement de cette allégation. En ce qui concerne la question de la transmission, elles disent, entre autres, que l'allégation est que: "le Ministère de l'économie n'a pas expliqué comment il avait calculé l'avantage conféré au bénéficiaire, ce qui est contraire à l'obligation énoncée à l'article 14", mais que "conformément à la pratique des organes de règlement des différends de l'OMC dans les cas où une *allégation d'infraction au fond est couplée avec une allégation de manquement à l'obligation d'expliquer ou de rendre public le point en cause*, les CE se sont attachées à l'infraction au fond, à savoir le fait de n'avoir pas examiné la question de la transmission lors du calcul du montant (le cas échéant) à hauteur duquel l'huile d'olive importée était subventionnée".¹⁹⁶ Nous croyons comprendre par conséquent que l'argument des Communautés européennes consiste à dire que parce que le Ministère de l'économie n'a pas effectué d'analyse de la transmission alors qu'une telle analyse était requise, l'explication que ce dernier a donnée de la manière dont il a calculé le montant du subventionnement du produit visé par l'enquête n'était pas motivée ni adéquate.

7.155 La partie pertinente de l'article 14 est ainsi libellée:

Article 14

*Calcul du montant d'une subvention en termes
d'avantage conféré au bénéficiaire*

Aux fins de la Partie V, toute méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier sera prévue dans la législation ou les réglementations d'application nationales du Membre concerné et son application à chaque cas particulier sera transparente et expliquée de manière adéquate. Toute méthode de ce genre sera compatible avec les principes directeurs suivants ...

7.156 Selon ses propres termes, l'article 14 concerne la "méthode" à utiliser dans une enquête en matière de droits compensateurs pour *calculer le montant* de l'avantage conféré à un bénéficiaire, et il énonce trois prescriptions fondamentales à cet égard. La première a trait au cadre législatif, la deuxième à l'application de la législation aux cas particuliers et la troisième aux principes directeurs généraux concernant la manière de déterminer l'avantage découlant pour le bénéficiaire de quatre

¹⁹⁶ WT/DS341/2, point 6. Voir aussi Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 157 qui dispose que "les autorités mexicaines ont agi d'une manière incompatible avec les articles 1^{er} et 14 de l'*Accord SMC* en ne donnant pas une explication motivée et adéquate de ... la raison pour laquelle elles ont conclu que l'avantage conféré par la subvention avait été transmis aux exportateurs d'huile d'olive ...".

Pour être sûr d'avoir parfaitement compris la nature de cette allégation, nous avons demandé aux Communautés européennes (question n° 53 du Groupe spécial) de préciser si le fondement de leur allégation au titre de l'article 14 était que l'application par le Mexique de sa méthode en l'espèce n'était pas transparente ni expliquée de manière adéquate. Les Communautés européennes ont répondu par l'affirmative, en disant que leur allégation était que le Mexique "n'[avait] pas donné d'explication transparente et adéquate de la méthode utilisée pour le calcul du montant de la subvention dans ce cas particulier" (souligné dans l'original). Les Communautés européennes ont aussi abordé cette question à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial (au paragraphe 42 de leur déclaration orale), en disant ceci: "puisque'il apparaît que le Mexique a des doutes à ce sujet, précisons que comme l'indique le point 6 de leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les CE allèguent que le Ministère de l'économie n'a pas expliqué comment il avait calculé l'avantage conféré au bénéficiaire, ce qui est contraire à l'obligation énoncée à l'article 14. Toutefois, conformément à la pratique des organes de règlement des différends de l'OMC dans les cas où une allégation d'infraction au fond est couplée avec une allégation de manquement à l'obligation d'expliquer ou de rendre public le point en cause, les CE se sont attachées à l'infraction au fond, à savoir le fait de n'avoir pas examiné la question de la transmission lors du calcul du montant (le cas échéant) à hauteur duquel l'huile d'olive importée était subventionnée."

formes fondamentales de contribution financière des pouvoirs publics: les participations au capital social, les prêts, les garanties de prêts et la fourniture de biens ou de services ou l'achat de biens par les pouvoirs publics.

7.157 La première prescription, voulant que toute méthode utilisée pour *calculer* l'"avantage conféré au bénéficiaire" soit énoncée dans la législation ou les réglementations d'application nationales du Membre importateur, n'est pas citée dans l'allégation des Communautés européennes. Nous ne l'examinons donc pas davantage.

7.158 La troisième prescription, voulant que toute méthode utilisée pour *calculer* l'"avantage conféré au bénéficiaire" soit compatible avec certains principes directeurs spécifiés, ne concerne que les quatre types de contribution financière énumérés dans cette disposition. Nous constatons que cette prescription n'est pas pertinente en l'espèce parce que la contribution financière de la mesure en cause prenait la forme de dons récurrents, au sujet desquels l'article 14 ne contient aucune disposition. Nous notons en outre que les Communautés européennes n'ont pas cité cette prescription en alléguant qu'elle avait été violée par le Mexique. Pour les deux raisons précitées, nous n'avons donc pas besoin d'examiner davantage cette prescription.

7.159 Aux termes de la deuxième prescription, qui est citée par les Communautés européennes, l'application de la méthode de calcul de l'avantage conféré au bénéficiaire dans des cas particuliers "sera transparente et expliquée de manière adéquate". Nous ne voyons rien dans cette disposition qui oblige un Membre à effectuer une analyse de la transmission. Comme nous l'avons fait observer plus haut, nous croyons comprendre que l'allégation des Communautés européennes est que le fait que le Ministère de l'économie n'avait pas effectué d'analyse de la transmission alors qu'une telle analyse était requise signifiait nécessairement que son application de la méthode de calcul dans l'affaire de l'huile d'olive n'était pas transparente ni expliquée de manière adéquate.

7.160 À l'appui de cette allégation, les Communautés européennes font référence à certains passages concernant les effets économiques des subventions visées par l'enquête sur les prix et l'offre sur le marché, en particulier vis-à-vis des exportateurs, figurant aux paragraphes 117 et 118 de la décision finale du Ministère de l'économie, qui apparaissent à la fin d'une section intitulée "Mécanisme de transmission". Étant donné qu'il s'agit des seules parties spécifiques de la décision finale auxquelles les Communautés européennes ont fait référence dans le contexte de cette allégation relative à la transparence, ce que les Communautés européennes laissent entendre, c'est que ces passages constituent la totalité de l'analyse et de l'examen de la question de la transmission effectués par le Ministère de l'économie dans l'enquête visant l'huile d'olive. Selon les Communautés européennes, ces passages n'expliquent pas, de manière transparente et adéquate, la méthode de calcul de l'avantage en ce qui concerne la question de la transmission, puisqu'il s'agit là de "simples affirmations" qui, même si elles étaient vraies, n'expliqueraient pas comment une subvention aurait pu être transmise aux exportateurs.¹⁹⁷

7.161 Nous commençons notre analyse de cette allégation en notant que la décision finale contient beaucoup plus de renseignements quant à la nature du programme de subventions visé par l'enquête et à l'analyse faite de ce programme par le Ministère de l'économie que les quelques passages cités par les Communautés européennes. Nous examinerons ces questions en détail en vue de déterminer si, comme les Communautés européennes l'allèguent, le Ministère de l'économie n'a pas expliqué, de manière transparente et adéquate, son calcul de l'avantage conféré au bénéficiaire en ce qui concerne la question de la transmission soulevée par les parties intéressées dans le cadre de l'enquête.

7.162 Pour commencer, nous examinons les parties de la décision finale qui traitent de la nature du programme de subventions en cause en l'espèce. D'après cette décision, le programme de subventions

¹⁹⁷ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 132 à 148.

a été mis en place dans le cadre du Règlement n° 136/66/CEE du Conseil de la Communauté économique européenne de septembre 1966 portant établissement d'un marché commun dans le secteur des matières grasses et décrivant le programme d'aide concernant l'huile d'olive, règlement qui a été modifié à plusieurs reprises.¹⁹⁸

7.163 La décision finale décrit en outre le fonctionnement du programme de subventions tel qu'il a été présenté au Ministère de l'économie par les parties intéressées dans le cadre de l'enquête.¹⁹⁹ D'après cette description, lors de chaque campagne de commercialisation, l'oléiculteur présentait aux administrateurs nationaux du programme une déclaration de culture spécifiant les données concernant l'exploitation agricole et le nombre d'oliviers. Les olives étaient récoltées et apportées aux moulins à huile pour être transformées en huile par broyage entre novembre et mars. Le moulin remettait à l'oléiculteur un certificat attestant la quantité d'huile obtenue à partir de ses olives, que cet oléiculteur transmettait, avec sa demande d'aide, à l'administration nationale du programme. L'administration nationale calculait ensuite à l'échelle du pays la quantité totale d'huile d'olive faisant l'objet d'une demande d'aide et transmettait cette demande à la Commission des CE. Le montant total de l'aide par pays était ensuite divisé par le nombre de kilogrammes d'huile produits pour déterminer le montant de l'aide à verser par kilogramme. La Commission des CE publiait ces chiffres.

7.164 Dans la décision finale, les constatations de fait du Ministère de l'économie concernant le programme d'aide concernant l'huile d'olive, sont présentées comme suit aux paragraphes 100 à 104:

"100. À ce stade de l'enquête, le Ministère confirme sa détermination préliminaire selon laquelle la subvention accordée par la Communauté européenne est destinée à l'huile d'olive, seule une faible proportion étant destinée aux olives. À la lecture du Règlement n° 136/66/CEE, le but et le produit bénéficiaire sont clairs. Nous citons les paragraphes suivants (dont nous avons souligné certains passages):

"considérant que la culture de l'olivier et la production de l'huile d'olive ont une importance particulière dans l'économie de certaines régions de la Communauté ... que pour d'importantes catégories de consommateurs, l'huile d'olive constitue la source la plus importante de matières grasses ... il est, par suite, nécessaire de soutenir ces productions par des mesures appropriées;

considérant qu'à cet effet l'écoulement sur le marché de leurs récoltes doit assurer aux producteurs de la Communauté une rémunération équitable dont le niveau peut être défini, pour l'huile d'olive, par un prix indicatif à la production ...

Titre II

Huile d'olive

Article 4

1. Il est institué pour la Communauté un prix indicatif à la production.

¹⁹⁸ Décision finale (pièce EC-1), paragraphe 85.

¹⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 84, faisant référence aux déclarations faites à ce sujet par les associations professionnelles ASOLIVA et ASSITOL, les exportateurs et la Commission des CE.

Ce prix est fixé au stade du commerce de gros pour l'huile d'olive vierge courante dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est de 3,3 g/100 g.

2. Pour les campagnes de commercialisation 1998/99 à 2003/04 le prix indicatif à la production visé au paragraphe 1 est fixé à 383,77 écus/100 kg.

3. Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, la campagne de commercialisation de l'huile d'olive commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

Article 5

1. Il est institué une aide à la production d'huile d'olive. Cette aide est destinée à contribuer à l'établissement d'un revenu équitable pour les producteurs.

L'aide est octroyée aux oléiculteurs en fonction de la quantité d'huile d'olive effectivement produite.

...

7. Aux fins d'orienter les contrôles relatifs à la détermination de la quantité d'huile éligible à l'aide, les rendements en olives et en huile sont fixés pour chaque campagne, par zones homogènes de production.

...

9. Un pourcentage de l'aide à la production attribuée à la totalité ou à une partie des producteurs, est affecté au financement d'actions sur le plan régional visant à améliorer la qualité de la production oléicole, et son impact sur l'environnement, dans chaque État membre producteur.

...

20. Lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers et lorsque les cours mondiaux sont supérieurs aux prix dans la Communauté, il peut être perçu un prélèvement destiné à combler la différence entre ces prix."

101. Le règlement cité établit, à l'article premier, que l'aide doit s'appliquer à certains produits y compris l'huile d'olive relevant du code NC 1509, qui correspond à l'huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, et du code NC 1510 00 pour les autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, et les mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509.

102. Par ailleurs, les CE ont notifié au Comité de l'agriculture de l'OMC leur programme d'aide interne concernant différents produits. Il convient de souligner que parmi les produits énumérés, l'huile d'olive est qualifiée de "produit désigné".

103. Comme le mentionne la décision préliminaire, le Ministère est d'avis que si un producteur d'olives apportait son produit à un moulin pour obtenir de l'huile d'olive et, dans un cas extrême, n'obtenait rien, il est clair que ce producteur ne bénéficierait pas du programme d'aide. Autrement dit, la seule façon pour un producteur d'olives d'avoir accès à la subvention, ce serait sur la base de l'huile d'olive effectivement produite, qui est le produit mentionné dans le Règlement n° 136/66/CEE.

104. Sur la base de ce qui est indiqué aux paragraphes 100 à 103 de la présente décision, le Ministère considère qu'il est indiscutable que la subvention accordée par la Communauté européenne est destinée à l'huile d'olive, c'est-à-dire au produit qui fait l'objet de l'enquête, et qu'il ne s'agit pas d'une interprétation incorrecte ni d'un problème de traduction. En même temps, le Ministère accepte qu'il y ait, comme le mentionne le Règlement n° 136/66 CEE, une partie de l'aide qui puisse servir à soutenir les olives de table, produit qui n'est pas visé par la présente enquête."

7.165 Ensuite, dans la section intitulée "Mécanisme de transmission" (d'où proviennent les extraits présentés par les Communautés européennes), la décision finale examine les arguments des parties intéressées et les constatations du Ministère de l'économie en ce qui concerne précisément la question de savoir si une analyse de la transmission était requise compte tenu des faits de la cause. Cet examen figure aux paragraphes 105 à 118 de la décision finale. La conclusion du Ministère de l'économie, telle qu'elle est présentée dans cette section, était qu'aucune analyse de la transmission du type de celle requise dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* n'était nécessaire, parce qu'à la différence de cette affaire, l'enquête visant l'huile d'olive ne concernait pas une subvention destinée à un intrant incorporé dans le produit transformé final exporté vers le Mexique:

... il s'agit d'une enquête sur une subvention destinée non pas à un intrant (les olives), mais plutôt à l'huile d'olive, qui est elle-même le produit exporté vers le Mexique, raison pour laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'est pas obligée d'effectuer une analyse de la transmission de la subvention parce que, comme le stipule le point 100 de la présente décision, il est indiscutable que le Règlement n° 136/66/CEE et ses modifications établissent que le programme d'aide est destiné à l'huile d'olive.²⁰⁰

7.166 Enfin, la décision finale décrit, aux paragraphes 119 à 180, les étapes suivies par le Ministère de l'économie sur le plan de la procédure et de l'analyse pour calculer les montants des subventions unitaires. Dans ce contexte, les déclarations des parties intéressées et les conclusions afférentes du Ministère de l'économie sont aussi décrites.

7.167 Nous rappelons que l'allégation des Communautés européennes est que le Ministère de l'économie n'a pas satisfait à la prescription relative à la transparence inscrite dans la partie introductive de l'article 14, c'est-à-dire que la méthode employée par le Ministère de l'économie pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire n'était pas transparente ni expliquée de manière adéquate. Nous n'approuvons pas la description que font les Communautés européennes des parties pertinentes de la décision finale. Au contraire, nous considérons que cette décision contient des descriptions détaillées de la nature et du fonctionnement du programme de subventions, des déclarations des parties intéressées concernant le programme de subventions et de la question de la transmission, ainsi que les raisons pour lesquelles le Ministère de l'économie a conclu qu'une analyse de la transmission n'était pas requise, et les calculs effectués. Nous ne voyons pas en quoi la décision finale manque de

²⁰⁰ Décision finale (pièce EC-1), paragraphe 116.

transparence quant à la méthode utilisée pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire ou n'explique pas cette méthode de manière adéquate.

7.168 Nous rappelons par ailleurs que nous ne voyons pas d'obligation concernant l'analyse de la transmission dans le libellé de l'article 14 qui a été cité. En outre, même s'il y avait une telle obligation, nous ne trouverions pas de base sur laquelle conclure que le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec cette obligation. En particulier, en gardant présent à l'esprit le critère d'examen, nous avons attentivement étudié les éléments de preuve versés au dossier mis à notre disposition en ce qui concerne la nature et le fonctionnement du programme de subventions et nous avons examiné les conclusions tirées par le Ministère de l'économie à partir de ces éléments de preuve, telles qu'elles sont présentées dans la décision finale. Nous considérons que la conclusion du Ministère de l'économie selon laquelle le programme de subventions visé par l'enquête en l'espèce consistait en une aide aux oléiculteurs pour la production d'huile d'olive était une conclusion à laquelle on pouvait raisonnablement parvenir sur la base des éléments de preuve versés au dossier. À cet égard, nous notons tout d'abord le libellé du Règlement lui-même, qui stipule que l'oléiculteur ne reçoit une aide que dans la mesure où il peut prouver qu'il a transformé ses olives en huile d'olive²⁰¹ et n'est payé que pour les kilogrammes effectifs d'huile d'olive que produisent ses olives. La décision finale indique clairement que les parties intéressées interrogées pendant l'enquête ont décrit le fonctionnement du programme de la même façon.²⁰² Nous prenons également note de la référence qui est faite dans la décision finale au fait que dans leurs notifications à l'OMC, les Communautés européennes qualifient l'*huile d'olive* de "produit désigné" aux fins de leurs mesures de soutien interne. En outre, la décision finale indique que les parties interrogées ont fait valoir que le produit subventionné était constitué par les olives, et non par l'huile d'olive, mais elle ne fournit aucune indication de la présentation d'un quelconque élément de preuve factuel par ces parties à l'appui de cette affirmation.²⁰³ En fait, il ressort de la décision finale que le principal argument des parties interrogées en ce qui concerne la question de la transmission était que les transactions et les opérations de transformation qui avaient lieu entre la production de l'huile d'olive (par broyage des olives) et l'exportation de cette huile vers le Mexique étaient ce qui "déconnectait" prétendument les avantages conférés par la subvention du produit tel qu'il était exporté, rendant nécessaire, d'après les allégations, une analyse de la transmission.²⁰⁴ Comme on l'a vu plus haut, la jurisprudence n'étaye aucunement cet argument juridique. Sur la base de ce qui précède, nous considérons que les éléments de preuve versés au dossier étaient la constatation du Ministère de l'économie selon laquelle le produit subventionné était l'huile d'olive. Parce que les éléments de preuve indiquent que la seule base sur laquelle la subvention pouvait être obtenue était la transformation des olives en huile d'olive par les oléiculteurs, nous considérons que les éléments de preuve versés au dossier étaient raisonnablement la conclusion du Ministère de l'économie selon laquelle le programme prévoyait une subvention à la production d'huile d'olive. En outre, l'huile d'olive sous toutes ses formes, de l'huile de premier broyage à l'huile raffinée et coupée, était le produit visé par l'enquête. Par conséquent, les éléments de preuve présentés au Ministère de l'économie étaient raisonnablement la conclusion de

²⁰¹ À l'exception de la petite fraction accordée à titre d'aide à la production d'olives de table.

²⁰² Décision finale (pièce EC-1), paragraphes 84 et suivants.

²⁰³ *Ibid.*, paragraphes 93 à 104. Dans ce contexte, nous notons que le Ministère de l'économie avait envoyé aux parties interrogées un certain nombre de demandes de renseignements concernant la structure de la branche de production d'huile d'olive (voir la réponse du Mexique à la question n° 60 du Groupe spécial et les documents qui y sont mentionnés). Nous avons examiné les réponses à ces demandes de renseignements et constatons qu'elles ne contiennent que des arguments, et pas de renseignements factuels. En effet, ces documents indiquent que le Ministère de l'économie procède à certaines investigations et recueille certains renseignements et échantillons mais ne fournissent pas eux-mêmes d'éléments de preuve concrets. Dans leurs communications au Groupe spécial, les Communautés européennes mentionnent exclusivement ces documents sans faire d'état d'aucun autre élément de preuve versé au dossier dans le contexte de cet argument. Voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 45 du Groupe spécial, qui fait référence aux mêmes documents que ceux que mentionne le Mexique dans sa réponse à la question n° 60 du Groupe spécial.

²⁰⁴ *Ibid.*, paragraphes 106 à 108.

ce dernier, à savoir que la subvention n'était pas accordée pour un produit utilisé comme intrant, mais plutôt pour le produit qui faisait l'objet de l'enquête et que, de ce fait, aucune analyse de la transmission n'était nécessaire.²⁰⁵

7.169 Pour ces raisons, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas démontré qu'en ce qui concerne la question de la transmission, le Mexique n'a pas respecté la prescription de l'article 14 imposant de donner une explication transparente et adéquate de sa méthode de calcul de l'avantage pour ce qui est du programme de subventions en cause en l'espèce.

b) Article 14 – Autres questions de calcul

7.170 Les Communautés européennes formulent trois allégations supplémentaires au titre de l'article 14, en tant qu'allégations subsidiaires par rapport à leur allégation au titre de l'article 14 relative à la transmission, examinée ci-dessus. Ces allégations ont trait à certains aspects du calcul des avantages conférés par la subvention effectué par le Ministère de l'économie.²⁰⁶ La première de ces allégations est que le Ministère de l'économie "a refusé, sans donner d'explication motivée ni adéquate, d'opérer un quelconque ajustement pour tenir compte du fait qu'une partie des exportations des CE vers le Mexique étaient composées d'huile qui n'avait aucunement bénéficié du régime d'aide communautaire".²⁰⁷ Selon les Communautés européennes, les parties intéressées interrogées ont présenté des arguments selon lesquels une certaine huile d'olive exportée des Communautés européennes vers le Mexique était originaire de pays non membres des CE (par exemple la Tunisie) et entré sur le territoire des Communautés européennes dans le cadre d'un régime de perfectionnement actif puis était réexportée, en partie vers le Mexique. Les Communautés européennes font valoir que le montant de la subvention aurait dû être ajusté à la baisse pour tenir compte de ces importations d'origine autre que communautaire. Selon elles, bien que les parties intéressées interrogées aient présenté certains renseignements sur ce point, le Ministère de l'économie n'a pas effectué les ajustements nécessaires et n'a pas donné d'explication motivée ni adéquate de sa décision.²⁰⁸

7.171 Le Mexique conteste l'allégation au titre de l'article 14 dont font état les Communautés européennes, à savoir que le Mexique n'a pas donné d'explication transparente et adéquate de la méthode utilisée pour calculer le montant de la *subvention*. Il fait valoir que l'obligation énoncée à l'article 14 consiste à expliquer la méthode utilisée pour calculer le montant de l'*avantage* conféré par la subvention.²⁰⁹ En outre, le Mexique met en avant des passages des décisions préliminaire et finale qui indiquent que les parties intéressées interrogées ayant soulevé cette question n'ont pas fourni d'éléments de preuve factuels permettant de calculer le niveau des ajustements qu'elles demandaient et que pour cette raison, le Ministère de l'économie n'a pas effectué les ajustements.²¹⁰ Les

²⁰⁵ Nous rappelons ici l'observation faite par le Ministère de l'économie dans la décision finale (pièce EC-1, paragraphe 116), selon laquelle il s'agissait de la différence fondamentale entre la situation examinée dans l'enquête visant l'huile d'olive et celle qui existait dans le différend *Bois de construction résineux*. Voir notre examen de cette question juridique à la section VII.G.2 a) i), *supra*.

²⁰⁶ Les Communautés européennes allèguent en outre des incompatibilités avec l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC* en ce qui concerne ces questions de calcul. Cependant, aucune de ces allégations ne porte sur l'*existence* de l'avantage en tant que tel. Nous considérons donc que la constatation que nous avons formulée plus haut, selon laquelle l'article 1.1 ne contient aucune prescription relative à la manière dont le montant de l'avantage doit être calculé dans une enquête en matière de droits compensateurs, règle la question de ces allégations d'incompatibilité. Nous limitons par conséquent l'analyse que nous faisons dans la présente section aux allégations d'incompatibilité avec le texte introductif de l'article 14 de l'*Accord SMC*.

²⁰⁷ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 150.

²⁰⁸ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 150 et 151.

²⁰⁹ *Ibid.*, paragraphes 122 et 123.

²¹⁰ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 131 à 136, citant des extraits pertinents des décisions. (Décision préliminaire (pièce EC-22), paragraphes 120 et 121; décision finale (pièce EC-1), paragraphes 131 à 134.)

Communautés européennes n'ont signalé aucun aspect par lequel cette déclaration était non transparente ou inadéquate (autrement dit, incomplète, pas claire, etc.), et nous n'en voyons aucun. En outre, sur le fond, nous considérons qu'il n'était pas déraisonnable pour le Ministère de l'économie de s'abstenir d'effectuer les ajustements demandés étant donné que les parties intéressées qui les avaient demandés n'avaient fourni aucun élément de preuve factuel à l'appui en dépit des demandes spécifiques du Ministère de l'économie en ce sens.

7.172 Une deuxième question soulevée par les Communautés européennes touche aux ajustements opérés pour tenir compte de certains coûts encourus par les entreprises exportatrices. Les Communautés européennes se plaignent de ce que bien que le Ministère de l'économie ait effectué les ajustements demandés pour les entreprises qui lui avaient communiqué les données nécessaires, il ne les a pas effectués pour les entreprises qui n'avaient pas communiqué de données et il a demandé de manière injustifiée aux premières de fournir des renseignements sur les secondes. Les Communautés européennes font valoir qu'en ne s'acquittant pas dûment de ses responsabilités s'agissant d'examiner l'effet des coûts sur le niveau de l'avantage, le Ministère de l'économie n'a pas non plus donné d'explication motivée et adéquate de sa détermination.²¹¹

7.173 Citant les termes de la décision finale, le Mexique répond que le Ministère de l'économie n'a reçu aucune réponse à la demande qu'il avait adressée aux entreprises ayant fourni des données sur les coûts de leurs propres opérations afin qu'elles proposent d'autres méthodes qu'il pourrait utiliser pour estimer les ajustements à effectuer pour les autres entreprises. Quoi qu'il en soit, la décision finale indique que le Ministère de l'économie a effectué un ajustement pour les entreprises qui n'avaient pas répondu en faisant la moyenne des ajustements effectués pour celles qui avaient fourni des données.²¹² Nous ne comprenons pas la nature spécifique de la plainte des Communautés européennes en la matière. Comme l'indique clairement la décision finale, certaines parties intéressées ont demandé un ajustement au Ministère de l'économie et l'ont obtenu, et le Ministère de l'économie a effectué un ajustement comparable pour les entreprises qui n'avaient pas répondu. Nous ne voyons aucune base factuelle qui étaye l'argument des Communautés européennes sur ce point et, par conséquent, aucune base sur laquelle conclure que le Ministère de l'économie a commis une erreur de fond au titre de l'article 14. Nous ne voyons en outre aucune zone d'ombre dans l'explication présentée dans la décision finale. Par conséquent, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 14 dans son traitement des ajustements effectués pour tenir compte des coûts des exportateurs.

7.174 Enfin, les Communautés européennes allèguent que la marge de subvention calculée par le Ministère de l'économie était artificiellement élevée du fait qu'elle résultait de la comparaison du montant de la subvention et des prix de vente de l'exportateur ajustés au niveau départ usine. Les Communautés européennes font valoir en particulier que parce que les droits étaient imposés sur la base du prix c.a.f., c'est sur cette base que la marge de subvention aurait dû être déterminée. Selon elles, en comparant la subvention au prix départ usine (montant nécessairement inférieur au prix c.a.f.), le Mexique a produit des chiffres gonflés.²¹³

7.175 Le Mexique répond que parce que les subventions étaient calculées sous la forme de montants spécifiques par kilogramme, plutôt que sur une base *ad valorem*, le fait que les calculs étaient effectués au niveau du prix départ usine plutôt qu'au niveau du prix c.a.f. ne changeait rien au calcul des marges de subvention. Le Mexique donne un exemple chiffré pour illustrer son argument.²¹⁴

²¹¹ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 154 à 156.

²¹² Mexique – Première communication écrite, paragraphes 147 à 152, citant la décision finale (pièce EC-1) aux paragraphes 138 à 141.

²¹³ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 152.

²¹⁴ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 137 à 146.

7.176 Nous avons examiné la décision finale, ainsi que l'explication donnée par le Mexique, et nous constatons, en fait, que les Communautés européennes n'ont pas établi que les marges de subvention étaient artificiellement gonflées pour avoir été calculées au niveau du prix départ usine. En particulier, les Communautés européennes n'ont pas expliqué précisément comment le gonflement allégué des chiffres se produisait, et cela nous paraît difficilement envisageable étant donné que les marges, comme le fait observer le Mexique, étaient calculées par kilogramme plutôt que sur une base *ad valorem*. Les Communautés européennes n'ont pas non plus indiqué en quoi l'explication figurant dans la décision finale manquait de clarté. Par conséquent, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas établi que le calcul des marges de subvention effectué par le Ministère de l'économie sur la base du prix départ usine était incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 14 de l'*Accord SMC*.

H. DÉFINITION DE LA "BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE"

7.177 Les Communautés européennes allèguent que le Mexique a imposé à tort des droits compensateurs parce qu'il a ouvert:

une enquête en l'absence d'une détermination par les autorités mexicaines selon laquelle la demande avait été présentée par la branche de production nationale ou en son nom, en violation des articles 11.4 et 16 de l'*Accord SMC*.²¹⁵

7.178 Les Communautés européennes allèguent également que la détermination de l'existence d'un dommage établie par le Ministère de l'économie est invalide parce que Fortuny ne constituait pas un producteur national, et donc la branche de production nationale, au sens de l'article 16.1 de l'*Accord SMC*. Elles allèguent en outre que même si Fortuny pouvait être considérée comme constituant la branche de production nationale, le Ministère de l'économie n'a pas examiné de manière adéquate la possibilité qu'il existe des producteurs nationaux des produits similaires autres que Fortuny, et que, par conséquent, tout examen du dommage subi par cette branche de production aurait un caractère purement spéculatif.²¹⁶ Du fait de cette omission alléguée, les Communautés européennes allèguent que le Mexique "n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de ses constatations et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 16 de l'*Accord SMC*. En conséquence, les constatations relatives au dommage étaient contraires à l'article VI:6 du *GATT de 1994*".²¹⁷

7.179 Cette allégation comprend deux volets, l'un fondé sur l'interprétation de l'expression "branche de production nationale" figurant à l'article 16.1 de l'*Accord SMC*, et l'autre fondé sur l'inadéquation alléguée des efforts faits par le Ministère de l'économie pour déterminer s'il existait des producteurs mexicains d'huile d'olive autres que Fortuny. Nous examinerons ces deux volets séparément.

7.180 Toutefois, avant d'examiner les questions spécifiques soulevées, nous notons que dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes ont aussi mentionné des incompatibilités alléguées avec l'article 15.4 et 15.5 de l'*Accord SMC* dans le contexte de cette allégation. Toutefois, elles n'ont fourni dans leurs communications écrites et orales aucun argument relatif à ces dispositions en ce qui concernait cette allégation. Au lieu de cela, dans leur première communication écrite, elles n'ont mentionné explicitement ces dispositions qu'en tant que contexte pour leur interprétation de l'article 16.1 de l'*Accord SMC*.²¹⁸ Suite aux questions posées par le Groupe spécial au sujet des articles avec lesquels les Communautés européennes alléguaient l'existence d'une incompatibilité, il est apparu que les Communautés européennes ne présentaient pas d'allégations spécifiques d'incompatibilité avec l'article 15.4 ou l'article 15.5 en ce qui concernait la définition de la

²¹⁵ WT/DS341/2, point 1.

²¹⁶ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 188.

²¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 189.

²¹⁸ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 177.

branche de production nationale.²¹⁹ Par conséquent, nous ne formulerons pas de constatations concernant l'article 15.4 ou 15.5 pour ce qui est de cette allégation.²²⁰

1. Arguments des parties

7.181 Les **Communautés européennes** font valoir qu'afin de constituer un "producteur" aux fins de l'*Accord SMC*, et donc de constituer une partie de la branche de production nationale ou la totalité de la branche de production nationale, telle qu'elle est définie à l'article 16.1 de cet *accord*, une entreprise doit avoir effectivement une "production" du produit similaire national à deux moments précis: au moment de la présentation de la demande aux fins de l'ouverture de l'enquête et pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention aux fins de l'enquête sur l'existence d'un dommage. En ce qui concerne l'ouverture, les Communautés européennes font valoir que si un requérant ne produit pas au moment où il présente sa demande, il n'est pas un "producteur" et ne peut donc pas faire partie de la "branche de production nationale" ou la constituer au sens de l'article 16.1. Il s'ensuit que les prescriptions de l'article 11.4 de l'*Accord SMC* ne seront pas respectées, puisque cette disposition prescrit que les demandes soient présentées "par la branche de production nationale ou en son nom".²²¹

²¹⁹ Communautés européennes – Réponse à la question n° 63 du Groupe spécial.
La question n° 63 du Groupe spécial était la suivante:

Au paragraphe 158 de votre première communication écrite, vous alléguiez que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article VI:6 du GATT de 1994 et les articles 15.4, 15.5 et 16 de l'*Accord SMC*. Toutefois, au paragraphe 173 de la même communication, vous faites référence à l'article 15.1 de l'*Accord SMC* et alléguiez qu'il y a eu infraction à l'article VI:6 du GATT de 1994. En outre, au paragraphe 189 de cette même communication, vous concluez que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 16 de l'*Accord SMC* et, qu'en conséquence, il enfreint l'article VI:6 du GATT de 1994. Pourriez-vous préciser sur quelle disposition vos allégations sont fondées?

Les Communautés européennes ont répondu ce qui suit:

Les Communautés européennes ont déterminé que l'article VI:6 a) du GATT de 1994 était l'expression la plus claire de l'*obligation* imposée aux Membres en ce qui concerne les constatations de l'existence d'un dommage dans les procédures en matière de droits antidumping et compensateurs. Des infractions à cette obligation peuvent découler d'un comportement des autorités nationales chargées de l'enquête qui est incompatible avec différentes dispositions de l'*Accord SMC*.

Dans leurs affirmations à l'appui de leur allégation à ce titre, les CE se sont efforcées d'identifier les dispositions particulières des articles 15 et 16 avec lesquelles les actions du Ministère de l'économie étaient incompatibles. Dans chaque cas où les CE ont allégué l'existence d'une incompatibilité, elles ont identifié la disposition particulière de l'article 15 ou de l'article 16 avec laquelle cette incompatibilité se produisait. Les CE croient qu'elles ont aussi indiqué clairement que les incompatibilités étaient liées à l'obligation énoncée à l'article VI:6. Généralement, ce lien est mentionné explicitement, comme le montre le libellé de la question du Groupe spécial.

²²⁰ Nous notons que les Communautés européennes formulent d'autres allégations spécifiques en ce qui concerne la compatibilité du Mexique avec l'article 15.4 et 15.5. Ces allégations seront examinées dans les sections VII.K et VII.L.

²²¹ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 90 et 91; et réponse à la question n° 13 du Groupe spécial. En particulier, les Communautés européennes font valoir que "la production n'est pertinente que si elle a lieu au moment où la demande est présentée". Elles ajoutent que cela ne veut pas dire qu'il ne pourrait pas être tenu compte des producteurs qui exercent leurs activités de manière saisonnière ou ne produisent pas régulièrement pour une autre raison, et elles indiquent aussi (dans leur réponse à la question n° 102 du Groupe spécial) ne pas affirmer que la question devrait dépendre du fait que les sociétés nationales produisaient ou non le jour même où la plainte a été déposée. Elles font néanmoins valoir que "la prescription

7.182 En ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage, les Communautés européennes font valoir que, "s'il n'y a pas de production, il n'y a pas de branche de production, et s'il n'y a pas de branche de production, il ne peut pas y avoir de dommage important".²²² Elles se concentrent sur la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention parce que, selon elles, "les seuls éléments de preuve vérifiés de l'existence d'un subventionnement dont disposera l'autorité chargée de l'enquête seront ceux qui se rapporteront à la période couverte par l'enquête et, à moins que les sociétés nationales concernées n'aient une production pendant cette période, l'existence d'un dommage ne pourra pas être démontrée".²²³ En conséquence, pour les Communautés européennes, le fait allégué que le Ministère de l'économie ne s'est pas conformé à la définition de la "branche de production nationale" énoncée à l'article 16.1 de l'*Accord SMC* donne aussi lieu à une violation de l'article VI:6 a) du *GATT de 1994*.

7.183 Le **Mexique** ne souscrit pas à cette analyse, dont il rappelle qu'elle a été présentée au cours de l'enquête et traitée par le Ministère de l'économie dans la décision finale. Il met en avant le raisonnement fait par le Ministère de l'économie au paragraphe 218 de cette décision, selon lequel si l'interprétation des Communautés européennes était correcte, le concept de retard important dans la création d'une branche de production n'aurait pas de sens; les cas dans lesquels la production a été suspendue pour des raisons prévues ou imprévues seraient irrecevables; il serait impossible de prouver l'existence d'une production et d'un dommage important dans le cas des producteurs de produits agricoles, qui par définition produisent selon des cycles naturels; et des droits compensateurs ne pourraient pas être obtenus par les branches de production forcées de suspendre la production à cause de la concurrence d'importations subventionnées.²²⁴

2. Raisonnement du Groupe spécial

a) Introduction

7.184 Les Communautés européennes allèguent qu'en définissant la branche de production nationale d'une manière incompatible avec l'article 16.1 de l'*Accord SMC*, le Mexique a agi d'une manière incompatible avec cette disposition ainsi que, en conséquence, avec l'article 11.4 de l'*Accord SMC* et l'article VI:6 a) du *GATT de 1994*. Spécifiquement, les Communautés européennes font valoir que si l'autorité chargée de l'enquête n'identifie pas dûment la branche de production nationale correcte, d'une manière compatible avec l'article 16.1, et impose quand même des droits compensateurs, elle agit également d'une manière incompatible avec l'article VI:6 a) du *GATT de 1994*, qui permet l'imposition de droits compensateurs uniquement dans le cas où l'autorité chargée de l'enquête détermine l'existence d'un dommage important ou d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale établie. De même, les Communautés européennes font valoir que, du fait que Fortuny n'était pas la "branche de production nationale" telle que définie par l'article 16.1, sa demande n'était pas présentée "par la branche de production nationale ou en son nom" comme l'exige l'article 11.4.²²⁵

7.185 En particulier, les Communautés européennes avancent une interprétation de l'article 16.1 selon laquelle, du fait que Fortuny ne produisait pas d'huile d'olive au moment où elle a présenté sa demande ni pendant la période analysée aux fins de la détermination de l'existence d'un subventionnement (la "période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention"), elle ne

générale imposant d'avoir une production actuelle s'applique à toutes les étapes de la procédure, y compris lors de l'ouverture".

²²² Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 213.

²²³ Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 57.

²²⁴ Mexique – Première communication écrite, paragraphe 209; Mexique – Deuxième communication écrite, paragraphe 167; voir aussi Japon – Communication en tant que tierce partie, paragraphes 23 et 24.

²²⁵ WT/DS341/2, point 1.

pouvait pas être considérée comme étant un "producteur" au sens de l'article 16.1 et, en conséquence, elle ne pouvait pas constituer la "branche de production nationale" au sens de l'article 16.1 de l'*Accord SMC*. Partant, les Communautés européennes allèguent que la décision du Ministère de l'économie d'ouvrir l'enquête et sa détermination de l'existence d'un dommage étaient fondamentalement viciées. Elles font valoir que ces incompatibilités alléguées avec l'article 16.1 de l'*Accord SMC* donnent aussi lieu à des violations de l'article VI:6 a)²²⁶ du *GATT de 1994* et de l'article 11.4 de l'*Accord SMC*.

7.186 Comme il est indiqué plus haut, les allégations au titre de l'article VI:6 a) du *GATT de 1994* et de l'article 11.4 de l'*Accord SMC* reposent toutes deux sur l'hypothèse primordiale que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 16.1 de l'*Accord SMC* parce que le requérant dans l'enquête sur l'huile d'olive, Fortuny, ne pouvait pas constituer la "branche de production nationale" au sens de cette disposition. Nous estimons que ces allégations sont corollaires à l'allégation au titre de l'article 16.1 de l'*Accord SMC* parce qu'elles nous imposent tout d'abord d'accepter l'interprétation donnée par les Communautés européennes de l'article 16.1 de l'*Accord SMC* comme condition préalable pour constater que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article VI:6 a) du *GATT de 1994* et l'article 11.4 de l'*Accord SMC*. Partant, nous nous penchons tout d'abord sur l'interprétation de l'article 16.1 de l'*Accord SMC* avant d'examiner si, *comme conséquence* de toute incompatibilité avec cette disposition, le Mexique a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article VI:6 a) du *GATT de 1994* et l'article 11.4 de l'*Accord SMC*.

7.187 Nous notons que les Communautés européennes formulent également des allégations additionnelles, dans le contexte aussi bien de l'ouverture de l'enquête que de la détermination de l'existence d'un dommage, selon lesquelles le Ministère de l'économie n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de sa détermination selon laquelle Fortuny représentait la totalité de la branche de production nationale. À cet égard, les Communautés européennes contestent la base factuelle de la détermination du Ministère de l'économie selon laquelle Fortuny était le seul producteur mexicain d'huile d'olive, constituant ainsi la totalité de la branche de production nationale mexicaine d'huile d'olive. Ces allégations sont examinées dans les sections VII.I et VII.J, *infra*.

b) Définition de la "branche de production nationale"

7.188 La question fondamentale d'interprétation que nous devons examiner est celle de savoir si la définition de la "branche de production nationale" figurant à l'article 16.1 de l'*Accord SMC* exige qu'une entreprise ou un groupe d'entreprises produisent effectivement le produit similaire aux

²²⁶ Nous notons qu'il y avait une certaine confusion au cours de la présente procédure sur le point de savoir si les Communautés européennes alléguaient que l'incompatibilité du Mexique avec l'article VI:6 a) du *GATT de 1994* résultait d'une incompatibilité avec l'article 16.1 ou avec l'article 15.1 de l'*Accord SMC*. En particulier, au paragraphe 173 de leur première communication écrite, dans la section traitant des allégations formulées au point 7 de leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes affirment que le fait allégué que le Ministère de l'économie n'avait pas dûment examiné l'étendue de la branche de production nationale impliquait également que le Ministère "ne pouvait absolument pas se conformer avec la prescription de l'article 15.1 [de l'*Accord SMC*] voulant qu'une détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du *GATT de 1994* comporte un examen objectif de l'incidence des importations subventionnées sur les producteurs nationaux du produit". Le Groupe spécial a demandé aux Communautés européennes de clarifier le sens de cette déclaration. Dans leur réponse à la question n° 64 du Groupe spécial, les Communautés européennes ont dit que "cette allusion avait été faite pour illustrer les conséquences de l'inexistence de la branche de production nationale, et non en vue d'alléguer un examen inadéquat de l'étendue de la branche de production nationale". Compte tenu de cette clarification des Communautés européennes, nous n'estimons pas qu'elles ont formulé une allégation spécifique d'incompatibilité avec l'article 15.1 de l'*Accord SMC* en ce qui concerne les constatations du Ministère de l'économie sur la branche de production nationale en l'espèce. Nous examinerons l'article 15.1 dans le contexte de l'allégation concernant l'enquête sur l'existence d'un dommage formulée au point 8 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui fait spécifiquement référence à l'article 15.1. Cette allégation additionnelle de l'existence d'un dommage est examinée dans la section VII.K, *infra*.

moments mentionnés par les Communautés européennes afin d'être considérées comme des "producteurs" aux fins de cette disposition. En d'autres termes, la question juridique qui se pose est celle de savoir si une entreprise ou un groupe d'entreprises peuvent ne pas être considérées comme constituant une branche de production nationale si, au moment où la demande est déposée et/ou pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention, elle(s) ne produisai(en)t pas effectivement.

7.189 L'article 16.1 est ainsi libellé:

16.1 Aux fins du présent accord, l'expression "branche de production nationale" s'entendra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits; toutefois, lorsque des producteurs sont liés aux exportateurs ou aux importateurs, ou sont eux-mêmes importateurs du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'une subvention ou d'un produit similaire en provenance d'autres pays, l'expression "branche de production nationale" pourra être interprétée comme désignant le reste des producteurs. (note de bas de page omise)

7.190 Selon ses propres termes, l'article 16.1 fournit une définition de l'expression "branche de production nationale" "aux fins du présent accord", ce qui signifie que la définition s'applique à l'Accord SMC tout entier.²²⁷ Ainsi, il faut donner à cette expression un sens uniforme tout au long de l'Accord SMC, y compris pour ce qui est de l'expression "branche de production nationale" utilisée à l'article 11.4.²²⁸ S'agissant de l'article VI:6 a) du *GATT de 1994*, l'Organe d'appel et des groupes spéciaux antérieurs ont constaté que l'Accord SMC fournissait un contexte pour l'interprétation de l'article VI du *GATT de 1994*.²²⁹ Ainsi, le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée* a souligné que "le sens de l'article VI du *GATT de 1994* ne [pouvait] pas être établi sans se référer aux dispositions de l'Accord SMC".²³⁰ Par conséquent, la définition figurant à l'article 16.1 éclaire également le sens de l'expression "branche de production nationale" utilisée à l'article VI:6 a) du *GATT de 1994*, et une entreprise ou un groupe d'entreprises ayant le statut de "branche de production nationale" au sens de l'article 16.1 de l'Accord SMC constituera également la branche de production nationale aux fins de l'article VI:6 a) du *GATT de 1994*.

7.191 S'agissant du libellé spécifique de l'article 16.1, la "branche de production nationale" s'entend de "l'ensemble des *producteurs nationaux* de produits similaires" (pas d'italique dans l'original) ou "de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits ...". En ce qui concerne la première partie de la définition, "l'ensemble des producteurs nationaux", nous considérons qu'elle désigne *tous les producteurs*

²²⁷ Bien que le Mexique n'ait pas soulevé la question devant nous, nous rappelons que le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* a examiné la question juridique de savoir s'il était possible de violer la disposition correspondante de l'Accord antidumping (l'article 4.1) parce qu'il s'agissait d'une définition. Le Groupe spécial a conclu qu'une violation était possible parce que le libellé de la définition elle-même imposait une obligation expresse aux Membres: "... l'expression "branche de production nationale" s'entendra ...". (pas d'italique dans l'original) (Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.338) Nous souscrivons à cette conclusion et nous procédons en l'espèce à notre analyse de l'article 16.1 de l'Accord SMC sur la même base.

²²⁸ Nous notons que toute interprétation de l'expression "branche de production nationale" au titre de l'article 16.1 serait également pertinente pour les dispositions régissant la détermination de l'existence d'un dommage énoncées à l'article 15 de l'Accord SMC.

²²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 16; rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphes 5.18 et 5.19; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (CE)*, paragraphe 6.195.

²³⁰ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Noix de coco desséchée*, paragraphe 238.

nationaux. La deuxième partie, "ceux d'entre eux", renvoie clairement à un sous-ensemble de tous les producteurs nationaux. Le terme "producteurs" est évidemment au centre de la définition de la "branche de production nationale". En particulier, la question que nous devons nous poser est celle de savoir si une entreprise est un "producteur", et donc si elle constitue la totalité ou une partie de la branche de production nationale, si elle n'a pas de "production" du produit similaire au moment de la présentation de la demande et/ou au cours de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention.

7.192 Conformément aux prescriptions de l'article 31 de la Convention de Vienne, nous commençons notre analyse du terme "producteur" en examinant son sens ordinaire. Le New Shorter Oxford English Dictionary définit le terme "producer" (producteur), entre autres, comme désignant "a person who or thing which produces something or someone" (une personne ou un objet qui produit quelque chose ou quelqu'un), et le terme "produce" (produire) comme signifiant "bring (a thing) into existence, bring about, ... make" (faire exister (une chose), causer, ... faire).²³¹ D'autres dictionnaires reconnus contiennent des définitions semblables.²³² Nous estimons que l'élément central de ces définitions est l'accent qu'elles mettent sur la *nature* de l'activité entreprise – faire exister ou faire quelque chose. Il n'y a rien dans ces définitions qui laisse entendre qu'être producteur est quelque chose qui change d'un moment à l'autre selon qu'il existe ou non une production effective à ce moment. Les définitions nous indiquent plutôt qu'en substance, être "producteur" de quelque chose consiste à avoir pour activité ou occupation de faire exister ou de faire une chose.

7.193 La question d'interprétation dont nous sommes saisis en l'espèce est nouvelle et n'a pas été examinée auparavant dans des affaires relevant de l'Accord SMC, de l'Accord antidumping ou du GATT. Nous rappelons que, dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont examiné un libellé semblable figurant dans l'article 4.1 de l'Accord sur les sauvegardes, qui était le suivant:

l'expression "branche de production nationale" s'entend de l'ensemble des producteurs des produits similaires ou directement concurrents en activité sur le territoire d'un Membre, ou de ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.²³³

Même si la question juridique et l'accord en cause dans cette affaire étaient différents de ceux que nous examinons, et ne sont donc pas directement applicables au présent différend, le libellé de l'Accord sur les sauvegardes est néanmoins suffisamment semblable à celui de l'Accord SMC pour que nous jugions le raisonnement fait dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* utile pour notre examen du sens du terme "producteur" figurant à l'article 16.1 de l'Accord SMC.

7.194 Dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, le Groupe spécial, pour interpréter le terme "producteur", s'est référé à des définitions données par des dictionnaires et a noté ce qui suit:

un "*producteur*" est diversement défini comme étant "une personne ou un objet qui produit quelque chose", ou "quelqu'un qui produit, en particulier qui cultive des

²³¹ New Shorter Oxford English Dictionary, 1993 edition.

²³² Par exemple, le dictionnaire Merriam-Webster (édition en ligne) définit un "producer" (producteur) comme étant, entre autres, "one that produces; *especially*: one that grows agricultural products or manufactures crude materials into articles of use" (quelqu'un qui produit; *en particulier*: quelqu'un qui cultive des produits agricoles ou qui fabrique des articles utiles à partir de matières premières brutes). Ce dictionnaire définit le terme "produce" (produire) comme signifiant "to cause to have existence or to happen: bring about; to give being, form, or shape to: make; *especially* : manufacture" (amener à exister ou à se produire: causer; faire naître, former, façonner: faire; *en particulier*: fabriquer).

²³³ Article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

produits agricoles ou qui fabrique des articles". Et "*produire*" signifie "faire exister, causer, générer ou provoquer une action ou un résultat", ou "faire exister, créer ou former, faire, ou fabriquer". ...

Lorsqu'il a examiné l'interprétation du Groupe spécial, l'Organe d'appel a approuvé le recours à ces définitions, en disant ce qui suit: "Comme le Groupe spécial l'a indiqué, les "producteurs" sont ceux qui cultivent ou fabriquent un article; les "producteurs" sont ceux qui font exister une chose."²³⁴

7.195 Dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, la question juridique spécifique qui se posait était celle de savoir si les entreprises dont les *activités ou occupations* n'incluaient pas la *production* du produit similaire lui-même (dans cette affaire, ils produisaient des intrants incorporés dans le produit similaire) pouvaient être considérées comme des "producteurs" du produit similaire. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont dit que non, centrant leur attention sur la nature des activités économiques respectives des producteurs d'intrants (les éleveurs d'agneaux vivants) et des producteurs du produit similaire (les conditionneurs et les dépeceurs de viande d'agneau). En particulier, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont conclu que, parce que les éleveurs d'agneaux vivants n'effectuaient pas eux-mêmes la transformation des agneaux vivants en viande d'agneau et que le produit similaire était la viande d'agneau uniquement (et ne comprenait pas les agneaux vivants), les producteurs d'agneaux vivants ne pouvaient pas être considérés comme des producteurs du produit similaire et ne faisaient donc pas partie de la "branche de production nationale" produisant la viande d'agneau.

7.196 La question temporelle qui sous-tend l'allégation des Communautés européennes dans le présent différend ne s'est pas posée dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*. Néanmoins, nous approuvons, et jugeons pertinente pour le différend dont nous sommes saisis, l'approche adoptée dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, qui consistait à mettre l'accent sur la nature essentielle des activités économiques d'une entreprise donnée parce qu'elle permettait de déterminer si cette entreprise pouvait être considérée comme étant un producteur du produit similaire et donc être incluse dans la branche de production nationale de ce produit. Nous estimons en outre que l'approche temporelle préconisée par les Communautés européennes, qui consiste à exclure des entreprises du champ des "producteurs" nationaux du produit similaire uniquement parce qu'elles n'ont pas de production effective à des moments définis particuliers, et indépendamment de la nature essentielle de leurs activités économiques, est fondamentalement incompatible avec ce que nous considérons être l'approche fondamentale correcte adoptée dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*.

7.197 Un certain nombre de dispositions de l'*Accord SMC*, y compris l'article 15, qui énonce comment les autorités chargées de l'enquête devraient mener les enquêtes visant à déterminer si une branche de production nationale subit un dommage du fait d'importations subventionnées, fournissent un contexte pertinent pour l'interprétation du terme "producteur" figurant à l'article 16.1. Premièrement, l'article 15.1 dispose que les obligations globales²³⁵ se rapportant à la détermination de

²³⁴ Nous reconnaissons que dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel interprétait un libellé un peu différent figurant dans un accord différent de celui que nous examinons. Néanmoins, nous jugeons instructif l'examen fait dans cette affaire des définitions données par les dictionnaires des mêmes termes que ceux qui figurent dans l'*Accord SMC*.

²³⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106, faisant référence à la disposition identique correspondante, c'est-à-dire l'article 3.1, de l'*Accord antidumping*. L'Organe d'appel a dit ce qui suit:

L'article 3.1 est une disposition globale qui énonce l'obligation de fond essentielle d'un Membre à cet égard. L'article 3.1 éclaire les obligations plus détaillées énoncées dans les paragraphes suivants. Ces obligations concernent la détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et leur effet sur les prix (article 3.2), les enquêtes concernant les importations en provenance de plus d'un pays (article 3.3), l'incidence des

l'existence d'un dommage causé à une "branche de production nationale"²³⁶ consistent en a) un examen du volume des importations subventionnées et de leur incidence sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) un examen de l'incidence des importations subventionnées sur les "producteurs nationaux" de ces produits. Nous notons ici que l'article 15.1 fait référence aux "producteurs nationaux" sans mentionner l'existence d'une production à des moments précis. L'article 15.2 et l'article 15.4, qui énoncent respectivement les obligations applicables aux examens du volume des importations subventionnées et de leur incidence sur les prix intérieurs, et de l'incidence des importations subventionnées sur les producteurs nationaux, qui sont mentionnés à l'article 15.1 fournissent un autre contexte pour notre interprétation des expressions "branche de production nationale" et "producteur" employées à l'article 16.1 de l'*Accord SMC*.

7.198 L'article 15.2 exige un examen du volume des importations subventionnées et de l'effet de ces importations sur les prix intérieurs du produit similaire. En ce qui concerne le volume des importations subventionnées, l'obligation spécifique faite à l'autorité chargée de l'enquête est d'examiner "s'il y a eu augmentation notable" des importations "soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation". Ce qu'il convient de noter ici, c'est que cette disposition stipule qu'une détermination valable de l'existence d'une augmentation *relative* des importations peut être faite par rapport *soit* à la production *soit* à la consommation. En particulier, étant donné que le texte de l'article 15.2 permet d'établir l'existence d'une augmentation relative des importations sur la base d'une comparaison avec la consommation, nous ne voyons rien qui nous permette de conclure que l'absence d'une production effective à certains moments donnés, par exemple pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention, signifierait, en soi, qu'il n'y avait pas de producteurs, et donc pas de branche de production, et pas de base valable permettant d'effectuer l'analyse du dommage prescrite par l'article 15.1 et l'article 15.2.

7.199 En ce qui concerne l'examen de l'effet des importations subventionnées sur les prix intérieurs du produit similaire (également exigé par l'article 15.1 et décrit en détail à l'article 15.2), nous notons tout d'abord que l'article 15.2 prévoit diverses bases pour cet examen: la question de savoir s'il y a eu, dans les importations subventionnées, sous-cotation notable du prix par rapport au prix du produit similaire, la question de savoir si ces importations ont déprimé les prix du produit similaire ou la question de savoir si ces importations ont empêché dans une mesure notable des hausses de prix qui sans cela se seraient produites. Rien dans la description de l'analyse exigée des effets sur les prix des importations subventionnées ne laisse entendre que la production effective doit avoir lieu à certains moments donnés, par exemple pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention, pour que les résultats de l'analyse relative aux prix soient valables.²³⁷ En fait, l'analyse

importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale (article 3.4), le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage (article 3.5), l'évaluation de la production nationale du produit similaire (article 3.6) et la détermination concluant à une menace de dommage important (article 3.7 et 3.8). ...

²³⁶ En particulier, l'article 15.1 établit les examens qui doivent être effectués pour servir de base à "la détermination de l'existence d'un dommage", et la note de bas de page 45 indique qu'un "dommage" consiste en un dommage important ou une menace de dommage important pour une "branche de production nationale" ou en un retard important dans la création d'une telle branche.

²³⁷ Les Communautés européennes soutiennent toutefois que, s'il n'y a pas de production pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention, "l'existence d'un dommage ne peut pas être démontrée" (voir Communautés européennes – Deuxième déclaration orale, paragraphe 57; voir aussi Communautés européennes – Réponse à la question n° 135 du Groupe spécial). Nous ne sommes pas convaincus. En examinant l'article 15.2 à titre de contexte, nous notons qu'indépendamment de ses termes mêmes, des groupes spéciaux antérieurs ont constaté que cette disposition ne contenait pas de "règle spécifique concernant les périodes devant être couvertes par les enquêtes en matière de dommage ou de dumping, ou un éventuel rapport ou chevauchement entre ces périodes". (Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.320; et rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*,

relative aux prix est effectuée sur la base des données concernant les ventes et non des données concernant la production, et il nous apparaît que les deux peuvent être entièrement dissociées dans le temps. Autrement dit, un producteur pourrait produire pendant une certaine période, stocker la totalité de la production qui en résulterait, puis vendre ultérieurement ce stock, avec des périodes de production et de vente qui pourraient ne pas se chevaucher. Selon nous, rien dans l'article 15.2 n'indique qu'une telle situation factuelle empêcherait l'entreprise nationale en question d'être considérée comme étant un "producteur" du produit similaire et donc comme constituant une partie ou la totalité de la "branche de production nationale" pendant la période où elle ne faisait que vendre et ne produisait pas.

7.200 L'article 15.4 de l'*Accord SMC*, qui régit l'examen de l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale, fournit un autre contexte pour la définition appropriée d'un "producteur". En particulier, la liste longue et variée de facteurs qui figure à l'article 15.4 démontre qu'en plus de la production, divers facteurs sont pertinents pour un examen de la situation de la branche de production nationale. L'article 15.4 prévoit une approche multidimensionnelle de l'examen de la situation des entreprises concernées, qui exige la prise en considération des diminutions **effective** et **potentielle** de la production, des ventes, de la part de marché, des bénéfices, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation des capacités; des facteurs qui influent sur les prix intérieurs; des effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement; et, s'agissant des produits agricoles, de l'accroissement de la charge qui pèse sur les programmes de soutien publics.

7.201 Les facteurs figurant dans cette liste décrivent les types d'activités auxquelles des "producteurs" pourraient se livrer. De fait, bien que la liste comprenne les diminutions effective et potentielle de la production, il ne s'agit que d'un élément de la longue liste de facteurs obligatoires qui *doivent* être examinés dans chaque cas. L'article 15.4 dit explicitement qu'un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constituent pas nécessairement une "base de jugement déterminante". Selon nous, l'inclusion de la production parmi les nombreux facteurs qui doivent être pris en considération lors d'une enquête sur la situation de la branche de production démontre qu'être "producteur" ne signifie pas simplement produire au moment du dépôt de la demande et pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention. En particulier, nous estimons que la façon non prescriptive dont l'article 15.4 est rédigé vise précisément à prendre en compte toute une série de situations factuelles possibles susceptibles de se présenter lors des enquêtes en matière de droits compensateurs. D'ailleurs, nous pouvons imaginer plusieurs exemples de branches de production qui pourraient ne pas produire au moment du dépôt de la demande et/ou pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention à cause du caractère saisonnier du produit, des innovations technologiques, des cycles de distribution, d'un cas de force majeure ou d'autres raisons.

7.202 Nous estimons également que l'interprétation avancée par les Communautés européennes va à l'encontre de l'objet et du but des dispositions en matière de droits compensateurs de l'*Accord SMC*, qui sont de permettre l'application de mesures correctives commerciales lorsque des importations subventionnées causent ou menacent de causer un dommage important à une branche de production nationale établie ou causent un retard important dans la création d'une branche de production nationale. Si les expressions "producteur" et, par voie de conséquence, "branche de production nationale" étaient définies de telle manière qu'aux fins de l'ouverture de l'enquête, une production soit toujours requise à la date ou au plus près de la date de présentation de la demande, et qu'aux fins de l'enquête sur l'existence d'un dommage, une production soit toujours requise pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention, cela pourrait avoir pour effet d'empêcher en soi certains types de branches de production d'être à même de demander des mesures compensatoires,

paragraphe 7.130 concernant la disposition identique de l'*Accord antidumping*; voir aussi le rapport *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 7.245.)

et nous ne voyons rien dans le texte de l'*Accord* qui indique que telle était l'intention des rédacteurs. Par exemple, de nombreuses branches de production de produits agricoles et alimentaires, comme celle de l'huile d'olive, sont par nature saisonnières et ne produisent qu'à certains moments de l'année. Les entreprises de ces branches de production peuvent être occupées à planter, entretenir le matériel, récolter, transformer, vendre, stocker, commercialiser et distribuer à différents moments de l'année. De même, certaines branches de production produisent des marchandises "juste à temps" ou sur commande. Dans d'autres branches de production, les installations de production peuvent être fermées pendant certaines périodes à des fins de maintenance ou de modernisation. Nous estimons que l'interprétation des Communautés européennes empêcherait ces branches de production d'obtenir des mesures compensatoires correctives pendant ces périodes parce que, de par leur nature même, elles ne produisent pas à tous les moments pertinents lors d'une enquête en matière de droits compensateurs.²³⁸

7.203 Surtout, selon nous, l'interprétation des Communautés européennes risque d'avoir pour résultat qu'une branche de production pourrait subir un dommage si considérable à cause des importations subventionnées qu'elle serait forcée de cesser de produire pendant un certain temps mais qu'elle serait dans l'incapacité d'obtenir la mesure corrective même visant à remédier à ce dommage.²³⁹ Nous croyons que ce résultat serait absurde et contraire à l'intention des rédacteurs de l'*Accord SMC*. Dans ce contexte, nous ne sommes pas convaincus par l'argument des Communautés européennes selon lequel les dispositions de l'article 11.6 sur l'ouverture d'office remédient à ce problème.²⁴⁰ En particulier, nous ne voyons pas comment cette forme d'ouverture pourrait régler la question de fond en cause, étant donné que l'article 11.6 lui-même indique que les ouvertures d'office exigent la même base d'éléments de preuve que celle qui est exigée pour les ouvertures sur la base d'une demande.²⁴¹ Ainsi, si les Communautés européennes avaient raison de dire qu'aux fins de l'ouverture un requérant doit avoir une production effective au moment ou à peu près au moment où il présente une demande, l'article 11.6 indiquerait pareillement qu'une "production" serait exigée au moment de l'ouverture même si celle-ci était effectuée d'office. En outre, comme les Communautés européennes le reconnaissent²⁴², toutes les enquêtes exigent la même base d'éléments de preuve, quelle que soit la base sur laquelle elles sont ouvertes. Par conséquent, nous ne voyons pas comment,

²³⁸ Les Communautés européennes, dans leur réponse à la question n° 13 du Groupe spécial, ont dit que ce principe ne devrait pas être appliqué de manière rigide et qu'il existait des situations limites, mais que, selon elles, Fortuny n'était pas dans une telle situation parce qu'elle avait cessé de produire un an avant le dépôt de sa demande et 16 mois avant l'ouverture de l'enquête.

²³⁹ Nous rappelons dans ce contexte que du fait de cette situation, la demande a été présentée sur la base d'un retard important mais qu'au vu du long passé de Fortuny en tant que producteur d'huile d'olive, le Ministère de l'économie a conclu que cela ne serait pas approprié et a à la place ouvert l'enquête sur la base d'un "dommage".

²⁴⁰ Communautés européennes – Réponse à la question n° 16 du Groupe spécial: "Lors de la première réunion de fond, les Communautés européennes ont fait référence à la possibilité d'une ouverture d'office dans les cas où il n'y a pas de production nationale. La raison est qu'une ouverture sur la base d'une demande présentée par écrit exige l'existence d'une branche de production qui, selon l'interprétation des CE, exige aussi l'existence d'une production. De fait, l'article 11.1 de l'*Accord SMC* fait référence à une demande présentée par écrit "par la branche de production nationale ou en son nom", et l'article 11.4 prévoit qu'une enquête fondée sur une demande présentée par la branche de production nationale ne sera ouverte que s'il y a un soutien suffisant de la branche de production nationale. En revanche, l'article 11.6 ne fait pas directement référence à l'existence d'une branche de production nationale. Toutefois, même dans ce cas, l'autorité chargée de l'enquête doit pendant l'enquête respecter les définitions du dommage et de la branche de production nationale énoncées aux articles 15 et 16 de l'*Accord SMC*, qui exigent l'existence d'une production effective." Voir aussi Communautés européennes – Deuxième déclaration orale, paragraphes 16 et 17.

²⁴¹ La partie pertinente de l'article 11.6 dispose que, pour ce qui est des ouvertures d'office, les autorités "n'y procéderont que si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'une subvention, d'un *dommage* et d'un lien de causalité, comme il est indiqué au paragraphe 2, pour justifier l'ouverture d'une enquête".

²⁴² Communautés européennes – Réponse à la question n° 16 du Groupe spécial.

si nous acceptions l'interprétation de l'article 16.1 donnée par les Communautés européennes, ouvrir une enquête d'office pourrait apporter une solution à une branche de production qui a été forcée de cesser de produire – et ne produisait donc pas au moment ou à peu près au moment de l'ouverture ou pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention – en raison de la concurrence d'importations subventionnées. Nous ne voyons rien dans l'*Accord SMC* qui indique que ses rédacteurs entendaient exclure ces situations du champ d'application des mesures compensatoires.

7.204 S'agissant de l'objet et du but de l'*Accord SMC*, le Mexique a fait valoir que les dispositions relatives au retard important de l'*Accord SMC* et de l'article VI:6 a) du *GATT de 1994* deviendraient inutiles si l'interprétation de l'article 16.1 donnée par les Communautés européennes était adoptée.²⁴³ Les Communautés européennes répondent qu'une certaine production serait exigée même dans le cas de la "création d'une branche de production nationale".²⁴⁴ Elles fondent leur argument sur la définition donnée par un dictionnaire du terme anglais "establish" qui, selon ce qu'elles font valoir, signifie "set up on a permanent or secure basis" (constituer sur une base permanente ou solide), et elles affirment que cette définition indique que "le terme [establishment] ne renvoie pas au démarrage d'une entreprise mais à l'obtention d'un degré de maturité".²⁴⁵ Toutefois, les Communautés européennes ne donnent qu'un extrait de la définition citée. Nous notons que la définition complète renvoie en fait explicitement au démarrage d'une entreprise. La définition intégrale est ainsi libellée: "Set up on a permanent or secure basis; bring into being, found (a government, institution, business, etc.)" (constituer sur une base permanente ou solide; faire exister, fonder (un gouvernement, une institution, une entreprise, etc.)). (non souligné dans l'original) Cet avis est encore confirmé par les dispositions correspondantes des textes espagnol et français de l'*Accord SMC*, faisant également foi, dans lesquelles le terme "establishment", on trouve "creación" et "création", respectivement. Les définitions de ces termes espagnol et français renvoient également à la fondation ou au démarrage d'une entreprise.²⁴⁶ Cette définition plus générale étaye l'avis selon lequel le sens ordinaire du terme "establishment" dans le contexte du retard important inclut le fait de démarrer, ou de faire exister ou de fonder, une branche de production, ce qui signifie qu'un requérant dans une telle situation peut ne pas encore être une branche de production nationale. Sur la base de notre compréhension de l'expression "establishment of a domestic industry" (création d'une branche de production nationale), nous ne sommes pas sûrs de l'exacte pertinence de la définition figurant à l'article 16.1 pour un cas de retard important. Étant donné que la présente affaire ne concerne pas un dommage sous la forme d'un retard important, nous n'examinerons pas plus avant cet argument.

7.205 Sur la base du sens ordinaire de l'article 16.1 lu à la lumière de son contexte et de son objet et de son but, nous constatons que l'article 16.1 n'exige pas qu'une entreprise ou un groupe d'entreprises demandant des mesures compensatoires correctives produisent effectivement au moment du dépôt de la demande ou pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention pour être considérées comme étant un "producteur" ou des "producteurs" et donc comme constituant une partie ou la totalité de la "branche de production nationale" au sens de cet article.

²⁴³ Mexique – Première communication écrite, paragraphe 209; Mexique – Deuxième communication écrite, paragraphe 167; voir aussi Japon – Communication en tant que tierce partie, paragraphes 23 et 24.

²⁴⁴ Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 33.

²⁴⁵ Communautés européennes – Réponse à la question n° 14 du Groupe spécial citant le New Shorter Oxford English Dictionary. (non souligné dans l'original)

²⁴⁶ Par exemple, le dictionnaire de la Real Academia Español (version en ligne) donne la définition ci-après pour "crear" (créer): "establecer, fundar, introducir por vez primera algo; hacerlo nacer o darle vida, en sentido figurado. Crear una industria, un género literario, un sistema filosófico..." ("établir, fonder, introduire pour la première fois quelque chose; faire naître ou donner vie, au sens figuré. Créer une industrie, un genre littéraire, un système philosophique ..."). Le dictionnaire de l'Académie française (version en ligne) définit la "création", entre autres, comme suit: "3. Action de fonder, d'instituer officiellement ... La création d'une entreprise industrielle, ...".

c) Fortuny était-elle un "producteur" au sens de l'article 16.1 de l'*Accord SMC*?

7.206 La détermination sur le point de savoir si une entreprise ou un groupe d'entreprises constituent une branche de production nationale peut être établie au cas par cas, en fonction des particularités et des caractéristiques de l'entreprise ou du groupe d'entreprises considéré.²⁴⁷ La question dont nous sommes saisis est celle de savoir si un requérant réel, Fortuny dans la présente enquête en matière de droits compensateurs, pourrait être considéré comme un "producteur" et constitue donc "l'ensemble des producteurs nationaux" au sens de l'article 16.1 de l'*Accord SMC*. Par conséquent, nous allons maintenant examiner si le Ministère de l'économie a établi une détermination motivée et adéquate selon laquelle Fortuny elle-même constituait un producteur au sens de l'article 16.1 de l'*Accord SMC*.

7.207 Les Communautés européennes soutiennent que Fortuny²⁴⁸ avait cessé de produire pendant toute la période couverte par l'enquête et que, pour cette raison, "aucune autorité chargée de l'enquête raisonnable n'aurait pu déterminer qu'elle était une branche de production existante".²⁴⁹

7.208 Le Mexique fait valoir que le Ministère de l'économie s'est appuyé sur de nombreux renseignements pour parvenir à sa conclusion selon laquelle Fortuny était un producteur d'huile d'olive, y compris le fait que Fortuny était, en droit et au plan de l'entreprise, le successeur de Formex Ybarra, qui avait produit de l'huile d'olive sans interruption depuis les années 40; le fait que Fortuny disposait des installations et du personnel nécessaires pour produire de l'huile d'olive; le fait que Fortuny produisait effectivement le produit similaire à l'huile d'olive importée visée par l'enquête pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage; et le fait que Fortuny était une entreprise en activité qui n'avait jamais fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de faillite.²⁵⁰

7.209 Le dossier de l'enquête démontre qu'au cours de l'enquête, le Ministère de l'économie a examiné les questions de savoir si Fortuny pouvait être considérée comme un producteur bien qu'elle ait cessé de produire en mars 2002 et si elle avait repris la production. Comme il est indiqué en détail ci-dessous, à partir de la demande de Fortuny et de la réponse à la *prevención* antérieure à l'ouverture, le Ministère de l'économie a obtenu des renseignements concernant le passé de Fortuny (et de son prédécesseur) en matière de production d'huile d'olive, des données mensuelles concernant un certain nombre d'indicateurs économiques (capacités, production, ventes, emploi, etc.) pour les trois années civiles antérieures, des renseignements sur l'état de ses installations de production et des renseignements sur son plan d'entreprise pour la reprise de ses activités. Au cours de l'enquête, le Ministère de l'économie a reçu des renseignements additionnels de Fortuny, y compris le fait qu'elle avait repris la production d'huile d'olive après l'imposition de mesures provisoires. Le dossier de l'enquête indique également que le Ministère de l'économie a effectué une visite de vérification dans les locaux de Fortuny, qui a confirmé les renseignements que celle-ci avait communiqués au sujet de ses plans pour la reprise de ses activités et de la reprise effective de celles-ci.

²⁴⁷ En réponse à une question spécifique du Groupe spécial, les Communautés européennes ont dit ce qui suit: "cela ne veut pas dire qu'il ne pourrait pas être tenu compte des producteurs qui exercent leurs activités de manière saisonnière ou ne produisent pas régulièrement pour une autre raison. Le principe ne devrait pas être appliqué de manière rigide et il est évident que des problèmes pourraient se poser lors de son application à cause de situations limites". Communautés européennes – Réponse à la question n° 13 du Groupe spécial. Toutefois, les Communautés européennes s'abstiennent d'indiquer précisément ce que constitue une situation "limite" et comment ces situations devraient ou pourraient être distinguées de celle dans laquelle se trouvait Fortuny elle-même.

²⁴⁸ Nous supposons, aux fins de la présente section, que Fortuny était le seul producteur national d'huile d'olive au Mexique, auquel cas elle aurait constitué la totalité de la branche de production nationale aux fins de l'article 16.1 de l'*Accord SMC*. Nous examinons la question de savoir si, en fait, Fortuny était le seul producteur dans la section VII.J.2 *infra*.

²⁴⁹ Communautés européennes – Réponse à la question n° 143 du Groupe spécial.

²⁵⁰ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 25 à 28 et 213.

7.210 Si nous regardons de plus près l'examen du Ministère de l'économie, nous notons que la question de savoir si Fortuny était un "producteur" est traitée dans la décision finale, entre autres aux paragraphes 5 et 58, qui exposent les arguments de Fortuny et les renseignements qu'elle a communiqués à cet égard; aux paragraphes 224, 226, 227 et 400, en ce qui concerne la capacité physique de Fortuny de produire de l'huile d'olive et la reprise de ces activités à la fin de 2004; aux paragraphes 328 à 367, en ce qui concerne les indicateurs de la situation et des résultats de Fortuny au cours de la période de 2000 à 2002; aux paragraphes 368 à 414, du point de vue de l'évaluation par le Ministère de l'économie de la viabilité du plan d'entreprise de Fortuny pour la relance de ses activités; et au paragraphe 330, du point de vue de la vérification des renseignements communiqués par Fortuny.

7.211 Le paragraphe 5 de la décision finale indique les renseignements communiqués par Fortuny avec la demande "qui prouvent l'existence de l'unité de production du requérant et de sa capacité de production, la disponibilité de matières premières pour commencer la production et la faisabilité technique de cette production". Le paragraphe 58 fait référence aux documents communiqués par Fortuny qui exposaient en détail l'état et la disponibilité des installations de production de la société, la reprise de la production, la faisabilité de la production d'huile d'olive, l'approvisionnement en olives, le financement de l'achat de matières premières, les activités de commercialisation et de distribution de l'huile d'olive, le volume et les prix des ventes, et présentaient des données relatives à la production et des données financières pour 2004 (c'est-à-dire après la reprise de la production). Le paragraphe 224 indique que les renseignements figurant dans le dossier administratif montraient non seulement que dans certaines circonstances, il serait viable pour Fortuny de reprendre la production, mais aussi qu'en fait, Fortuny avait bien repris la production après l'imposition des mesures compensatoires provisoires. Les paragraphes 226 et 227 indiquent que, dès le départ, le Ministère de l'économie avait considéré que Fortuny était habilitée à soumettre l'affaire car la société était constituée en vertu de la législation mexicaine et que ses principales activités étaient la production et la transformation des produits de l'olivier, dont l'huile d'olive. À cet égard, Fortuny avait communiqué des documents émanant d'organismes publics mexicains qui contenaient des éléments de preuve de l'existence de son unité de production, de sa capacité de production, ainsi que de la disponibilité de matières premières pour lancer la production, et de la faisabilité technique de cette production. Le paragraphe 400 indique que, pendant la visite de vérification, le Ministère de l'économie s'est assuré de la nature et de l'état du matériel de production de Fortuny ainsi que du fait que la production avait lieu à ce moment-là. Les paragraphes 328 à 368 exposent en détail l'analyse faite par le Ministère des effets des importations visées par l'enquête sur la situation de Fortuny au cours de la période de 2000 à 2002, c'est-à-dire avant la cessation de ses activités. Enfin, le paragraphe 330 indique qu'à la suite de la visite de vérification, seuls des ajustements d'"importance mineure" ont été apportés aux renseignements communiqués par Fortuny.

7.212 En ce qui concerne l'évaluation par le Ministère de l'économie de la viabilité du plan d'entreprise de Fortuny, les paragraphes 368 à 414 de la décision finale indiquent que le Ministère a mis en question et vérifié un certain nombre des hypothèses avancées par Fortuny, et qu'il a aussi vérifié la viabilité du plan eu égard à divers arguments et objections soulevés par les parties intéressées interrogées. Ces paragraphes indiquent aussi que pour un certain nombre de variables, le Ministère a utilisé des estimations plus prudentes que celles qui avaient été présentées par Fortuny et que, pendant la visite de vérification dans les locaux de Fortuny, il a vérifié et ajusté selon que nécessaire les renseignements communiqués par Fortuny. La conclusion formulée par le Ministère au paragraphe 414, qui était fondée sur ses propres simulations de divers scénarios au regard du plan d'entreprise de Fortuny, était que "le projet de reprise de la production serait financièrement viable si des droits compensateurs étaient imposés sur les importations subventionnées et financièrement non viable dans le cas contraire".

7.213 Nous notons qu'il ressort du dossier de l'enquête que le secteur de l'huile d'olive est, de par sa nature, saisonnier. Ce point n'a pas été contesté, que ce soit pendant l'enquête ou au cours du présent

différend. Dans le cas de Fortuny, le dossier indique que la cueillette des olives et la production de l'huile d'olive avaient normalement lieu entre décembre et avril (avec certaines fluctuations en fonction des conditions climatiques).²⁵¹ Étant donné que Fortuny avait cessé de produire en mars 2002, elle n'avait manqué qu'une seule campagne de production au moment où elle a déposé sa demande, et elle avait produit de l'huile d'olive au cours de deux des trois années analysées aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. En outre, pendant la période où elle ne produisait pas d'huile d'olive, Fortuny avait conservé ses oliveraies et ses installations de production, et elle avait élaboré un plan d'entreprise pour la reprise de ses activités, créé une nouvelle marque et une nouvelle appellation et préparé sa demande de droits compensateurs. Nous considérons donc que les éléments de preuve sur lesquels le Ministère de l'économie s'est appuyé et les explications qu'il a fournies étaient de manière raisonnable et adéquate la conclusion selon laquelle Fortuny *était* un "producteur" pendant la période couverte par l'enquête, autrement dit que la nature essentielle de son activité, même si la production avait cessé pendant une campagne, était toujours la production, la distribution et la vente d'huile d'olive.

7.214 Nous avons examiné les faits entourant les circonstances propres à Fortuny et avons constaté que le Ministère de l'économie avait établi une détermination motivée et adéquate, fondée sur les éléments de preuve qui lui avaient été fournis dans le dossier, et conforme à l'article 16.1 de l'*Accord SMC*, selon laquelle Fortuny était, en fait, un producteur du produit similaire national.

7.215 Étant donné ces conclusions, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas établi que simplement parce que Fortuny, qui avait produit de l'huile d'olive sans interruption pendant de nombreuses années, ne produisait pas d'huile d'olive au moment où elle a présenté sa demande ou pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention, elle n'était pas un "producteur national" au sens de l'article 16.1 de l'*Accord SMC*.

7.216 Pour les mêmes raisons, nous constatons aussi que les Communautés européennes n'ont pas établi le bien-fondé de leurs allégations corollaires au titre de l'article 11.4 de l'*Accord SMC* et de l'article VI:6 a) du *GATT de 1994*, respectivement²⁵², selon lesquelles, parce que Fortuny n'était pas un producteur, et ne pouvait donc pas constituer la branche de production nationale, tant la décision du Ministère de l'économie d'ouvrir l'enquête que sa détermination de l'existence d'un dommage étaient incompatibles avec les obligations du Mexique.

7.217 Nous rappelons que les allégations concernant la définition de la branche de production nationale formulées par les Communautés européennes au titre de ces dispositions ne s'arrêtent pas là mais comportent un deuxième volet important, que nous allons maintenant examiner. En particulier, les Communautés européennes allèguent que, même si Fortuny pouvait être considérée comme un producteur du produit similaire, l'explication du Ministère de l'économie concernant sa détermination selon laquelle Fortuny constituait le seul producteur du produit similaire, de sorte que Fortuny constituait en elle-même la totalité de la branche de production nationale mexicaine d'huile d'olive, ne pouvait en aucun cas être motivée et adéquate parce que le Ministère disposait d'une base factuelle insuffisante pour cette détermination aussi bien au stade de l'ouverture de l'enquête que pendant l'enquête sur l'existence d'un dommage. Nous examinerons cette allégation des Communautés européennes en ce qui concerne l'ouverture de l'enquête, au titre de l'article 11.4 de l'*Accord SMC*, dans la section VII.I ci-dessous et nous examinerons cette allégation en ce qui concerne l'enquête sur l'existence d'un dommage, au titre de l'article VI:6 a) du *GATT de 1994*, dans la section VII.J ci-dessous. Dans ce contexte, les Communautés européennes citent des déclarations de l'Organe d'appel selon lesquelles l'examen par des groupes spéciaux des "éléments factuels" des constatations

²⁵¹ Pièce MEX-48A (faisant état d'une campagne de production allant de janvier à juin en 1999, de janvier à avril en 2000, de janvier à juin en 2001, et de janvier à mars en 2002); voir aussi Mexique – Réponse à la question n° 17 du Groupe spécial; et la décision finale (pièce EC-1), paragraphe 9.

²⁵² Voir le paragraphe 7.184, *supra*.

faites par les autorités chargées de l'enquête devrait porter sur la question de savoir si, à la lumière des éléments de preuve versés au dossier, les conclusions sont "motivées et adéquates".²⁵³

I. ARTICLE 11.4 DE L'ACCORD SMC

7.218 Ainsi qu'il a été noté, outre les allégations examinées ci-dessus, qui sont fondées sur l'interprétation juridique de l'article 16.1 de l'Accord SMC, les Communautés européennes font valoir que même si Fortuny pouvait être considérée comme un producteur du produit similaire, le Mexique a néanmoins agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11.4 de l'Accord SMC parce que le Ministère de l'économie a ouvert l'enquête sans procéder à un examen approprié de la question de savoir s'il y avait des producteurs mexicains d'huile d'olive autres que Fortuny, et donc sans procéder à un examen approprié du degré de soutien à la demande. Pour cette raison, font valoir les Communautés européennes, la détermination du Ministère de l'économie selon laquelle la demande de Fortuny avait été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom" était incompatible avec l'article 11.4 de l'Accord SMC.

1. Arguments des parties

7.219 Les Communautés européennes affirment que le Ministère de l'économie n'a pas dûment déterminé que la demande déposée par Fortuny avait été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom" car il n'a pas examiné de façon adéquate s'il pouvait exister des producteurs nationaux autres que Fortuny avant l'ouverture de l'enquête, autrement dit, que l'examen par le Ministère de l'économie du degré de soutien à la demande était inadéquat et que l'ouverture de l'enquête était par conséquent incompatible avec l'article 11.4 de l'Accord SMC. Selon les Communautés européennes, "l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas uniquement s'appuyer sur les renseignements fournis dans la demande de la branche de production nationale".²⁵⁴ De plus, les Communautés européennes font valoir qu'en fait, les données fournies par Fortuny ne corroborent pas la conclusion selon laquelle il n'y avait pas d'autres producteurs ou constituent une simple affirmation et non des éléments de preuve.²⁵⁵

7.220 Le Mexique fait valoir que Fortuny était, au moment de sa demande, le seul producteur national d'huile d'olive. En ce qui concerne l'existence possible de producteurs d'huile d'olive autres que Fortuny, il fait valoir que les éléments de preuve examinés par le Ministère de l'économie au moment de l'ouverture de l'enquête étayaient la conclusion selon laquelle il n'y avait pas d'autres producteurs nationaux d'huile d'olive.²⁵⁶

2. Raisonnement du Groupe spécial

7.221 L'article 11.4 est ainsi libellé:

11.4 Une enquête ne sera ouverte conformément au paragraphe 1 que si les autorités ont déterminé, en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé par les producteurs nationaux du produit similaire, que la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom. Il sera considéré que la demande a été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom" si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50 pour cent de la production totale du

²⁵³ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 75 et suivants.

²⁵⁴ Communautés européennes – Deuxième déclaration orale, paragraphe 12.

²⁵⁵ *Ibid.*, paragraphes 37 à 45; Communautés européennes – Deuxième communication écrite, paragraphes 17 à 22.

²⁵⁶ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 38 à 44.

produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande. Toutefois, il ne sera pas ouvert d'enquête lorsque les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représenteront moins de 25 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale.

7.222 Nous notons d'abord que l'article 11.4 est une disposition relative à la représentativité visant à faire en sorte que ceux qui demandent l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs soient suffisamment représentatifs de la branche de production nationale produisant le produit similaire. En tant que telle, cette disposition exige que l'autorité chargée de l'enquête établisse une détermination sur le point de savoir si "la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom". Elle doit faire cette détermination "en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé par les producteurs nationaux du produit similaire".

7.223 Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, l'article 16.1 prévoit deux bases distinctes pour l'identification de la branche de production nationale: l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits. Dans les situations où, comme dans l'affaire dont nous sommes saisis, un requérant allègue qu'il constitue la totalité de la branche de production nationale, deux questions se posent à l'autorité chargée de l'enquête: 1) la question de savoir si le requérant est un "producteur" national des produits similaires; et 2) à supposer que la réponse à la première question soit "oui", la question de savoir s'il constitue l'ensemble des producteurs nationaux, auquel cas il constituerait la totalité de la branche de production nationale. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête sera parvenue à la conclusion qu'un requérant constitue la totalité de la branche de production nationale produisant le produit similaire, elle n'aura pas besoin, en pratique, de procéder à l'exercice de mesure et d'évaluation envisagé dans les deuxième et troisième phrases de l'article 11.4. En fait, dans une telle situation, les critères énoncés dans ces phrases seront nécessairement remplis. Du point de vue factuel, c'est ce qui s'est produit dans l'affaire dont nous sommes saisis: le Ministère de l'économie a conclu sur la base des éléments de preuve qui lui étaient présentés que Fortuny constituait l'ensemble des producteurs nationaux des produits similaires et, par voie de conséquence, n'a pas procédé à une mesure plus poussée du degré de soutien à la demande.²⁵⁷

7.224 Les questions sous-tendant cette allégation des Communautés européennes ont trait à la qualité et à la fiabilité des éléments de preuve sur lesquels le Ministère de l'économie s'est appuyé. Les Communautés européennes avancent essentiellement deux arguments: premièrement, en droit, les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas fonder leurs déterminations concernant la représentativité en vertu de l'article 11.4 de l'*Accord SMC* uniquement sur les renseignements fournis dans la demande; et, deuxièmement, les renseignements factuels fournis par Fortuny dans l'enquête

²⁵⁷ Dans sa demande, Fortuny a dit que "Fortuny constitu[ait] 100 pour cent de la branche de production nationale", pièce MEX-41A (version propriétaire figurant dans la pièce MEX-51A) et le Ministère de l'économie, dans la décision relative à l'ouverture de l'enquête (pièce EC-13), a accepté cette affirmation. En particulier, la décision relative à l'ouverture de l'enquête contient deux déclarations à cet effet. Au paragraphe 22, sous le titre "Représentativité" ("*Legitimación*"), la décision dit ce qui suit: "Sur la base de communications écrites émanant du Département de l'agriculture du gouvernement de l'État libre et souverain de Basse-Californie, Fortuny représente 100 pour cent de la branche de production nationale, parce que c'est la seule société qui dispose des conditions économiques et financières et des investissements nécessaires pour créer une branche de production nationale du produit visé par l'enquête aux États-Unis du Mexique, remplissant ainsi les conditions énoncées aux articles 11.4 et 16.1 de l'*Accord SMC*, aux articles 40 et 50 de la Loi sur le commerce extérieur et aux articles 60 et 75 du Règlement d'application de la Loi sur le commerce extérieur." Au paragraphe 48, sous le titre "Marché intérieur", la décision relative à l'ouverture de l'enquête dit ce qui suit: "Par conséquent, pour ce qui est de la capacité et des moyens de production du produit le plus ressemblant ou similaire (quasiment identique) à celui qui est importé, Fortuny constitue 100 pour cent de la branche de production nationale."

visant l'huile d'olive constituaient une base insuffisante pour conclure que Fortuny était l'unique producteur mexicain d'huile d'olive.

7.225 En ce qui concerne le premier de ces arguments, nous ne voyons aucun libellé dans l'article 11.4, ou dans l'*Accord SMC* en général, qui interdit à l'autorité chargée de l'enquête de fonder sa détermination selon laquelle une demande a été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom" uniquement sur les éléments de preuve fournis par le requérant. En fait, il n'y a absolument aucune référence dans l'article 11.4, ou ailleurs dans l'*Accord SMC*, aux sources d'information particulières qui doivent ou ne doivent pas être utilisées comme base pour cette détermination. Les seules stipulations concernant la qualité des éléments de preuve fournis dans une demande sont les prescriptions générales énoncées à l'article 11.2 et à l'article 11.3 de l'*Accord SMC* (dont aucun n'a été cité par les Communautés européennes dans leurs allégations), selon lesquelles "[de] simple[s] affirmation[s], non étayée[s] par des éléments de preuve pertinents, ne pourr[ont] pas être jugée[s] suffisante[s]" aux fins d'une demande, et selon lesquelles l'autorité doit "examiner[] l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande". Ces dispositions portent essentiellement sur la qualité et la crédibilité des éléments de preuve, et non sur leur source exacte.

7.226 S'agissant de la qualité des éléments de preuve qui doivent être utilisés pour les déterminations concernant la représentativité en général, nous reconnaissons que selon la nature spécifique des renseignements fournis par un requérant dans une affaire particulière, l'autorité chargée de l'enquête pourrait avoir besoin d'obtenir des renseignements supplémentaires ou justificatifs additionnels afin de disposer d'une base suffisante pour sa détermination. Si, toutefois, la demande elle-même contient des éléments de preuve factuels qui justifient les affirmations du requérant, il se peut qu'aucun autre renseignement ne soit requis. Nous jugeons pertinentes les constatations formulées dans des différends antérieurs selon lesquelles bien qu'un requérant doive uniquement fournir dans une demande les renseignements qui "peuvent raisonnablement être à [sa] disposition" et bien que la quantité et la qualité de ces renseignements n'aient pas à être celles qui seraient requises pour formuler une détermination préliminaire ou finale, les renseignements peuvent néanmoins ne pas constituer des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, et l'autorité chargée de l'enquête *peut* demander des renseignements additionnels pour compléter ceux qui figurent dans la demande, mais elle n'est *pas tenue de* le faire.²⁵⁸

7.227 Dans ce contexte, nous ne partageons pas l'avis des Communautés européennes selon lequel le critère en matière de preuve applicable à une détermination de la représentativité est plus élevé que les critères applicables aux déterminations de l'existence d'un subventionnement, d'un dommage et d'un lien de causalité aux fins de l'ouverture d'une enquête.²⁵⁹ En particulier, nous ne voyons aucun fondement textuel justifiant une telle distinction et nous estimons que tous les renseignements figurant dans une demande, qui incluent en vertu de l'article 11.2 i) de l'*Accord SMC* des renseignements ayant spécifiquement trait à la détermination de la représentativité au titre de l'article 11.4, sont assujettis au même critère du "caractère suffisant" sur le plan qualitatif dont il est question à l'article 11.3 de l'*Accord SMC*.

7.228 Pour ces raisons, nous estimons que le point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête doit ou non obtenir des renseignements en plus de ceux qui figurent dans la demande s'agissant de la représentativité d'un requérant est une question qui doit être tranchée au cas par cas. En outre, nous ne voyons rien à l'article 11.4, seule disposition citée par les Communautés européennes, qui exige que l'autorité chargée de l'enquête demande dans tous les cas des renseignements additionnels en plus de ceux qui sont fournis par le requérant au sujet de sa représentativité aux fins de sa demande d'ouverture d'une enquête.

²⁵⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.74.

²⁵⁹ Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 36.

7.229 S'agissant du deuxième argument des Communautés européennes, qui concerne les éléments de preuve sur lesquels le Ministère de l'économie s'était appuyé, le Mexique nous a confirmé que le Ministère de l'économie s'était appuyé uniquement sur les renseignements fournis par Fortuny pour établir sa détermination, aux fins de l'ouverture d'une enquête, selon laquelle Fortuny était le seul producteur mexicain d'huile d'olive.²⁶⁰ Ce que le Ministère de l'économie a examiné en particulier, c'étaient les renseignements fournis dans la demande de Fortuny du 12 mars 2003 et joints à cette demande, ainsi que les renseignements additionnels fournis par Fortuny le 9 mai 2003 en réponse à la *prevención* du Ministère de l'économie antérieure à l'ouverture.

7.230 Le Mexique a identifié les renseignements fournis par Fortuny, et examinés par le Ministère de l'économie, comme étant les suivants:

- a) les déclarations faites par Fortuny concernant la situation de la branche de production nationale;
- b) les lettres de l'État de Basse-Californie, datées du 3 octobre 2002 et des 27 et 28 janvier 2003, ayant trait à la capacité de production de Fortuny (ces lettres étaient jointes à la demande); et
- c) les renseignements figurant dans l'article "El Olivo, Eco del Mediterraneo" paru dans la revue *Claridades Agropecuarias* ("article de *Claridades*"), publiée en juin 2001 par l'organisme public appelé "Services de soutien à la commercialisation des produits agricoles" ("ASERCA") relevant du Ministère fédéral de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural et de l'alimentation (cet article était également joint à la demande).

Les déclarations de Fortuny, les lettres de l'État de Basse-Californie et l'article de *Claridades* sont tous mentionnés dans la décision relative à l'ouverture de l'enquête.²⁶¹

7.231 Nous notons, et jugeons important, le fait que bien que tous ces renseignements soient fournis par Fortuny, une grande partie d'entre eux provenaient de sources autres que Fortuny, en particulier de sources gouvernementales. La substance de ces éléments de preuve est discutée ci-après.

7.232 Dans sa demande, Fortuny a dit qu'elle constituait 100 pour cent de la branche de production nationale. En faisant cette déclaration, Fortuny a reconnu qu'il existait une "petite industrie artisanale constituée de propriétés produisant de l'huile pressée à la main".²⁶² Cependant, elle n'a pas estimé que ces propriétés constituaient une partie de la branche de production nationale d'huile d'olive étant donné que Fortuny était "la seule entreprise au Mexique capable de commercialiser ses produits par les mêmes canaux que ceux des produits visés par l'enquête".²⁶³ Dans sa réponse à la *prevención* du Ministère de l'économie, Fortuny a fourni des renseignements sur la production et la capacité installée qui se rapportaient tant à elle-même qu'à l'ensemble des producteurs mexicains. Ces renseignements indiquaient que la production antérieure et la capacité installée actuelle de Fortuny étaient identiques à la production et à la capacité installée nationales (autrement dit, qu'il n'y avait pas d'autres producteurs nationaux d'huile d'olive, de sorte que Fortuny constituait la totalité de la branche de production pour ce qui était de la production et de la capacité installée).²⁶⁴ Aucune source n'est indiquée s'agissant de ces renseignements, et nous supposons qu'ils étaient fondés sur les archives de Fortuny relatives à sa production et sur sa connaissance de sa propre capacité.

²⁶⁰ Mexique – Réponse à la question n° 103 du Groupe spécial.

²⁶¹ Décision relative à l'ouverture de l'enquête (pièce EC-13), paragraphes 4 et 19.

²⁶² Pièce MEX-41A (version propriétaire figurant dans la pièce MEX-51A), paragraphe 30.

²⁶³ *Ibid.*

²⁶⁴ Pièce MEX-45 (version propriétaire figurant dans la pièce MEX-51B1).

7.233 Fortuny a joint à sa demande deux lettres du gouvernement de l'État de Basse-Californie.²⁶⁵ Si les lettres n'indiquent pas qu'il n'y avait pas d'autres producteurs d'huile d'olive au Mexique ou en Basse-Californie, elles ne mentionnent pas ni ne suggèrent pour autant l'existence de producteurs autres que Fortuny. Les lettres indiquent que Fortuny disposait d'une installation de production en bon état et que des olives étaient disponibles dans la région pour l'approvisionnement de cette installation si Fortuny décidait de relancer la production.

7.234 L'article de *Claridades* a été publié dans le cadre du programme ASERCA du Ministère fédéral de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural et de l'alimentation du Mexique. Le Mexique fait observer qu'il s'agit d'un organisme faisant autorité, et les Communautés européennes ne le contestent pas.

7.235 Dans les communications qui nous ont été présentées, les parties ont beaucoup discuté du sens d'une phrase figurant à la page 12 de l'article de *Claridades*, qui est ainsi libellée:

Les principales sociétés établies au Mexique qui transforment des olives pour [la consommation de table] sont Ybarra et Bufalo, et pour la production d'huile, seulement la première.²⁶⁶

Le Mexique estime que cette déclaration indique qu'il y avait deux sociétés principales au Mexique qui transformaient les olives en vue de la consommation de table, mais seulement une société qui transformait les olives en huile, à savoir Ybarra (prédécesseur de Fortuny).²⁶⁷ Les Communautés européennes sont d'avis que l'adjectif "principales" s'applique à la fois aux entreprises produisant des olives de table et aux entreprises produisant de l'huile (à savoir qu'Ybarra et Bufalo étaient les *principales* entreprises produisant des olives de table tandis qu'Ybarra était la *principale* entreprise produisant de l'huile d'olive). Pour les Communautés européennes, l'emploi du terme "principales" tel qu'il est appliqué à la production d'huile d'olive implique qu'il y avait d'autres entités qui produisaient de l'huile d'olive, et elles font valoir que sur cette base le Mexique était obligé de mener d'autres investigations pour identifier ces entités et, vraisemblablement, de prendre en considération leur volume de production et leur soutien à la demande dans l'examen de la représentativité conformément à l'article 11.4 de l'*Accord SMC*.²⁶⁸

7.236 Nous ne voyons pas très bien si le terme "principales" figurant dans le passage cité, considéré isolément, est censé s'appliquer à la production d'huile d'olive ou seulement à la production d'olives de table. Nous notons toutefois que si, ailleurs dans l'article de *Claridades*, il y a des références à la production et à la commercialisation d'huile d'olive par Ybarra (prédécesseur de Fortuny), il n'y a pas de référence à la production d'huile d'olive par une autre entité (à l'exception limitée de la production artisanale expérimentale). Par ailleurs, s'agissant des marques d'huile d'olive commercialisées au Mexique, la marque Ybarra (Fortuny) est la seule marque nationale identifiée dans l'article de *Claridades*.²⁶⁹ Nous estimons que l'article de *Claridades*, dans son ensemble, étaye l'idée que Fortuny était le seul producteur d'huile d'olive en activité au Mexique.

²⁶⁵ Pièce MEX-39.

²⁶⁶ *Claridades Agropecuarias* (pièce EC-30), page 12. La version espagnole du texte fait mention des olives destinées à l'"aderezo" qui, selon les explications données par les Communautés européennes au Groupe spécial en réponse à la question n° 132 de ce dernier, est "le processus de transformation des olives récoltées sur les oliviers en olives de table".

²⁶⁷ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 39 et 40.

²⁶⁸ Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 40.

²⁶⁹ *Claridades Agropecuarias*, pages 14, 15 et 19 (où, dans le tableau comparant les prix de l'huile d'olive par marque, Ybarra est la seule société mexicaine citée, toutes les autres étant espagnoles ou italiennes) (pièce EC-30).

7.237 Par conséquent, nous constatons en fait qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve concrets, dans aucun des renseignements dont le Ministère de l'économie avait connaissance au moment où il a pris la décision d'ouvrir une enquête, qui établissaient qu'il y avait des producteurs d'huile d'olive autres que Fortuny (à l'exception de petits producteurs artisanaux) en activité au Mexique. En outre, nous estimons que les renseignements étaient crédibles. En particulier, même si toutes les données étaient fournies par Fortuny, elles comprenaient des documents émanant de sources externes, en particulier une publication gouvernementale consacrée à un examen de la branche de production mexicaine d'olives et d'huile d'olive. En examinant la totalité des éléments de preuve dont il disposait au moment de l'ouverture²⁷⁰, nous constatons que le Ministère de l'économie avait pu conclure de manière raisonnable et adéquate, aux fins de la détermination de la représentativité, qu'il n'y avait pas d'autres producteurs nationaux d'huile d'olive et que Fortuny constituait donc la totalité de la branche de production nationale.

7.238 Pour les raisons susmentionnées, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11.4 de l'*Accord SMC* lorsqu'il avait déterminé que la demande était présentée "par "la branche de production nationale" ou en son nom".

J. ARTICLE 16.1 DE L'*ACCORD SMC* ET ARTICLE VI:6 a) DU *GATT DE 1994*

7.239 En plus d'alléguer que Fortuny n'était pas un producteur au sens de l'article 16.1 de l'*Accord SMC*, les Communautés européennes contestent également, à supposer que Fortuny soit un producteur, la base factuelle des conclusions du Ministère de l'économie selon lesquelles il n'y avait pas de producteurs d'huile d'olive mexicains autres que Fortuny, laquelle constituait donc la totalité de la branche de production nationale. En particulier, elles affirment que l'examen du Ministère de l'économie concernant l'existence possible d'autres producteurs d'huile d'olive était inadéquat et que, par conséquent, les conclusions du Ministère de l'économie concernant l'étendue de la branche de production nationale n'étaient pas motivées ni adéquates. Pour ces raisons, les Communautés européennes soutiennent que l'analyse du dommage effectuée par le Mexique avait un caractère purement spéculatif et que le Ministère de l'économie n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de ses constatations et a donc contrevenu à ses obligations au titre de l'article 16.1 de l'*Accord SMC*, la conséquence étant que ses constatations de l'existence d'un dommage étaient également contraires à l'article VI:6 a) du *GATT de 1994*.²⁷¹

1. Arguments des parties

7.240 S'agissant de savoir s'il y avait des producteurs mexicains d'huile d'olive autres que Fortuny, les Communautés européennes font valoir que le dossier de l'enquête renfermait des éléments de preuve (y compris l'article de *Claridades* évoqué plus haut, ainsi que des renseignements et arguments présentés par les parties intéressées interrogées dans le cadre de l'enquête) qui démontraient que d'autres producteurs existaient. Selon les Communautés européennes, les efforts déployés par le Ministère de l'économie pour approfondir cette question ont été inadéquats, et les éléments de preuve

²⁷⁰ Nous estimons que la question pertinente qui se posait au Ministère de l'économie n'était pas celle de savoir si un document donné ou une déclaration donnée était une base suffisante pour conclure que Fortuny était le seul producteur national mais plutôt celle de savoir si, en examinant les éléments de preuve dans leur totalité, le Ministère de l'économie pouvait raisonnablement parvenir à cette conclusion. Cela est compatible avec la décision du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* (paragraphe 7.24) concernant l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête d'examiner l'exactitude et l'adéquation des renseignements fournis dans une demande en vertu de l'article 5.3 de l'*Accord antidumping* (pendant de l'article 11.3). Dans cette affaire, le Groupe spécial a noté ce qui suit: "... un élément de preuve qui, considéré seul, peut sembler avoir une valeur probante faible, voire nulle, *pourrait*, lorsqu'on le rapproche d'autres éléments de preuve de la même nature, faire partie d'un ensemble d'éléments de preuve qui, considérés dans leur totalité, seraient "suffisants"".

²⁷¹ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 188 et 189.

versés au dossier n'étaient pas la conclusion selon laquelle il n'y avait pas de producteurs d'huile d'olive autres que Fortuny. Nous croyons comprendre que l'argument des Communautés européennes est que, à cause de ces lacunes alléguées dans la base factuelle sous-tendant la conclusion du Ministère de l'économie selon laquelle Fortuny constituait la totalité de la branche de production nationale, cette conclusion n'était pas motivée ni adéquate, et que la détermination de l'existence d'un dommage par le Ministère de l'économie n'avait donc pas été établie en ce qui concernait "la branche de production nationale" comme l'exigeait l'article 16.1 de l'*Accord SMC* et était par conséquent incompatible avec l'article VI:6 a) du *GATT de 1994*.

7.241 Le Mexique conteste la description que font les Communautés européennes de l'analyse du Ministère de l'économie concernant l'existence possible de producteurs autres que Fortuny, faisant valoir que les Communautés européennes se sont appuyées sur des phrases et paragraphes isolés de la décision finale qui ne peuvent en aucune façon être considérés comme une base valable pour leurs arguments, et ont négligé d'autres faits pertinents se rapportant aux investigations de l'autorité chargée de l'enquête concernant l'existence possible d'autres producteurs.²⁷² Le Mexique soutient aussi que les Communautés européennes ne se sont pas acquittées de la charge qui leur incombait de présenter des éléments *prima facie*. Il fait valoir que "même si les CE ont indiqué certaines autres investigations additionnelles possibles, celles-ci ne suffisent pas pour méconnaître l'évaluation de l'étendue de la branche de production nationale faite par l'autorité".²⁷³ Le Mexique soutient en outre que les réponses des autres organismes publics, même si elles n'étaient pas sans équivoque, indiquaient qu'il n'y avait rien dans leurs archives qui indiquait que d'autres producteurs nationaux existaient.²⁷⁴ Il soutient aussi que les Communautés européennes proposent un critère déraisonnable et inacceptable qui exigerait que l'autorité chargée de l'enquête mène indéfiniment des investigations même si elle avait recueilli suffisamment de renseignements pour conclure qu'il n'y avait pas d'autres producteurs.²⁷⁵

2. Raisonnement du Groupe spécial

7.242 Nous estimons que cette allégation des Communautés européennes soulève deux questions: premièrement, celle de savoir si les efforts déployés par le Ministère de l'économie étaient adéquats et raisonnables et, deuxièmement, celle de savoir si les renseignements dont le Ministère avait connaissance dans le cadre de son examen concernant l'étendue de la branche de production nationale d'huile d'olive étaient raisonnablement sa conclusion selon laquelle il n'y avait pas de producteurs d'huile d'olive autres que Fortuny au Mexique. Nous examinons ces questions sur la base des faits pertinents découlant de l'enquête tels qu'ils sont indiqués dans les décisions préliminaire et finale et d'autres renseignements figurant dans le dossier d'enquête. Ce faisant, nous sommes conscients que, selon le critère d'examen applicable, notre tâche est d'examiner si les éléments de preuve sur lesquels le Ministère de l'économie s'est appuyé et l'explication qu'il a fournie étaient raisonnablement sa conclusion selon laquelle Fortuny était le seul producteur national d'huile d'olive.²⁷⁶

7.243 Nous commençons notre analyse en examinant les efforts déployés par le Ministère de l'économie pour déterminer s'il y avait des producteurs nationaux d'huile d'olive autres que Fortuny. Les Communautés européennes décrivent ces efforts de la manière suivante:

Premièrement, le Ministère de l'économie a pris contact avec une entreprise mexicaine, Maprinsa, qui, d'après les allégations des exportateurs, produisait de l'huile d'olive. Il a

²⁷² Mexique – Première communication écrite, paragraphes 157 à 204, citant la décision finale (pièce EC-1), paragraphes 212 à 255.

²⁷³ Mexique – Deuxième communication écrite, paragraphe 136.

²⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 151.

²⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 154.

²⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM, paragraphe 188.

indiqué que Maprinsa avait expliqué qu'elle procédait exclusivement à la mise en bouteille et au conditionnement de l'huile d'olive, et qu'elle n'en produisait pas. Toutefois, il n'a pas apparemment cherché à se renseigner auprès de Maprinsa pour savoir si l'huile qu'elle achetait était une huile d'origine mexicaine ou étrangère.

Deuxièmement, le Ministère de l'économie a fait preuve du même manque d'initiative lorsqu'il a interrogé deux autres entreprises qui se sont avérées procéder exclusivement à l'embouteillage, et, pour deux autres entreprises présentées comme étant de possibles producteurs, soit il s'en est tenu au point de vue d'une tierce partie, soit il n'a absolument rien fait pour déterminer la nature de leurs activités.²⁷⁷ En outre, il a purement et simplement écarté la production artisanale comme n'étant pas pertinente parce qu'elle ne passait pas par les mêmes canaux de distribution que les importations.

Troisièmement, le Ministère de l'économie a pris contact avec une association nationale des industries des huiles et des graisses comestibles, mais celle-ci n'a fait que confirmer que Fortuny était le seul producteur d'huile d'olive enregistré dans ses dossiers et qu'elle ne trouvait trace de l'enregistrement d'aucun autre producteur que celui-là. Cette réponse soigneusement libellée, en évitant la question plus large de savoir si l'association connaissait d'autres producteurs, n'inspire pas confiance.

Quatrièmement, il a pris contact avec plusieurs organismes publics, mais ceux-ci n'ont pas été en mesure de fournir des renseignements pertinents. Malgré cela, il n'a pas fait d'autres tentatives pour obtenir des renseignements auprès de sources gouvernementales.²⁷⁸

7.244 Les Communautés européennes affirment que ces investigations étaient "limitées" et font valoir qu'elles "ont présenté des réponses dont tout organisme sérieux aurait considéré qu'elles appelaient des questions complémentaires contraignantes".²⁷⁹ En outre, elles allèguent qu'"au cours de son investigation concernant d'autres producteurs nationaux, [le Ministère de l'économie] n'a jamais écrit aux autorités des États de Basse-Californie et de Sonora, dont il est dit dans la décision finale que ce sont des régions dans lesquelles la culture de l'olivier joue un rôle économique important".²⁸⁰

7.245 Nous avons examiné les décisions préliminaire et finale, ainsi que la correspondance réelle figurant dans le dossier qui nous a été fourni par le Mexique, en ce qui concerne les investigations menées par le Ministère de l'économie au sujet de l'existence possible d'autres producteurs nationaux. Nous constatons qu'en fait, suite aux déclarations des parties intéressées interrogées à ce sujet, le Ministère de l'économie a pris les mesures suivantes pour procéder à son examen de cette question:

- a) Le Ministère de l'économie a envoyé une lettre à Maprinsa le 15 décembre 2003, demandant, entre autres choses, si elle avait connaissance d'autres producteurs nationaux d'huile d'olive, si les olives qu'elle utilisait étaient d'origine mexicaine, et qui étaient ses fournisseurs.²⁸¹ Dans sa réponse du 5 janvier 2004, Maprinsa a indiqué qu'elle connaissait trois autres fabricants nationaux d'huile d'olive (Olivos de California, Olivarera Tulyehualco et Conservas Vermex). Elle a également indiqué qu'elle n'achetait pas d'olives, mais de l'huile d'olive qu'elle mettait en bouteille.

²⁷⁷ (note de bas de page de l'original) Décision finale (pièce EC-1), paragraphe 241.

²⁷⁸ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 168 à 171.

²⁷⁹ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 172.

²⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 105.

²⁸¹ Pièce MEX-9.

Maprinsa a également communiqué les marques commerciales sous lesquelles elle vendait son huile d'olive (San Lucas et El Olivo).²⁸²

- b) Suite aux affirmations de Fortuny selon lesquelles le produit de Maprinsa n'était pas de l'huile d'olive, le Ministère de l'économie a pris contact le 8 décembre 2003 avec une société de laboratoire, Bufete Químico, à laquelle Fortuny avait fourni un échantillon de l'huile de Maprinsa. Il a demandé une copie du rapport du laboratoire ainsi que l'assurance que l'échantillon portait la marque commerciale de Maprinsa et n'avait pas été altéré.²⁸³ Bufete Químico a confirmé le 17 décembre 2003 qu'elle avait reçu une bouteille correctement fermée avec une étiquette portant la marque commerciale de Maprinsa ("San Lucas, Aceite de Oliva, Gourmet"), dont elle avait déterminé qu'il ne s'agissait pas d'huile d'olive, mais plutôt d'huile de colza (colza).²⁸⁴
- c) Le 8 décembre 2003, le Ministère de l'économie a envoyé une demande à l'Institut mexicain de la propriété industrielle ("IMPI") pour obtenir des renseignements sur les marques commerciales de Maprinsa et pour savoir si la base de données de l'IMPI indiquait si les produits de Maprinsa étaient fabriqués au Mexique ou uniquement conditionnés là-bas. Le Ministère de l'économie a également demandé combien de marques d'huile d'olive étaient enregistrées auprès de l'IMPI et si leur nationalité pouvait être déterminée.²⁸⁵ L'IMPI a répondu le 19 janvier 2004 que la marque San Lucas était enregistrée pour Maprinsa et que la marque El Olivo était enregistrée au nom de C. Luis Fernando Peniche Gallareta. L'IMPI a aussi indiqué qu'il y avait 13 915 marques dans la catégorie internationale 29, qui comprenait les huiles et graisses comestibles ainsi que la viande, le poisson, les oiseaux, les extraits de viande, les fruits et légumes en conserve, les gélatines, les marmelades, les compotes, les œufs, le lait et les produits laitiers.²⁸⁶
- d) Le Ministère de l'économie a également envoyé des lettres, datées du 15 octobre 2004, à Conservas Vermex et Olivarera Tulyehualco, en leur demandant de décrire leurs produits et d'expliquer si elles produisaient de l'huile d'olive ou si elles l'importaient et la mettaient en bouteille, ou les deux. Il leur a également demandé de décrire leurs marques et canaux de distribution, ainsi que les intrants utilisés dans la production d'huile d'olive et de préciser si ces intrants étaient d'origine nationale ou importés. Il leur a de plus demandé d'indiquer où elles se procuraient les intrants.²⁸⁷ Les deux entreprises dans des réponses datées du 21 octobre 2004 et du 1^{er} novembre 2004, respectivement, ont dit qu'elles ne produisaient pas d'huile d'olive, mais la mettaient seulement en bouteille.²⁸⁸ Conservas Vermex a explicitement dit qu'elle importait son huile d'olive d'Espagne et d'autres pays méditerranéens et l'achetait en vrac dans le port de Veracruz.²⁸⁹ Olivarera Tulyehualco a indiqué qu'elle mettait seulement en bouteille une huile d'olive qu'elle achetait auprès d'un fournisseur situé en Basse-Californie du Nord. En outre, Olivarera Tulyehualco a fourni les étiquettes de ses produits à base d'huile. L'une indiquait "Aceite Vegetal", l'autre "Aceite Puro de Oliva". Les deux étiquettes indiquaient que le produit était

²⁸² Pièce MEX-10. Voir aussi la décision préliminaire (pièce EC-22), paragraphes 193 et 194.

²⁸³ Pièce MEX-11.

²⁸⁴ Pièce MEX-12.

²⁸⁵ Pièce MEX-13.

²⁸⁶ Pièce MEX-40.

²⁸⁷ Pièces MEX-14, 15.

²⁸⁸ Pièces MEX-16, 17.

²⁸⁹ Pièce MEX-16.

mis en bouteille par Olivarera Tulyehualco, qui était une société d'import-export enregistrée. L'origine de l'huile n'était mentionnée sur aucune étiquette.²⁹⁰

- e) Le 8 décembre 2003, le Ministère de l'économie a envoyé une lettre à l'Association nationale des industries des huiles et des graisses comestibles ("ANIAME"), en sollicitant des renseignements sur les entreprises nationales qui produisaient de l'huile d'olive: leur nombre, leur nom et leur adresse ainsi que les marques sous lesquelles elles distribuaient leurs produits. Il a également sollicité des renseignements sur le volume de la production nationale au cours des années 1998-2003 et a demandé si l'ANIAME avait des renseignements sur la situation actuelle de la branche de production d'huile d'olive.²⁹¹ L'ANIAME a répondu le 8 janvier 2004 que Fortuny était le seul producteur d'huile d'olive enregistré auprès de l'association.²⁹²
- f) Le 8 décembre 2003, le Ministère de l'économie a envoyé une lettre à l'Association nationale des magasins en libre service et des grands magasins ("ANTAD"), groupement de plusieurs des principaux magasins en libre service et grands magasins de distribution commerciale du Mexique, en demandant des renseignements sur tout producteur national d'huile d'olive dont ils avaient connaissance.²⁹³ L'ANTAD a transmis la demande à deux de ses membres, Grupo Gigante et Comercial Mexicana.²⁹⁴ Grupo Gigante n'a pas répondu, mais Comercial Mexicana a répondu le 17 décembre 2003 qu'elle importait son huile d'olive d'Italie et d'Espagne et qu'elle n'avait reçu d'offres d'aucune entreprise mexicaine en vue de commercialiser de l'huile.²⁹⁵ Le Ministère de l'économie a aussi envoyé des lettres indépendantes à ces deux sociétés le 4 octobre 2004.²⁹⁶
- g) Le 4 octobre 2004, le Ministère de l'économie a envoyé des demandes de renseignements aux principaux magasins en libre service et grands magasins qui n'étaient pas membres de l'ANTAD. Il s'agissait de Nueva Wal Mart, de Grupo Corvi, de Servicio Comercial Garis et de La Europea Mexico.²⁹⁷ La Europea a répondu le 15 octobre 2004 qu'il achetait de l'huile d'olive importée et qu'il avait reçu des offres de Maprinsa.²⁹⁸ Grupo Corvi a répondu le 11 octobre 2004 qu'il n'avait pas acheté d'huile d'olive espagnole ou italienne et qu'il avait reçu une offre d'une entreprise mexicaine qui commercialisait l'huile d'olive "Carbonell", une marque espagnole.²⁹⁹ Servicio Comercial Garis a répondu le 14 octobre 2004 qu'il avait acheté de l'huile d'olive espagnole et n'avait pas reçu d'offres concernant de l'huile d'olive de fabrication nationale.³⁰⁰
- h) Le 8 décembre 2003, le Ministère de l'économie a envoyé des lettres au gouvernement de l'État de Basse-Californie du Nord, au SAGARPA (autorité fédérale en charge du secteur de l'agriculture et de l'élevage) et à l'ASERCA, une sous-division du SAGARPA.³⁰¹ Dans ces lettres, il demandait 1) des renseignements

²⁹⁰ Pièce MEX-17.

²⁹¹ Pièce MEX-18.

²⁹² Pièce MEX-19.

²⁹³ Pièce MEX-22.

²⁹⁴ Pièce MEX-23.

²⁹⁵ Pièce MEX-26.

²⁹⁶ Pièces MEX-24, MEX-25.

²⁹⁷ Pièces MEX-27, 28, 29 et 30.

²⁹⁸ Pièce MEX-31.

²⁹⁹ Pièce MEX-32.

³⁰⁰ Pièce MEX-33.

³⁰¹ Pièces MEX-49A, 49B et 49C.

sur la récolte d'olives pendant les années 2000 à 2003 ainsi que sur le volume d'olives de table obtenu et le volume d'olives destinées à la fabrication de l'huile d'olive (et sur le coefficient de conversion des olives nécessaires pour produire un litre d'huile d'olive); 2) des renseignements sur les oliveraies au Mexique; et 3) des renseignements, si possible statistiques, bibliographiques et/ou hémérographiques, expliquant la situation de la branche de production nationale d'huile d'olive.³⁰² L'ASERCA a répondu au Ministère de l'économie le 19 janvier 2004 en indiquant que le Système national d'information concernant le développement rural durable aurait tous les renseignements statistiques et géographiques pertinents sur le secteur de l'agriculture et de la pêche.³⁰³

- i) Sur la base de sa demande mentionnée au paragraphe h) ci-dessus, le Ministère de l'économie a échangé des lettres avec le gouvernement de la Basse-Californie du Nord. Le gouvernement de la Basse-Californie a répondu le 15 décembre 2003 à la demande initiale par une lettre indiquant le nombre total d'hectares disponibles dans la zone côtière ainsi que le pourcentage de la superficie (40 pour cent) qui était destiné à la production d'huile. Il a également annexé un tableau énumérant les plantations en Basse-Californie, par hectare, variété et capacité.³⁰⁴ Fortuny est mentionnée dans le tableau comme ayant une plantation, mais il en est de même pour diverses autres sociétés. Le Ministère de l'économie a alors envoyé le 18 décembre 2003 une demande additionnelle au gouvernement de la Basse-Californie, le priant de dire ce qu'il savait spécifiquement de Fortuny, d'indiquer l'adresse des sociétés énumérées dans le tableau, et de préciser lesquelles, hormis Fortuny, produisaient alors, avaient produit ou produiraient de l'huile d'olive.³⁰⁵ Le gouvernement de Basse-Californie a répondu le 9 janvier 2004 en fournissant davantage de renseignements sur Fortuny et a de nouveau joint le tableau figurant dans sa lettre précédente, qui était désormais intitulé "Agro-industries oléicoles en Basse-Californie". La troisième colonne, intitulée "capacité", comportait maintenant des indicateurs pour des entreprises particulières, qui faisaient la distinction entre "les olives" et "l'huile".³⁰⁶
- j) Le 8 décembre 2003, le Ministère de l'économie a également demandé des renseignements au Bureau fédéral de défense des consommateurs et à la Direction générale des normes.³⁰⁷ La Direction générale des normes a fourni le 29 janvier 2004 une copie du Journal officiel où figurait la norme NMX-F-109-1982 Produits alimentaires – huile d'olive, qui énonçait des spécifications de qualité pour l'huile d'olive, et elle a noté que le respect de ces spécifications était volontaire.³⁰⁸
- k) Le Ministère de l'économie a consulté le magazine *Claridades Agropecuarias*, qui est publié par le SAGARPA, pour obtenir des renseignements sur la société Llanos de San Francisco ainsi que sur la possibilité qu'il y ait une production d'huile d'olive dans l'État de Sonora.³⁰⁹

³⁰² *Ibid.*

³⁰³ Pièce MEX-49G.

³⁰⁴ Pièce MEX-49D.

³⁰⁵ Pièce MEX-49E.

³⁰⁶ Pièce MEX-49F.

³⁰⁷ Pièces MEX-20, 21. Voir aussi la décision préliminaire (pièce EC-22), paragraphes 193 à 195; la décision finale (pièce EC-1), paragraphes 231 et 232.

³⁰⁸ Pièce MEX-49H.

³⁰⁹ Mexique – Première communication écrite, paragraphe 180; Mexique – Réponse à la question n° 73 du Groupe spécial.

- l) Le 9 janvier 2004, les Communautés européennes ont présenté une lettre qui contenait un tableau comparant les chiffres prétendus de la production d'huile d'olive mexicaine émanant du Conseil oléicole international ("COI") et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ("FAO"). Les données du COI indiquaient que la production mexicaine d'huile d'olive avait été de 1 000 tonnes en 1999/2000, de 1 500 tonnes en 2000/01 et de 2 000 tonnes en 2001/02. Les chiffres de la FAO indiquaient que la production nationale avait été de 200 tonnes pendant chacune des trois années. C'était compatible avec les données relatives à la production de Fortuny mentionnées dans le tableau 9 de la décision préliminaire.³¹⁰
- m) Le Ministère de l'économie a décrit les arguments et éléments de preuve présentés à ce sujet par les parties à l'enquête, les efforts qu'il a déployés et les éléments de preuve qu'il a ainsi obtenus en approfondissant la question, ainsi que son raisonnement et ses conclusions concernant l'inexistence d'autres producteurs, aux paragraphes 212 à 255 de la décision finale.

7.246 Outre les mesures décrites ci-dessus prises par le Ministère de l'économie, nous notons qu'au cours de la procédure, aucune autre société mexicaine ne s'est fait connaître en tant que producteur national, malgré les appels adressés dans la décision relative à l'ouverture de l'enquête et dans la décision préliminaire aux sociétés susceptibles d'avoir un intérêt dans la procédure, et par conséquent, qu'aucun producteur n'a fait objection à l'enquête.³¹¹

7.247 Nous avons soigneusement examiné les mesures précitées et les éléments de preuve correspondants versés au dossier qui nous a été fourni, ainsi que les descriptions, dans la décision finale, des efforts que le Ministère de l'économie a déployés, des éléments de preuve qu'il a obtenus et du raisonnement sur lequel reposait sa conclusion selon laquelle il n'y avait pas de producteurs mexicains d'huile d'olive autres que Fortuny. Nous ne sommes pas d'accord avec les Communautés européennes lorsqu'elles décrivent les efforts déployés par le Ministère de l'économie comme étant expéditifs ou superficiels. Au contraire, le dossier indique que le Ministère s'est donné énormément de mal pour déterminer s'il y avait des producteurs nationaux autres que Fortuny, qu'il a tenu compte des déclarations faites par les parties intéressées interrogées à ce sujet au cours de l'enquête et qu'il a approfondi cette question avec beaucoup d'énergie. Nous ne voyons non plus aucun élément de preuve dans le dossier de l'enquête qui démontre qu'il y avait des producteurs autres que Fortuny. Au contraire, il n'y a aucune indication concrète dans les éléments de preuve versés au dossier que nous avons examinés ou dans les décisions préliminaire et finale qui montre qu'il y avait des producteurs nationaux autres que Fortuny, et aucun ne s'est présenté au cours de l'enquête. Nous estimons donc que les Communautés européennes n'ont pas établi que les efforts déployés par le Ministère de l'économie pour approfondir cette question étaient inadéquats ou que les éléments de preuve pertinents versés au dossier étaient insuffisants pour étayer une constatation selon laquelle il n'y avait pas de producteurs d'huile d'olive autres que Fortuny au Mexique. Pour ces raisons, nous constatons que les éléments de preuve sur lesquels le Ministère de l'économie s'est appuyé et les explications qu'il a fournies étayaient raisonnablement sa conclusion selon laquelle il n'y avait pas de producteurs nationaux d'huile d'olive autres que Fortuny pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage.

7.248 Sur la base de ce qui précède, nous constatons que le Ministère de l'économie a fourni dans la décision finale une explication motivée et adéquate d'après les éléments de preuve versés au dossier

³¹⁰ Pièce MEX-36 et pièce EC-28. Aucune des deux études n'a effectivement été fournie par les Communautés européennes dans leurs communications au Ministère de l'économie au cours de l'enquête. Le Mexique note que les données du COI présentées par ASOLIVA et ASSITOL ne mentionnaient pas le Mexique comme producteur d'huile d'olive. Voir les pièces MEX-34 et MEX-35.

³¹¹ Décision finale (pièce EC-1), paragraphe 254.

sur le point de savoir pourquoi il avait déterminé que Fortuny était le seul producteur national d'huile d'olive et constituait donc l'"ensemble des producteurs nationaux" du produit similaire au sens de l'article 16.1 de l'*Accord SMC*. Nous constatons aussi que les Communautés européennes n'ont pas démontré que la base factuelle sous-tendant la conclusion du Ministère de l'économie selon laquelle Fortuny était le seul producteur mexicain d'huile d'olive était insuffisante et inadéquate, et n'ont donc pas démontré que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 16.1 de l'*Accord SMC* et par conséquent, pour cette raison, avec l'article VI:6 a) du *GATT de 1994*.

K. ARTICLE 15.1 ET 15.4 DE L'*ACCORD SMC* ET ARTICLE VI:6 a) DU *GATT DE 1994*

7.249 Les Communautés européennes allèguent que le Mexique n'a pas établi de détermination de l'existence d'un dommage fondée sur des éléments de preuve positifs et comportant un examen de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production et n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de sa détermination de l'existence d'un dommage, et qu'il a donc agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article VI:6 du *GATT de 1994* et de l'article 15.1 et 15.4 de l'*Accord SMC*.

1. Arguments des parties

7.250 Les Communautés européennes présentent divers arguments au sujet de la compatibilité de la détermination de l'existence d'un dommage établie par le Mexique avec l'article VI:6 du *GATT de 1994* et l'article 15.1 et 15.4 de l'*Accord SMC*.

7.251 Premièrement, les Communautés européennes font valoir qu'il y avait confusion sur le point de savoir si la détermination de l'existence d'un dommage établie par le Ministère de l'économie était fondée sur une constatation de l'existence d'un retard important ou d'un dommage important et qu'une constatation simultanée de l'existence des deux types de dommage était incompatible avec l'article VI:6.³¹²

7.252 Deuxièmement, les Communautés européennes font valoir que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 15.1 a) dans son analyse du volume des importations subventionnées et de l'effet des importations subventionnées sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur.³¹³ En particulier, elles allèguent que l'absence de données sur les prix "réels" pour 2002, période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention, signifiait que la détermination de l'existence d'une sous-cotation des prix établie par le Ministère de l'économie était incompatible avec l'obligation prévue à l'article 15.1 d'établir une détermination fondée sur des éléments de preuve positifs et comportant un examen objectif.³¹⁴ Les Communautés européennes font valoir que la période pendant laquelle les enquêtes sur l'existence d'un dommage et sur l'existence d'une subvention se chevauchent est décisive. À leur avis, "à moins qu'il existe une production (des interruptions temporaires étant autorisées) durant cette période de chevauchement, aucune constatation de l'existence d'un dommage ou d'une branche de production nationale ne peut être formulée".³¹⁵

³¹² Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 194 à 200 citant le rapport du Groupe spécial *Corée – Polyacétals*, paragraphe 222.

³¹³ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 201 à 207; Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 112.

³¹⁴ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 204 à 207; Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 112; Communautés européennes – Réponse à la question n° 82 du Groupe spécial; Communautés européennes – Deuxième communication écrite, paragraphes 55 et 59.

³¹⁵ Communautés européennes – Deuxième communication écrite, paragraphe 59.

7.253 Troisièmement, les Communautés européennes formulent diverses critiques concernant les cadres temporels utilisés dans l'examen par le Ministère de l'économie de l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale. Elles soutiennent que l'analyse du Ministère présentait des "incohérences" et que le cadre temporel changeait constamment, l'accent étant mis tantôt sur ce qui c'était passé pendant la période couverte par l'enquête et auparavant, et tantôt sur l'avenir.³¹⁶ En particulier, les Communautés européennes s'élèvent contre l'absence de production de Fortuny d'avril à décembre 2002, période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention, qui, selon leurs allégations, est l'"élément central et irremplaçable du concept de branche de production".³¹⁷

7.254 Quatrièmement, les Communautés européennes font valoir que le Ministère de l'économie n'a pas dûment identifié une branche de production nationale ayant subi un dommage important étant donné que "s'il n'y a pas de production, il n'y a pas de branche de production, et s'il n'y a pas de branche de production, il ne peut pas y avoir de dommage important, telle que cette expression est utilisée dans l'*Accord SMC*".³¹⁸

7.255 Enfin, les Communautés européennes allèguent également que l'utilisation de périodes successives de neuf mois aux fins de l'enquête sape constamment l'analyse du dommage et que "l'utilisation de périodes de neuf mois pour la collecte de données, qui chevauchaient certaines données portant sur 12 mois, a ajouté un élément majeur de non-fiabilité, tout en introduisant dans le même temps une complexité inutile".³¹⁹ Les Communautés européennes soutiennent que les données relatives aux trois mois exclus de chaque année auraient pu notablement influencer sur les résultats de l'enquête.³²⁰ Elles font valoir que l'utilisation par le Ministère de l'économie de périodes de neuf mois est incompatible avec l'obligation de procéder à un "examen objectif" énoncée à l'article 15.1, qui régit tous les aspects de la détermination de l'existence d'un dommage, y compris l'analyse des facteurs économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production conformément à l'article 15.4.³²¹ Les Communautés européennes notent aussi que dans deux différends récents, il a été constaté que cette même pratique du Mexique ne donnait pas une idée exacte et impartiale de ce qui était examiné.³²²

7.256 Le Mexique fait valoir que sa détermination finale était fondée sur une constatation de l'existence d'un "dommage important" pour la branche de production nationale, non d'un retard important.³²³ S'agissant de la détermination de l'effet des importations subventionnées sur les prix du produit similaire national, il fait valoir qu'il a dûment procédé à son analyse de la sous-cotation des prix et que les données qu'il a utilisées pour les prix de Fortuny pendant la période où elle ne produisait pas étaient compatibles avec le concept d'"éléments de preuve positifs" prévu à l'article 15.1.³²⁴

7.257 S'agissant de l'argument selon lequel le Ministère de l'économie n'a pas dûment identifié une branche de production nationale ayant subi un dommage important parce que Fortuny n'avait pas de

³¹⁶ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 211.

³¹⁷ *Ibid.*, paragraphes 211 à 213.

³¹⁸ Communautés européennes – Deuxième déclaration orale, paragraphe 63.

³¹⁹ Communautés européennes – Deuxième communication écrite, paragraphe 53.

³²⁰ Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphes 115 à 117; Communautés européennes – Deuxième communication écrite, paragraphe 53.

³²¹ Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 117, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

³²² *Ibid.*, citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Riz*, paragraphe 180; le rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.252.

³²³ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 219 à 223 citant la décision préliminaire (pièce EC-22), paragraphe 219, et la décision finale (pièce EC-1), paragraphe 279.

³²⁴ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 236 et 237.

production pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention, et ne pouvait donc pas constituer la branche de production nationale, le Mexique le réfute, pour les raisons exposées au paragraphe 7.183, *supra*.

7.258 En ce qui concerne ses obligations au titre de l'article 15.4, le Mexique affirme que le Ministère de l'économie a dûment examiné tous les facteurs économiques pertinents et que les éléments de preuve pesaient en faveur d'une détermination positive de l'existence d'un dommage important causé à Fortuny par les importations subventionnées en provenance d'Espagne et d'Italie.³²⁵ Le Mexique fait valoir que les Communautés européennes ont tort de penser que, puisqu'il n'y avait pas de production pendant la période couverte par l'enquête, il n'était pas possible de déterminer l'existence d'un dommage important, et il renvoie le Groupe spécial à l'analyse du Ministère de l'économie exposée dans la décision finale.³²⁶ Il note aussi que le Ministère de l'économie a constaté l'existence d'un "dommage important" au motif que Fortuny avait été empêchée de reprendre ses activités.³²⁷

7.259 Enfin, pour ce qui est de l'utilisation de périodes successives de neuf mois aux fins de l'analyse du dommage, le Mexique présente plusieurs arguments. Premièrement, il dit que l'analyse par le Ministère de l'économie des tendances et des résultats relatifs aux facteurs pertinents ne se limitait pas à des périodes comparables des trois années (avril à décembre 2000, 2001 et 2002), mais prenait également en compte des données mensuelles ou annuelles dans le but de donner une idée plus précise de la situation.³²⁸ Deuxièmement, le Mexique fait valoir que la déclaration des Communautés européennes selon laquelle la période de neuf mois compromettait l'objectivité de l'examen du dommage est une simple affirmation. Il note aussi que l'*Accord SMC* n'établit pas de directives quant à la période à prendre en compte pour l'analyse du dommage et que, par conséquent, il n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'*Accord SMC*.³²⁹

2. Raisonnement du Groupe spécial

7.260 Les Communautés européennes allèguent que "le fait que la détermination [par le Ministère de l'économie] de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et ne comportait pas un examen de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production et qu'une explication motivée et adéquate n'a pas été fournie" est incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article VI:6 du *GATT de 1994* et de l'article 15.1 et 15.4 de l'*Accord SMC*.³³⁰ Les allégations des Communautés européennes soulèvent des questions de droit et de fait. Nous examinons d'abord la nature des obligations juridiques au titre de l'article 15.1 et 15.4 de l'*Accord SMC*, et nous examinons ensuite si les mesures prises par le Ministère de l'économie dans l'enquête visant l'huile d'olive étaient, comme l'allèguent les Communautés européennes, incompatibles avec ces obligations.

7.261 Avant d'aborder ces arguments, nous rappelons que les Communautés européennes allèguent que la détermination de l'existence d'un dommage établie par le Ministère de l'économie était dénuée de fondement parce que la branche de production nationale n'existait pas. À ce propos, nous notons l'examen de l'article 16.1 de l'*Accord SMC* que nous avons fait dans la section VII.H.2 c) *supra* et la conclusion que nous avons formulée au paragraphe 7.213 selon laquelle l'explication fournie par le Ministère de l'économie étayait de manière raisonnable et adéquate la conclusion selon laquelle

³²⁵ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 248 à 277.

³²⁶ *Ibid.*, paragraphe 260.

³²⁷ *Ibid.*, paragraphe 261.

³²⁸ *Ibid.*, paragraphe 253.

³²⁹ Mexique – Première déclaration orale (résumé analytique), paragraphe 37.

³³⁰ Communautés européennes – Demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS341/2).

Fortuny *était* un "producteur" pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage. Nous ne voyons donc aucune nécessité d'examiner cet argument plus avant.

a) Article 15 de l'Accord SMC

7.262 L'article 15.1 est ainsi libellé:

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations subventionnées et de l'effet des importations subventionnées sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

7.263 L'article 15.1 est une disposition globale qui énonce l'obligation de fond essentielle d'un Membre pour ce qui est de la détermination de l'existence d'un dommage. De plus, le paragraphe 1 éclaire les obligations plus spécifiques énoncées dans les paragraphes suivants de l'article 15.³³¹

7.264 S'agissant de l'obligation de fonder la détermination de l'existence d'un dommage sur des "éléments de preuve positifs", dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a expliqué que l'expression se rapportait à la *qualité* des éléments de preuve sur lesquels les autorités chargées de l'enquête devaient se fonder pour établir une détermination.³³² Dans cette affaire, l'Organe d'appel a précisé que l'utilisation du terme "positifs" signifiait que les éléments de preuve devaient être "de caractère affirmatif, objectif et vérifiable, et qu'ils [devaient] être crédibles".³³³

7.265 De même, dans cette affaire, l'Organe d'appel a examiné l'expression "examen objectif" et a souligné qu'elle ne concernait pas les faits spécifiques qui étayaient la détermination de l'existence d'un dommage, mais plutôt le processus d'enquête lui-même.³³⁴ Spécifiquement, il a constaté que le terme "examen" se rapportait à la manière dont les éléments de preuve étaient réunis, analysés, puis évalués.³³⁵ Il a également interprété le terme "objectif", qui qualifie le terme "examen", comme indiquant que le processus d'examen devait respecter les impératifs correspondants aux principes fondamentaux qu'étaient la bonne foi et l'équité élémentaire.³³⁶ Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Mexique – Tubes et tuyaux* a rappelé le raisonnement suivant de l'Organe d'appel:

... l'expression "examen objectif" évoque le processus d'enquête lui-même. Un "examen objectif" exige qu'il soit enquêté sur la branche de production nationale et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping d'une manière impartiale, sans favoriser les intérêts d'une partie intéressée ou d'un groupe de parties intéressées au cours de l'enquête. L'obligation qui est faite aux autorités chargées de l'enquête de procéder à un "examen objectif" reconnaît que l'objectivité, ou l'absence d'objectivité, du processus d'enquête influera sur la détermination. Par conséquent, l'identification, l'analyse et l'évaluation des facteurs pertinents doivent être "impartiales".³³⁷

7.266 Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* a été d'avis que les prescriptions voulant que la détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur des éléments de preuve positifs et formulée dans le cadre d'un examen objectif imposaient certaines obligations aux autorités chargées de l'enquête pour ce qui est du caractère complet des

³³¹ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106.

³³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192.

³³³ *Ibid.*

³³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

³³⁵ *Ibid.*

³³⁶ *Ibid.*

³³⁷ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.214.

données utilisées comme fondement de leurs déterminations.³³⁸ Nous reconnaissons comme le Groupe spécial qu'un examen ne peut être "objectif" que s'il est fondé sur des données "qui donnent une idée exacte et impartiale de ce que l'on examine".³³⁹

7.267 À notre avis, le choix par l'autorité chargée de l'enquête de la période couverte par l'enquête est un élément critique du processus d'enquête en matière de droits compensateurs. Il détermine les données qui constitueront la base de l'évaluation du subventionnement, du dommage et du lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale. Bien que l'*Accord SMC* n'énonce aucune prescription expresse quant au choix de la période couverte par l'enquête aux fins de l'analyse du dommage, cela ne signifie pas que le pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête à cet égard est illimité. À notre avis, la prescription de l'article 15.1 voulant que la détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur des éléments de preuve positifs et formulée dans le cadre d'un examen objectif impose certaines restrictions au pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête s'agissant du choix de la période couverte par l'enquête nécessaire pour assurer l'exhaustivité et la fiabilité des données qu'elle utilise pour fonder la détermination de l'existence d'un dommage.³⁴⁰

7.268 Ainsi qu'il est indiqué plus haut, l'article 15.1 est une disposition globale qui exige un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, du volume des importations subventionnées, de leur effet sur les prix intérieurs et de leur incidence sur la branche de production nationale. Les obligations spécifiques concernant la conduite de l'examen de l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale sont énoncées à l'article 15.4.

7.269 L'article 15.4 de l'*Accord SMC* est ainsi libellé:

L'examen de l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle de la production, des ventes, de la part de marché, des bénéfices, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement et, s'agissant de l'agriculture, question de savoir s'il y a eu accroissement de la charge qui pèse sur les programmes de soutien publics. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

7.270 En procédant à l'analyse, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner tous les facteurs énumérés et doit aussi évaluer tous les autres facteurs économiques pertinents influant sur la situation de la branche de production.³⁴¹ Toutefois, l'autorité chargée de l'enquête peut conclure qu'un facteur donné n'est pas probant en ce qui concerne la branche de production nationale dans un cas donné, et par conséquent n'est pas pertinent pour la détermination proprement dite.³⁴² En outre, il n'est pas prescrit que chaque facteur de dommage pris individuellement doit indiquer l'existence d'un

³³⁸ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.77.

³³⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.79, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 180.

³⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.249.

³⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 121 à 128; rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphes 6.154 à 6.159. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.128; le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.36.

³⁴² Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.128.

dommage.³⁴³ De plus, comme l'a noté l'Organe d'appel, l'autorité chargée de l'enquête qui procède à l'examen requis à l'article 15.4 est obligée de le faire de manière objective et de fonder ses déterminations sur des éléments de preuve positifs, ainsi qu'il est dit à l'article 15.1.³⁴⁴

- b) Faits concernant l'enquête et la détermination du Ministère de l'économie concernant l'existence d'un dommage

7.271 Nous abordons maintenant les aspects factuels de l'enquête et de la détermination du Ministère de l'économie concernant l'existence d'un dommage qui se rapportent aux allégations formulées par les Communautés européennes. À cet égard, nous nous appuyons sur le compte-rendu des faits qui apparaît dans la décision finale, dont l'exactitude n'est pas contestée par les Communautés européennes.

7.272 Au paragraphe 3 de la décision finale, le Ministère de l'économie décrit la période couverte par l'enquête de la manière suivante:

Sur la base des articles 65, 76 et 77 du Reglamento de la Ley de Comercio Exterior [Règlement d'application de la Loi sur le commerce extérieur], ci-après dénommé RLCE, la période couverte par l'enquête proposée par le requérant a été définie comme étant la période allant d'avril à décembre 2002. Aux fins de l'évaluation du dommage, des périodes comparables de trois ans, y compris la période couverte par l'enquête, ont été utilisées, c'est-à-dire les périodes d'avril à décembre 2000, 2001 et 2002, bien que l'évaluation n'ait pas été limitée uniquement à ces périodes. Cela étant, des données mensuelles relatives aux chiffres de la production nationale pour la période de janvier 1999 à mars 2002 (mois après lequel la production a été suspendue) ont été analysées; dans le cas des importations, les chiffres allaient jusqu'à décembre 2002. De même, en raison des caractéristiques particulières de l'enquête, des projections ont également été effectuées et des données ont été présentées pour les trois premières années du projet d'investissement.

7.273 Dans sa première communication écrite, le Mexique précise que "l'analyse du dommage a été effectuée par comparaison des périodes d'avril à décembre 2002, 2001 et 2000 et que les indices pour la période d'avril à décembre d'une année ont donc été comparés aux indices pour la période d'avril à décembre des deux autres années et non aux indices pour la période de janvier à mars de chaque année, indépendamment de la question de savoir si pendant chaque période de neuf mois la situation était pire ou meilleure que pendant le semestre allant de janvier à juin."³⁴⁵

7.274 L'analyse des effets des importations subventionnées sur les prix figure aux paragraphes 294 à 327 de la décision finale. Premièrement, le Ministère de l'économie a analysé les prix des importations, puis les a comparés aux prix intérieurs pour déterminer s'il y avait une sous-cotation des prix ou une sous-estimation des coûts. Pour ces deux analyses, il a utilisé les données correspondant à la période d'avril à décembre 2000, 2001 et 2002.³⁴⁶ Pour ce qui est des prix à l'importation, il a examiné les données mensuelles pour la période de janvier 2000 à novembre 2003, ainsi que les données mensuelles montrant les différences de prix en pourcentage par rapport au même mois de l'année précédente.³⁴⁷ S'agissant des prix intérieurs, il a calculé une marge de sous-cotation des prix à partir des prix intérieurs pour la période d'avril à décembre 2000 ainsi que pour la même période de 2001, et les résultats ont été indiqués dans le tableau 6 de la décision finale comme suit:

³⁴³ Rapport du Groupe spécial *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 6.163 et 6.213.

³⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

³⁴⁵ Mexique – Première communication écrite, paragraphe 271.

³⁴⁶ Décision finale (pièce EC-1), paragraphes 305 et 306; 313 à 315.

³⁴⁷ *Ibid.*, paragraphes 307 à 310.

Tableau 6: Sous-cotation/sous-estimation

Sous-cotation des prix	Avril à décembre 2000	Avril à décembre 2001	Avril à décembre 2002
Union européenne	-40,1%	-61,9%	n.d.
Sous-estimation des coûts			
Union européenne	-24,0%	-37,8%	n.d.

Source: SIC-FP et Fortuny.

7.275 Par ailleurs, le Ministère de l'économie a comparé les prix des importations observés pendant la période couverte par l'enquête – tant en ajoutant que sans ajouter la marge de subvention calculée – aux prix et coûts de Fortuny projetés sur la période de trois ans visée par le plan d'entreprise de Fortuny destiné à relancer les activités.³⁴⁸ Le Ministère de l'économie a expliqué ce qui suit:

[l]es données étaient présentées sous la forme de projections parce que, pendant la période d'avril à décembre 2002, la branche de production nationale avait été empêchée de mener ses activités et, par conséquent, n'avait enregistré aucun chiffre réel pour les coûts ou les prix. Il convient d'indiquer que les coûts projetés incluaient les éléments suivants: coûts de production de l'huile d'olive, boîtes en carton, bidons et bande, main-d'œuvre, coûts de production indirects et amortissement, plus frais de transport et d'assurance. Autrement dit, le coût de production total a été pris en compte.³⁴⁹

7.276 L'analyse des effets sur la situation de la branche de production nationale figurait aux paragraphes 328 à 414 de la décision finale. Étant donné que le dommage allégué était l'empêchement pour Fortuny de reprendre la production, le Ministère de l'économie a également analysé, en plus des données pour les périodes d'avril à décembre des années 2000, 2001 et 2002, les projections concernant la production, les ventes et d'autres indicateurs mentionnés dans le plan d'entreprise de Fortuny.³⁵⁰

7.277 Le Ministère de l'économie a constaté que les données figurant dans le dossier administratif "accus[aient] une tendance évidente à la baisse tout au long de la période analysée en ce qui concerne les volumes de la production et des ventes de la branche de production nationale, allant jusqu'à atteindre zéro".³⁵¹ Il a constaté que, pendant la période couverte par l'enquête, la part de marché de Fortuny avait diminué de 9 points, jusqu'à ce que Fortuny disparaisse complètement du marché, au moment où la part des importations subventionnées avait augmenté. Le Ministère de l'économie a également constaté que pendant les périodes couvertes par l'enquête, le marché intérieur était presque entièrement approvisionné par les importations subventionnées (entre 85 et 94 pour cent).³⁵² Il a examiné divers facteurs financiers relatifs aux recettes des ventes, aux dépenses d'exploitation et au coût des ventes.³⁵³ En particulier, le Ministère de l'économie a constaté que Fortuny avait enregistré des pertes d'exploitation notables, qui en fin de compte s'étaient élevées à 53 pour cent en 2002.³⁵⁴ Il

³⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 324.

³⁴⁹ *Ibid.*

³⁵⁰ *Ibid.*, paragraphes 335 et 368 à 414.

³⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 333.

³⁵² *Ibid.*, paragraphes 339 et 340.

³⁵³ Nous notons que la décision finale n'indique pas clairement si les périodes auxquelles il est fait référence dans l'examen des indicateurs financiers sont des années civiles ou les périodes d'avril à décembre des années auxquelles il est fait référence.

³⁵⁴ Décision finale (pièce EC-1), paragraphes 345 à 360.

a constaté, s'agissant de la productivité de Fortuny, que les frais d'exploitation avaient diminué de 32 pour cent en 2001 et que la marge d'exploitation s'était redressée de 19 points de pourcentage, passant de moins 15 pour cent en 2000 à plus 4 pour cent en 2001. Toutefois, en 2002, la production avait été suspendue.³⁵⁵ Pour ce qui est retour sur investissement, le Ministère de l'économie a constaté que pour 2000, il était de moins 11 pour cent, alors que pour 2001, il était de moins 0,5 pour cent, et qu'en 2002, il était tombé à moins 21 pour cent.³⁵⁶ En ce qui concerne l'utilisation des capacités de Fortuny, le Ministère de l'économie a constaté que les chiffres ayant trait à l'utilisation de la capacité installée montraient une étroite corrélation entre la part importante du marché intérieur détenue par les importations à des prix subventionnés et les niveaux notables de sous-utilisation de la capacité installée au point que, selon le requérant, cela avait conduit à l'arrêt de la production. Le Ministère de l'économie a également constaté que l'utilisation des capacités augmenterait avec l'imposition de droits compensateurs.³⁵⁷

7.278 Sur la base de l'analyse et des constatations figurant dans les décisions préliminaire et finale, ainsi que des précisions données par le Mexique dans ses communications³⁵⁸, nous constatons en fait que la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention était les mois d'avril à décembre 2002 et que la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage était les mois d'avril à décembre de 2000, 2001 et 2002.

7.279 Avant de passer à l'analyse juridique des allégations formulées par les Communautés européennes, nous rappelons l'argument de ces dernières selon lequel il y avait "confusion" sur le point de savoir si la détermination de l'existence d'un dommage établie par le Ministère de l'économie était fondée sur l'existence d'un retard important ou d'un dommage important. À cet égard, nous constatons en fait que les déterminations de l'existence d'un dommage, tant dans la décision préliminaire que dans la décision finale, sont clairement fondées sur une constatation de l'existence d'un dommage important, non d'un retard important. Dans la décision préliminaire, le Ministère de l'économie "a décidé qu'il y avait des éléments suffisants prouvant que les importations subventionnées d'huile d'olive en provenance de l'Union européenne causaient un dommage important à la branche de production nationale".³⁵⁹ De même, dans la décision finale, le Ministère de l'économie a affirmé qu'"il existait des éléments de preuve suffisants pour établir que les importations subventionnées d'huile d'olive en provenance de l'Union européenne causaient un dommage important à la branche de production nationale".³⁶⁰ Par conséquent, nous constatons qu'il n'y a pas de "confusion", comme l'allèguent les Communautés européennes, en ce qui concerne le fondement de la constatation de l'existence d'un dommage. Cette constatation était clairement fondée sur l'existence d'un dommage important causé à la branche de production nationale. En conséquence, nous ne voyons aucune nécessité d'examiner cette question plus avant.

c) Application de l'article 15.1 et 15.4 aux faits en l'espèce

7.280 Les Communautés européennes ont avancé un certain nombre d'arguments pour expliquer en quoi, à leur avis, l'analyse par le Ministère de l'économie de l'effet des importations subventionnées sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et son examen de l'incidence des importations subventionnées sur les producteurs nationaux de ces produits étaient incompatibles avec les obligations du Mexique au titre de l'article 15.1 et 15.4 de l'*Accord SMC*.

³⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 354.

³⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 352.

³⁵⁷ *Ibid.*, paragraphes 341 et 342.

³⁵⁸ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 271 à 273; Mexique – Réponse à la question n° 84 du Groupe spécial.

³⁵⁹ Décision préliminaire (pièce EC-22), paragraphe 343.

³⁶⁰ Décision finale (pièce EC-1), paragraphe 438.

i) *Périodes couvertes par l'analyse du dommage allant d'avril à décembre*

7.281 Un argument avancé par les Communautés européennes a de grandes conséquences sur l'analyse tout entière du dommage effectuée par le Ministère de l'économie, précisément parce qu'il soulève la question de savoir si le Ministère de l'économie a procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, des effets des importations subventionnées sur les prix intérieurs et sur la situation de la branche de production nationale. Spécifiquement, l'allégation des Communautés européennes selon laquelle l'analyse du dommage était "constamment sapée" par la décision du Ministère de l'économie d'utiliser des données correspondant à des périodes de neuf mois d'années successives remet fondamentalement en cause la validité de la détermination de l'existence d'un dommage *tout entière* et devrait donc être examinée avant n'importe laquelle des autres allégations relatives à la détermination de l'existence d'un dommage dans la présente affaire.

7.282 Dans la décision finale, le Ministère de l'économie a indiqué qu'"aux fins de l'évaluation du dommage, des périodes comparables de trois ans, y compris la période couverte par l'enquête, [avaient] été utilisées, c'est-à-dire les périodes d'avril à décembre de 2000, 2001 et 2002, bien que l'évaluation n'ait pas été limitée uniquement à ces périodes".³⁶¹ Nous rappelons la constatation de fait que nous avons formulée au paragraphe 7.278, selon laquelle les périodes couvertes par l'enquête sur l'existence d'un dommage étaient les périodes d'avril à décembre des années 2000, 2001 et 2002.

7.283 Les Communautés européennes ont allégué que l'utilisation de ces périodes d'avril à décembre, au lieu des années complètes, nuisait à la crédibilité de la détermination de l'existence d'un dommage.³⁶² Nous examinons donc si l'utilisation par le Ministère de l'économie de sous-ensembles de données limitées dans le temps aux périodes d'avril à décembre de 2000, 2001 et 2002 pouvait donner une idée précise et représentative permettant au Ministère de procéder à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, pour parvenir à sa détermination positive de l'existence d'un dommage.

7.284 À titre préliminaire, nous rappelons la conclusion que nous avons formulée au paragraphe 7.266 ci-dessus selon laquelle un examen, ou une enquête, ne peut être "objectif" que s'il est fondé sur des données qui donnent une idée exacte et impartiale de ce que l'on examine.³⁶³ La prescription de l'article 15.1 voulant que la détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur des éléments de preuve positifs et formulée dans le cadre d'un examen objectif impose certaines limites au pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne l'exhaustivité et la fiabilité des données qu'elle utilise pour fonder la détermination de l'existence d'un dommage.³⁶⁴

7.285 En fait, nous rappelons que le Ministère de l'économie a constaté que la récolte des olives noires pour l'extraction d'huile commençait généralement à l'automne d'une année donnée et se poursuivait au premier trimestre de l'année suivante.³⁶⁵ Cela a été confirmé par le gouvernement de l'État de Basse-Californie dans ses réponses aux questions du Ministère de l'économie concernant la branche de production d'huile d'olive dans cet État.³⁶⁶ Nous rappelons en outre que l'article paru dans *Claridades Agropecuarias* indique que les olives doivent être pressées dans les 24 heures qui suivent la récolte.³⁶⁷ Enfin, les données sur la production que Fortuny a versées au dossier administratif de l'enquête confirment ce que nous croyons comprendre, à savoir que, même si l'entretien des oliveraies et des installations de production se fait tout au long de l'année, la production d'huile d'olive par

³⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 3.

³⁶² Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 115.

³⁶³ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.79 confirmé par le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 180.

³⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.249.

³⁶⁵ Voir, par exemple, la décision finale (pièce EC-1), paragraphe 9.

³⁶⁶ Pièce MEX-49D.

³⁶⁷ Pièce EC-30.

pressurage des olives a lieu pendant la période de récolte de quelques mois en automne et en hiver, qui se termine généralement en mars de chaque année au plus tard, le calendrier exact pour une année donnée dépendant des conditions climatiques pertinentes.³⁶⁸ Sur la base de cette analyse, les périodes d'avril à décembre choisies par le Ministère de l'économie aux fins de l'enquête pour les années 2000, 2001 et 2002 omettaient donc certains mois essentiels au cours desquels Fortuny produisait effectivement de l'huile d'olive pendant les années examinées.

7.286 Ainsi que l'a noté le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Mexique – Tubes et tuyaux*, pour justifier une analyse tronquée fondée sur des périodes discontinues couvrant une partie de l'année, l'autorité chargée de l'enquête doit fournir une explication suffisante qui prend en compte la question de savoir si l'évolution qui a eu lieu à l'intérieur des sous-ensembles temporels examinés reflète celle qui s'est produite durant la totalité de la période pluriannuelle, et la question de savoir si et pourquoi ces sous-ensembles sont justifiés et non pas atypiques dans le cas particulier en cause.³⁶⁹ Bien que le Ministère de l'économie ait effectivement examiné certaines données ne correspondant pas aux périodes d'avril à décembre pour "s'assurer qu'il disposait de renseignements suffisants pour refléter des tendances objectives permettant une évaluation de la situation des importations et de la branche de production nationale"³⁷⁰, il n'a fourni dans la décision préliminaire ou la décision finale aucune justification de fond pour avoir limité son analyse du dommage aux trois périodes de neuf mois.

7.287 Devant nous, le Mexique a expliqué que la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un subventionnement allant d'avril à décembre 2002 (qui avait servi de base à la période examinée aux fins de l'analyse du dommage) avait été choisie parce que c'était la période que Fortuny avait initialement proposée dans sa demande, et que le Ministère de l'économie avait accepté cette période, la jugeant raisonnable aux fins de la détermination de l'existence d'un subventionnement.³⁷¹ Le Mexique a également soutenu qu'après avoir choisi la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un subventionnement, l'autorité chargée de l'enquête avait examiné, aux fins de l'analyse du dommage, la même période et les périodes équivalentes des deux années précédentes parce qu'elles étaient "structurellement les mêmes", évitant ainsi les biais ou fluctuations et éliminant toutes les distorsions susceptibles autrement de se produire.³⁷²

7.288 Nous ne voyons pas très bien comment l'utilisation de données relatives à la période complète de trois ans allant de 2000 à 2002, par opposition aux trois périodes de neuf mois comprises dans ces années, aurait causé des "biais ou fluctuations" ou des "distorsions" dans l'évaluation de l'effet des importations subventionnées sur les prix intérieurs ou sur la situation de la branche de production nationale. En général, examiner des données relatives à des années entières donnerait normalement une idée plus exacte de la "situation de la branche de production nationale" que ne le ferait l'examen de périodes limitées, partielles et discontinues.³⁷³ En l'espèce, il nous semble que des distorsions étaient particulièrement susceptibles de se produire du fait que les périodes discontinues de neuf mois aux fins de l'analyse du dommage excluaient certains des mois essentiels de chaque année au cours de laquelle cette branche de production agricole saisonnière nationale produisait effectivement le produit similaire.

³⁶⁸ Pièce MEX-48A (faisant état d'une campagne de production allant de janvier à juin en 1999, de janvier à avril en 2000, de janvier à juin en 2001 et de janvier à mars en 2002); voir aussi *Mexique – Réponse* à la question n° 17 du Groupe spécial; et la décision finale (pièce EC-1), paragraphe 9.

³⁶⁹ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.252.

³⁷⁰ *Mexique – Réponse* à la question n° 78 du Groupe spécial (note de bas de page 8); décision finale (pièce EC-1), paragraphes 307 à 310.

³⁷¹ *Mexique – Réponse* à la question n° 85 du Groupe spécial.

³⁷² *Mexique – Première communication écrite*, paragraphes 272 et 273.

³⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 183.

7.289 Nous constatons qu'en ce qui concerne l'enquête visant les importations d'huile d'olive menée par le Ministère de l'économie, un examen des données relatives à la totalité des années analysées aurait donné une idée plus exacte et plus représentative de l'effet des importations subventionnées sur les prix intérieurs et de l'incidence sur les producteurs nationaux du produit similaire que ne l'a fait l'examen limité dans le temps effectué par le Ministère de l'économie. Même si nous ne pensons pas qu'il soit impossible, en droit, de justifier une période tronquée, aux fins de l'analyse du dommage, dans n'importe quelle circonstance³⁷⁴, en l'espèce, étant donné les circonstances propres à la branche de production nationale d'huile d'olive, il est évident que le Ministère de l'économie aurait disposé de données plus fiables et se serait fait une idée plus complète de la situation de la branche de production s'il n'avait pas exclu de son analyse les périodes pendant lesquelles la branche de production produisait effectivement le produit visé par l'enquête. Nous notons en particulier que le Mexique n'a fourni aucune justification de fond pour avoir choisi de limiter son examen aux trois périodes de neuf mois, et qu'au lieu de cela, il a simplement indiqué que la période d'avril à décembre 2002 était la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention proposée par le requérant, et que le Ministère de l'économie avait analysé les mêmes périodes des années utilisées pour l'analyse du dommage afin de maintenir une symétrie structurelle. Nous constatons donc que le Mexique n'a pas fourni une justification suffisante de l'utilisation par le Ministère de l'économie des périodes successives de neuf mois pour son enquête sur l'existence d'un dommage dans la présente affaire.

7.290 Pour les raisons susmentionnées, nous concluons que la limitation par le Ministère de l'économie de son analyse du dommage aux périodes d'avril à décembre de 2000, 2001 et 2002 est incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 15.1 de l'*Accord SMC*, qui veulent que la détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur des éléments de preuve positifs et formulée dans le cadre d'un examen objectif.

ii) *Autres allégations et arguments*

7.291 Après avoir constaté que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 15.1 de l'*Accord SMC*, nous ne voyons aucune raison d'examiner les autres allégations des Communautés européennes relatives à l'article 15.1 et 15.4 de l'*Accord SMC*.³⁷⁵ Nous appliquons par conséquent le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces autres allégations.

L. ARTICLE 15.5 DE L'*ACCORD SMC*

7.292 Les Communautés européennes allèguent que le Mexique n'a pas dûment examiné tous les facteurs connus, autres que les importations dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées, qui causaient un dommage à la branche de production nationale, ce qui est incompatible avec ses obligations au titre de l'article 15.5 de l'*Accord SMC*.

1. Arguments des parties

7.293 Les Communautés européennes soutiennent que le Mexique ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 15.5 de l'*Accord SMC*, en particulier celle d'examiner tous les facteurs connus autres que les importations subventionnées qui, au même moment, causaient un dommage à la

³⁷⁴ Nous notons que dans certains cas des périodes "saisonnnières" couvertes par l'enquête pourraient d'ailleurs être utiles.

³⁷⁵ Bien que nous n'examinions pas le fond des autres allégations des Communautés européennes au titre de l'article 15.1 et 15.4, nous notons que si le Ministère de l'économie avait inclus dans son analyse la période de janvier à mars 2002, il n'aurait même pas été exposé à de telles critiques.

branche de production nationale et de faire en sorte que les dommages causés par ces autres facteurs ne soient pas imputés aux importations subventionnées.³⁷⁶

7.294 Les Communautés européennes font valoir que le Mexique n'a pas dûment identifié la branche de production nationale qui avait subi un dommage important, la conséquence étant que les conclusions du Ministère de l'économie concernant le lien de causalité en général, et l'effet des "autres facteurs" en particulier, avaient été faites dans le vide et n'avaient aucune importance.³⁷⁷ Elles soutiennent également que l'examen du Ministère de l'économie comportait des déficiences qui suffisaient en elles-mêmes à ôter toute utilité à son analyse du lien de causalité.³⁷⁸ Spécifiquement, les Communautés européennes allèguent qu'il y avait six facteurs connus du Ministère de l'économie qui n'avaient pas été adéquatement examinés ou qui n'avaient pas été du tout examinés. Il s'agit des facteurs suivants: 1) perte par Fortuny de son réseau de distribution antérieur; 2) perte par Fortuny de la capacité d'utiliser une grande marque espagnole pour son huile d'olive; 3) perte de la garantie d'approvisionnement exigée par le marché; 4) absence de garantie d'un produit de la qualité exigée par ses acheteurs; 5) état, avant 2002, de la relation entre le prédécesseur de Fortuny et son distributeur qui importait des quantités croissantes des Communautés européennes; et 6) niveau élevé des coûts de Fortuny.³⁷⁹

7.295 Le Mexique ne conteste pas l'interprétation donnée par les Communautés européennes des prescriptions de l'article 15.5, mais affirme qu'il s'est pleinement conformé à ces prescriptions.³⁸⁰ En ce qui concerne les "autres facteurs connus" spécifiques que les Communautés européennes citent dans leur première communication écrite, le Mexique soutient qu'en fait, le Ministère de l'économie a examiné ces facteurs et a fourni une analyse concernant chacun d'eux dans ses décisions préliminaire et finale.³⁸¹

2. Raisonnement du Groupe spécial

7.296 L'article 15.5 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

Il devra être démontré que les importations subventionnées causent, par les effets des subventions, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations subventionnées qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations subventionnées. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, les volumes et les prix des importations non subventionnées du produit en question, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence

³⁷⁶ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 215; Communautés européennes – Deuxième déclaration orale, paragraphe 40; Communautés européennes – Observations sur la réponse du Mexique à la question n° 149 du Groupe spécial.

³⁷⁷ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 216.

³⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 217.

³⁷⁹ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 221; Communautés européennes – Réponse à la question n° 90 du Groupe spécial.

³⁸⁰ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 282 et 283.

³⁸¹ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 284 à 295; Mexique – Première déclaration orale, paragraphes 39 à 43; Mexique – Réponse à la question n° 96 du Groupe spécial; Mexique – Deuxième communication écrite, paragraphes 92 à 96; Mexique – Réponses aux questions n° 148 et 149 du Groupe spécial.

entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale. (non souligné dans l'original)

7.297 L'article 15.5 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête procède à un examen pour démontrer l'existence d'un "lien de causalité" entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale. Quand elles démontrent l'existence de ce lien de causalité, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas autorisées à imputer aux importations subventionnées les dommages causés par d'autres facteurs. Un élément essentiel au fonctionnement effectif de l'obligation de non-imputation et, en fait, de l'analyse du lien de causalité tout entière, est la prescription de l'article 15.5 imposant d'"examiner[] tous les facteurs connus autres que les importations subventionnées qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale" car ce sont les "dommages" causés par ces "facteurs connus" qui ne doivent pas être imputés aux importations subventionnées.³⁸² L'allégation des Communautés européennes porte principalement sur cette prescription.

7.298 Bien que cette disposition de l'*Accord SMC* n'ait pas précédemment fait l'objet d'une procédure de règlement des différends, la disposition identique correspondante de l'*Accord antidumping* (l'article 3.5) a été interprétée par l'Organe d'appel et un certain nombre de groupes spéciaux, et nous estimons que ces décisions antérieures sont directement pertinentes pour l'allégation qui nous est présentée au titre de l'article 15.5 de l'*Accord SMC*.

7.299 Premièrement, s'agissant des situations dans lesquelles le libellé de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* concernant la non-imputation doit s'appliquer, nous rappelons que dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a précisé que ce libellé s'appliquait "uniquement [aux] situations où les importations faisant l'objet d'un dumping et d'autres facteurs connus caus[aient] un dommage à la branche de production nationale *au même moment*".³⁸³

7.300 Quant à la question de savoir quels sont les "facteurs connus" autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Thaïlande – Poutres en H* a dit ce qui suit, dans une constatation qui n'a pas été examinée par l'Organe d'appel:

Les autres facteurs "connus" incluraient les facteurs de causalité qui sont clairement signalés aux autorités chargées de l'enquête par les parties intéressées au cours d'une enquête antidumping. Nous sommes d'avis que l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* ne prévoit pas expressément que les autorités chargées de l'enquête doivent chercher à connaître et à examiner dans chaque cas, *de leur propre initiative*, les effets de tous les facteurs possibles autres que les importations qui peuvent causer un dommage à la branche de production nationale visée par l'enquête.³⁸⁴ ... Nous notons qu'il peut y avoir des cas dans lesquels, au moment de l'enquête, tel ou tel facteur serait peut-être "connu" des autorités chargées de l'enquête sans l'être des parties intéressées. En pareil cas, la question pourrait se poser pour ce qui est de savoir si les autorités seraient tenues d'examiner ce facteur connu qui affecte la situation de la branche de

³⁸² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 175.

³⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223.

³⁸⁴ (note de bas de page de l'original) Le Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping sur le saumon norvégien*, a déclaré ce qui suit au paragraphe 550: "[la prescription pertinente] n'exigeait donc pas expressément que les autorités chargées de l'enquête examinent dans chaque cas, de leur propre initiative, les effets de tous les éléments possibles autres que les importations visées par l'enquête." Ce groupe spécial examinait l'article 3.4 du Code antidumping du Tokyo Round, dont l'énoncé différait de celui de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* de l'OMC.

production nationale. Cependant, on n'a pas fait valoir que de tels facteurs sont présents en l'espèce.³⁸⁵

7.301 Concernant la nature de l'examen requis des "autres facteurs connus", l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, a estimé ce qui suit:

... pour se conformer au libellé de cette disposition concernant la non-imputation, les autorités chargées de l'enquête doivent procéder à une évaluation appropriée du dommage causé à la branche de production nationale par les autres facteurs connus, et elles doivent dissocier et distinguer les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets dommageables de ces autres facteurs. Cela exige une explication satisfaisante de la nature et de l'importance des effets dommageables des autres facteurs, par opposition aux effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping.³⁸⁶

7.302 Dans cette affaire, l'Organe d'appel a également expliqué que l'autorité chargée de l'enquête ne devrait pas rejeter les autres facteurs sur la base d'affirmations qualitatives.³⁸⁷ Il a reconnu dans ce contexte qu'il était difficile, en pratique, de dissocier et de distinguer les effets dommageables de différents facteurs causals, mais il a indiqué ce qui suit: "même si ce processus n'est peut-être pas facile, c'est précisément ce qui est envisagé par le libellé concernant la non-imputation. Si les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et des autres facteurs connus restent amalgamés et ne peuvent être distingués, il n'y a simplement aucun moyen de savoir si un dommage attribué à des importations faisant l'objet d'un dumping était, en réalité, causé par d'autres facteurs".³⁸⁸ La non-imputation exige donc que les effets des autres facteurs causals soient dissociés et distingués de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping afin que les dommages causés par les importations faisant l'objet d'un dumping et ceux qui sont causés par les autres facteurs ne soient pas "amalgamés" et "impossibles à distinguer".³⁸⁹

7.303 Dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'Organe d'appel a expliqué que l'obligation de non-imputation n'exigeait pas que les autorités chargées de l'enquête recourent à une méthode particulière. Spécifiquement, il a constaté que tant que l'autorité chargée de l'enquête n'imputait pas les dommages causés par les autres facteurs causals connus aux importations faisant l'objet d'un dumping, elle était libre de choisir la méthode qu'elle utiliserait pour examiner le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale.³⁹⁰

7.304 Dans le même appel, l'Organe d'appel a également examiné si la disposition concernant la non-imputation prescrivait, dans chaque cas, une évaluation des effets *collectifs* des autres facteurs causals. À ce propos, il a noté qu'il n'y avait aucune prescription, dans chaque cas, qui imposait cette évaluation collective, mais qu'"il [pouvait] y avoir des cas dans lesquels, en raison des circonstances factuelles qui leur [étaient] spécifiques, le fait de ne pas effectuer d'examen de l'incidence collective des autres facteurs causals ferait que l'autorité chargée de l'enquête attribuerait à tort les effets des autres facteurs causals aux importations faisant l'objet d'un dumping".³⁹¹ À cet égard, l'Organe d'appel

³⁸⁵ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.273.

³⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 226, suivi du rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphes 7.404 et 7.405.

³⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 223 et suivants; voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VI*, paragraphe 7.129.

³⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 228.

³⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 188.

³⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 189.

³⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 192.

a souscrit à la déclaration du Groupe spécial selon laquelle il pourrait y avoir "de multiples "facteurs non significatifs"" qui, collectivement, seraient suffisamment significatifs pour rompre le lien entre les importations faisant l'objet d'un dumping visées par l'enquête et le dommage.³⁹² L'Organe d'appel n'a pas en fin de compte constaté qu'une telle analyse était requise au regard des faits de cette affaire parce qu'il y avait plusieurs facteurs qui n'avaient contribué que d'une manière non significative au dommage et que la partie plaignante n'avait pas fourni d'éléments de preuve démontrant qu'une analyse collective de ces facteurs était nécessaire.³⁹³ Par voie de conséquence, il ne s'est pas davantage étendu sur les types de circonstances qui pourraient donner naissance à une telle prescription. Nous rappelons que dans le différend dont nous sommes saisis, les Communautés européennes n'ont présenté aucune allégation ayant trait à l'examen collectif, par opposition à individuel, effectué par le Ministère de l'économie concernant les "autres facteurs connus" qui sont visés par cette allégation.

7.305 Nous constatons que l'obligation énoncée dans la troisième phrase de l'article 15.5 de l'*Accord SMC* peut être synthétisée en deux composantes fondamentales. Premièrement, le Ministère de l'économie était tenu d'examiner les autres facteurs connus de lui par suite de sa propre enquête ou parce qu'ils étaient mis en avant par les parties intéressées. Deuxièmement, le Ministère de l'économie était tenu d'analyser chacun de ces facteurs séparément et d'expliquer la nature et l'importance des effets dommageables de ces autres facteurs, les dissociant et les distinguant des effets dommageables des importations subventionnées. Si les faits de la cause le justifiaient, le Ministère de l'économie aurait pu aussi devoir examiner l'incidence collective des "autres facteurs connus".

7.306 Pour ce qui est de l'allégation des Communautés européennes selon laquelle l'analyse du Ministère de l'économie au titre de l'article 15.5 pâtissait de problèmes insurmontables qui invalidaient son analyse du lien de causalité parce que la branche de production nationale n'existait pas, nous renvoyons à la constatation que nous avons formulée dans la section VII.H.2 c) selon laquelle le Ministère de l'économie a établi une détermination motivée et adéquate établissant que Fortuny constituait la branche de production nationale au sens de l'article 16.1 de l'*Accord SMC*. Au vu de notre constatation sur cette question, nous n'avons pas besoin de l'examiner plus avant ici. Toutefois, les Communautés européennes font également valoir que le Ministère de l'économie n'a pas analysé de manière adéquate d'autres facteurs connus causant un dommage, contrairement aux prescriptions de l'article 15.5 de l'*Accord SMC*. Nous examinerons le traitement par le Ministère de l'économie de chacun de ces "autres facteurs" allégués, successivement.

7.307 Les six "autres facteurs" spécifiques avancés par les Communautés européennes sont: 1) la perte du réseau de distribution antérieur; 2) la perte de la capacité d'utiliser une grande marque espagnole pour l'huile d'olive; 3) la perte de la garantie d'approvisionnement exigée par le marché; 4) l'absence de garantie d'un produit de la qualité exigée par les acheteurs d'huile d'olive; 5) l'état, avant 2002, de la relation entre le prédécesseur de Fortuny et son distributeur qui importait des quantités croissantes des Communautés européennes; et 6) le niveau élevé des coûts de Fortuny.³⁹⁴

7.308 Le Ministère de l'économie a examiné chacun de ces facteurs dans sa décision préliminaire et sa décision finale, et a conclu qu'aucun d'eux ne causait d'effets dommageables, distingués des effets des importations subventionnées. Les Communautés européennes font valoir que l'analyse et les constatations du Ministère de l'économie étaient inadéquates, la conséquence étant que la

³⁹² *Ibid.*, note de bas de page 232 citant le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.369.

³⁹³ *Ibid.*, paragraphes 193 et 194.

³⁹⁴ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 221; Communautés européennes – Réponse à la question n° 90 du Groupe spécial.

détermination de l'existence d'un lien de causalité était contraire à l'article 15.5.³⁹⁵ Comme l'allégation des Communautés européennes porte principalement sur l'*adéquation* de l'analyse du lien de causalité effectuée par le Ministère de l'économie, nous examinerons premièrement, du point de vue factuel, la nature réelle de cette analyse. Deuxièmement, nous déterminerons si l'analyse du Ministère de l'économie était compatible avec les prescriptions de l'article 15.5 de l'*Accord SMC*.

7.309 Le Ministère de l'économie a consacré des sections spécifiques de ses décisions préliminaire et finale à l'examen d'autres facteurs de dommage (paragraphe 319 à 342 de la décision préliminaire et paragraphes 415 à 437 de la décision finale). En outre, il a noté, au paragraphe 415 de la décision finale, qu'"il [était] important de souligner qu'une évaluation de l'effet possible de facteurs autres que ces importations sur les résultats de la branche de production nationale [avait] été effectuée tout au long de la présente décision, de sorte que ces facteurs ne [seraient] pas nécessairement répétés dans la présente section ou bien [seraient] décrits de façon plus détaillée".³⁹⁶ En réponse à une question particulière du Groupe spécial, le Mexique a signalé d'autres paragraphes des décisions préliminaire et finale qui faisaient référence aux autres facteurs de dommages identifiés par les Communautés européennes. Il a fourni le tableau suivant³⁹⁷:

Question	Décision préliminaire (paragraphe pertinents)	Décision finale (paragraphe pertinents)	Certains des éléments de preuve documentaires
Canaux de distribution et perte de la marque	57, 178 à 180, 189, 216, 323 à 327, 344 J).	197 à 199, 213, 294 à 327, 427, 434, 435, 437 (qui se réfère aux paragraphes 323 à 327 de la décision préliminaire).	Dans la réponse à la demande de renseignements (MEX-55), Fortuny a dit que le réseau de distribution consistait en un groupe d'entreprises indépendantes qui s'occupaient de diverses marques dans les États correspondants et se consacraient à l'entreposage, à la gestion et à la représentation de la marque ou des marques avec lesquelles elles travaillaient. Les renseignements sur les nouvelles marques espagnoles et italiennes figurent à l'Appendice 30, <i>Prix à la consommation</i> VC, de la demande d'ouverture d'une enquête. L'étude de marché a été présentée par divers importateurs, y compris Bodega La Negrita, dans la pièce MEX-47.

³⁹⁵ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 215 à 227; Communautés européennes – Deuxième déclaration orale, paragraphe 67.

³⁹⁶ Décision finale (pièce EC-1), paragraphe 415.

³⁹⁷ Mexique – Réponse à la question n° 149 du Groupe spécial.

Question	Décision préliminaire (paragraphe pertinents)	Décision finale (paragraphe pertinents)	Certains des éléments de preuve documentaires
Approvisionnement en olives	54, 302, 318, 339 à 341.	42, 44, 58, 370 à 385, 391, 411, 427, 432	Réponse du gouvernement de Basse-Californie. Les renseignements destinés au calcul des possibilités de production des olives et de l'huile ont été extraits des tableaux figurant à la page 10 de <i>Claridades Agropecuarias</i> concernant la <i>superficie récoltée (hectares)</i> et le <i>rendement en olives (tonnes/hectare)</i> .
Garantie de la qualité pour les acheteurs, et qualité exigée par le marché	54 L), 57, 178 à 180, 323, 324, 329.	(Paragraphe concernant la qualité de l'huile: 182 à 190); 197 à 199, 202, 434.	Réponse à la demande de renseignements (page 7 de la pièce MEX-51C). Tableau: <i>Prix de l'huile d'olive sur les marchés de détail dans Claridades Agropecuarias</i> , page 19.
Coûts de production de Fortuny	213, 241, 242, 243, 244, 250, 252, 269, 275 à 278, 281, 287, 307, 308, 313, 314, 36, 317, 344 E).	58 D), 218 E), 244, 273, 275, 276, 302, 311, 313 à 316, 324, 325 à 327, 331, 345 à 351, 353, 354, 356, 362, 363, 389, 407, 408, 409, 411, 437, 439 D), 441, 442.	Prix des importations calculés à partir des renseignements provenant de SIC-VR: Huile d'olive base 1993-2005. Les renseignements sur les coûts provenaient du requérant: Appendice 34, Coûts, ventes, bénéfices VC. Coût des marchandises vendues. Les prix intérieurs ont été calculés sur la base des renseignements sur les ventes (valeur et volume) provenant du requérant et des frais de transport pour les ventes (MEX-48A).

7.310 Nous avons examiné les paragraphes signalés par le Mexique dans sa réponse à nos questions. Ces passages des décisions préliminaire et finale indiquent que le Ministère de l'économie a posé des questions à Fortuny, aux autres parties intéressées et à des sources indépendantes sur tous les éléments désignés par les Communautés européennes comme étant "d'autres facteurs" causant un dommage. Nous rappelons aussi que la nature du dommage dont le Ministère de l'économie a constaté l'existence était l'incapacité de Fortuny à reprendre ses activités. Ainsi qu'il est décrit dans les paragraphes ci-après, les passages cités indiquent que le Ministère de l'économie a fourni une analyse des raisons pour lesquelles il est parvenu aux conclusions qu'il a formulées.

7.311 Premièrement, en ce qui concerne les éléments de preuve présentés par les exportateurs au sujet de la perte de la marque Ybarra, le Ministère de l'économie a examiné l'étude de marché qui lui a été présentée et a conclu, en fait, que l'étude ne disait pas qu'une proportion notable de consommateurs mexicains *préfèrent* la marque Ybarra, mais plutôt qu'ils *avaient connaissance de* la marque Ybarra. Le Ministère de l'économie a également noté que d'autres marques inconnues avaient réussi à pénétrer le marché mexicain. Pour ces raisons, il n'a pas accepté l'argument des exportateurs

selon lequel l'incapacité de Fortuny à utiliser la marque Ybarra lui causait un dommage³⁹⁸ en ce sens que cela l'empêchait de reprendre ses activités. Autrement dit, le Ministère de l'économie a constaté que ce facteur ne contribuait pas au dommage subi par Fortuny.

7.312 Pour ce qui est de la perte du réseau de distribution de Distribuidora Ybarra, le Ministère de l'économie a noté que Fortuny avait indiqué qu'elle avait accès à un réseau de distribution, qu'elle projetait d'utiliser lorsqu'elle reprendrait ses activités.³⁹⁹ Le Ministère de l'économie a posé d'autres questions à Fortuny à ce sujet et a vérifié les renseignements lors de la visite effectuée chez Fortuny.⁴⁰⁰ En outre, il a pris en compte le coût du fret et les frais de transport de Fortuny lorsqu'il a calculé le prix auquel l'huile d'olive de Fortuny pourrait faire concurrence aux importations en provenance d'Espagne et d'Italie si Fortuny reprenait la production.⁴⁰¹ Le Ministère de l'économie a conclu que la perte du réseau de distribution ne contribuait pas à l'incapacité de Fortuny à reprendre ses activités et ne contribuait donc pas au dommage subi par Fortuny.

7.313 Les exportateurs ont également fait valoir que Fortuny ne serait pas en mesure d'obtenir un approvisionnement en olives suffisant pour relancer la production comme prévu, parce que la plupart des oléiculteurs avaient commencé à destiner leurs récoltes à la production d'olives de table. Le Ministère de l'économie a examiné les renseignements émanant du gouvernement de l'État de Basse-Californie au sujet des quantités d'olives dont disposait Fortuny. Il s'est appuyé sur les renseignements fournis par l'État de Basse-Californie au sujet de la superficie disponible ainsi que sur l'article paru dans *Claridades Agropecuarias* pour déterminer qu'on pourrait raisonnablement supposer que 40 pour cent de la superficie plantée en oliviers pouvaient être consacrés à la production d'huile d'olive.⁴⁰² Le Ministère de l'économie a donc raisonnablement constaté que Fortuny n'était pas confrontée à un problème d'approvisionnement en olives insuffisant et a conclu que ce n'était pas un facteur qui faisait obstacle à la reprise des activités par Fortuny.

7.314 S'agissant de la question de la qualité, le Ministère de l'économie a posé à Fortuny des questions spécifiques concernant des différences quelconques de qualité entre l'huile d'olive mexicaine commercialisée sous la marque Ybarra et l'huile d'olive importée commercialisée sous la même marque. Fortuny a répondu qu'il était improbable que le détenteur espagnol de la marque ait laissé Formex-Ybarra commercialiser l'huile d'olive sous la marque Ybarra s'il y avait des différences de qualité notables entre le produit espagnol et le produit mexicain. Le Ministère de l'économie a également demandé à l'ANTAD et à certains de ses membres s'ils avaient connaissance d'une segmentation quelconque du marché de l'huile d'olive fondée sur la qualité. ASOLIVA et ASITOL ont confirmé que bien que divers types d'huile d'olive soient vendus à des fins différentes, il n'y avait pas une segmentation claire du marché selon le type d'huile d'olive. Le Ministère de l'économie a conclu qu'il n'y avait pas de données objectives sur la base desquelles il pouvait raisonnablement conclure qu'il y avait des problèmes notables de qualité avec l'huile d'olive de fabrication nationale par rapport à l'huile importée de la marque Ybarra et qu'en fait, les deux produits avaient été commercialisés sous la même marque.⁴⁰³ Ainsi, le Ministère de l'économie a raisonnablement constaté que ce facteur ne contribuait pas non plus à l'incapacité de Fortuny à relancer ses activités.

7.315 En ce qui concerne la relation entre Fortuny et Distribuidora Ybarra avant 2002, le Ministère de l'économie a analysé les effets des changements intervenus dans cette relation sur la production nationale, y compris les effets observés pendant les années 2000 et 2001, aux paragraphes 328 à 367

³⁹⁸ Décision préliminaire (pièce EC-22), paragraphe 327; décision finale (pièce EC-1), paragraphe 437.

³⁹⁹ Décision préliminaire (pièce EC-22), paragraphe 325; décision finale (pièce EC-1), paragraphe 437.

⁴⁰⁰ Décision finale (pièce EC-1), paragraphe 67.

⁴⁰¹ Décision finale (pièce EC-1), paragraphe 324.

⁴⁰² Décision préliminaire (pièce EC-22), paragraphes 338 à 342; décision finale (pièce EC-1), paragraphes 370 à 385.

⁴⁰³ Décision finale (pièce EC-1), paragraphes 200 à 202.

de la décision finale. Il a utilisé les données pour 2000 et 2001 qu'il avait reçues de Distribuidora Ybarra concernant les stocks, les ventes, les frais d'exploitation, etc. D'après ces données, il a observé que Distribuidora Ybarra avait régulièrement diminué le volume de ses achats auprès de Fortuny au cours de 2001 et de 2002, tout en doublant quasiment ses achats auprès de fournisseurs étrangers. Le Ministère de l'économie a reconnu que la relation entre Distribuidora Ybarra et Fortuny était importante et que la décision de Distribuidora Ybarra de remplacer les achats d'huile d'olive auprès de Fortuny par des achats d'huile d'olive importée causait un dommage considérable à Fortuny.⁴⁰⁴ Cependant, il est arrivé à la conclusion selon laquelle cela signifiait que l'huile d'olive importée subventionnée, le produit qui concurrençait l'huile d'olive de Fortuny sur le plan des ventes, causait un dommage à Fortuny. Autrement dit, la conclusion du Ministère de l'économie était que le changement intervenu dans la relation entre Distribuidora Ybarra et Fortuny n'était pas un "autre facteur" mais, en fait, était une démonstration de la façon dont les importations subventionnées causaient un dommage à Fortuny.

7.316 Le Ministère de l'économie a examiné en profondeur les coûts de production de Fortuny tout au long des décisions préliminaire et finale. Il a conclu que, selon les hypothèses établies dans le plan d'entreprise de Fortuny, le projet de reprise de la production serait financièrement viable si des droits compensateurs étaient imposés sur les importations subventionnées et financièrement non viable dans le cas contraire.⁴⁰⁵ En d'autres termes, la viabilité du plan d'entreprise ne dépendait pas des coûts de production de Fortuny, étant donné que ceux-ci étaient déjà pris en compte dans le plan. Ainsi, il a été constaté que le coût de production de Fortuny n'était pas un facteur contribuant au dommage qu'elle subissait.

7.317 En résumé, le Ministère de l'économie a établi des déterminations, fondées sur une évaluation des éléments de preuve qui lui avaient été présentés, selon lesquelles aucun des autres facteurs connus ne causait, en fait, un dommage à Fortuny. Il n'a pas rejeté ces facteurs en formulant des assertions qualitatives. Au contraire, il a soigneusement examiné les effets de chaque facteur, les dissociant et les distinguant des effets des importations subventionnées, et a raisonnablement conclu que ces facteurs ne contribuaient pas au dommage subi par Fortuny.

7.318 Concernant une obligation possible pour le Ministère de l'économie d'examiner également l'incidence collective des facteurs désignés par les Communautés européennes dans l'allégation considérée, nous rappelons que l'Organe d'appel a décidé que cet examen collectif n'était pas obligatoire dans tous les cas, mais qu'il pourrait y avoir des circonstances factuelles dans lesquelles cela pourrait être nécessaire pour satisfaire à l'obligation de non-imputation énoncée à l'article 15.5. Bien que l'Organe d'appel n'ait pas précisé quelles pourraient être ces circonstances, nous notons que dans le différend *CE – Accessoires de tuyauterie*, dans lequel cette question a été soulevée pour la première fois, il a constaté que les Communautés européennes n'avaient pas fait erreur en ne procédant pas à un examen de l'incidence collective des "autres facteurs connus" qu'elles examinaient. Nous rappelons que, dans l'affaire en question, les Communautés européennes avaient constaté que les autres facteurs connus avaient contribué au dommage, mais que leurs contributions individuelles étaient "non significatives" ou, dans un cas, "pas assez grande[s] pour pouvoir briser le lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage. En l'espèce, par contre, le Ministère de l'économie a raisonnablement conclu qu'aucun des "autres facteurs" allégués n'avait contribué au dommage subi par Fortuny. Dans ces circonstances, nous ne considérons pas qu'un examen collectif de ces facteurs aurait pu conduire à une conclusion différente pour ce qui est de leur incidence. Ainsi, nous ne constatons pas que les faits dans l'enquête visant l'huile d'olive menée par le Ministère de l'économie étaient tels qu'ils nécessitaient une évaluation de l'incidence collective des "autres facteurs" auxquels les Communautés européennes font référence dans l'allégation considérée.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, paragraphe 360.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, paragraphe 414.

7.319 Nous rappelons que notre tâche n'est pas de procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve versés au dossier de l'enquête et d'établir nos propres conclusions, ni de substituer notre jugement à celui du Ministère de l'économie. En revanche, en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord, notre tâche est d'examiner si le Ministère de l'économie a fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations de fait et de la façon dont ces constatations de fait étayaient sa détermination.⁴⁰⁶

7.320 En nous fondant sur notre examen des renseignements versés au dossier dont le Ministère de l'économie disposait ainsi que sur son examen de ces éléments de preuve et son explication des conclusions qu'il a formulées dans les décisions préliminaire et finale, nous constatons que le Ministère de l'économie a fourni des explications motivées et adéquates de ses conclusions relatives au lien de causalité, en particulier que les éléments de preuve sur lesquels il s'est appuyé et les explications qu'il a fournies étaient de manière raisonnable et adéquate ses conclusions selon lesquelles les autres facteurs connus ne contribuaient pas au dommage subi par Fortuny.⁴⁰⁷

7.321 Sur la base de ce qui précède, nous constatons que le Ministère de l'économie a examiné les autres facteurs connus qui pouvaient causer un dommage à la branche de production nationale, a dissocié et distingué chacun de ces facteurs des effets des importations subventionnées, et a déterminé qu'aucun d'eux ne causait de dommage. Il a également fourni des explications motivées et adéquates de ses conclusions. Pour ces raisons, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 15.5 de l'Accord SMC.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous concluons que les mesures compensatoires définitives du Mexique visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes sont incompatibles avec les prescriptions de l'Accord SMC, étant donné que:

- a) le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.11 de l'Accord SMC parce que l'enquête menée par le Ministère de l'économie en l'espèce a été terminée plus de 18 mois après la date de son ouverture et que l'article 11.11 ne permet une telle prolongation en aucune circonstance;
- b) le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.4.1 de l'Accord SMC parce que le Ministère de l'économie n'a pas exigé des résumés non confidentiels de renseignements confidentiels, qui soient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement les renseignements communiqués à titre confidentiel, en l'absence d'explications suffisantes concernant l'existence de circonstances exceptionnelles et les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni; et
- c) le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 15.1 de l'Accord SMC voulant que la détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur des éléments de preuve positifs et formulée dans le cadre d'un examen objectif parce que le Ministère de l'économie a limité son analyse du dommage aux périodes d'avril à décembre de 2000, 2001 et 2002.

8.2 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous concluons en outre que:

⁴⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM, paragraphes 186 et 187.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 188.

- a) les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 13.1 de l'*Accord SMC* en n'invitant pas les Communautés européennes à procéder à des consultations avant que l'enquête ne soit ouverte;
- b) les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique n'avait pas satisfait à la prescription de l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture* imposant d'exempter l'huile d'olive de l'imposition de droits compensateurs "à moins qu'une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage ne soit établie conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à la Partie V de l'Accord sur les subventions", et n'ont pas établi que le Ministère de l'économie n'avait pas fait preuve de modération pour l'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs visant l'huile d'olive;
- c) les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 12.8 de l'*Accord SMC* en n'informant pas les Membres intéressés et les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives;
- d) les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 1^{er} et 14 de l'*Accord SMC* en ne calculant pas l'avantage conféré au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier de l'*Accord SMC* et en n'appliquant pas la méthode utilisée à chaque cas particulier d'une façon transparente et expliquée de manière adéquate, comme l'exigeait l'article 14 de l'*Accord SMC*;
- e) les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 16.1 de l'*Accord SMC* en ne définissant pas dûment la branche de production nationale au cours de l'enquête en matière de droits compensateurs et, par conséquent, que les Communautés européennes n'ont pas non plus établi que:
 - 1) le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec l'obligation énoncée à l'article VI:6 a) du *GATT de 1994* de ne pas imposer de droits compensateurs sur un produit à moins qu'il n'ait été déterminé qu'il y avait un dommage important ou une menace de dommage important pour une branche de production nationale établie;
 - 2) le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11.4 de l'*Accord SMC* en n'examinant pas dûment si la demande de Fortuny avait été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom"; et
 - 3) parce qu'il n'y avait pas de branche de production nationale existante, l'analyse du dommage effectuée conformément aux obligations énoncées à l'article 15.1, 15.4 et 15.5 était incompatible avec les prescriptions de ces dispositions.
- f) les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 15.5 de l'*Accord SMC* en n'examinant pas dûment tous les facteurs connus, autres que les importations dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées, qui causaient un dommage à la branche de production nationale.

8.3 À la lumière de nos constatations, il n'était pas nécessaire que nous examinions les allégations des Communautés européennes au titre de l'article 15.1 et 15.4 de l'*Accord SMC* concernant l'analyse par le Ministère de l'économie du volume des importations subventionnées et de l'incidence de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur et sur la branche de production nationale, et nous avons appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à leur égard.

8.4 Au titre de l'article 3:8 du *Mémoire d'accord*, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que dans la mesure où le Mexique a agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'*Accord SMC*, il a annulé ou compromis des avantages résultant pour les Communautés européennes de cet accord.

8.5 L'article 19:1 du *Mémoire d'accord* est ainsi libellé:

Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations.

8.6 Les Communautés européennes ont demandé que nous assortissions notre recommandation en l'espèce d'une suggestion, conformément à la deuxième phrase de l'article 19:1 du *Mémoire d'accord*, selon laquelle une abrogation complète serait le moyen le plus approprié de rendre les mesures conformes aux obligations du Mexique dans le cadre de l'OMC. Nous nous abstenons de faire une suggestion quant à la manière dont le Mexique devrait rendre ses mesures conformes à ses obligations.

8.7 Conformément à l'article 19:1 du *Mémoire d'accord*, après avoir constaté que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec des dispositions de l'*Accord SMC*, ainsi qu'il est exposé ci-dessus, nous recommandons que le Mexique rende ses mesures conformes audit accord.

ANNEXE A

PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite des Communautés européennes	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite du Mexique	A-15

ANNEXE A-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(30 mars 2007)

I. CONTEXTE FACTUEL

1. Les pays du bassin méditerranéen, qui abritent 98 pour cent des plantations d'oliviers existant dans le monde, assurent la majeure partie de la production mondiale d'huile d'olive. Il faut pas moins de dix ans à un olivier pour arriver à maturité. La récolte est annuelle, et se fait en hiver. La grande majorité des olives produites dans les CE sert à la fabrication d'huile d'olive, mais il existe aussi une production importante d'olives de table et d'olives qui servent à la fabrication de préparations alimentaires.

2. La première étape de la production d'huile d'olive est le broyage du fruit, qui permet d'obtenir une pâte qui est ensuite malaxée. L'huile extraite par des procédés purement physiques est dite "vierge". Les résidus, ou grignons, contiennent de l'huile qui peut être extraite par des procédés mécaniques et chimiques pour donner l'"huile d'olive raffinée". Les derniers résidus d'huile sont extraits des grignons par des moyens chimiques pour donner l'"huile de grignons d'olive".

3. Les producteurs d'olives sont au nombre de 2,5 millions dans les CE. On en compte 1,1 million en Italie, 450 000 en Espagne et 850 000 en Grèce. Les organisations de producteurs d'olives administrent le régime d'aides des CE, regroupant et vérifiant les demandes d'aide, et distribuant les aides proprement dites.

4. La fabrication de l'huile, comme la culture des olives, est très fragmentée. En 2002, il existait plus de 10 000 moulins à huile en service dans les CE. La fragmentation de ce secteur se retrouve aussi au niveau des entreprises de mise en bouteilles/bidons. Pour ce qui est des raffineries et des usines d'extraction d'huile de grignons d'olive, le nombre d'opérateurs reste stable en raison de la dimension minimale requise, de la complexité des installations et des machines nécessaires. Le tableau ci-après contient des données recueillies par la Commission des Communautés européennes auprès des États membres.

	Espagne	Italie
Oléiculteurs	450 000	1 100 000
Moulins à huile	1 715	6 076
Raffineries	29	13
Usines d'extraction d'huile de grignons d'olive	53	45
Usines de mise en bouteilles/bidons	440	300

5. Dans la grande majorité des cas, les sociétés qui s'occupent d'exportation sont complètement indépendantes de celles qui s'occupent de culture des olives et de production d'huile d'olive.

6. L'oléiculture est caractérisée par d'amples fluctuations de la production. Ces fluctuations sont dues aux aléas climatiques (ainsi, la sécheresse qu'a connue l'Espagne en 1995/96 et les gelées enregistrées en Grèce en 2001/02 ont fortement compromis les récoltes, alors que la récolte exceptionnelle de 2001/02 en Espagne a été jusqu'à provoquer une chute des cours mondiaux) et au phénomène d'alternance de production. Les CE sont le producteur dominant (avec une production de 2,464 milliers de tonnes en 2001/02, pour une production mondiale de 2,826 milliers de tonnes) sur le marché international de l'huile d'olive et le plus gros exportateur (325 000 tonnes en 2001/02, pour des exportations mondiales de 395 000 tonnes).

7. Depuis les années 90, des quantités importantes d'huile d'olive ont été consommées en dehors des régions de production. La consommation mondiale a augmenté de manière assez régulière, sans les fluctuations qui caractérisent la production. Entre 1995/96 et 2002/03, le taux annuel moyen d'accroissement de la consommation a été de 6 pour cent, avec une croissance relative encore plus forte sur les nouveaux marchés comme le Mexique. Les CE sont aussi un gros importateur d'huile d'olive, bien que 80 pour cent des importations se fassent en régime de perfectionnement actif.

8. Le régime communautaire d'aides à la production applicable pendant la période couverte par l'enquête (avril-décembre 2002) retenue par le Mexique dans l'enquête sur l'huile d'olive était défini dans une série de règlements des CE. Ces mesures ne sont plus en vigueur, et un régime de paiement unique, qui n'est pas fondé sur la production, est appliqué à l'huile d'olive et aux olives de table depuis le 1^{er} janvier 2006.

9. Le fonctionnement de ce régime est fondé sur la fixation de quantités nationales garanties (QNG) pour chaque État membre, soit la quantité maximale (d'huile d'olive) produite par les oléiculteurs pour laquelle l'aide serait accordée. Le montant unitaire maximal de l'aide a été fixé à 1 322,5 euros par tonne pour les campagnes de commercialisation 1998/99 à 2003/04, mais le taux effectivement versé aux producteurs était réduit dans la mesure où la production globale de l'État membre dépassait la QNG. Si, pour une campagne, la production d'un État membre était inférieure à sa QNG, 80 pour cent de la différence étaient ajoutés à sa QNG pour la campagne suivante et les 20 pour cent restants étaient répartis entre les États membres qui avaient dépassé leur QNG lors de la même campagne.

10. L'aide était versée aux oléiculteurs uniquement pour la production éligible. À certaines exceptions près, les oliviers plantés après le 1^{er} mai 1998 et ceux qui n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration de culture ne pouvaient pas être admis au bénéfice de l'aide.

11. Les oléiculteurs devaient présenter à l'organisation de producteurs locale avant le 1^{er} décembre de chaque campagne de commercialisation (de novembre à octobre) une "déclaration de culture" contenant des données concernant l'exploitation comme l'emplacement, la superficie et le nombre d'oliviers. Les olives étaient livrées à un moulin agréé où avait lieu l'extraction de l'huile. Le moulinier délivrait à l'oléiculteur un certificat indiquant la quantité d'olives reçue et la quantité d'huile qu'elles avaient permis de produire. L'oléiculteur devait présenter ce certificat ainsi qu'une demande d'aide à l'organisation de producteurs avant le 1^{er} juillet.

12. Les États membres rassemblaient les renseignements pertinents et les communiquaient à la Commission des CE qui déterminait le niveau de production et le montant du paiement anticipé (pouvant aller jusqu'à 90 pour cent) qui pouvait être accordé (après le 16 octobre). Le montant du paiement final n'était pas calculé avant le mois de mai de l'année suivante et pouvait ne pas être versé aux oléiculteurs avant trois mois.

II. ANALYSE JURIDIQUE

A. CRITÈRE D'EXAMEN

13. À propos de l'examen des "éléments factuels" des constatations rendues par les autorités chargées de l'enquête, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93, l'Organe d'appel a dit qu'un groupe spécial ne devait ni effectuer un examen *de novo* ni simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité nationale, et que l'examen de ces conclusions par un groupe spécial devait être critique et approfondi, et être fondé sur les renseignements contenus dans le dossier et les explications données par l'autorité dans son rapport publié. L'Organe d'appel a souligné qu'un groupe spécial devait examiner si, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, les conclusions auxquelles était arrivée l'autorité chargée de l'enquête étaient motivées et adéquates, et il a donné des orientations quant à la manière de déterminer quand les conclusions de l'autorité étaient "adéquates".

14. Dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* (paragraphe 217), l'Organe d'appel a dit, à propos de l'examen des "autres facteurs" qui causent un dommage, que l'explication devait être claire et non équivoque, qu'elle ne devait pas être simplement insinuée ou sous-entendue et qu'il devait s'agir d'une explication directe formulée en termes exprès. De même, à propos de l'expression "conclusions motivées", dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, l'Organe d'appel a indiqué qu'une telle conclusion n'était "pas une conclusion dans laquelle ne sont même pas évoqués les faits qui pourraient étayer cette conclusion" (paragraphe 326).

15. Dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a dit (paragraphe 106) ce qui suit: "un groupe spécial n'est en mesure de se prononcer sur la question de savoir si l'explication donnée par les autorités compétentes pour leur détermination est motivée et adéquate *que* s'il examine cette explication en profondeur, de manière critique, à la lumière des faits dont il dispose[;] Les groupes spéciaux doivent donc examiner la question de savoir si l'explication fournie par les autorités compétentes tient pleinement compte de la nature et, notamment, de la complexité des données et si elle tient compte d'autres interprétations plausibles de ces données". Il a conclu ce qui suit: "un groupe spécial doit constater qu'une explication n'est pas motivée ou qu'elle n'est pas adéquate si une *autre explication* des faits est plausible et que l'explication donnée par les autorités compétentes ne lui semble pas adéquate au vu de cette autre explication".

16. Dans ces affaires, l'Organe d'appel a aussi énoncé les obligations que doivent respecter les autorités chargées de l'enquête. Les CE insistent beaucoup sur le devoir de donner des explications motivées et adéquates parce que le manquement à ce devoir était une caractéristique fréquente des décisions du Mexique. Le Ministère mexicain de l'économie (le "Ministère"), a systématiquement omis d'expliquer comment les faits figurant dans le dossier étayaient ses constatations et conclusions, et même de faire référence à ces faits lorsqu'il a énoncé ces conclusions. En outre, même quand une explication était donnée, il était souvent difficile de savoir quel aspect des règles le Ministère appliquait.

B. ALLÉGATIONS ET ARGUMENTS JURIDIQUES

17. Les CE considèrent que l'enquête menée par le Ministère au sujet des importations d'huile d'olive en provenance des CE dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées comportait de graves lacunes à divers égards.

18. La première allégation est que le Mexique n'a pas tenu de consultations au titre de l'article 13.1 de l'Accord SMC avant l'ouverture de l'enquête, le 2 juillet 2003. L'invitation à des consultations préalables à l'ouverture de l'enquête a été envoyée deux jours après l'ouverture et les

premières consultations n'ont eu lieu que le 17 juillet 2003, un jour après la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête.

19. La deuxième allégation est que le Mexique a ouvert l'enquête sans qu'une demande ait été présentée par la branche de production nationale ou en son nom, comme l'exige l'article 11.4 de l'*Accord*.

20. Dans son enquête, le Ministère a accepté l'affirmation du requérant Fortuny selon laquelle jusqu'aux premiers mois de 2002 il constituait la totalité de la branche de production nationale des produits similaires aux produits importés et selon laquelle, en outre, il avait cessé de produire de l'huile d'olive en mars 2002. Par conséquent, au moment de la présentation de la demande (12 mars 2003), Fortuny n'était pas producteur du "produit similaire" et était pourtant considéré par le Ministère comme constituant la branche de production nationale mexicaine.

21. L'article 11.4 exige que la détermination des autorités chargées de l'enquête (selon laquelle la demande est présentée par la branche de production nationale ou en son nom) soit établie uniquement "en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé par les producteurs nationaux du produit similaire". En l'espèce, il est évident que le Ministère n'a pas procédé à une enquête réaliste de ce genre. Dans la décision finale, le Ministère fait référence aux investigations qu'il a effectuées au cours de l'enquête au sujet de l'existence éventuelle d'autres producteurs d'huile d'olive (bien que même ces investigations aient été inadéquates). Au moment de l'ouverture de l'enquête, le Ministère a accepté la déclaration produite par Fortuny émanant d'un service gouvernemental d'un État du Mexique selon laquelle Fortuny était le seul producteur mexicain, et il n'a pas cherché à enquêter sur l'existence d'autres producteurs. Cela est confirmé par les décisions ultérieures du Ministère, qui indiquent que les seules vérifications qu'il a effectuées concernaient les affirmations de Fortuny au sujet de sa propre production.

22. La troisième allégation est que le Mexique n'a pas fait preuve de modération pour l'ouverture de l'enquête, comme l'exige l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture*. Premièrement, cette disposition empêchait que des mesures compensatoires soient imposées sauf quand une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage était établie. En conséquence, aucune action ne pouvait être engagée au sujet d'allégations fondées sur un "retard important". Pourtant, bien qu'un retard important ait été à la base de l'allégation de Fortuny, l'enquête a été ouverte et des mesures compensatoires ont été imposées.

23. Deuxièmement, l'article 13 b) i) prescrivait aux autorités de "faire preuve de modération" avant l'ouverture d'une enquête, quel que soit le type de dommage qui était allégué. Toutefois, rien n'indique que le Ministère ait fait preuve de modération avant d'ouvrir l'enquête ni même ait accordé la moindre attention à cette question. Au contraire, il apparaît que les autorités mexicaines se sont lancées dans l'enquête avec une hâte excessive. Ainsi, elles n'ont pas attendu de procéder aux consultations qu'elles étaient tenues d'avoir avec les CE et se sont lancées dans l'enquête dès qu'elles ont pu. Là encore, le Ministère n'a manifestement pas examiné toute l'ampleur du soutien de la branche de production nationale, mais a uniquement tenu compte de la position de Fortuny. De plus, le Mexique a transformé une demande fondée sur un "retard important" dans la création d'une branche de production nationale en une demande relative à un "dommage important" causé à une branche de production.

24. La quatrième allégation est que le Mexique n'a pas exigé du plaignant qu'il fournisse des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels et n'a pas divulgué les faits essentiels, en violation de l'article 12.4.1 et 12.8 de l'*Accord SMC*.

25. Fortuny a présenté des renseignements confidentiels, mais ni la décision finale ni la décision préliminaire n'indiquent que des résumés non confidentiels aient été exigés ou fournis. Même si

l'article 12.4.1 n'énonce pas d'obligation explicite imposant à l'autorité chargée de l'enquête d'exiger la présentation de résumés non confidentiels appropriés, une telle prescription est un corollaire nécessaire des règles contenues dans cet article, comme le Groupe spécial l'a expliqué dans l'affaire *Guatemala – Ciment II* (paragraphe 8.213).

26. Le Mexique contrevient aussi à la prescription spécifique de l'article 12.8 de l'*Accord SMC* imposant de divulguer les renseignements aux Membres et parties intéressés avant d'adopter des mesures définitives. Ni les CE, ni les sociétés exportatrices des CE ni leurs associations n'ont reçu de communication du Ministère qui constituait une divulgation de ce genre.

27. La cinquième allégation est que le Mexique n'a pas respecté le délai fixé à l'article 11.11 de l'*Accord SMC* concernant l'achèvement de l'enquête. L'enquête mexicaine sur l'huile d'olive a été ouverte le 2 juillet 2003 et aurait donc dû être terminée pour le 2 janvier 2005. Toutefois, les mesures définitives n'ont été adoptées que le 1^{er} août 2005. Le Mexique manque manifestement à l'obligation énoncée à l'article 11.11: il n'a pas expliqué en quoi les circonstances étaient "spéciales" et auraient donc justifié le dépassement de la limite d'un an, et il a dépassé la limite absolue de 18 mois.

28. La sixième allégation est que le Mexique n'a pas donné une explication motivée et adéquate de l'existence d'un subventionnement, n'a pas calculé l'avantage conféré au bénéficiaire, et n'a pas appliqué la méthode utilisée à chaque cas particulier, comme l'exigent les articles 1.1 et 14 de l'*Accord SMC*.

29. Le Ministère n'a pas donné une explication motivée et adéquate concernant l'imposition de droits compensateurs sur les exportations d'huile d'olive des CE eu égard aux obligations du Mexique au titre des articles 1.1 et 14 de l'*Accord SMC*. Les CE considéreront d'abord la conclusion du Ministère selon laquelle les aides communautaires en question constituaient une subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires, puis l'application de cette conclusion aux exportateurs individuels.

30. Le Ministère a tenté d'établir une passerelle entre les personnes qui bénéficiaient de la subvention (les oléiculteurs) et les personnes qui exportaient les produits vers le Mexique, en se concentrant sur le produit lié à la subvention et la question de savoir s'il s'agissait des olives ou de l'huile d'olive.

31. En ce qui concerne les produits, les termes qui reviennent constamment dans les dispositions de l'*Accord SMC* relatives aux droits compensateurs sont "importations subventionnées". L'article 15 indique clairement que c'est quand des importations subventionnées causent un dommage que des droits compensateurs peuvent être imposés. La question primordiale est donc de savoir si l'huile d'olive importée au Mexique en provenance des CE peut être qualifiée de "subventionnée".

32. Le *GATT de 1994* traite la question du lien entre la subvention et le produit à l'article VI:3, qui parle de "prime ou ... subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit", "ledit produit" étant "un produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante". Il convient de relever deux points. Premièrement, la disposition part de l'hypothèse que les subventions peuvent être accordées "indirectement". Deuxièmement, l'octroi de la subvention doit être lié à une certaine activité concernant le produit.

33. L'*Accord* fait référence à la notion d'avantage. Premièrement, l'article premier en fait explicitement un élément de la notion de subvention. Deuxièmement, en ce qui concerne spécifiquement des règles relatives aux droits compensateurs, l'article 14 est consacré au "calcul du montant d'une subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire". L'importance qu'il y a à

identifier le bénéficiaire de l'avantage qui constitue la subvention a été soulignée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs* (paragraphe 154).

34. Enfin, il y a lieu de se référer une fois encore à l'article VI:3 du *GATT de 1994*, et en particulier à la définition qu'il contient de l'expression "droit compensateur": "un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit". À l'évidence, ce qui doit être neutralisé c'est l'avantage conféré par la subvention.

35. Dans les cas où, comme en l'espèce, la subvention est accordée à une personne mais où c'est une autre personne qui a exporté le produit vers le Membre qui allègue qu'un dommage a été causé, les autorités doivent établir que la subvention a été en quelque sorte "transmise" à la seconde personne. La question s'est posée dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a fait observer (paragraphe 140) ce qui suit: "l'expression 'subvention[s] accordée[s] ... indirectement', telle qu'elle est employée à l'article VI:3, signifie que les contributions financières des pouvoirs publics à la production des *matières premières* utilisées dans la fabrication des produits visés par une enquête ne sont pas, en principe, exclues du montant des subventions qui peuvent être neutralisées par l'imposition de droits compensateurs sur le *produit transformé*". Toutefois, "lorsque le producteur de la matière première n'est pas la même entité que le producteur du produit transformé, il n'est [...] pas possible de présumer que la subvention accordée pour la matière première est transmise au produit transformé", "en pareil cas, il est nécessaire d'analyser dans quelle mesure les subventions pour les matières premières peuvent être incluses dans la détermination du montant total des subventions accordées pour les produits transformés".

36. La nature des investigations nécessaires pour déterminer si et dans quelle mesure il y a transmission des avantages conférés par la subvention pour la matière première a été indiquée par le Groupe spécial du GATT chargé d'examiner un différend lié au Code des subventions (*États-Unis – Viande de porc en provenance du Canada*). Selon ce groupe spécial, le critère essentiel consistait à déterminer dans quelles proportions les prix de la matière première avaient baissé. Le Groupe spécial a indiqué que parmi les éléments à prendre en compte figuraient la mesure dans laquelle les porcs faisaient l'objet d'un commerce international et le coût unitaire de la production additionnelle de porcs que les subventions pourraient avoir causé.

37. Dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE* (paragraphe 127), l'Organe d'appel a aussi utilisé les critères des ventes dans des conditions de pleine concurrence et de "la juste valeur marchande" lorsqu'il a examiné si l'on pouvait considérer qu'une subvention accordée à une société d'État pouvait conférer un avantage à l'organisme privé issu de la privatisation de ladite société (en l'occurrence le terme "transmission" n'était pas utilisé).

38. Dans sa décision finale, le Ministère affirmait que l'offre et les prix de l'huile d'olive étaient affectés par la subvention. Premièrement, l'offre augmentait parce que la production d'olives était devenue plus intéressante que celle d'autres cultures. Deuxièmement, l'augmentation de l'offre faisait baisser les prix.

39. Or, il s'agit là de simples affirmations qui, même si elles étaient vraies, n'expliqueraient pas comment une subvention aurait pu être transmise aux exportateurs. Les décisions ne contiennent aucun élément donnant à penser que le Ministère a tenté d'étayer ses déclarations par des éléments de preuve. Ce n'est pas faute de données de base. D'amples renseignements sur la production, les prix et les exportations d'olives et d'huile d'olive étaient à sa disposition. Les CE ont avancé des arguments qui montrent qu'il n'existait pas de lien entre le niveau de la subvention à la production et celui des prix pendant la période allant de 1992 à 2003.

40. Les CE ont également expliqué comment la structure des entreprises intervenant dans la production de l'huile d'olive avait pour conséquence que les oléiculteurs étaient tout à fait distincts des exportateurs d'huile d'olive, et que les prix étaient déterminés non pas par les subventions à la production mais par le jeu de l'offre et de la demande. Elles reprochaient au Ministère de ne pas avoir étendu ses investigations aux oléiculteurs et de les avoir limitées aux exportateurs et/ou aux producteurs d'huile d'olive.

41. Dans ce contexte, il convient d'évoquer une enquête australienne sur les importations d'huile d'olive en provenance des CE, qui a été menée presque en même temps que l'enquête mexicaine. Le rapport de l'autorité australienne chargée de l'enquête du 24 mai 2004, dont le Ministère avait connaissance, montre le genre d'investigations qui devraient être effectuées dans ce contexte, ainsi que les conclusions qui résulteraient d'une enquête objective, à savoir que les exportateurs d'huile d'olive vendaient dans des conditions de libre concurrence dans la chaîne des ventes, que l'huile d'olive produite par les oléiculteurs est une matière première qui entre dans la fabrication des produits exportés vers l'Australie, qu'il n'était pas possible de démontrer qu'il y avait transmission de l'avantage et que seules les forces du marché dictent le prix de chaque transaction.

42. La deuxième faiblesse des arguments du Ministère selon lesquels l'augmentation de l'offre faisait baisser les prix est que, même si c'était vrai, il ne serait pas possible d'en conclure que l'huile d'olive exportée par les CE constituait des "importations subventionnées". Une caractéristique particulière du marché international de l'huile d'olive est la position dominante des CE en ce qui concerne la production et les exportations. Selon le niveau de la demande internationale, si la récolte des CE est abondante, les prix peuvent chuter, mais cet effet se fera sentir immédiatement sur le marché international dans son ensemble.

43. Le Ministère a également fait valoir ce qui suit: "comme il ne s'agit pas d'une enquête concernant une subvention accordée à un produit de consommation (les olives), mais à l'huile d'olive, qui est le produit même qui est exporté vers les États-Unis du Mexique, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de procéder à une analyse du système pour voir s'il y a transmission de la subvention puisque le Règlement n° 136/66/CEE établit indiscutablement que le programme d'aides vise l'huile d'olive".

44. Cette tentative d'exclure la question de la transmission parce que le produit subventionné et le produit exporté étaient d'une certaine manière le même est inopportune, et même si elle était opportune elle serait dénuée de pertinence.

45. L'argument du Ministère est fallacieux, parce qu'il part du principe que la subvention a été accordée à la production d'huile d'olive. En fait, l'aide a été accordée à ceux a) qui produisent les olives et b) qui les font broyer pour produire l'huile d'olive. En se concentrant sur la deuxième étape, le Ministère a complètement fait abstraction de la première. Ainsi, même si l'on pouvait établir (ce que le Ministère ne cherche pas à faire) que l'huile d'olive issue de la deuxième étape était la même que celle qui était exportée vers le Mexique, ce n'est assurément pas le cas des olives issues de la première étape.

46. Dans ce contexte, il convient de mentionner à nouveau l'enquête sur l'huile d'olive en provenance des CE menée à la même époque par l'Australie. Dans cette affaire, l'autorité chargée de l'enquête a constaté que l'huile produite à l'issue du broyage n'était pas le même produit que celle qui était importée en Australie, parce que l'huile importée avait été filtrée et mélangée au préalable par l'exportateur. Elle a conclu que l'huile vendue par le producteur était un produit en amont de l'huile exportée.

47. Les arguments du Ministère au sujet du caractère identique des produits subventionnés et des produits exportés sont sans intérêt parce qu'ils consistent en fait à appliquer un critère de "similarité"

et qu'aucune règle de l'OMC ne prévoit l'application d'un critère de ce type entre, d'une part, le produit dont la production bénéficie d'une aide et, d'autre part, celui qui est exporté vers le Membre qui adopte des mesures compensatoires. La seule prescription en matière de similarité que l'on trouve dans les règles de l'OMC relatives aux droits compensateurs concerne la similarité qui existe entre les "importations subventionnées" et le produit qui est produit dans le pays importateur. Cette prescription ne s'applique que dans le contexte du lien de causalité avec le dommage tel qu'il est défini dans l'*Accord SMC*.

48. Même à supposer qu'il y ait eu transmission de la subvention, le Ministère n'a pas effectué d'ajustements appropriés de la valeur que la subvention aurait eue pour les exportateurs. Il a rejeté plusieurs allégations sans donner d'explication motivée ou adéquate de ce rejet.

49. Premièrement, le Ministère a refusé d'opérer un quelconque ajustement pour tenir compte du fait qu'une partie des exportations des CE vers le Mexique étaient composées d'huile qui n'avait aucunement bénéficié du régime d'aides communautaire. Il s'agissait, en grande partie, d'huile produite en régime de perfectionnement actif, c'est-à-dire de l'huile qui avait été importée dans les CE depuis des pays hors CE (essentiellement la Tunisie) et mélangée à de l'huile d'origine communautaire avant d'être exportée vers le Mexique. Il va de soi que l'on ne pouvait absolument pas dire que cette huile avait bénéficié du programme d'aides communautaires. Selon des estimations, l'huile de ce type était à raison de 7 pour cent environ de production espagnole et à raison de 10 pour cent de production italienne.

50. Deuxièmement, le Ministère a calculé la marge de subvention pour chaque société en comparant le montant de la subvention et les prix de vente de l'exportateur ajustés au niveau sortie d'usine. Une telle comparaison donne une marge artificiellement élevée.

51. Le Ministère a aussi fait preuve de graves défaillances dans la manière dont il a mené ses investigations lorsqu'il a opéré des ajustements pour tenir compte des coûts encourus entre le moment où la subvention a été reçue et celui où l'huile d'olive a été exportée vers le Mexique. Il a passé outre l'obligation qu'il avait d'examiner les faits pertinents. Il a procédé à l'examen des coûts encourus par les sociétés qui avaient pour tâche de mettre l'huile d'olive sur le marché en vue d'opérer des ajustements de l'avantage découlant des aides. Mais il a aussi demandé à ces sociétés de lui donner un état des coûts encourus par les autres sociétés impliquées dans le circuit de l'huile. L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas éluder la responsabilité qui lui incombe d'examiner et de déterminer le niveau de subventionnement en se déchargeant de cette tâche sur les sociétés exportatrices.

52. Deuxièmement, le Ministère a continué de poser des questions sur ce sujet aux sociétés au-delà de la date à laquelle l'enquête aurait dû être terminée.

53. La septième allégation est que le Mexique n'a pas donné une explication motivée et adéquate de l'existence d'une branche de production nationale et a donc agi de manière incompatible avec l'article VI:6 du *GATT de 1994* et les articles 15.4, 15.5 et 16 de l'*Accord SMC*.

54. Fortuny était le plaignant dans la procédure engagée au Mexique qui a conduit à l'imposition de droits compensateurs sur les importations d'huile d'olive en provenance des CE. Il apparaît qu'une société du nom de "Formex Ybarra, SA de CV" ("Formex Ybarra"), à la fois importait et produisait de l'huile d'olive jusqu'en octobre 2001. En mai 1999, elle a confié la distribution de l'huile d'olive à une société à laquelle elle était liée, Distribuidora Ybarra, SA de CV ("Distribuidora Ybarra"). En octobre 2001, Formex Ybarra a connu de nouveaux changements. Fortuny a repris les activités de production de Formex Ybarra, contrairement à celle-ci, elle n'importait pas d'huile d'olive. Elle a continué de s'en remettre à Distribuidora Ybarra pour la distribution d'une part importante de l'huile d'olive qu'elle produisait, jusqu'au moment où elle a cessé la production. Fortuny et Distribuidora

Ybarra ont cessé d'être liées en décembre 2001 et Distribuidora Ybarra a acheté des quantités de plus en plus importantes d'huile d'olive à des fournisseurs étrangers.

55. Le Ministère a accepté l'allégation de Fortuny disant être le seul producteur d'huile d'olive du Mexique (jusqu'au moment où la société a cessé la production en 2002), mais il n'a manifestement pas donné une explication motivée et adéquate de cette conclusion. Il n'a pas procédé à une enquête appropriée sur cette question.

56. Premièrement, il a pris contact avec une entreprise mexicaine, Maprinsa, qui, d'après les exportateurs, produisait de l'huile d'olive. Le Ministère a indiqué que Maprinsa avait expliqué qu'elle procédait exclusivement à la mise en bouteille et au conditionnement de l'huile d'olive, et qu'elle n'en produisait pas. Toutefois, le Ministère n'a pas apparemment cherché à se renseigner auprès de Maprinsa pour savoir si l'huile qu'elle achetait était une huile d'origine mexicaine ou étrangère. Deuxièmement, le Ministère a fait preuve du même manque d'initiative lorsqu'il a interrogé deux autres entreprises qui se sont avérées procéder exclusivement à l'embouteillage, et, pour deux autres entreprises présentées comme étant de possibles producteurs, soit il s'en est tenu au point de vue d'une tierce partie, soit il n'a absolument rien fait pour déterminer la nature de leurs activités. En outre, il a purement et simplement écarté la production artisanale comme n'étant pas pertinente parce qu'elle ne passait pas par les mêmes canaux de distribution que les importations. Troisièmement, le Ministère a pris contact avec une association nationale des industries des huiles et des graisses comestibles, mais celle-ci n'a fait que confirmer que Fortuny était le seul producteur d'huile d'olive enregistré dans ses dossiers et qu'elle ne trouvait trace de l'enregistrement d'aucun autre producteur que celui-là. Quatrièmement, il a pris contact avec plusieurs organisations gouvernementales, mais celles-ci n'ont pas été en mesure de fournir des renseignements pertinents. Malgré cela, le Ministère n'a pas fait d'autres tentatives pour obtenir des renseignements auprès de sources gouvernementales.

57. Les défaillances du Ministère dans la détermination de l'existence ou de la non-existence de producteurs devraient être considérées à la lumière des données fournies par le Conseil oléicole international (COI) qui, en s'appuyant vraisemblablement sur des sources gouvernementales mexicaines, indique pour le Mexique des niveaux de production de 1 000 tonnes en 1999/2000, 1 500 tonnes en 2000/01 et 2 000 tonnes en 2001/02.

58. Le fait de ne pas avoir dûment déterminé s'il existait ou non des producteurs d'huile d'olive au Mexique pendant la période couverte par l'enquête enlève toute fiabilité à la constatation de l'existence d'un dommage faite par le Ministère. Par conséquent, le Ministère n'a pas donné une explication motivée et adéquate de ses conclusions. Plus précisément, le Ministère, n'ayant pas dûment examiné l'étendue de la branche de production nationale, ne pouvait absolument pas se conformer à la disposition de l'article 15.1 voulant que la détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du *GATT de 1994* comporte un examen objectif de l'incidence des importations subventionnées sur les producteurs nationaux du produit. Il y aurait donc nécessairement manquement à l'obligation énoncée à l'article VI:6.

59. La constatation du Ministère concernant la branche de production nationale en pâtit d'une manière irrémédiable du fait qu'elle repose sur une constatation selon laquelle il n'y avait pas de production nationale pendant la période couverte par l'enquête ayant servi de base à la détermination de l'existence et du montant de la subvention.

60. Il ressort clairement des termes de l'article 16.1 de l'*Accord* qu'il doit y avoir un certain niveau de production nationale. L'existence de producteurs nationaux est donc essentielle et ces producteurs doivent avoir une "production" (output). En conséquence si, comme le Ministère le soutient, il n'y avait pas de "output", il ne pouvait pas y avoir de production, et s'il n'y avait pas de production il ne pouvait pas y avoir de branche de production.

61. Cette interprétation est renforcée si l'on considère le contexte de l'article 16. L'article 15.4 énumère les facteurs à prendre en compte lorsqu'on examine l'incidence des importations subventionnées et la caractéristique importante de ces facteurs (comme les ventes, la part de marché, les bénéfices et la productivité) c'est que tous se rapportent à une activité en cours et à la situation d'une branche de production existante. On arrive à la même conclusion si l'on considère l'article 15.5, qui parle d'importations subventionnées qui "causent ... un dommage". Il est clair qu'il s'agit du moment présent, de ce qui se produit au moment où l'enquête a lieu, et pas de ce qui aurait pu se produire dans le passé. De même, un peu plus loin dans l'article 15.5, il est question de "tous les facteurs connus ... qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale".

62. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* (paragraphe 64), l'Organe d'appel a déclaré que l'objet et le but de l'Accord SMC étaient de renforcer et d'améliorer les disciplines du GATT relatives à l'utilisation aussi bien des subventions que des mesures compensatoires, tout en reconnaissant, dans le même temps, le droit des Membres d'imposer de telles mesures à certaines conditions. Dans le même esprit, il a précisé qu'ils correspondaient à un "équilibre délicat entre les Membres qui voulaient imposer plus de disciplines à l'utilisation des subventions et ceux qui voulaient en imposer davantage à l'application des mesures compensatoires" (*États-Unis – Enquêtes en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 115). Il découle de ces positions que l'on aurait tort de chercher des théories économiques particulières pour faciliter l'interprétation.

63. En conclusion, l'examen de l'existence d'un dommage ne consiste pas à rechercher les causes de la mort d'une branche de production, mais à examiner la situation présente de cette branche, et les causes présentes de cette situation. Il faut pour cela qu'une branche de production existe au moment présent; autrement dit, il doit y avoir des producteurs existants.

64. À l'appui de son argument selon lequel il n'était pas nécessaire qu'il y ait une production nationale pendant la période couverte par l'enquête, le Ministère a invoqué la décision rendue par un groupe spécial binational établi dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain, qui a constaté que la procédure antidumping n'était pas affectée par le fait que la production du seul producteur national avait cessé.

65. Toutefois, cette détermination diffère de l'enquête qui nous intéresse sur un certain nombre de points importants qui font que ses observations sont dénuées de pertinence. Premièrement, le Groupe spécial interprétait le droit mexicain, alors que le présent différend relève en totalité des règles de l'OMC. Deuxièmement, le groupe spécial binational examinait une situation dans laquelle la production nationale avait cessé non pas pendant le déroulement de l'enquête, mais seulement après la fin de la période couverte par l'enquête. Dans la présente affaire, le requérant n'avait aucune production, ni au moment de l'ouverture de l'enquête entamée, ni à un moment quelconque de la période couverte par l'enquête.

66. Les seuls faits sur lesquels le Ministère s'est appuyé pour accepter de considérer que le requérant constituait la branche de production nationale étaient a) que celui-ci avait précédemment produit de l'huile d'olive, b) qu'il avait, selon ses allégations, été contraint de cesser de produire à cause des importations d'huile d'olive en provenance des CE et c) qu'il avait l'intention de reprendre la production, et l'avait effectivement fait dans une certaine mesure, après la période couverte par l'enquête.

67. Aucune de ces considérations, dont certaines étaient en tout état de cause dénuées de fondement, n'altère l'insuffisance fondamentale des constatations du Ministère. En particulier, si le fait qu'il y avait eu précédemment un producteur national d'huile d'olive était reconnu comme étant suffisant, la notion de branche de production nationale serait totalement vidée de sa substance. Si d'autres producteurs avaient existé pendant la période couverte par l'enquête, ils auraient constitué la

branche de production nationale. Toutefois, comme le Ministère n'a pas examiné de manière adéquate cette éventualité, tout examen du dommage subi par cette branche de production serait purement spéculatif.

68. La huitième allégation est que le Mexique n'a pas donné une explication motivée et adéquate de sa détermination de l'existence d'un dommage, fondée sur des éléments de preuve positifs et comportant un examen de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production. Il a donc violé l'article VI:6 du *GATT de 1994* et l'article 15.1 et 15.4 de l'*Accord SMC*.

69. Dans sa plainte, Fortuny alléguait l'existence du troisième type de dommage mentionné à l'article VI:6 du *GATT de 1994*: elle alléguait que le subventionnement était tel qu'il "retard[ait] de façon importante la création d'une branche de production nationale".

70. Toutefois, dans la décision relative à l'ouverture de l'enquête, le Ministère concluait ce qui suit: "il existe des éléments de preuve indiquant que le dommage causé à la branche de production nationale est lié aux subventions accordées aux importations en provenance de l'Union européenne". Autrement dit, il se référait à un dommage qui s'était déjà produit. De plus, les facteurs énumérés dans la décision étaient pour l'essentiel des facteurs concernant un tort qui aurait été causé par le passé à la branche de production nationale, même s'il était également constaté que "la reprise des opérations serait économiquement viable si la distorsion causée par les importations subventionnées était éliminée". Cette approche ambiguë a persisté tout au long de l'enquête. La conclusion ultime du Ministère a été qu'il y avait "dommage important".

71. En tout état de cause, il n'est pas possible de constater simultanément qu'il y a à la fois un "dommage important" et un "retard important" pour les mêmes faits, comme le Groupe spécial du GATT chargé de l'affaire *Corée – Résines* l'a déclaré.

72. L'article 15.1 a) de l'*Accord SMC* prescrit aux autorités chargées de l'enquête de procéder en premier lieu, dans le cadre de la détermination de l'existence d'un dommage, à un examen objectif du "volume des importations subventionnées et de l'effet des importations subventionnées sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur".

73. En ce qui concerne le volume, le Ministère a considéré les importations en provenance des CE et d'autres pays au cours de périodes successives de neuf mois (d'avril à décembre) sur trois années, 2000, 2001 et 2002 (la dernière de ces périodes étant la période couverte par l'enquête en matière de subventionnement). Il a constaté qu'il y avait eu des augmentations notables.

74. En ce qui concerne "l'effet des importations subventionnées sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur", le Ministère a conclu qu'il y avait eu "sous-cotation notable des prix" de l'huile d'olive en provenance des CE par rapport aux prix de l'huile d'olive produite par Fortuny en 2000 et en 2001. Comme Fortuny avait cessé de vendre en mars 2002, il n'y avait évidemment pas de données concernant la sous-cotation des prix pour cette année-là, qui correspond à la période couverte par l'enquête. Toutefois, les seuls calculs du subventionnement effectués par le Ministère portaient sur la période couverte par l'enquête en 2002. Sa détermination établissant un subventionnement de 26,5 pour cent en 2002 a été invoquée pour expliquer le niveau de sous-cotation pour les années 2000 et 2001.

75. Une telle dissociation ne peut pas être conciliée avec l'obligation énoncée à l'article 15.1 de l'*Accord* selon laquelle la détermination de l'existence d'un dommage doit "se fonder sur des éléments de preuve positifs" et "comporter un examen objectif" de l'effet des importations subventionnées sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur. Elle est également contraire à l'obligation

fondamentale faite aux autorités nationales de donner des explications motivées et adéquates de leurs décisions.

76. Il importe également de noter que dans son calcul de la sous-cotation, le Ministère n'a jamais expliqué sur quelle base il avait établi les prix attribués à l'huile d'olive nationale (celle de Fortuny). En fait, ses efforts pour identifier les acheteurs de l'huile de Fortuny, ou même les entreprises qui avaient reçu des offres de la part de Fortuny, ont été totalement vains.

77. En ce qui concerne l'article 15.4 (évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production), un problème se posait pour le Ministère: il n'y avait pas eu de production pendant la période couverte par l'enquête. Cela serait en soi suffisant pour empêcher tout examen de l'existence d'un dommage qui soit compatible avec l'article 15.4 et il se peut que ce vice fondamental explique les incohérences dans la présentation des données concernant le dommage faite par le Ministère. De plus, le cadre temporel change constamment, tantôt l'accent est mis sur ce qui s'est passé pendant la période couverte par l'enquête et auparavant, tantôt ce que Fortuny envisageait pour l'avenir. L'objectivité de l'examen était également compromise par le choix de périodes de neuf mois au cours de trois années consécutives, dont la dernière période, même si elle coïncidait avec la période couverte par l'enquête concernant le subventionnement, ne débutait qu'après que Fortuny avait mis fin à ses activités de production.

78. En outre, il apparaît que certaines tendances relevées par le Ministère sont en contradiction avec l'idée que Fortuny subissait un dommage pendant la période qui a précédé la cessation de la production. En effet, la production, les prix et l'emploi étaient en augmentation à ce moment-là. Les données relatives aux bénéfices dénotent aussi une nette amélioration des résultats en 2001, qui se retrouve dans le retour sur investissement.

79. La neuvième allégation est que le Mexique n'a pas dûment examiné, comme l'exige l'article 15.5 de l'Accord SMC, tous les facteurs connus autres que les importations dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées, qui causaient un dommage à la branche de production nationale.

80. Le fait que le Ministère n'a pas identifié une branche de production qui avait subi un dommage important a pour conséquence que ses conclusions concernant le lien de causalité en général, et l'effet des "autres facteurs" en particulier, ont été faites dans le vide et n'ont aucune importance. De plus, l'analyse des "autres facteurs" faite par le Ministère comportait des déficiences qui suffisaient en elles-mêmes à lui ôter toute utilité.

81. Les CE et les exportateurs ont évoqué un certain nombre de facteurs autres que les exportations en provenance des CE, qui étaient selon eux à l'origine d'un éventuel dommage subi par la prétendue branche de production mexicaine.

82. Le Ministère a procédé à un examen expéditif de ces facteurs. Premièrement, il a dit qu'il ne semblait pas y avoir de problème en ce qui concerne les nouvelles marques puisque neuf nouvelles marques au moins (espagnoles et italiennes) avaient pénétré sans peine sur le marché intérieur alors qu'elles étaient inconnues jusque-là. Deuxièmement, il a dit qu'on aurait pu s'attendre à ce que les prix pratiqués sur le marché pour les produits de marques réputées soient relativement plus élevés, alors que l'huile d'olive importée des CE se vendait systématiquement à des prix plus bas. En ce qui concerne la rupture des liens avec le réseau de distribution, le Ministère n'a pas tenu compte de l'expérience de Fortuny pendant la période allant de 2000 à 2002 et a retenu des observations concernant l'avenir. De même pour ce qui est de la question de la garantie d'approvisionnement, le Ministère s'est concentré exclusivement sur l'avenir, c'est-à-dire les niveaux attendus de production de Fortuny. Pour ce qui est de l'absence alléguée de garantie de la qualité du produit, il s'est borné à demander de plus amples renseignements. Enfin, il n'a pas pris en considération le niveau élevé des coûts de Fortuny.

83. L'analyse du Ministère ne donne absolument pas l'explication raisonnée et adéquate de ses conclusions qui est prescrite par le droit de l'OMC, tel qu'il est développé par la jurisprudence.

84. Enfin, conformément à l'article 19.1, les CE demandent que le Groupe spécial accompagne sa recommandation d'une suggestion adressée au Mexique selon laquelle le retrait pur et simple de la mesure à l'encontre de l'huile d'olive en provenance des CE serait la manière la plus appropriée et/ou efficace de mettre la mesure en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. À cet égard, deux éléments revêtent une importance particulière. Premièrement, l'ouverture de l'enquête comportait de sérieux vices de procédure, en particulier en ce qui concerne la tenue de consultations, la modération requise, le caractère adéquat de la demande, la présentation de résumés non confidentiels et le délai concernant l'achèvement de l'enquête. Deuxièmement, la base permettant d'imposer des droits compensateurs a disparu puisqu'au début de 2006 le régime d'aides à la production communautaires a été remplacé par un système complètement différent.

ANNEXE A-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU MEXIQUE

(18 mai 2007)

ARGUMENTS JURIDIQUES

A. ARGUMENTS CONCERNANT LES VIOLATIONS PROCÉDURALES DONT IL EST ALLÉGUÉ QU'ELLES SONT COMMISES AVANT OU PENDANT L'ENQUÊTE

1. **Le Mexique s'est conformé aux dispositions de l'article 13.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) en invitant les Communautés européennes (CE) à procéder à des consultations avant d'ouvrir l'enquête**

1. Il apparaît que, dans leur première communication, les CE prétendent que le Ministère de l'économie a décidé d'ouvrir l'enquête le 2 juillet 2003, qu'il les a invitées à procéder aux consultations visées à l'article 13.1 de l'Accord SMC le 4 juillet, et que lesdites consultations ont donc eu lieu le 17 juillet, en violation de l'article en question.

2. L'allégation des CE est dénuée de fondement puisque, conformément à la note de bas de page 37 de l'Accord SMC, l'enquête a été ouverte le 16 juillet, soit le jour où la décision relative à l'ouverture de l'enquête a été publiée dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF) (Journal officiel). Selon la note de bas de page considérée, l'ouverture est l'action formelle par laquelle s'ouvre une enquête, action qui peut différer en fonction du régime juridique de chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). À cet égard, en vertu de l'article 85 de la Loi sur le commerce extérieur mexicaine et de l'article 7 du Code des impôts de la Fédération, toute disposition administrative de caractère général, comme l'ouverture d'une enquête, prend effet le lendemain de sa publication au Journal officiel. C'est pourquoi l'enquête a été ouverte le 16 et non le 2 juillet 2003.

3. Il est évident en conséquence que le Mexique, ayant invité les CE à procéder à des consultations le 4 juillet, s'est conformé aux dispositions de l'article 13.1 de l'Accord SMC puisque l'invitation a été faite avant l'ouverture de l'enquête. Nous demandons donc que le Groupe spécial constate et conclue que l'allégation des CE est dénuée de fondement.

2. **Le Mexique a ouvert l'enquête en matière de subventions à la suite d'une demande présentée par la branche de production nationale, conformément aux dispositions de l'article 11.4 de l'Accord SMC**

4. Dans leur première communication écrite, les CE soutiennent à tort que le Mexique a violé les dispositions de l'article 11.4 de l'Accord SMC du fait a) que Fortuny ne produisait pas pendant la période couverte par l'enquête, alors qu'il s'agit d'une condition indispensable en vertu des articles 16.1 et 11.4 de l'Accord SMC; et b) qu'il n'a pas examiné le degré de soutien ou d'opposition exprimé par le reste des producteurs nationaux (les CE soutiennent en outre que les mesures prises au cours de l'enquête pour déterminer s'il existait d'autres producteurs nationaux étaient inadéquates).

- a) Le Ministère de l'économie a considéré Fortuny comme un producteur national d'une manière compatible avec l'Accord SMC

5. Les CE soulignent que comme Fortuny ne produisait pas pendant la période couverte par l'enquête, on ne peut pas considérer cette société comme un producteur, et elles invoquent à cet effet les articles 16.1 et 11.4 de l'Accord SMC. Il est à noter qu'il s'agit là de dispositions de caractère général, applicables à toutes les enquêtes en matière de subventions, et pas seulement à quelques-unes.

6. Si l'allégation des CE était correcte, ces articles ne pourraient pas s'appliquer à des questions touchant à un retard important, puisque les producteurs nationaux ne produiraient pas. Il en irait de même si la production était momentanément suspendue, à la suite d'interruptions prévues ou imprévues, dans des branches de production sujettes à des cycles ou à des variations saisonnières, ou si la production était suspendue et ne pouvait pas reprendre, même si toutes les conditions nécessaires étaient réunies, du fait que les importations subventionnées empêchaient le produit national de pénétrer sur le marché.

7. Comme l'indique le paragraphe 7.147 du rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique – Sirop de maïs*, l'article 4.1 de l'Accord antidumping (et, partant, l'article 16.1 de l'Accord SMC) s'applique effectivement au cas de retard important dans la création d'une branche de production nationale, et l'allégation des CE est donc dénuée de fondement. Nous considérons donc que les articles 16.1 et 11.4 de l'Accord SMC doivent être interprétés d'une manière qui soit raisonnable et ne soit pas rigide, si bien que le fait que les producteurs nationaux ne produisent pas à un moment donné n'empêche nullement de les considérer comme des producteurs.

- b) Fortuny était un producteur et représentait la branche de production nationale mexicaine

8. L'autorité chargée de l'enquête a constaté que Fortuny était, en droit et sur le plan économique, le successeur de Formex Ybarra s'agissant des activités de production d'huile d'olive, production qui n'a pas cessé depuis les années 40 jusqu'en 2002. Fortuny disposait et dispose toujours d'installations appropriées et d'un personnel qualifié pour produire de l'huile d'olive. Le Ministère de l'économie était en possession d'éléments attestant que Fortuny avait produit un produit identique ou similaire pendant la période couverte par l'analyse du dommage. Par ailleurs, la société n'a pas fait l'objet de procédures telles que faillite, dissolution ou liquidation, transformation, changement de raison sociale ou autre, entraînant la cessation de ses activités en tant que producteur d'huile d'olive.

9. Par conséquent, vu qu'il s'agit d'une entité existant en droit et sur le plan économique sur le marché national, on ne saurait considérer qu'elle avait cessé d'exister du fait qu'elle avait interrompu sa production. On ne peut donc pas considérer que le type de dommage subi était un retard important. Nous réaffirmons que Fortuny a suspendu sa production d'huile d'olive après plus de 55 années de production ininterrompue, de sorte qu'elle disposait de renseignements relatifs aux indicateurs nécessaires à l'analyse du dommage.

10. Le fait que Fortuny a demandé l'ouverture de l'enquête pour cause de retard important est dénué de pertinence. Nous ne voyons pas pourquoi l'autorité chargée de l'enquête devrait s'en tenir strictement aux motifs invoqués par le requérant. Aucun article de l'Accord SMC n'en dispose ainsi, et nous renvoyons à l'argument dans lequel nous expliquons les raisons qui font que l'on peut considérer que si un Accord de l'OMC est muet sur un point particulier, c'est qu'il y a une raison, puisque quand une disposition doit s'appliquer dans un autre contexte les négociateurs l'ont indiqué. Le Mexique n'était donc pas tenu d'ouvrir l'enquête pour cause de retard important. En fait, désireux d'éviter de faire une affirmation incorrecte et faisant preuve de la plus grande modération, le Ministère de l'économie a ouvert l'enquête pour cause de "dommage" au sens général de la note de bas de page 45 de l'Accord SMC, lequel a ensuite été requalifié en "dommage important" au vu des

renseignements communiqués par les parties lors de l'enquête. Le Ministère de l'économie a ouvert l'enquête après avoir constaté que la demande contenait des éléments de preuve suffisants et pertinents de l'existence de la subvention, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les deux (paragraphe 54 à 121 de la décision relative à l'ouverture de l'enquête).

11. Rien n'empêchait donc d'établir que le requérant existait et qu'il était producteur d'huile d'olive, et qu'il n'y avait pas lieu de considérer que le dommage causé était un retard important. C'est ce qu'ont confirmé les exportateurs, qui ont soutenu que la situation de la branche de production nationale correspondait au cas de dommage important et non de retard important, puisqu'il ne s'agissait pas d'une nouvelle branche de production (paragraphe 279 de la décision finale et 219 de la décision préliminaire).

12. En ce qui concerne le degré de soutien, les CE font valoir que le Ministère de l'économie n'a pas procédé à une enquête réaliste puisqu'il n'a pas cherché à établir s'il existait d'autres producteurs. Nous estimons que les éléments de preuve requis pour ouvrir une enquête ne doivent pas nécessairement être de la qualité de ceux qui sont requis pour une détermination préliminaire ou finale, puisqu'ils ne doivent être que des indications raisonnables suffisantes pour que l'autorité chargée de l'enquête décide d'ouvrir l'enquête, au cours de laquelle on déterminera s'il y a lieu d'appliquer un droit compensateur. Ce qui précède est conforme à ce qui est dit aux paragraphes 7.74 et 7.76 du rapport final du Groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique – Sirop de maïs*, au paragraphe 8.35 du rapport final du Groupe spécial chargé de l'affaire *Guatemala – Ciment II* et au paragraphe 7.81 du rapport final du Groupe spécial chargé de l'affaire *Argentine – Viande de volaille*. Dans l'enquête concernant l'huile d'olive, le Ministère de l'économie a établi qu'il existait bel et bien des éléments suffisants permettant de penser que Fortuny était véritablement le seul producteur national, à savoir la déclaration de Fortuny (paragraphe 22 et 47 de la décision relative à l'ouverture de l'enquête) indiquant que la société représentait 100 pour cent de la production nationale, étayée par deux documents importants: a) une publication spécialisée du Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation (SAGARPA) qui est un document de référence fiable pour les questions agricoles, dans lequel il était dit que Formex Ybarra (Fortuny) était le seul producteur d'huile d'olive; et b) une déclaration du Secrétariat au développement de l'agriculture de l'État de Basse-Californie indiquant que ce requérant possédait une capacité productive installée. Ainsi, bien qu'il s'agisse d'un seul producteur, le Ministère de l'économie a établi que Fortuny constituait la branche de production nationale dans son ensemble, conformément aux constatations contenues au paragraphe 6.72 du rapport final du Groupe spécial chargé de l'affaire *CE – Linge de lit*.

3. L'autorité chargée de l'enquête a respecté ses obligations au titre de l'article 13 b) i) de l'Accord sur l'agriculture

13. Dans leur première communication écrite, les CE font valloir que le Mexique a violé les dispositions de l'article 13 b) i) de l'Accord sur l'agriculture, puisqu'il n'a pas respecté les deux restrictions qu'elles énoncent quant à l'imposition de droits compensateurs, selon lesquelles: a) des mesures ne seront imposées que si une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace du dommage a été établie; et b) il doit être fait preuve de modération pour l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs.

14. Il importe de souligner en premier lieu que l'article 13 b) i) s'applique à l'étape qui précède l'ouverture d'une enquête, si bien que l'allégation des CE au sujet de l'imposition des mesures est dénuée de fondement. En outre, pour qu'il y ait violation d'une norme, deux éléments doivent être réunis: a) une règle en vigueur; et b) un fait contraire à ladite règle. Dans l'enquête sur l'huile d'olive, la clause de paix n'était pas applicable après l'ouverture de l'enquête puisqu'elle avait expiré le 31 décembre 2003 conformément à l'alinéa f) de l'article premier de l'Accord sur l'agriculture. En conséquence, aucune règle n'était en vigueur après l'ouverture de l'enquête.

15. Par ailleurs, la modération n'est pas un critère distinct applicable aux enquêtes concernant les produits agricoles. Même si c'était le cas, nous réaffirmons qu'elle ne s'applique qu'à l'ouverture de l'enquête, comme l'ont reconnu l'OMC elle-même, les États-Unis d'Amérique et les CE. La modération ne constitue pas une interdiction d'ouvrir une enquête, mais un critère adéquat et raisonnable permettant de le faire. Ainsi, outre le fait que le Ministère de l'économie a effectivement appliqué un critère raisonnable (ce dont témoigne l'envoi d'une demande de renseignements "*prevención*"), il est à retenir que la subvention avait commencé à être accordée longtemps avant l'ouverture de l'enquête (1966), que le dommage a commencé à être causé à la branche de production nationale longtemps avant l'ouverture de l'enquête, que le Mexique a attendu pratiquement la fin de la période d'application de la clause de paix pour ouvrir l'enquête, et qu'un laps de temps assez long s'est écoulé entre la présentation de la demande et l'ouverture de l'enquête.

16. Compte tenu de toutes ces considérations, nous estimons que le Ministère de l'économie n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 13 b) i) de l'Accord sur l'agriculture.

17. À propos de la première restriction, et de l'indication selon laquelle le Mexique a imposé indûment des mesures compensatoires qui n'auraient pas dû être adoptées sur la base des allégations de retard important du requérant, nous relevons que l'Accord SMC ne contient pas de dispositions faisant obligation à l'autorité chargée de l'enquête de s'en tenir strictement aux termes de la demande d'ouverture de l'enquête, ce qui signifie que le Mexique n'était pas tenu d'ouvrir l'enquête pour cause de retard important. En fait, le Ministère de l'économie a ouvert l'enquête pour cause de "dommage" au sens général de la note de bas de page 45 de l'Accord SMC et il a rendu sa détermination concluant à l'existence d'un "dommage important" en se fondant sur les renseignements fournis par les parties intéressées au cours de l'enquête. Nous rappelons que, comme nous l'avons précisé dans notre première communication écrite, si un Accord de l'OMC est muet sur une question, c'est qu'il y a une raison, puisque quand l'intention des négociateurs était que les disciplines instituées dans une disposition quelle qu'elle soit s'appliquent dans un autre contexte, ils l'ont expressément indiqué.

18. L'article 11.2 de l'Accord SMC prévoit que la demande doit comporter des éléments de preuve de l'existence d'un dommage au sens de l'article VI du GATT de 1994, c'est-à-dire conformément à la note de bas de page 45 de l'Accord SMC, et non que le type de dommage allégué dans la demande est obligatoirement celui sur lequel l'autorité chargée de l'enquête doit enquêter. Ainsi, après avoir vérifié les renseignements et les éléments de preuve contenus dans la demande, l'autorité chargée de l'enquête a envoyé la demande de renseignements évoquée ci-dessus de façon à obtenir des éclaircissements et/ou un complément d'information sur le dommage subi. À partir de la demande et de la réponse du requérant, l'autorité chargée de l'enquête a décidé d'ouvrir une enquête pour cause de dommage au sens général, comme en témoigne le paragraphe 54 de la décision relative à l'ouverture de l'enquête, pour déterminer ensuite, au fil de l'enquête, le type particulier de dommage subi par la branche de production nationale, et cela parce qu'en principe il n'était pas possible d'ouvrir une enquête pour cause de retard puisque la branche de production nationale existait depuis les années 40 et continuait d'exister. L'imposition de mesures a été fondée sur l'existence d'un dommage important et non d'un retard important. L'autorité chargée de l'enquête n'a donc pas agi d'une manière incompatible avec les Accords de l'OMC.

19. En ce qui concerne la seconde restriction, les CE soutiennent que le Ministère de l'économie a violé les dispositions de l'Accord sur l'agriculture pour les raisons suivantes: a) l'autorité chargée de l'enquête a fait preuve d'une précipitation exceptionnelle pour ouvrir l'enquête (comme en témoigne la tenue prétendument tardive des consultations); b) lorsqu'elle a examiné le degré de soutien, elle n'a pas pris le temps de se renseigner sur la branche de production nationale; et c) elle a transformé une demande fondée sur un retard important en demande fondée sur un dommage important. Ces assertions sont dénuées de fondement et c'est pourquoi nous demandons au Groupe spécial de les rejeter. Nous faisons observer que l'absence de modération doit être démontrée de manière positive et non par de simples affirmations.

20. En ce qui concerne la "précipitation exceptionnelle" alléguée on voit mal pourquoi le fait d'ouvrir une enquête à bref délai est contraire au critère de modération et en quoi cela pourrait constituer une violation de l'article 13 b) i) de l'Accord sur l'agriculture. Quant aux consultations visées à l'article 13.1 de l'Accord SMC, nous renvoyons à ce que nous avons déjà indiqué. Cela dit, même s'il était contraire au critère de modération d'ouvrir une enquête à bref délai, quatre mois se sont écoulés entre la demande d'ouverture de l'enquête et la publication de la décision relative à son ouverture, et ce dans une large mesure en raison de la "*prevención*" (demande de renseignements) si bien que nous ne pensons pas que la précipitation alléguée évoquée par les CE ait existé.

21. En ce qui concerne le degré de soutien, l'argument des CE n'est pas fondé sur les faits de la cause en l'espèce. Nous renvoyons aux paragraphes qui contiennent une description des efforts faits et des critères retenus par l'autorité chargée de l'enquête pour identifier la branche de production nationale et qui démontrent que l'autorité chargée de l'enquête a fait preuve de modération.

22. De même, en ce qui concerne le fait que l'autorité chargée de l'enquête a transformé une demande fondée sur un retard important en demande fondée sur un dommage important, nous réaffirmons que rien dans les Accords de l'OMC n'empêche que, même si la demande est fondée sur le retard, l'autorité chargée de l'enquête ouvre une enquête pour cause de dommage sur la base de la note de bas de page 45 de l'Accord SMC. L'autorité chargée de l'enquête a examiné les données contenues dans la demande et dans la réponse à la demande de renseignements et elle a décidé sur cette base d'ouvrir une enquête pour cause de dommage, d'une manière compatible avec l'article 13 b) i) de l'Accord sur l'agriculture.

23. Les affirmations des CE n'établissent donc pas *prima facie* l'existence d'une violation de la part du Mexique et nous demandons donc que leurs allégations soient rejetées. Nous renvoyons à cet égard à la section IV du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, aux paragraphes 99 et 100 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Hormones* et au paragraphe 129 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Produits agricoles II*.

24. En outre, sachant qu'un traité doit être interprété conformément aux termes qu'il contient et, que lorsqu'un Accord de l'OMC est muet, c'est qu'il y a une raison, il n'est pas possible de soutenir valablement que l'Accord SMC contient des obligations dont il n'est pas fait mention dans ledit accord. Nous réaffirmons donc qu'il n'y a nullement violation de l'Accord sur l'agriculture de la part du Mexique.

4. Le Mexique a agi d'une manière compatible avec l'article 12.4.1 et l'article 12.8 de l'Accord SMC

25. Nous constatons que l'argument des CE repose essentiellement sur deux hypothèses. Premièrement, les CE soutiennent que le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.4.1 de l'Accord SMC parce que, sans donner la moindre justification, il n'a pas veillé à ce que les parties intéressées présentent des résumés publics de leurs renseignements confidentiels ni à ce que ces résumés soient suffisamment détaillés, ce qui a compromis les possibilités pour les CE et les exportateurs de défendre leurs intérêts. Deuxièmement, elles allèguent que les faits essentiels sur lesquels était fondée la décision d'appliquer des mesures définitives n'ont pas été divulgués, ce qui est incompatible avec l'article 12.8 de l'Accord SMC.

26. Nous estimons que les affirmations des CE n'établissent pas *prima facie* l'existence d'une violation de la part du Mexique. Nous considérons à cet égard qu'un groupe spécial ne peut pas se prononcer en faveur d'une partie qui n'a pas fourni de tels éléments *prima facie*; nous demandons donc que cette allégation soit rejetée et nous renvoyons aux considérations exposées aux paragraphes 66 à 70 de notre première communication écrite.

27. À propos de la première hypothèse, le Mexique estime que toutes les dispositions de l'Accord SMC ont une raison d'être et qu'à cet égard, selon la jurisprudence établie au paragraphe 6.38 du rapport final du Groupe spécial chargé de l'affaire *Argentine – Carreaux de céramique*, l'article 12.4.1 de l'Accord SMC a pour objet de fournir un mécanisme permettant aux parties intéressées d'avoir connaissance du contenu des renseignements confidentiels, tout en protégeant les intérêts des parties qui les fournissent.

28. Dans ces conditions, puisque l'objectif premier des dispositions de l'Accord SMC relatives à cette question est de permettre aux parties d'avoir connaissance des renseignements confidentiels nécessaires pour défendre leurs intérêts, le mieux est de s'attacher à déterminer si, dans la présente enquête, les parties ont eu connaissance de ces renseignements de façon à pouvoir défendre leurs intérêts de manière adéquate. Il est nécessaire à cette fin d'analyser tant le cadre juridique applicable à cette enquête que les données de fait contenues dans le dossier administratif.

29. En ce qui concerne les règles applicables, la législation mexicaine qui régit l'accès aux renseignements confidentiels établit un mécanisme suffisant pour permettre aux parties intéressées d'avoir connaissance de ces renseignements, et il est donc entièrement faux de dire que les CE ou les exportateurs n'ont pas pu en avoir connaissance. Comme il est dit à l'article 80 de la Loi sur le commerce extérieur et à l'article 147 de son règlement d'application, au Mexique, les représentants légaux de toutes les parties intéressées peuvent avoir accès à tous les renseignements confidentiels versés au dossier de l'enquête, à un certain nombre de conditions, cela afin que les parties puissent en avoir connaissance et que dans l'exercice de leur droit de défense elles puissent présenter des arguments au sujet de ces renseignements.

30. Ainsi, même si des résumés ne sont pas rendus publics, les parties peuvent avoir connaissance de tous les renseignements confidentiels. Nous estimons que, dans ces conditions, toute allégation selon laquelle les droits de défense des parties ont été lésés est dénuée de fondement puisque, répétons-le, les parties ont pu consulter la totalité des renseignements confidentiels et pas seulement les résumés publics. Le régime juridique mexicain permet donc d'atteindre amplement l'objectif indiqué dans le rapport final du Groupe spécial chargé de l'affaire *Argentine – Carreaux de céramique*. En fait, le dossier montre que le représentant légal commun des exportateurs a consulté à plusieurs reprises les renseignements confidentiels versés au dossier administratif, comme l'atteste le registre de contrôle de l'autorité chargée de l'enquête (Annexe MEX-2); il est donc évident que les exportateurs avaient bien connaissance des renseignements que, selon les allégations des CE, ils n'ont pas pu voir.

31. Il importe de relever en outre que les parties intéressées ont bien présenté des résumés rendus publics de tous les renseignements confidentiels qu'elles ont fournis au Ministère de l'économie, conformément tant aux règles internationales qu'à l'avis relatif à la décision d'ouvrir l'enquête et aux demandes de renseignements émanant de l'autorité chargée de l'enquête, puisqu'il est prévu dans tous ces textes que les parties ont le devoir de présenter une version publique et une version confidentielle de tous les renseignements qu'elles fournissent. C'est ainsi que toutes les parties intéressées ont présenté des résumés publics de chacun des documents qu'elles ont fournis, qui contenaient des renseignements confidentiels.

32. En conséquence, il est faux de dire qu'il a été porté atteinte aux droits de défense des CE et de leurs exportateurs, puisque premièrement, conformément à la législation mexicaine, ils ont pu avoir accès à tout moment à l'intégralité des renseignements confidentiels versés au dossier administratif de l'enquête (ce qu'ils ont effectivement fait) et, deuxièmement, il y a bien eu des résumés publics de tous les renseignements confidentiels.

33. À propos de l'allégation des CE concernant l'article 12.8 de l'Accord SMC, il importe de rappeler que selon le paragraphe 6.125 du rapport final du Groupe spécial chargé de l'affaire

Argentine – Carreaux de céramique, comme il n'existe pas de directive quant à la manière dont l'autorité doit s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de dévoiler les faits essentiels, celle-ci peut le faire de diverses manières, par exemple en publiant un document spécial à cette fin, un rapport sur les vérifications effectuées, une détermination préliminaire, etc. En l'espèce, l'autorité mexicaine chargée de l'enquête a divulgué les faits essentiels en les exposant aux parties intéressées dans la décision préliminaire, ce qui est compatible avec les Accords de l'OMC. La décision préliminaire considérée décrit en détail de quelle manière sont traités les renseignements, les arguments et les éléments de preuve présentés par les parties et quels sont les renseignements pris en compte et les renseignements écartés et pour quelles raisons, si bien que l'affirmation des CE selon laquelle ces renseignements n'ont pas été communiqués aux parties ne tient pas. Les arguments des CE sont donc entièrement dénués de fondement.

5. Le Mexique s'est conformé aux dispositions de l'article 11.11 de l'Accord SMC

34. Les CE font valoir que l'enquête a duré plus de 24 mois et que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.11 de l'Accord SMC. Leur allégation est que i) le Mexique n'a pas expliqué les raisons qui faisaient que les circonstances étaient "spéciales" et justifiaient de porter le délai de 12 à 18 mois et ii) il n'a pas respecté le délai absolu de 18 mois pour l'achèvement de l'enquête.

35. Les CE tentent par ailleurs de trouver une excuse au défaut de coopération des parties intéressées comme des CE elles-mêmes, en disant qu'un dilemme "se posait à elles en ce sens que si elles voulaient défendre leurs intérêts, elles devaient tolérer la violation de l'article 11.11 par le Ministère de l'économie", ajoutant que, bien que cela ait été pour elles "le seul moyen de souligner l'importance des règles de l'Accord SMC", le Ministère avait présumé que les arguments qu'elles avançaient n'avaient pas été présentés, si bien qu'elles ont en fait été pénalisées à cause des erreurs de l'autorité chargée de l'enquête.

36. En ce qui concerne la publication des raisons qui faisaient que les circonstances étaient "spéciales", nous estimons que l'interprétation de l'article 11.11 de l'Accord SMC donnée par les CE est incorrecte, car cette disposition ne prévoit pas l'obligation de publier un document contenant une explication de ces circonstances spéciales. Nous tenons à souligner qu'on ne peut pas porter une accusation de violation d'une obligation qui n'est pas énoncée dans l'Accord SMC. Ce qu'il conviendrait d'examiner, c'est s'il existait des circonstances justifiant la prorogation du délai, et non s'il a été donné une explication formelle de ces circonstances.

37. À propos du délai de 18 mois, il y a lieu de relever que, comme indiqué dans les diverses décisions (décision relative à l'ouverture de l'enquête, décision préliminaire et décision finale), le volume de renseignements en jeu représentait pour les parties une charge procédurale importante, bien que toutes les parties intéressées (exportateurs et importateurs, requérants et jusqu'aux CE elles-mêmes) ont demandé à maintes reprises des prorogations tout au long de la procédure (voir la liste annexée à notre première communication écrite). L'autorité chargée de l'enquête a dans la plupart partie des cas accordé ces prorogations pour ne pas porter atteinte aux droits de défense des parties intéressées et en vue de réunir le plus grand nombre de renseignements possible pour pouvoir rendre une détermination appropriée. Ces prorogations, la visite de vérification sur place dans les locaux du requérant, et les mesures prises par l'autorité chargée de l'enquête en réponse aux questions présentées par les parties elles-mêmes, ont eu pour effet de faire durer la procédure.

38. Nous estimons que l'article 11.11 de l'Accord SMC protège les parties contre un retard ou une inaction injustifiés, et empêche qu'elles restent privées de moyens de défense ou que l'une ou l'autre des parties soit privilégiée, ce qui ne s'est pas produit au cours de l'enquête. L'autorité chargée de l'enquête n'a fait preuve ni d'inaction, ni de partialité, ni de négligence, bien au contraire. Devant la

complexité de l'affaire, elle n'a eu d'autre solution que de proroger le délai pour pouvoir disposer d'une base solide et rendre une détermination appropriée.

39. Par ailleurs, diverses préoccupations et questions ont été soulevées au cours de l'audition publique, dont il n'était pas possible de faire abstraction. L'autorité chargée de l'enquête a donc demandé par écrit des réponses à ces questions, ainsi que les renseignements nécessaires pour préciser l'importance des données et les interrogations connexes. De plus, pendant l'audition, et par la suite par écrit, les exportateurs ont demandé que l'autorité chargée de l'enquête procède à une enquête sur place chez Fortuny, pour vérifier dans ses locaux les renseignements présentés par la société. Cette enquête a été effectuée le 19 janvier 2005.

40. Il est donc parfaitement incongru de soutenir que les droits des parties intéressées ont été lésés puisque les prorogations qu'elles avaient demandées leur ont été accordées et qu'il a été fait droit à leurs demandes visant à ce qu'un certain nombre d'actes administratifs soient effectués (comme l'enquête sur place). Le Ministère de l'économie a estimé qu'il était plus approprié de garantir les droits des parties que de ne pas donner suite à ces demandes de façon à clore l'enquête à temps.

41. En ce qui concerne le défaut de coopération des CE, nous estimons que leur affirmation n'est absolument pas fondée. Les CE reconnaissent qu'elles n'ont pas fourni les renseignements qui leur avaient été demandés, tout en soutenant qu'il n'existait pas de raison valable de les demander. En principe, il n'existe pas d'article justifiant cette façon d'agir, puisqu'elles n'auraient en aucun cas été exemptées de l'obligation de présenter les renseignements sollicités dans le cadre de l'enquête. Nous ne voyons pas pourquoi "le seul moyen de souligner l'importance des règles de l'Accord SMC" aurait été de refuser de communiquer des renseignements. Il en va de même de l'affirmation des CE selon laquelle communiquer ces renseignements équivaldrait à "tolérer" l'attitude du Ministère. Accepter l'affirmation des CE reviendrait à laisser entièrement le contrôle de l'enquête aux parties, ce qui est inadmissible car elles pourraient refuser de donner des renseignements sous un prétexte quelconque. Il serait impossible de recueillir des données pendant l'enquête et de rendre une détermination appropriée. Par ailleurs, l'article 12.7 de l'Accord SMC ne prévoit pas d'exceptions à l'obligation faite aux parties de communiquer les renseignements requis, et l'autorité chargée de l'enquête pouvait donc à bon droit utiliser les "données de fait disponibles" pour formuler ses déterminations. C'est pourquoi nous demandons au Groupe spécial de rejeter les arguments des CE.

B. ARGUMENTS RELATIFS AU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ET À LA DÉTERMINATION FINALE POSITIVE

1. Le Mexique a bien donné une explication adéquate et motivée de l'existence de la subvention, du calcul de l'avantage conféré aux exportateurs du produit visé par l'enquête, et de la méthode appliquée dans chaque cas particulier conformément aux articles 1.1 et 14 de l'Accord SMC

42. Cette allégation a deux volets: a) la subvention en général et b) le calcul des marges de subventionnement.

a) La subvention en général

43. L'argument des CE n'est pas fondé au regard de l'Accord SMC. Rien dans cet accord n'oblige à procéder à l'analyse de la transmission alléguée, et nous demandons que cet argument soit rejeté. Par ailleurs, le programme de subventions est prévu dans le Règlement n° 136/66/CEE et a été notifié au Comité de l'agriculture de l'OMC comme étant un mécanisme d'octroi de subventions. Étant régi par un instrument juridique, le programme existe, et il était en vigueur pendant la période couverte par l'enquête. Au reste, les CE n'ont jamais prétendu le contraire. C'est une subvention dont l'existence, l'entrée en vigueur et l'application sont incontestables.

44. Il est dit dans le Règlement n° 136/66/CEE que a) il est institué expressément une aide à la production d'huile d'olive; b) pour déterminer la quantité d'huile pouvant bénéficier d'une subvention, les rendements en huile sont fixés pour chaque campagne et c) la raison pour laquelle l'huile d'olive est subventionnée tient à son importance dans l'économie de diverses régions des CE au fait qu'elle constitue la source la plus importante de matières grasses.

45. La subvention est donc destinée à favoriser la production d'huile d'olive. Les termes du Règlement à cet égard sont catégoriques, et c'est pourquoi l'autorité chargée de l'enquête a considéré que la subvention était accordée à la production de ce produit. L'autorité chargée de l'enquête ne s'est pas focalisée sur un produit lié à la subvention mais sur le produit subventionné. Il nous paraît incorrect de considérer que la subvention a été accordée à une personne autre que celle qui a exporté, puisqu'elle est conçue, réglementée et appliquée pour soutenir la production d'huile d'olive. Dans ces conditions, nous ne voyons pas pourquoi il faudrait analyser la transmission de la subvention.

46. Nous pensons que les droits compensateurs ne servent pas à neutraliser un avantage ou une subvention mais à neutraliser le dommage causé par une subvention pouvant donner lieu à une action. C'est pour cette raison qu'il n'a pas été imposé de droits compensateurs pour toute la marge de subventionnement, et que l'on a établi, comme on va le voir, un prix de référence visant à neutraliser le dommage subi par la branche de production nationale, ayant le moins d'incidence possible sur les importations du produit européen.

47. Par ailleurs, le Mexique relève que pour interpréter de manière appropriée l'Accord SMC, selon ce qui est dit dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier en provenance d'Allemagne*, si un Accord de l'OMC est muet sur une question particulière, c'est qu'il y a une raison, car lorsque les négociateurs voulaient qu'une disposition s'applique dans un autre contexte, ils l'ont expressément indiqué. On ne peut donc pas valablement soutenir qu'il existe dans l'Accord SMC des obligations qui ne sont pas indiquées dans ce texte. L'Accord SMC ne dispose pas qu'il faut analyser la transmission de la subvention, de sorte qu'il n'existe aucune obligation en ce sens.

b) Calcul des marges de subventionnement

48. Les CE indiquent que, même si l'on avait procédé à l'analyse de la transmission de la subvention, le calcul des marges de subventionnement serait incompatible avec l'Accord SMC.

49. À propos de l'allégation relative à l'analyse de la transmission de la subvention, nous renvoyons aux explications fournies plus haut par le Mexique quant aux raisons pour lesquelles la méthodologie utilisée par l'autorité chargée de l'enquête était correcte.

50. Pour ce qui est des ajustements à effectuer pour tenir compte des importations d'huile d'olive d'origine non communautaire, s'ils n'ont pas été effectués, c'est que les parties intéressées n'ont pas proposé de méthode ni présenté de preuves documentaires pertinentes qui auraient permis à l'autorité chargée de l'enquête de calculer, pour chaque entreprise exportatrice, la part en pourcentage d'huile d'olive qui n'avait pas bénéficié de l'aide, et donc d'effectuer les ajustements correspondants. Les sociétés exportatrices ont refusé à maintes reprises de présenter des renseignements pertinents qui auraient permis au Ministère de l'économie d'effectuer ces ajustements. Comme on le voit, l'autorité a ménagé aux parties intéressées d'amples possibilités de présenter une méthode et des preuves documentaires à l'appui de leur demande et les a invitées à proposer une autre méthode de calcul pour les cas où les renseignements n'étaient pas expressément disponibles. Mais elle n'a jamais obtenu de réponse des exportateurs, et elle a décidé de rejeter leur demande. L'absence d'ajustements était donc due à des causes imputables aux exportateurs, et non au Ministère.

51. Pour ce qui touche à la comparaison entre le montant de la subvention et les prix de vente départ usine des exportateurs, nous estimons que, pour éclaircir les choses, il importe de rappeler que

l'autorité chargée de l'enquête peut calculer les marges de *dumping* ou de subventionnement de deux manières au moins: i) en termes *ad valorem*; et ii) en termes spécifiques ou unitaires.

52. Le Ministère de l'économie a établi des marges de subventionnement unitaires (en dollars/kilogramme). Quand l'autorité chargée de l'enquête calcule des marges de subventionnement spécifiques, l'utilisation de prix à l'exportation départ usine ou CAF ne modifie pas le résultat, comme on le verra ci-après. Pour déterminer la marge de subventionnement, il est nécessaire de disposer de deux prix à l'exportation, que l'autorité chargée de l'enquête a calculés au moyen de la méthode décrite au paragraphe 150 de la décision finale. Le Ministère de l'économie a donc établi deux prix à l'exportation: i) le prix à l'exportation départ usine (prix subventionné): et ii) le prix construit (le prix non subventionné), correspondant à la somme du montant unitaire de la subvention et du prix à l'exportation subventionné. L'exemple ci-après montre que l'utilisation des prix départ usine ou des prix CAF ne modifie pas la marge de subventionnement par unité.

- Scénario 1:

53. Supposons que le prix à l'exportation du produit destiné au Mexique ait été de 3 euros par kilogramme et le montant unitaire de la subvention de 0,64 euro par kilogramme. Si l'on applique la méthode indiquée, on obtient ce qui suit:

Prix à l'exportation départ usine ou prix subventionné (€/kg)	Montant unitaire de la subvention (€/kg)	Prix à l'exportation construit ou prix non subventionné (€/kg)	Marge de subventionnement (€/kg)
A	B	$C = A+B$	$D = C-A$
3,00	0,64	3,64	0,64

- Scénario 2:

54. Supposons que le prix à l'exportation du produit destiné au Mexique ait été de 3 euros par kilogramme, que pour obtenir ce prix CAF on y ajoute 1 euro par kilogramme (coût additionnel pour obtenir le prix à l'exportation à la frontière du pays importateur), et que le montant unitaire de la subvention ait été de 0,64 euro par kilogramme. Si l'on applique la méthode indiquée, on obtient ce qui suit:

Prix à l'exportation départ usine ou prix subventionné (€/kg)	Prix CAF à l'exportation ou prix subventionné (€/kg)	Montant unitaire de la subvention (€/kg)	Prix CAF à l'exportation construit ou prix non subventionné (€/kg)	Marge de subventionnement (€/kg)
A	$B = A+1 \text{ €/kg}$	C	$D = B+C$	$E = D-B$
3,00	4,00	0,64	4,64	0,64

55. Comme on le voit, la marge de subventionnement en termes spécifiques était dans les deux scénarios de 0,64 euro par kilogramme pour chaque entreprise exportatrice. Comme on vient de le dire, la marge de subventionnement reste la même, que l'on prenne les prix à l'exportation départ usine ou les prix CAF à l'exportation. Il ressort de ce qui précède que l'allégation des CE selon laquelle le Mexique a augmenté artificiellement la marge de subventionnement pour chaque exportateur en utilisant les prix de vente départ usine dans ses calculs est incorrecte.

56. En ce qui concerne le fait d'avoir demandé aux exportateurs des renseignements sur les coûts d'autres entreprises, il est important de préciser qu'il ne s'agissait pas de demandes isolées et immotivées. Les demandes de l'autorité chargée de l'enquête visaient à recueillir des données et des éléments de preuve lui permettant de se prononcer sur une demande des sociétés exportatrices, des

associations et de la délégation des CE, qui considéraient que la subvention accordée à l'huile d'olive ne pouvait pas être entièrement transmise au produit exporté vers le Mexique en raison des opérations intermédiaires intervenant entre la production et l'exportation. C'est pourquoi le Ministère de l'économie a tenté de rassembler des renseignements pour calculer la part en pourcentage de l'huile d'olive dans la structure des coûts de production du produit, depuis l'extraction jusqu'à l'exportation, ce qu'il n'a pas pu faire parce que les données correspondantes ne lui ont pas été fournies. Devant la difficulté de rassembler des données, il a demandé à maintes reprises que d'autres méthodes de calcul lui soient soumises, la chose lui paraissant plus facile, mais il n'a pas davantage obtenu de réponse.

57. Quand une partie intéressée demande que soient effectués certains ajustements, elle est tenue de présenter des éléments permettant l'acceptation des ajustements proposés. Bien que ce n'ait pas été le cas, le Ministère de l'économie a décidé de calculer un coefficient d'ajustement reflétant la part en pourcentage de l'huile d'olive subventionnée dans la structure des coûts de production de l'huile, sur la base des données de fait disponibles, conformément à l'article 12.7 de l'Accord SMC.

58. Enfin, en ce qui concerne le dilemme allégué que posait aux exportateurs la présentation des renseignements demandés par l'autorité chargée de l'enquête parce que la date limite de clôture de l'enquête était dépassée, nous renvoyons aux considérations exposées dans les paragraphes correspondants de notre première communication écrite.

59. Il est donc parfaitement erroné de dire que le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord SMC, et nous demandons donc au présent Groupe spécial de rejeter les allégations des CE.

2. Le Mexique a défini correctement sa branche de production nationale

60. Les CE soutiennent que le Mexique n'a pas identifié sa branche de production nationale en se fondant sur des éléments de preuve positifs et qu'il a donc violé l'article 15.1 de l'Accord SMC.

a) Le Ministère a déterminé de manière appropriée que Fortuny était le seul producteur national

61. Le Mexique estime qu'il est important de souligner que, comme il est dit aux paragraphes 97 et 99 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5)*, l'examen des conclusions de l'autorité chargée de l'enquête doit être fondé sur les renseignements contenus dans le dossier ainsi que sur les considérations exposées par l'autorité dans ses décisions. Ainsi, le Groupe spécial n'est pas appelé à procéder à un examen *de novo*, ni à substituer son propre raisonnement au jugement du Ministère de l'économie, mais à déterminer si l'autorité chargée de l'enquête a pu raisonnablement arriver aux conclusions qui figurent dans sa décision.

62. Les CE s'appuient sur des phrases et des paragraphes isolés de la décision finale, qui n'établissent pas *prima facie* l'existence d'une violation, comme nous l'expliquons aux paragraphes 66 à 70 de notre première communication écrite, et nous demandons donc qu'elles soient écartées. Au reste, même si l'existence de cette violation avait été établie *prima facie*, l'argument des CE n'en serait pas moins erroné puisque les efforts exhaustifs du Ministère de l'économie et les éléments de preuve dont il disposait ont démontré que le requérant était le seul producteur national.

63. La lecture du texte intégral des paragraphes 212 à 255 de la décision finale montre clairement pourquoi il a été conclu que Fortuny satisfaisait aux prescriptions en matière de représentativité et de légitimité applicables à l'ouverture et à la conduite de l'enquête en matière de subvention qui nous intéresse, conformément aux dispositions des articles 11.4 et 16 de l'Accord SMC. Ces paragraphes donnent une idée des efforts faits par l'autorité chargée de l'enquête pour enquêter sur l'existence alléguée d'autres producteurs nationaux.

64. Quant à l'affirmation des CE selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'a rien fait pour obtenir des renseignements sur l'origine de l'huile d'olive commercialisée par Maprintsa, elle est dénuée de fondement. Les exportateurs ont indiqué que Maprintsa était un producteur d'huile d'olive et produisait cette huile dans une usine située à Mexico. D.F. Fortuny a répondu qu'elle avait fait analyser des échantillons d'huile par la Société Bufete Químico SA de C.V., et qu'il s'agissait non pas d'huile d'olive, mais d'huile de canola.

65. Pour vérifier l'exactitude de ces renseignements contradictoires, le Ministère de l'économie a adressé une demande de renseignements à Bufete Químico et à Maprintsa. Bufete Químico a confirmé la fiabilité des échantillons qui lui avaient été confiés et a affirmé que l'huile commercialisée par Maprintsa n'était pas de l'huile d'olive. Comme il est dit aux paragraphes 193 et 194 de la décision préliminaire, Maprintsa a indiqué dans sa réponse i) qu'elle se contentait de mettre en bouteille et de conditionner de l'huile d'olive et d'autres produits; ii) qu'elle ne produisait pas d'huile d'olive, mais qu'elle l'achetait et la mettait en bouteille à des fins de distribution; iii) qu'elle n'était affiliée à aucune chambre professionnelle; iv) que les fabricants d'huile d'olive qu'elle connaissait étaient Olivarera Tulyehualco, Olivos de California et Conservas Vermex; et v) qu'elle achetait l'huile à ceux qui pratiquaient les meilleurs prix pour ensuite la mettre en bouteille, et que ses fournisseurs les plus réguliers étaient Olivarera Tulyehualco, Olivos de California, Wal-Mart et Importaciones Colombres.

66. Contrairement à ce qu'affirment les CE, Maprintsa a déclaré que l'huile qu'elle mettait en bouteille pouvait être de l'huile mexicaine ou de l'huile importée, puisqu'elle en achetait indistinctement à ces producteurs ou importateurs. En outre, à propos des producteurs nationaux allégués, il est à noter que Wal-Mart et Importaciones Colombres sont des sociétés de commercialisation. Le Ministère de l'économie a interrogé Conservas Vermex et Olivarera Tulyehualco, qui ont toutes deux répondu qu'elles ne produisaient pas d'huile d'olive et qu'elles se contentaient de faire la mise en bouteille. Ainsi, outre le fait qu'aucune de ces sociétés ne produisait d'huile d'olive, ce qu'elles commercialisaient n'était pas de l'huile d'olive mais de l'huile de canola.

67. En conséquence, les associations ASOLIVA et ASSITOL ont soutenu par la suite que du simple fait qu'elle mettait en bouteille le "produit importé", Maprintsa pouvait être considérée comme un producteur national. Même s'il n'était pas tenu d'examiner cet argument puisque l'huile mise en bouteille par Maprintsa n'était pas le produit visé par l'enquête, le Ministère de l'économie a examiné et a déterminé que, d'après les critères énoncés dans l'Accord de libre-échange entre le Mexique et l'Union européenne, l'embouteillage était insuffisant pour conférer le caractère de produit originaire, et que Maprintsa ne pouvait donc pas être considérée comme un producteur national. En outre, le Ministère de l'économie a envoyé diverses demandes de renseignements à l'Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (Institut mexicain de la propriété industrielle) (IMPI) pour qu'il confirme l'utilisation et l'enregistrement des marques et l'existence d'autres marques éventuelles enregistrées par des fabricants nationaux d'huile d'olive. Les réponses de l'IMPI n'ont pas non plus permis d'identifier d'autres producteurs nationaux.

68. Quant à l'existence d'autres producteurs éventuels, ASOLIVA comme ASSITOL ont indiqué que Aceites Navarra ne produisait pas d'huile d'olive mais se bornait à la mettre en bouteille. On ne pouvait donc pas non plus considérer cette société comme un producteur national. Quant à Llanos de San Francisco, publication spécialisée de la SAGARPA, l'autorité gouvernementale spécialisée dans les questions agricoles indique clairement que "Llanos de San Francisco produit de l'huile d'olive à titre expérimental". À cet égard, nous estimons qu'une entreprise qui produit à titre expérimental ne peut pas être considérée comme un producteur national puisqu'elle en est au stade de l'évaluation et de l'échantillonnage, qui n'implique pas une présence réelle en tant qu'agent économique dans la branche de production, étant donné entre autres choses que son produit n'est pas encore mis sur le marché et que les caractéristiques finales du produit à commercialiser ne sont pas encore définies.

69. Quant à l'argument des CE selon lequel le Ministère de l'économie a fait abstraction de la production artisanale parce qu'elle n'était pas distribuée par les mêmes canaux que les importations, il nous paraît opportun de préciser qu'à la différence de ce qui arrive dans d'autres pays, le secteur productif mexicain en général est composé en grande partie de petites entreprises ou d'établissements qui ne sont guère plus que de simples ateliers dotés de peu de technologie et se composent souvent de deux ou trois personnes. En outre, rares sont ceux qui sont organisés en corporations ou affiliés à une chambre d'industrie ou de commerce, si bien qu'il est très difficile d'obtenir des renseignements en ce qui concerne leur existence. Dans l'affaire qui nous intéresse, les demandes de renseignements ont été adressées aux institutions gouvernementales, aux parties intéressées et aux entités qui n'étaient pas des parties intéressées mais qui étaient susceptibles de fournir des renseignements.

70. Contrairement à ce qu'affirment les CE, le Ministère de l'économie n'a pas fait abstraction de la production artisanale parce qu'elle n'était pas distribuée par les mêmes canaux que les importations. C'est Fortuny qui a allégué cela, mais le Ministère de l'économie n'y a pas souscrit. L'autorité chargée de l'enquête n'a pas fait abstraction de la production artisanale. Bien au contraire, elle a adressé des demandes de renseignements à diverses entités, en leur demandant d'identifier tout producteur national d'huile d'olive. Le Ministère de l'économie n'a en aucun cas limité ses recherches aux fabricants dont la production était commercialisée par les mêmes canaux que le produit importé. Il a adressé des demandes de renseignements sur tout producteur national dont les destinataires auraient connaissance. Tous les moyens possibles ont été utilisés pour recueillir des données, mais sans succès.

71. Les CE poursuivent en disant que l'autorité chargée de l'enquête a contacté l'ANIAME qui a simplement confirmé que Fortuny était le seul producteur d'huile d'olive enregistré auprès d'elle, et elles ajoutent que cette réponse "n'inspire pas confiance". Nous estimons que cette affirmation n'établit pas *prima facie* l'existence d'une violation de la part du Mexique et nous demandons donc que cette allégation soit rejetée. Nous réaffirmons ici ce que nous avons dit dans notre première communication écrite, à savoir que l'autorité chargée de l'enquête doit tenir compte de tous les renseignements qui ont été fournis par les parties ou qu'elle-même a obtenus, comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5)*. Cela étant, à propos de la fiabilité de la réponse de l'ANIAME, deux éléments sont à prendre en considération: a) l'ANIAME est l'association mexicaine des industriels du secteur des huiles et graisses comestibles et ses données étaient donc importantes pour l'enquête; et b) les données présentées par l'ANIAME concordent avec le reste des éléments de preuve recueillis, qui indiquent que Fortuny était le seul producteur national.

72. Les CE soutiennent également que le Ministère de l'économie a contacté divers services gouvernementaux qui n'ont pas pu fournir de renseignements pertinents, et qu'il n'a pas cherché à obtenir davantage de données. Cette simple affirmation n'établit pas non plus *prima facie* l'existence d'une violation de la part du Mexique, et nous demandons donc qu'elle soit également rejetée. Premièrement, il n'existait pas de services gouvernementaux autres que ceux auxquels des renseignements avaient été demandés qui soient susceptibles de fournir des données sur l'existence de producteurs nationaux d'huile d'olive. Le Ministère de l'économie s'est adressé à tous les services gouvernementaux qui étaient susceptibles de fournir des données sur l'existence de producteurs nationaux. L'autorité chargée de l'enquête a demandé des renseignements au Bureau fédéral de défense des consommateurs, à l'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) et à la Direction générale des normes, entité chargée de l'établissement des normes techniques officielles ayant trait à des questions commerciales. Aucune de ces entités n'a fourni de renseignements permettant de penser qu'il existait d'autres producteurs nationaux d'huile d'olive.

73. De plus, cherchant à obtenir davantage de données sur des producteurs autres que Fortuny, le Ministère de l'économie s'est adressé aux entreprises ci-après qui n'étaient pas parties: l'*Asociación Nacional de Tiendas de Autoservicio y Departamentales, A.C.* – ANTAD (Association nationale des

magasins en libre-service et des grands magasins), qui regroupe quelques-unes des principales chaînes de magasins en libre-service et de grande distribution du Mexique, Grupo Gigante et Comercial Mexicana, ainsi que des sociétés de commercialisation qui n'étaient pas membres d'ANTAD, comme Nueva Wal Mart, Grupo Corvi, Servicio Comercial Garis et La Europea México, pour leur demander de lui communiquer des renseignements sur tout producteur national d'huile d'olive dont elles avaient connaissance. Dans leurs réponses (qui sont annexées à notre première communication écrite), la majeure partie d'entre elles ont indiqué que l'huile d'olive qu'elles commercialisaient était importée et qu'elles n'avaient pas reçu d'offres de sociétés mexicaines pour commercialiser leur huile d'olive. Tous ces efforts n'ont pas davantage permis d'obtenir des données sur des producteurs autres que le requérant.

74. Les CE affirment par ailleurs que la passivité du Ministère de l'économie est attestée par le fait que les données sur lesquelles il s'est fondé ne concordent pas avec celles du Conseil oléicole international (COI) – "vraisemblablement" fondées sur des données du gouvernement mexicain – qui montrent que la production mexicaine avait été de 1 000 tonnes en 1999/2000, 1 500 tonnes en 2000/01 et 2 000 tonnes en 2001/02. Or, les CE elles-mêmes ont présenté un tableau montrant que, contrairement aux données du COI, les chiffres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) indiquaient que la production mexicaine atteignait à peine 200 tonnes. Comme le montre le tableau 9 de la décision préliminaire, la production nationale (de Fortuny) a oscillé entre 254 et 310 tonnes entre 2001 et 2002, ce qui correspond aux données de la FAO présentées par les CE. Ces chiffres confirmaient indirectement que le seul producteur mexicain était le requérant, puisqu'il produisait 100 pour cent de la production reconnue par la FAO et par les CE elles-mêmes. En outre, les renseignements sur le marché mondial de l'huile d'olive qui ont été pris en compte par le Ministère de l'économie étaient ceux présentés par ASOLIVA et ASSITOL (annexés à notre première communication écrite), dans lesquels le Mexique n'était pas mentionné en tant que producteur d'huile d'olive. Ainsi, les parties n'ont pas non plus pu démontrer l'existence d'un autre producteur national (à l'exception de Maprinisa, dont le cas a déjà été exposé).

75. L'autorité chargée de l'enquête disposait donc de données émanant des parties intéressées, d'organismes gouvernementaux et d'un certain nombre d'entités non parties à l'enquête, et il n'a pas été possible de déduire de tous ces renseignements qu'il existait d'autres producteurs nationaux. En outre, en dépit de l'invitation à cet effet contenue dans la décision relative à l'ouverture de l'enquête et la décision préliminaire, aucune société ne s'est fait connaître comme étant un producteur national. Tous les éléments de preuve ont conduit à la conclusion que la branche de production était constituée par Fortuny. En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête a procédé à un examen objectif des données qu'elle avait obtenues et de celles qui lui avaient été fournies, agissant d'une manière compatible avec l'article 15 de l'Accord SMC. Le Ministère de l'économie a fait preuve de dynamisme et a évalué d'une manière impartiale et objective tous les renseignements obtenus. Nous estimons dans ces conditions que les affirmations des CE sont dénuées de fondement et nous réitérons notre demande visant à ce qu'elles soient rejetées.

b) La branche de production nationale existe et a subi un dommage important

76. Les CE affirment que comme il n'y avait pas de production d'huile d'olive pendant la période couverte par l'enquête, on ne peut pas affirmer qu'il existait une branche de production nationale, et que l'enquête doit être axée sur la situation actuelle et non sur ce qui a pu se produire dans le passé. Selon les CE, l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée sur une décision rendue par un Groupe spécial binational institué dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Elles soulignent par ailleurs que le Ministère de l'économie n'a pas fait ce qu'il fallait pour identifier d'autres producteurs nationaux.

77. En ce qui concerne l'allégation relative à l'identification d'autres producteurs nationaux, nous renvoyons à ce que nous avons déjà dit. Pour ce qui est du Groupe spécial binational (affaire

MEX-USA-00-1904-01), le Ministère de l'économie a fondé ses conclusions non pas sur le résultat de cette procédure, mais sur les éléments ci-après: a) si l'absence de production suffisait pour que l'on considère qu'il n'existe pas de branche de production nationale, le type de dommage correspondant à un retard important dans la création de ladite branche de production serait dénué de sens; b) les cas dans lesquels la production serait momentanément suspendue par suite de la cessation, prévue ou imprévue, des activités ne seraient pas recevables; c) il ne serait pas possible de déterminer l'existence d'un dommage important ou d'une menace de dommage important pour les branches de production cycliques ou saisonnières; et d) il ne serait pas possible de déterminer l'existence d'un dommage dans les cas où la branche de production nationale aurait suspendu sa production et ne pourrait pas la reprendre, bien que toutes les conditions nécessaires soient réunies, à cause des importations subventionnées. La décision finale décrit en détail les raisons pour lesquelles l'autorité chargée de l'enquête n'a pas pris en compte la décision du Groupe spécial binational.

78. De même, l'autorité chargée de l'enquête ne s'est pas attachée à déterminer ce qui était arrivé à la branche de production nationale avant la période couverte par l'enquête. Les conclusions du Ministère de l'économie indiquent clairement que le dommage important causé à la branche de production nationale tient à ce que les importations subventionnées empêchent celle-ci de reprendre ses activités.

79. Enfin, en ce qui concerne la pertinence de l'élément production pour déterminer s'il existe ou non un producteur, nous renvoyons aux considérations exposées dans notre première communication écrite, où nous expliquons que Fortuny était bel et bien un producteur national puisqu'il avait produit pendant de nombreuses années, et qu'il existait des preuves documentaires suffisantes permettant de considérer qu'il représentait 100 pour cent de la branche de production nationale, ce qui a ensuite été confirmé au cours de l'enquête.

3. Le Mexique a établi une détermination appropriée de l'existence d'un dommage conformément à l'article 15 de l'Accord SMC

a) Nature et existence du dommage allégué

80. À propos de l'ambiguïté alléguée du type de dommage analysé, nous renvoyons aux paragraphes dans lesquels nous indiquons en détail pourquoi l'autorité chargée de l'enquête n'a pas l'obligation de s'en tenir au type de dommage allégué par le requérant. L'enquête a été ouverte pour cause de dommage au sens général de la note de bas de page 45 de l'Accord SMC, ce qui est tout à fait valable. Nous ne voyons pas pourquoi il y aurait la moindre confusion. Nous estimons qu'il n'y a pas violation de l'Accord SMC parce que l'autorité chargée de l'enquête qualifie différemment du requérant une situation qui porte préjudice à la branche de production nationale. Du point de vue factuel, il s'agit d'une branche de production qui ne peut pas reprendre ses activités à cause de la situation défavorable qui résulte d'importations subventionnées.

81. Dans la décision préliminaire et dans la décision finale, il a été déterminé que la situation de la branche de production nationale correspondait au cas de dommage important, puisqu'il ne s'agissait pas d'une branche de production nouvelle (rappelons que cette branche de production existait et produisait depuis plusieurs décennies et qu'elle ne faisait pas l'objet de procédures impliquant la cessation de ses activités de production), et qu'elle avait simplement suspendu ses activités et ne pouvait pas les reprendre à cause des importations subventionnées. Les exportateurs eux-mêmes ont fait valoir que la situation de la branche de production correspondait au cas de dommage important et non à celui de retard, ce sur quoi l'autorité chargée de l'enquête était d'accord. L'analyse du dommage est claire en ce qui concerne le type de dommage causé, puisque le Ministère de l'économie a recueilli des renseignements pertinents pour procéder à une évaluation de la branche de production nationale sur une période suffisamment longue et représentative. S'il n'en avait pas été ainsi, l'autorité chargée de l'enquête n'aurait pas eu de raison de demander à Fortuny des renseignements sur les indices visés

à l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC, qui concernaient ses activités antérieures sur une période d'au moins trois ans. Cette affirmation des CE est donc dépourvue de fondement.

82. S'agissant de l'argument selon lequel les facteurs examinés par l'autorité chargée de l'enquête se rapportaient à un dommage antérieur à la période couverte par l'enquête, les CE semblent présumer que le dommage est la suspension des activités de Fortuny, ce qui est erroné. Le Ministère de l'économie a établi que le dommage important causé à Fortuny était l'empêchement de reprendre ses activités. La suspension des activités n'était qu'un aspect de ce qui s'était passé pendant la période analysée aux fins de la détermination du dommage, qu'il était impossible de ne pas analyser, puisqu'elle était également pertinente pour l'évaluation de la viabilité de la reprise des activités si le dommage causé était neutralisé. Il était donc pertinent d'inclure ces renseignements dans l'analyse du dommage, qui n'ont jamais été considérés comme un élément étayant une détermination de l'existence d'un retard important, contrairement à ce qu'affirment les CE.

83. Il nous paraît pertinent de souligner que le Ministère de l'économie n'a jamais rendu de détermination concluant simultanément à l'existence d'un dommage et d'un retard importants. Nous ne voyons pas sur quoi les CE se fondent pour affirmer cela, car il est clairement dit dans les décisions que la mesure a été imposée pour cause de dommage important.

b) Examen des volumes et des prix

84. En ce qui concerne les volumes des importations, les CE n'avancent pas d'allégation en tant que telle, et n'établissent donc pas *prima facie* l'existence d'une violation. C'est pourquoi nous demandons que cette affirmation soit rejetée. De plus, la décision finale contient une analyse complète des effets de ces importations sur les prix sur le marché mexicain. Nous estimons, par conséquent, que la question a été dûment expliquée.

85. Compte tenu de ce qui précède, l'autorité chargée de l'enquête a constaté que les prix du produit subventionné avaient baissé au cours des deux premières années de la période couverte par l'analyse du dommage et que la tendance s'était inversée quand Fortuny avait suspendu sa production. L'autorité chargée de l'enquête s'est conformée aux dispositions de l'article 15.1 a) et 15.2 de l'Accord SMC en procédant à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs de l'effet des importations subventionnées sur les prix, qui a montré que les prix des importations étaient même inférieurs aux coûts de production nationaux. L'autorité chargée de l'enquête s'est fondée sur des renseignements réels et potentiels.

86. À propos de l'absence alléguée de données concernant les prix de la branche de production nationale, il suffit de se reporter aux paragraphes 312 à 316 de la décision finale, qui indiquent clairement la manière dont le Ministère de l'économie a examiné les prix du produit national. Il y est question de l'effet des importations sur les prix et de l'existence d'une sous-cotation en ce qui concerne tant les prix que les coûts de production nationaux. À ce sujet, il existait des renseignements réels (données antérieures) et potentiels (période de suspension des activités et reprise possible de celles-ci). La marge de sous-cotation présentée a été calculée en fonction des prix et des coûts réels observés (pas estimés). La subvention explique dans une large mesure la différence par rapport aux coûts et aux prix nationaux réels enregistrés pendant cette période.

87. Par ailleurs, il est faux de dire que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas pu obtenir de renseignements sur les prix pratiqués par Fortuny auprès des acheteurs de la société. Outre les prix réels indiqués, Distribuidora Ybarra a fourni des données sur les prix qui concordaient avec les données présentées par Fortuny. Le Ministère de l'économie lui-même l'a vérifié. Ainsi, les renseignements sur les prix communiqués par Fortuny ont été confirmés par Distribuidora Ybarra (principal acheteur de Fortuny) et vérifiés par l'autorité chargée de l'enquête. De plus, Distribuidora

Ybarra a déclaré qu'elle avait cessé d'acheter à Fortuny pour des raisons de prix, ce qui prouve l'existence d'une sous-cotation.

88. Nous ne voyons donc pas pourquoi une comparaison entre les prix à l'importation et les coûts nationaux serait dénuée de pertinence aux fins de l'analyse du dommage, comme le soutiennent les CE. Une entreprise s'établit et opère avec l'espoir de réaliser des bénéfices en vendant un produit à des prix supérieurs aux coûts de production. On ne peut donc pas ignorer le fait que le prix des importations subventionnées est inférieur aux coûts de production du producteur national. Si une société est face à des prix inférieurs à ses coûts, et ne peut pas soutenir une "guerre des prix", il est logique qu'elle suspende ses activités, et qu'elle ait du mal à les reprendre. Si, de surcroît, le faible niveau des prix de la concurrence est dû à une pratique déloyale qui influe artificiellement sur les prix, alors une petite société comme Fortuny ne peut tout simplement pas faire face à la concurrence, et encore moins rivaliser avec les moyens financiers des CE, principal producteur mondial.

89. Les éléments de preuve disponibles ont montré qu'il existait des marges notables de sous-cotation des importations subventionnées eu égard aux prix et aux coûts nationaux, et que la branche de production nationale avait accusé des pertes d'exploitation. De plus, le Ministère de l'économie a également pris en compte la comparaison entre les prix relatifs des importations et les prix et coûts estimés de la production nationale pendant la période où les activités étaient suspendues et au moment de la réouverture projetée.

c) Détermination de l'existence d'un dommage important

90. Nous estimons qu'il est erroné de dire que la dégradation de la situation de Fortuny n'était plus pertinente, puisque la société ne pouvait pas reprendre ses activités. L'examen effectué par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer l'existence d'un dommage a porté sur trois ans, comprenant la période couverte par l'enquête en matière de subventions. De plus, l'analyse des tendances et de la performance, en ce qui concerne les facteurs pertinents, n'a pas été limitée à des périodes comparables pour chaque année, mais on a également pris en compte des données mensuelles ou annuelles de façon à avoir une idée plus précise de la situation. En outre, conformément à l'article 15.4 de l'Accord SMC, l'autorité chargée de l'enquête a examiné spécifiquement les effets réels et potentiels des importations sur la production nationale. À cet égard, la décision finale reflète la tendance à l'augmentation des importations, les effets sur les prix et les effets sur la production nationale.

91. En ce qui concerne la performance de la production nationale, on disposait de données mensuelles pour toute la période allant de janvier 1999 à décembre 2002, qui confirment que même si l'on prenait les données annuelles, on constaterait une nette tendance à la baisse de la production nationale. L'analyse ne peut pas être axée exclusivement sur un indicateur isolé, ni être seulement fondée sur une comparaison d'une année avec une autre. Ainsi, si l'on prend la production pendant la période de janvier à décembre des diverses années analysées, il semble y avoir eu reprise pendant la période d'avril à décembre en 2001 par rapport à 2000, mais si l'on compare 2001 à 1999, on constate une baisse de la production de 60 pour cent jusqu'à la suspension des activités en 2002. L'évaluation à cet égard doit être intégrale. Il s'est produit une baisse continue des indicateurs de production du requérant, ce qui confirme que les importations subventionnées en provenance des CE ont aggravé la situation de la branche de production nationale au point de la contraindre à interrompre ses activités et de l'empêcher de les reprendre.

92. Quant à l'absence de production pendant la période couverte par l'enquête, la lecture du texte intégral de la décision finale montre que la branche de production nationale se trouvait dans une situation extrême par les effets des importations subventionnées. Nous réaffirmons par ailleurs que le Ministère de l'économie a établi que le dommage important était l'empêchement de reprendre les activités, et non leur suspension. On ne peut pas soutenir que l'analyse du dommage doit être limitée à la période couverte par l'enquête en matière de subventions, puisqu'elle doit comporter un examen

des facteurs économiques pertinents relatifs à la branche de production nationale sur une période plus longue et suffisamment représentative aux fins de l'établissement d'une détermination positive. Par conséquent, l'affirmation relative à l'absence de pertinence alléguée de la dégradation de la situation de Fortuny est dénuée de fondement.

93. À propos de l'accent mis sur la période couverte par l'enquête et les plans de Fortuny pour l'avenir, nous réaffirmons que le dommage important causé au requérant a été l'empêchement de reprendre ses activités. C'est pourquoi l'analyse a porté sur les faits qui avaient amené la branche de production nationale à suspendre ses activités et sur les conditions qui lui permettaient de les reprendre, dans le but de déterminer si l'élimination des effets de la subvention était une condition de cette reprise. L'analyse devait à cet égard prendre en considération ce qui s'était passé pendant la période couverte par l'enquête et pendant des périodes antérieures, afin de déterminer ce qui avait amené Fortuny à suspendre ses activités, ainsi que l'analyse de faisabilité du plan d'entreprise de la société, afin de voir s'il serait possible de reprendre les activités si la subvention était neutralisée. En fait, on ne peut pas dire avec certitude quels sont les facteurs qui empêchent la reprise des activités si on ne connaît pas les circonstances qui ont mené à la cessation temporaire de celles-ci. L'analyse exhaustive faite par l'autorité chargée de l'enquête est donc compatible avec l'Accord SMC, selon lequel les indicateurs relatifs à la branche de production nationale doivent être analysés en termes réels et potentiels.

94. En ce qui concerne l'utilisation de périodes de neuf mois par année pour l'examen du dommage, les CE n'établissent pas *prima facie* l'existence d'une violation de la part du Mexique et se contentent de dire que cela a compromis l'objectivité de l'examen du dommage; c'est pourquoi nous demandons que cette assertion soit rejetée.

95. Par ailleurs, l'Accord SMC ne contient pas de directives sur la manière dont l'analyse du dommage doit être effectuée dans une enquête en matière de subventions du point de vue de la période qui doit être prise en compte par année examinée. Conformément aux paragraphes 61, 65 et 69 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier en provenance d'Allemagne*, nous estimons que du moment que l'Accord SMC ne donne pas d'indication sur la manière dont l'analyse du dommage doit être effectuée en ce qui concerne les périodes utilisées, l'utilisation d'une période de neuf mois par année ne constitue pas une violation de l'accord.

96. Quoi qu'il en soit, l'analyse du dommage a été fondée sur une comparaison des périodes d'avril à décembre de 2002, 2001 et 2000; on a donc comparé les indicateurs pour la période d'avril à décembre d'une année avec les indicateurs pour la même période des deux autres années et non pas avec les indicateurs pour une autre période, sans se préoccuper de ce que, au cours de chaque période de neuf mois, la situation avait été meilleure ou pire qu'au cours du semestre de janvier à juin. Dans ces conditions, si le Ministère de l'économie avait constaté que les indicateurs pour la période d'avril à décembre de 2002, 2001 et 2000 faisaient apparaître une situation extrêmement négative pour la branche de production nationale, mais qu'ils restaient identiques d'une année sur l'autre, il n'aurait pas déterminé qu'un dommage avait été causé, même si la période d'avril à décembre avait été moins favorable pour la branche de production nationale que la période de janvier à mars.

97. Les renseignements utilisés par le Mexique ont donc permis de comparer les indicateurs pertinents relatifs à la branche de production nationale avec les périodes antérieures comparables similaires, puisque la période de neuf mois d'une année est, sur le plan structurel, identique à la période correspondante de l'année précédente. Par conséquent, la structure est par définition la même. Ainsi, pour éviter des distorsions ou des fluctuations, on a comparé les mêmes périodes de chaque année. De la sorte, l'utilisation de périodes comparables pour l'analyse du dommage a permis d'éliminer les distorsions éventuelles et de comparer de manière appropriée les renseignements concernant la période couverte par l'enquête et ceux des deux périodes antérieures comparables. Il n'a donc pas été porté atteinte à l'objectivité de l'analyse du dommage.

98. En ce qui concerne l'analyse des facteurs énoncés à l'article 15.4 de l'Accord SMC, les paragraphes 328 et 367 de la décision finale montrent que l'autorité chargée de l'enquête a examiné chacun d'entre eux. Il convient de préciser que quand un indicateur enregistre une variation, celle-ci ne se répercute pas immédiatement sur les autres facteurs. La situation économique d'une entreprise n'est pas automatiquement et immédiatement affectée par une variation de ce type. En conséquence, même si deux ou trois indicateurs relatifs à Fortuny ont légèrement augmenté avant la suspension des activités, cela ne veut pas dire qu'il n'y avait pas dommage important. Nous rappelons que le dommage important causé à la branche de production nationale est l'empêchement de reprendre les activités. C'est la situation de fait de Fortuny pendant la période couverte par l'enquête qui est pertinente. En réalité, même si le dommage était la suspension des activités, l'augmentation de ces indicateurs ne dénoterait pas une absence de dommage, puisque immédiatement après cette amélioration, ils se sont détériorés au point que les activités ont dû être suspendues.

99. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Mexique demande au Groupe spécial de déterminer que l'autorité chargée de l'enquête a procédé à l'analyse du dommage d'une manière compatible avec les articles 15 de l'Accord SMC et VI:6 du GATT de 1994.

4. Le Ministère de l'économie a bien examiné de manière appropriée d'autres facteurs qui, au même moment, auraient pu causer un dommage à la branche de production nationale, conformément à l'article 15.5 de l'Accord SMC

100. Les CE affirment que l'analyse de non-imputation du dommage ne doit pas simplement consister à énumérer d'autres facteurs de dommage, pour les écarter ensuite sur la base de simples affirmations qualitatives. Elles soutiennent que l'autorité chargée de l'enquête doit expliquer la nature et le niveau de l'effet dommageable de ces autres facteurs, de préférence sur une base quantitative, et que le Ministère de l'économie n'a pas respecté cette règle.

101. Or, il suffit de parcourir les paragraphes 415 à 437 de la décision finale pour constater que l'on a bien pris en considération des raisons d'ordre quantitatif pour établir que les autres facteurs n'étaient pas la cause du dommage subi par la branche de production nationale. Les arguments des CE sont donc de simples affirmations dénuées de fondement qui n'établissent pas *prima facie* l'existence d'une violation de la part du Mexique, et nous demandons donc que cette allégation soit rejetée.

102. En effet, l'autorité chargée de l'enquête a bien procédé à l'analyse des facteurs énumérés à l'article 15.5 de l'Accord SMC: a) l'analyse du volume et du prix des importations non subventionnées figure aux paragraphes 416 à 425 de la décision finale, dans lesquels il est dit que les importations subventionnées des CE représentaient plus de 93 pour cent des importations totales et que la part des importations non subventionnées a baissé pendant la période analysée aux fins de la détermination du dommage; b) l'analyse de la contraction de la demande ou des modifications de la configuration de la consommation est contenue au paragraphe 429 de la décision finale et aux paragraphes 330 à 332 de la décision préliminaire, qui indiquent que la demande, loin de se contracter, augmente; c) les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs sont évoquées au paragraphe 337 de la décision préliminaire, dans lequel il est dit qu'il n'existe pas de signes de ces pratiques; d) l'évolution des techniques est exposée au paragraphe 337 de la décision préliminaire, dans lequel il est dit qu'il n'existe pas de signes indiquant qu'elle influe sur le marché; e) les résultats à l'exportation sont mentionnés au paragraphe 337 de la décision préliminaire, où il est dit qu'il n'y a pas de signes montrant qu'ils influent sur la branche de production nationale (compte tenu en particulier du fait qu'il n'y a pas eu d'exportations pendant la période analysée aux fins de la détermination du dommage); et f) d'autres facteurs connus qui auraient pu causer le dommage allégué, comme ceux qui sont présentés dans les paragraphes qui suivent.

103. Les CE allèguent que les facteurs énumérés au paragraphe 221 de leur première communication écrite n'ont pas été examinés par l'autorité chargée de l'enquête. Nous estimons que leur argument est dénué de fondement car le Mexique a bien analysé ces facteurs. Il convient de relever que le fait que les CE ont donné une liste de facteurs "possibles" qui auraient, selon elles, affecter la branche de production nationale, ne signifie pas qu'elles ont présenté des éléments de preuve attestant que ces facteurs ont effectivement eu des répercussions sur la branche de production nationale, et encore moins que lesdits éléments de preuve étaient suffisants pour le démontrer.

104. À cet égard, la société importatrice Distribuidora Ybarra a fourni au Ministère de l'économie des éléments permettant de déterminer si certains des facteurs énumérés par les CE causaient un dommage au producteur national. Distribuidora Ybarra a indiqué qu'elle avait cessé d'acheter le produit de Fortuny pour des raisons de prix. Ainsi le problème ne tenait pas à la perte alléguée d'un réseau de distribution, ni à des difficultés d'approvisionnement ou à la qualité du produit, mais aux faibles prix de l'huile européenne.

105. Par ailleurs, en ce qui concerne la perte du réseau de distribution constitué préalablement par Distribuidora Ybarra, il importe de relever que dans la décision préliminaire déjà, il était indiqué que le requérant disposait des moyens de distribution nécessaires pour exercer ses activités (107 camions, semi-remorques et camionnettes, 217 superviseurs, vendeurs et promoteurs de vente, et 24 000 m² d'entrepôts). Par conséquent, il n'y avait pas de perte du réseau de distribution, et ce n'était donc pas une cause de dommage.

106. Pour ce qui est de la perte de la marque espagnole Ybarra, les importateurs comme les exportateurs ont présenté une "étude de marché" pour étayer leur allégation. Or, l'étude ne démontrait pas l'existence de cette préférence alléguée pour la marque espagnole, mais simplement le fait que la marque était connue; par conséquent, faute de lien entre le contenu du document et cette allégation, le Ministère de l'économie n'a pas estimé que l'étude était un élément de preuve pertinent pour démontrer que le dommage causé à Fortuny était dû à la perte de la marque Ybarra. En outre, même si le résultat de l'étude avait été tel que le prétendaient les importateurs et les exportateurs, la préférence pour la marque Ybarra aurait également influé sur la part de marché des marques italiennes et des autres marques espagnoles d'huile d'olive, de même que celle d'autres marques nouvelles. Or, contrairement à ce qu'indiquaient les importateurs et les exportateurs, les volumes de ces marques étaient en forte augmentation. Le Ministère de l'économie a donc rejeté cette allégation des parties intéressées.

107. En ce qui concerne la méfiance alléguée des consommateurs à l'égard du produit de Fortuny, il importe de souligner qu'aucune des parties intéressées n'a présenté cet élément comme une cause possible de dommage. Toutefois, sachant que l'argument invoqué par Distribuidora Ybarra pour cesser d'acheter l'huile de Fortuny était le prix en lui-même, et non des problèmes tenant aux préférences des consommateurs liées à des aspects autres que le prix, on peut penser que ce n'était pas non plus une cause de dommage pour le requérant.

108. Pour ce qui est des coûts élevés allégués de Fortuny, le Ministère de l'économie non seulement les a analysés, mais il a en outre examiné plusieurs facteurs additionnels. C'est ce que montrent les paragraphes 368 à 414 de la décision finale, dans lesquels tous les éléments qui auraient permis à Fortuny de reprendre ses activités de production sont examinés. La manière dont on a pris en compte les coûts de production pour déterminer si la reprise des activités était économiquement faisable est précisée tout au long de ces paragraphes. La conclusion présentée à la fin de l'analyse de faisabilité est que les importations subventionnées en provenance des CE se vendent au Mexique à des prix peu élevés et que c'est ce qui empêche Fortuny de reprendre ses activités, conclusion qui concorde avec les renseignements communiqués par Distribuidora Ybarra évoqués plus haut.

109. Par ailleurs, il importe de rappeler que la production d'huile d'olive bénéficie d'une subvention dans les CE et que cette subvention a permis aux CE de pénétrer sur le marché mexicain à des prix inférieurs au prix intérieur, et même aux coûts de production nationaux, ce qui a permis à de nouvelles marques de producteurs inconnus de se faire une place sur le marché mexicain. Tout cela a fait qu'une société de commercialisation traditionnelle comme Ybarra a pu rompre les liens avec la production nationale et se consacrer entièrement à l'importation, et que, de ce fait, les importations ont augmenté en termes absolus comme relatifs.

110. Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête non seulement a analysé les facteurs indiqués par les CE mais a aussi examiné tous les aspects dont elle pensait qu'ils avaient pu influencer sur la situation de la branche de production nationale; l'argument des CE est donc dénué de fondement.

ANNEXE B

COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication du Canada en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication de la Chine en tant que tierce partie	B-6
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication du Japon en tant que tierce partie	B-8
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication de la Norvège en tant que tierce partie	B-14
Annexe B-5	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant que tierce partie	B-20
Annexe B-6	Déclaration orale du Canada en tant que tierce partie	B-26
Annexe B-7	Déclaration orale des États-Unis en tant que tierce partie	B-27

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU CANADA EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(21 juin 2007)

I. INTRODUCTION

1. Le Canada est d'avis que la présente procédure soulève des questions systémiques importantes au sujet des enquêtes en matière de droits compensateurs menées au titre de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC (Accord SMC). La communication du Canada porte principalement sur deux questions. La première concerne la nécessité pour les autorités chargées de l'enquête de veiller au respect des droits procéduraux des parties aux enquêtes. La deuxième question a trait à la nécessité pour un Membre de démontrer la transmission d'une subvention. Autrement dit, lorsqu'une subvention pour un intrant est reçue par quelqu'un d'autre que le producteur ou l'exportateur du produit visé par l'enquête, les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas imposer de mesures compensatoires sur le produit à moins qu'elles n'aient démontré que la subvention avait été transmise au producteur ou à l'exportateur du produit visé par l'enquête.

II. ARGUMENTATION

1. Allégations touchant à la procédure

2. Le Canada note que, dans le cadre de leurs allégations de violation spécifiques, les Communautés européennes (les CE) allèguent l'existence de plusieurs violations de la procédure de la part de l'autorité mexicaine chargée de l'enquête aussi bien avant l'enquête que pendant l'enquête. Ces violations sont notamment les suivantes: ne pas avoir ménagé aux CE la possibilité de procéder à des consultations avant l'ouverture de l'enquête, ce qui est contraire à l'article 13.1 de l'Accord SMC; ne pas avoir exigé du plaignant qu'il fournisse des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels, ce qui est contraire à l'article 12.4.1 de l'Accord SMC; ne pas avoir divulgué les faits essentiels, ce qui est contraire à l'article 12.8 de l'Accord SMC; et ne pas avoir fourni une explication motivée et adéquate des principales déterminations sur lesquelles reposait l'imposition des droits compensateurs.

3. Le Canada, et de fait les Membres de l'OMC dans leur ensemble, ont un intérêt systémique primordial à faire en sorte que les autorités chargées de l'enquête de tous les Membres respectent les prescriptions fondamentales en matière de régularité de la procédure (équité de la procédure), telles qu'elles sont énoncées dans les accords visés, y compris l'Accord SMC. À cet égard, si le Canada ne compte pas donner son avis sur le fond des différentes allégations de violation de la procédure formulées par les CE, il se sent tenu de faire part de certaines préoccupations concernant les éventuelles conséquences plus générales du refus de garantir une procédure régulière dans le cadre des enquêtes relatives à des mesures correctives commerciales.

4. Chaque partie à une enquête en matière de droits compensateurs (ou, d'ailleurs, à une enquête antidumping ou à une enquête en matière de sauvegardes) a le droit de bénéficier d'une possibilité raisonnable de défendre ses intérêts. Cette capacité est directement fonction du fait que la partie a connaissance adéquate de la thèse adverse (à savoir les allégations spécifiques et les éléments de

preuve à l'appui des parties ayant des intérêts contraires) et qu'il lui est ménagé une possibilité raisonnable de défendre sa propre thèse (c'est-à-dire de présenter des arguments et éléments de preuve pour étayer sa propre position et de réfuter les positions adverses). À l'évidence, les allégations de violation des CE – si elles étaient corroborées – constitueraient de graves manquements aux prescriptions fondamentales en matière de régularité de la procédure énoncées dans l'Accord SMC. À ce sujet, s'il était étayé, le fait que l'autorité mexicaine chargée de l'enquête n'ait pas ménagé une possibilité de procéder à des consultations avant l'ouverture de l'enquête aurait privé les CE de toute chance d'influer sur la décision d'ouvrir une enquête, tandis que le fait que l'autorité n'ait pas divulgué les renseignements figurant dans le dossier aurait privé les CE d'une connaissance adéquate de la plainte à leur encontre. De même, si elle était démontrée, l'absence d'explications motivées et adéquates des principales déterminations aurait compromis la capacité des CE d'identifier et d'évaluer tous les motifs possibles justifiant un recours à des procédures connexes ultérieures (par exemple réexamen administratif ou révision judiciaire).

2. Transmission

5. Le Canada souhaiterait souligner combien il est important, lorsqu'il s'agit de produits servant de matière première, de procéder à une analyse de la transmission lorsque les circonstances l'exigent. La nécessité d'une analyse de la transmission découle du GATT de 1994 et de l'Accord SMC et a été reconnue par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel.

6. Lorsqu'il mène une enquête au sujet de produits dont il est allégué qu'ils sont subventionnés, un Membre doit établir l'existence d'une subvention avant de pouvoir imposer des droits compensateurs et ne peut imposer des droits d'un montant supérieur à celui de la subvention dont l'existence a été démontrée. Cette obligation fondamentale est énoncée à l'article VI:3 du GATT de 1994. L'obligation de ne pas imposer de mesures compensatoires dépassant toute subvention dont l'existence a été démontrée est réaffirmée à l'article 10 de l'Accord SMC.

7. Enfin, l'article 32.1 de l'Accord SMC confirme que l'imposition de droits est illicite lorsqu'un Membre manque à cette obligation. Il dispose qu'"[i]l ne pourra être prise aucune mesure particulière contre une subvention accordée par un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord".

8. Rien dans le contexte, l'objet ou le but de ces dispositions ne modifie l'obligation fondamentale d'établir l'existence et le montant d'une subvention concernant un produit avant d'imposer des droits compensateurs sur ce produit. Cela inclut, dans le cadre d'une enquête concernant des produits servant de matière première dont il est allégué qu'ils sont subventionnés, l'obligation de démontrer qu'une subvention pour la matière première accordée à un bénéficiaire en amont a été transmise aux producteurs en aval ou aux exportateurs du produit visé par l'enquête.

9. L'article 1.1 de l'Accord SMC renferme une définition exhaustive du mot "subvention" qui s'applique à cette obligation. Selon cette disposition, il n'y a pas de "subvention" lorsqu'un "avantage" n'a pas été conféré à un bénéficiaire. Le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, se référant aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, a constaté que le terme "avantage" "comport[ait] une forme de comparaison" et que le "marché" constituait une base pour cette comparaison.

10. S'agissant de la transmission, les Membres ont l'obligation de comparer les opérations en question au marché pour déterminer si, et dans quelle mesure, il est conféré un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. Comme l'a précisé le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, les résultats de cette analyse ne peuvent être présumés:

La question essentielle qui se pose au sujet de la transmission est de savoir si, dans les cas où une subvention est reçue par quelqu'un d'autre que le producteur ou l'exportateur du produit visé par l'enquête, on peut néanmoins considérer que la subvention a conféré des avantages en ce qui concerne ce produit. S'il n'est pas démontré que les subventions ont été transmises du bénéficiaire de la subvention au producteur ou à l'exportateur du produit, on ne peut pas dire alors que le subventionnement de ce produit, au sens de la note de bas de page 36 relative à l'article 10 et de l'article VI:3 du GATT de 1994, a été constaté. Ainsi, nous constatons qu'une analyse de la transmission est requise en vertu de ces dispositions, ... lorsqu'il y a des opérations en amont.

11. Par conséquent, lorsqu'une subvention est reçue par "quelqu'un d'autre que le producteur ou l'exportateur du produit visé par l'enquête", un Membre est tenu d'établir si et dans quelle mesure l'avantage conféré en amont au bénéficiaire est transmis à une entité en aval au travers de l'achat d'un produit servant de matière première.

12. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, l'Organe d'appel a approuvé l'interprétation du Groupe spécial. S'appuyant sur le texte de l'article VI:3 du GATT de 1994, il a constaté qu'un Membre ne pouvait présumer qu'une subvention avait été transmise dans le cadre d'opérations lorsque "le producteur de la matière première n[était] pas la même entité que le producteur du produit transformé". L'Organe d'appel a en outre précisé en termes non équivoques qu'une analyse au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC était requise:

Lorsqu'une subvention est conférée pour des produits servant de matière première, et que le droit compensateur est imposé sur les produits transformés, le bénéficiaire initial de la subvention et le producteur du produit pouvant faire l'objet de droits compensateurs peuvent ne pas être les mêmes. En pareil cas, il y a un *bénéficiaire direct* de l'avantage – le producteur du produit servant de *matière première*. Lorsque la matière première est ultérieurement transformée, le producteur du *produit transformé* est un *bénéficiaire indirect* de l'avantage – à condition qu'il puisse être établi que l'avantage qui découle de la subvention pour la matière première est transmis, au moins en partie, au produit transformé. Lorsque les producteurs de la matière première et les producteurs des produits transformés exercent leurs activités dans des *conditions de pleine concurrence*, la transmission des avantages découlant de la subvention pour la matière première, des bénéficiaires directs aux bénéficiaires indirects en aval, ne peut pas simplement être présumée; elle doit être établie par l'autorité chargée de l'enquête. Faute d'une telle analyse, il n'est pas possible de montrer que les éléments essentiels de la définition d'une subvention figurant à l'article premier sont présents en ce qui concerne le produit transformé.

13. Ainsi, l'Organe d'appel et des groupes spéciaux ont souligné qu'il importait de démontrer qu'un produit était subventionné avant d'imposer des droits compensateurs.

14. En l'espèce, les différentes étapes menant de la production d'olives à l'exportation d'huile d'olive et les relations entre les entités concernées ne sont pas tout à fait claires pour le Canada. Toutefois, le Canada observe que le règlement des CE établissant le régime d'aide à la production indiquait que la subvention était accordée aux oléiculteurs, mais sur la base de l'huile d'olive produite à partir de leurs olives. Dans ces circonstances, il apparaît au Canada que les olives constituent un produit servant de matière première pour le produit transformé, l'huile d'olive, qui est exporté des CE vers le Mexique.

15. Par ailleurs, le Canada note l'argument des CE selon lequel la grande majorité des sociétés exportatrices des CE ne pratiquaient pas l'oléiculture et que leurs transactions étaient entièrement effectuées dans des conditions de pleine concurrence.

16. Dans les circonstances de la présente affaire, il apparaît donc au Canada que la subvention était reçue par quelqu'un d'autre que le producteur ou l'exportateur. En conséquence, la prescription voulant que soit démontrée la transmission d'une subvention au titre de l'article VI du GATT et des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC est applicable. Il en est de même du raisonnement qu'a fait l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, dans laquelle il a dit que, dans de telles circonstances, un Membre ne pouvait pas présumer que le produit visé par l'enquête était subventionné, mais qu'il devait plutôt démontrer l'existence d'un subventionnement au moyen d'une analyse de la transmission.

17. Lorsque les producteurs de la matière première, en l'occurrence les oléiculteurs, ainsi que les producteurs et/ou les exportateurs du produit transformé, l'huile d'olive, exercent leurs activités dans des conditions de pleine concurrence, l'Accord SMC exige des éléments de preuve manifestes montrant que la subvention pour la matière première a été transmise aux producteurs du produit transformé, de sorte qu'il soit clairement démontré que le produit à l'encontre duquel des mesures compensatoires sont imposées est de fait subventionné.

18. Ainsi, dans les circonstances de la présente affaire, l'autorité chargée de l'enquête était tenue de procéder à une analyse de la transmission afin de déterminer si la subvention qui était accordée aux oléiculteurs apportait des avantages aux producteurs et/ou exportateurs de l'huile d'olive visée par l'enquête avant d'imposer des mesures compensatoires pour neutraliser un tel subventionnement.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(21 juin 2007)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Chine participe, en tant que tierce partie, à la procédure du présent Groupe spécial concernant l'imposition par le Mexique de mesures compensatoires définitives sur les importations d'huile d'olive originaire des Communautés européennes. Dans la présente communication, la Chine traitera brièvement de trois questions:

- 1) *Question de savoir si un requérant doit avoir une production effective lorsqu'il dépose une requête en vue de l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs*

La Chine est d'avis que cette question exige une interprétation rigoureuse du terme *producteur*. Bien que les CE ne le disent pas explicitement, leur argument dans la présente procédure consiste à limiter la portée de ce terme aux *producteurs effectifs* qui ont une production réelle. Cependant, une interprétation plus large du terme peut aussi englober les *producteurs potentiels* qui sont fermement décidés à produire le produit similaire.

Le sens ordinaire du texte de l'article 11.4 de l'*Accord SMC* n'offre pas de réponse définitive. L'analyse textuelle n'étaye pas ni n'écarter l'interprétation selon laquelle le terme *producteurs* peut inclure les *producteurs potentiels*.

Toutefois, le contexte de l'article 11.4 justifie une interprétation plus large du terme *producteur*. Si l'interprétation étroite qui en est donnée par les CE était corroborée, aucune requête alléguant l'existence d'un dommage sous la forme d'un retard n'aurait été admissible. Cela porterait atteinte à la note de bas de page 45 de l'*Accord SMC* et viderait de son sens la disposition relative au dommage sous la forme d'un "retard dans la création d'une branche de production nationale". En conséquence, la Chine estime que l'interprétation étroite du terme *producteur* donnée par les CE n'est pas justifiée.

Les propres pratiques des CE ne corroborent pas l'interprétation étroite du terme *producteur* proposée par les CE en l'espèce. Dans une enquête antidumping visant les *importations de DRAM en provenance du Japon* effectuée par les CE, l'autorité européenne chargée de l'enquête n'a pas adopté une interprétation aussi étroite. Dans cette procédure, la Commission a constaté que la branche de production communautaire comprenait quatre producteurs. Pourtant, aucun d'entre eux n'avait de production effective lorsque la demande d'ouverture d'une enquête a été déposée.

- 2) *Question de savoir si la branche de production nationale ne peut pas subir de "dommage" lorsque le requérant n'a pas de production effective pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention mais produisait pendant la période couverte par l'enquête sur le dommage*

Manifestement, les deuxième et septième allégations des CE sont étroitement liées. Elles sont toutes deux fondées sur une allégation selon laquelle il n'existait aucune *branche de production*

nationale d'huile d'olive au Mexique. Cela étant, le moment et la période à prendre en considération pour évaluer s'il existe une branche de production nationale sont différents. Pour la deuxième allégation (question de la représentativité), ce moment, comme les CE le disent, est "le moment où la demande est présentée". En revanche, pour la septième allégation (question de l'existence d'un dommage), la période en question est "la période couverte par l'enquête retenue pour la détermination de l'existence et du montant d'une subvention".

La Chine convient que pour des questions différentes, comme la question de la représentativité et celle de l'existence d'un dommage, le moment et la période où la production des producteurs nationaux est mesurée peuvent être différents. Par contre, elle ne pense pas que, pour la question de l'existence d'un dommage, la période appropriée sur laquelle l'existence de la branche de production nationale est évaluée soit *uniquement* la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention. La Chine est d'avis que la question de savoir s'il existe ou non une branche de production nationale doit être examinée sur la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage et non sur la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention. Pour la Chine, c'est un fait que pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage, une branche de production nationale existait au Mexique et qu'elle pouvait subir un dommage à cause des importations subventionnées.

3) *Question de savoir si une analyse de la "transmission" est requise compte tenu des faits constatés pendant l'enquête correspondante*

La transmission est un concept unique dans le cadre de l'Accord SMC. Elle se produit dans les cas où la subvention est accordée *indirectement* aux producteurs du produit visé par l'enquête. En l'espèce, la question prête à confusion car, dans le cadre du programme d'aide à la production des CE, l'aide était accordée aux *oléiculteurs*, alors que les CE, dans leurs divers règlements, indiquent qu'elle était octroyée pour l'*huile d'olive*. Le Ministère a constaté au paragraphe 116 de sa *décision finale* que l'analyse de la transmission était inutile puisque la subvention était accordée pour l'*huile d'olive*, qui était à la fois le produit visé par l'enquête et, en l'espèce, le produit transformé.

La Chine n'est pas d'accord avec le Mexique, qui s'appuie fortement sur ce qui est indiqué dans les règlements pertinents des CE, à savoir que l'aide à la production est accordée pour l'*huile d'olive*, mais ignore délibérément le fait que l'aide à la production est accordée aux *oléiculteurs* et non aux fabricants d'*huile d'olive*. En raison de ces situations factuelles complexes, il faut faire preuve d'une prudence particulière pour déterminer les avantages et leurs bénéficiaires.

Pour conclure, la Chine estime que certains aspects de l'enquête en matière de droits compensateurs menée par le Mexique soulèvent des questions systémiques. Le Mexique devra mettre sa mesure en conformité avec son obligation si le Groupe spécial constate l'existence d'une quelconque incompatibilité. Toutefois, la Chine est aussi d'avis que certains des arguments des CE ont poussé l'interprétation du traité au-delà de l'intention exprimée des négociateurs et qu'ils ne devraient donc pas être approuvés.

ANNEXE B-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(21 juin 2007)

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	9
II.	ARGUMENTATION.....	9
A.	LA FAÇON DONT LE MEXIQUE A PROCÉDÉ À L'ENQUÊTE SOULÈVE DE GRAVES PRÉOCCUPATIONS SYSTÉMIQUES.....	9
1.	En n'achevant pas l'enquête dans un délai de 18 mois, le Mexique n'a pas respecté le délai indiqué à l'article 11.11 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires	9
2.	Le fait que le Mexique n'a pas fourni des résumés non confidentiels était incompatible avec l'article 12.4.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires	10
3.	Conclusion	10
B.	LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT EXAMINER SI LA DÉTERMINATION DU MEXIQUE CONCERNANT LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE ÉTAIT APPROPRIÉE	10
C.	LE MEXIQUE N'A PAS DÛMENT EXAMINÉ LA QUESTION DU SUBVENTIONNEMENT	12
III.	CONCLUSION	13

I. INTRODUCTION

1. En tant que tierce partie au présent différend, le Japon souhaiterait examiner les questions ci-après d'un point de vue systémique en vue d'assurer une interprétation objective et cohérente de l'Accord sur l'OMC:

- la façon dont le Mexique a procédé à l'enquête soulève de graves préoccupations systémiques;
- le Groupe spécial devrait examiner si la détermination du Mexique concernant la branche de production nationale était appropriée; et
- le Mexique n'a pas dûment traité la question du subventionnement.

II. ARGUMENTATION

A. LA FAÇON DONT LE MEXIQUE A PROCÉDÉ À L'ENQUÊTE SOULÈVE DE GRAVES PRÉOCCUPATIONS SYSTÉMIQUES

2. Le Japon est d'avis que l'intégrité du processus de règlement des différends est compromise chaque fois qu'un Membre mène une enquête nationale en matière de droits compensateurs qui n'est pas conforme aux règles de procédure énoncées dans l'Accord SMC. Le Japon s'intéressera principalement à deux questions de procédure soulevées par les CE.

1. **En n'achevant pas l'enquête dans un délai de 18 mois, le Mexique n'a pas respecté le délai indiqué à l'article 11.11 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires**

3. L'enquête menée par le Mexique a duré plus de 24 mois depuis son ouverture jusqu'à l'adoption de mesures définitives.¹ Les CE soutiennent qu'en raison de ce délai prolongé, les actions du Mexique étaient incompatibles avec l'article 11.11 de l'Accord SMC, qui stipule que la durée de l'enquête, "en tout état de cause ... ne [devra] pas dépasser 18 mois".

4. Le Japon partage l'avis des CE à ce sujet. Bien qu'il comprenne qu'il soit nécessaire pour le Mexique d'accepter les demandes raisonnables de prorogation et de vérification présentées par les parties, l'approbation par un Membre de ces demandes de prorogation ne l'exempte pas de l'obligation d'achever une enquête dans le délai fixé à l'article 11.11.

5. De même, nous n'avons pas besoin d'examiner l'affirmation contestable du Mexique concernant l'objet de l'article 11.11. En l'occurrence, l'article 11.11 dit que les enquêtes seront terminées, "*en tout état de cause*, dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois" (pas d'italique dans l'original): le texte est tout à fait clair et n'autorise qu'une seule interprétation. L'interdiction au titre de l'article 11.11 de proroger les enquêtes au-delà de 18 mois n'autorise aucune exception.

6. Pour ces raisons, le Japon est d'avis que l'enquête du Mexique était incompatible avec l'article 11.11 de l'Accord SMC.

¹ Première communication écrite des CE, paragraphe 113.

2. Le fait que le Mexique n'a pas fourni des résumés non confidentiels était incompatible avec l'article 12.4.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

7. Les CE font valoir que le Mexique a commis une autre violation des règles de procédure de l'Accord SMC en ne fournissant pas, ou en n'exigeant pas des parties privées qu'elles fournissent, des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels, communiqués pendant l'enquête.² Les obligations pertinentes sont énoncées à l'article 12.4.1 de l'Accord SMC.

8. Le Mexique allègue que toutes les parties ont fourni des versions confidentielles et non confidentielles de leurs communications.³ En outre, il allègue qu'il a respecté l'objet de l'article 12.4.1 en autorisant les conseillers de toutes les parties à l'enquête à accéder à la totalité du dossier de l'enquête, y compris aux données confidentielles et non confidentielles.⁴

9. Selon le Japon, si le Mexique n'a pas exigé, comme les CE l'allèguent, des résumés non confidentiels des renseignements énumérés par les CE, il a alors agi d'une manière incompatible avec l'article 12.4.1. Le fait que le Mexique a donné accès au dossier de l'enquête ne satisfait pas en soi à l'obligation du Mexique au titre de l'article 12.4.1.

10. De surcroît, le Mexique n'a pas affirmé ni cherché à expliquer qu'il était confronté à des "circonstances exceptionnelles" telles que les renseignements fournis ne pouvaient pas être résumés, comme le permet l'article 12.4.1.

3. Conclusion

11. Tous les Membres ont l'obligation de renforcer et de défendre le système de l'OMC à tous les niveaux, et de respecter toutes les règles, tant de procédure que de fond. Il n'y a aucun domaine où cela est plus important que dans celui des règles, où il est accordé aux Membres le droit d'imposer des mesures correctives commerciales pour autant seulement qu'elles sont conformes aux disciplines énoncées dans les accords pertinents. Le manquement aux obligations de procédure compromet la régularité de la procédure et l'équité, ce qui génère une faiblesse systémique et un manque de prévisibilité qui porte préjudice à la fois aux Membres et aux parties privées. Pour ces raisons, les vices de procédure observés dans l'enquête du Mexique préoccupent le Japon.

B. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT EXAMINER SI LA DÉTERMINATION DU MEXIQUE CONCERNANT LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE ÉTAIT APPROPRIÉE

12. Le Japon est d'avis qu'une question cruciale présentant un intérêt général qui est soulevée dans le présent différend est celle de la détermination appropriée de l'existence d'une branche de production nationale. La question spécifique, très précise, que le Japon souhaite examiner est la suivante: la branche de production nationale doit-elle exister et produire pendant la période où une enquête a lieu?

13. Premièrement, le Japon souscrit au point de vue des CE selon lequel, en général, un certain niveau de production nationale doit exister pendant la période couverte par l'enquête aux fins de l'établissement d'une détermination de l'existence d'un dommage. Les CE semblent faire valoir que la période pertinente pour la production d'huile d'olive est "la période couverte par l'enquête sur le

² *Idem*, paragraphes 103 à 107.

³ *Idem*, paragraphe 89.

⁴ Première communication du Mexique, paragraphes 82 à 87.

produit visé par l'enquête".⁵ Le Japon croit comprendre qu'il s'agit, par définition, d'une période distincte de celle pendant laquelle l'enquête est effectivement menée.

14. Cependant, il apparaît aussi que les CE font valoir que la branche de production nationale doit avoir produit pendant la période où l'enquête a été menée.⁶ Les CE interprètent des termes comme "causent un dommage" figurant à l'article 15.5 de l'Accord SMC comme se référant clairement au présent, "à ce qui se produit lorsqu'il est procédé à l'enquête".⁷ Qui plus est, elles indiquent que les facteurs énumérés à l'article 15.4 exigent un examen de "la situation d'une branche de production existante".⁸ Elles concluent qu'"il doit exister actuellement une branche de production; autrement dit, il doit exister des producteurs".⁹

15. Selon le Japon, l'interprétation que donnent apparemment les CE de l'Accord SMC empêcherait l'imposition d'une mesure compensatoire précisément dans le cas où la subvention a été la plus pernicieuse – celui où elle a évincé les producteurs nationaux du marché. Rien dans l'Accord SMC n'indique que les Membres avaient l'intention de créer ce type d'exception au champ d'application de l'Accord SMC.

16. L'article VI:6 du GATT de 1994 et les articles 10 et 15 de l'Accord SMC exigent clairement que soit formulée une constatation de l'existence d'un dommage pendant la période couverte par l'enquête. En l'absence de toute production pendant cette période, il ne peut y avoir d'élément de preuve de l'existence d'un dommage par suite d'une évaluation globale des éléments énumérés à l'article 15.4 de l'Accord SMC. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il doit y avoir une production nationale durant toute la période couverte par l'enquête ou la période pendant laquelle l'enquête est menée.

17. De l'avis du Japon, si une société produit la marchandise visée ne serait-ce que pendant un laps de temps limité durant la période couverte par l'enquête, elle devrait être considérée comme faisant partie de la branche de production nationale aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage.

18. Dans la détermination établie par le Mexique, il est dit qu'"[a]ux fins de l'évaluation du dommage, des périodes comparables de trois ans, y compris la période couverte par l'enquête, ont été utilisées, à savoir les périodes allant d'avril à décembre 2000, 2001 et 2002".¹⁰ Bien que Fortuny ait cessé de produire de l'huile d'olive en mars 2002, elle a bel et bien exercé une activité de production en 2000 et 2001.

19. Le Groupe spécial pourrait constater que le Mexique a, de manière appropriée, fixé une période couverte par l'enquête plus longue aux fins de l'analyse du dommage (période englobant 2000 et 2001) qu'aux fins de la détermination de l'existence d'une subvention. Une telle constatation étayerait une autre constatation établissant que le Mexique n'a pas fait erreur en procédant à une évaluation du dommage sur la base des renseignements relatifs à cette période, puisque cela signifierait qu'il y avait une certaine production pendant la période couverte par l'enquête.

⁵ Première communication écrite des CE, paragraphe 183.

⁶ *Idem*, paragraphes 174 à 189.

⁷ *Idem*, paragraphe 180 (non souligné dans l'original).

⁸ Première communication écrite des CE, paragraphe 178.

⁹ *Idem*, paragraphe 182.

¹⁰ Décision finale, paragraphe 3.

C. LE MEXIQUE N'A PAS DÛMENT EXAMINÉ LA QUESTION DU SUBVENTIONNEMENT

20. Le Mexique n'a pas dûment analysé la question du subventionnement en s'abstenant de procéder à une analyse de la transmission afin de déterminer si et dans quelle mesure la subvention accordée aux oléiculteurs avait apporté des avantages aux producteurs et exportateurs d'huile d'olive.¹¹

21. Le Mexique rejette tout simplement la nécessité d'une analyse de la transmission. Apparemment, l'autorité mexicaine a constaté qu'un *but* du programme de subventions des CE était de promouvoir la production d'huile d'olive et a donc conclu qu'une analyse de la transmission n'était pas requise.

22. Le Mexique a raison de dire que l'Accord SMC ne prescrit pas expressément une analyse de la transmission. Cela étant, compte tenu des dispositions de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994, lorsque les bénéficiaires directs de la subvention alléguée ne sont pas ceux qui produisent ou exportent le produit visé par l'enquête, comme c'est le cas en l'espèce, l'autorité devra déterminer si les producteurs ou exportateurs concernés ont effectivement indirectement reçu un avantage du fait de la subvention. L'article 14 de l'Accord SMC exige aussi qu'avant d'imposer des droits compensateurs, l'autorité chargée de l'enquête calcule le montant d'une subvention en termes d'avantage conféré.

23. La pratique bien établie de l'OMC montre que l'autorité chargée de l'enquête doit procéder à une analyse pour déterminer l'existence d'un lien entre une subvention et son bénéficiaire allégué. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, l'Organe d'appel a noté ce qui suit: "la transmission des avantages découlant de la subvention pour la matière première, des bénéficiaires directs aux bénéficiaires indirects en aval, ne peut pas simplement être présumée; elle doit être établie par l'autorité chargée de l'enquête".¹² En outre, des indications quant à la façon d'évaluer l'incidence d'une subvention accordée aux producteurs d'une matière première sur le prix que les transformateurs de cette matière doivent payer ont été données dans le cadre du régime antérieur du GATT. (Voir l'affaire *États-Unis – Viande de porc canadienne*, dans laquelle un groupe spécial du GATT a interprété les obligations découlant de l'article VI du GATT.)¹³

24. L'argument du Mexique est également erroné en ce sens qu'il dénature le but des droits compensateurs. Le Mexique soutient que les "droits compensateurs ne sont pas un mécanisme visant à neutraliser un avantage ou une subvention"; selon lui, "[l]eur but est de neutraliser le dommage causé par une subvention pouvant donner lieu à une action".¹⁴

25. L'article VI:3 du GATT de 1994 ainsi que la note de bas de page 36 de l'Accord SMC précisent que le droit compensateur s'entend d'"un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute ... subvention accordée ...". L'article 19.4 de l'Accord SMC dispose que des droits compensateurs peuvent être perçus uniquement à concurrence du montant de la subvention dont l'existence a été constatée. Outre ce "plafonnement" du montant du droit au "montant total de la subvention", l'article 19.2 de l'Accord SMC laisse à l'autorité concernée le pouvoir discrétionnaire de fixer ou non le montant du droit à un niveau moindre qui suffirait à faire disparaître le dommage.

¹¹ Première communication du Mexique, paragraphe 116.

¹² *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (États-Unis – Bois de construction résineux IV)*, WT/DS257/AB/R (17 février 2004), paragraphe 143.

¹³ Voir le rapport *États-Unis – Droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée en provenance du Canada*, adopté le 11 juillet 1991, IBDD, S38/32, paragraphe 4.10.

¹⁴ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 122.

26. De plus, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, l'Organe d'appel a indiqué que pour les produits transformés en particulier, il pourrait être nécessaire de recourir à une analyse de la transmission pour préserver le lien entre le droit compensateur à imposer et la subvention dont l'octroi a été déterminé.¹⁵ De cette façon, l'autorité peut évaluer dans quelle mesure une subvention accordée pour une matière première peut être incluse dans la détermination du montant de la subvention visant le produit transformé.¹⁶

27. Le Japon n'estime pas que, compte tenu de l'importance de l'analyse de la transmission, la référence faite par le Mexique au *but* de la subvention ou son affirmation selon laquelle les droits compensateurs sont destinés à neutraliser le *dommage* (et non la subvention) justifient son rejet de l'analyse de la transmission. Par conséquent, pour le Japon, le Mexique a fait erreur lorsqu'il a déterminé que des avantages avaient été conférés aux exportateurs concernés.

III. CONCLUSION

28. Le Japon demande respectueusement au Groupe spécial d'examiner minutieusement les faits et arguments présentés par les CE et le Mexique compte tenu des observations ci-dessus, afin d'assurer une interprétation objective et cohérente des Accords de l'OMC, en particulier l'Accord SMC et le Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Nous nous ferons un plaisir de répondre à toute question que le Groupe spécial pourrait poser au sujet de la présente communication.

¹⁵ *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 140.

¹⁶ Voir *idem*.

ANNEXE B-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA NORVÈGE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(21 juin 2007)

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	15
II.	DÉFINITION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE	15
2.1	Introduction.....	15
2.2	Question de savoir si un dommage a été causé à une branche de production établie	15
2.3	Soutien de la branche de production à l'ouverture de l'enquête	16
III.	QUESTIONS DE PROCÉDURE	16
3.1	Devoir de faire en sorte que soient fournis des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels.....	17
3.2	Devoir de divulguer les faits essentiels	17
IV.	CRITÈRE D'EXAMEN: DEVOIR DE DONNER UNE EXPLICATION MOTIVÉE ET ADÉQUATE À L'APPUI DES CONCLUSIONS DE L'AUTORITÉ.....	18
V.	CONCLUSION	19

I. INTRODUCTION

1. En tant que tierce partie au présent différend, la Norvège souhaiterait aborder les questions ci-après, qui ont été traitées dans les premières communications écrites des CE et du Mexique:

- question de savoir si le Mexique a correctement défini la branche de production nationale comme le prescrivent le GATT de 1994 et l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC)* (section II);
- question de savoir si le Mexique a respecté certaines règles de procédure énoncées dans l'*Accord SMC* (section III); et
- critère d'examen approprié (section IV).

II. DÉFINITION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

2.1 Introduction

2. Les CE soutiennent que le Mexique n'a pas défini la branche de production nationale d'une manière qui est compatible avec le GATT de 1994 et l'*Accord SMC*.¹ Selon les CE, la détermination erronée de la branche de production nationale a abouti à une détermination erronée de l'existence d'un dommage ainsi qu'au fait que le Mexique n'a pas déterminé qu'il y avait un soutien suffisant de la branche de production à l'ouverture de l'enquête.²

3. La présente affaire concerne une enquête dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête a constaté qu'un dommage avait été causé à une branche de production établie. La Norvège croit comprendre que la décision finale (imposant les mesures définitives) est fondée sur un "dommage important causé à la branche de production nationale".³ L'affaire ne concerne pas un "retard important dans la création de cette branche de production", comme le confirme aussi le Mexique.⁴

2.2 Question de savoir si un dommage a été causé à une branche de production établie

4. L'article VI:6 a) du GATT de 1994 prescrit que le dommage doit être causé à une "branche de production nationale établie". Selon la définition de la "branche de production nationale" donnée à l'article 16.1 de l'*Accord SMC*, la "branche de production nationale" doit s'entendre de "l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production totale de ces produits". Cette disposition définit la branche de production nationale au regard de deux éléments, les "producteurs" et les "produits" qu'ils produisent. Pour la Norvège, le sens ordinaire des termes "producteurs" et "produit" indique qu'il doit exister une certaine production nationale pour qu'il y ait une "branche de production nationale".

5. Le contexte pertinent pour l'interprétation de la définition de la "branche de production nationale" se trouve à l'article 15.4 et 15.5 de l'*Accord SMC*, et la conclusion à tirer de ces dispositions corrobore le point de vue selon lequel la "branche de production nationale" doit s'entendre d'une branche de production existante ayant une production en cours.

¹ Première communication écrite des CE, paragraphes 158 et suivants.

² Première communication écrite des CE, paragraphes 93 et 94.

³ À ce sujet, la Norvège se réfère à la traduction fournie dans la première communication écrite des CE, paragraphe 199, où les CE citent la décision finale, paragraphe 438.

⁴ Première communication écrite du Mexique, paragraphes 227 et 229.

6. L'objet et le but des règles relatives aux droits compensateurs prévues dans l'*Accord SMC* sont de ménager aux Membres le droit d'imposer de telles mesures à certaines conditions. Cependant, il faut maintenir un équilibre entre ces droits et le droit d'utiliser des subventions à certaines conditions.⁵ La nécessité de trouver le juste équilibre dans cette équation dicte une interprétation étroite de l'expression "branche de production nationale" lorsqu'il s'agit de savoir qui devrait être protégé. Une branche de production qui ne produit pas le produit similaire ne devrait donc pas bénéficier de la protection prévue dans l'*Accord SMC* au titre des dispositions relatives au dommage causé à une branche de production établie.

7. Dans la présente affaire, l'autorité chargée de l'enquête a constaté que la branche de production nationale était constituée d'une seule société – Fortuny de Mexico, SA de CV (Fortuny). Le Mexique reconnaît que Fortuny a cessé de produire avant la période couverte par l'enquête, soit en mars 2002, juste avant le début de ladite période.⁶ Pour le Groupe spécial, la question est donc de savoir si une société qui a cessé de produire avant la période couverte par l'enquête peut encore être considérée comme constituant (faisant partie de) la branche de production nationale établie dans une enquête sur le dommage causé à une branche de production établie. Sur la base des faits présentés à ce jour par les parties au différend, il semblerait qu'ayant cessé de produire, Fortuny ne puisse pas être considérée comme faisant partie de la branche de production nationale produisant le produit similaire.

8. La Norvège note que le Mexique emploie l'expression "suspensión de actividades de Fortuny" (suspension des activités de Fortuny).⁷ Elle ne se prononce pas sur les connotations appropriées à donner à cette expression espagnole ni sur la situation factuelle de Fortuny et ses projets éventuels de reprise de la production après la période couverte par l'enquête. La Norvège note seulement que, dans la mesure où le Groupe spécial juge nécessaire d'évaluer également si une "suspension" de la production a des conséquences différentes sur la question de savoir quelles entreprises peuvent être considérées comme faisant partie d'une branche de production établie, le Groupe spécial doit tenir compte du fait que son interprétation ne doit pas affaiblir la distinction entre les enquêtes sur le dommage causé à une *branche de production établie* et les enquêtes sur le subventionnement qui cause un *retard important* dans la création d'une branche de production.

2.3 Soutien de la branche de production à l'ouverture de l'enquête

9. Dans la mesure où le Groupe spécial constate que Fortuny ne pouvait pas être considérée comme faisant partie de la branche de production nationale aux fins de l'enquête contestée, l'ouverture de l'enquête elle-même est entachée de nullité et l'enquête en tant que telle n'aurait jamais dû être ouverte.

III. QUESTIONS DE PROCÉDURE

10. Dans la présente section, la Norvège examinera les allégations des CE selon lesquelles le Mexique a violé les règles de procédure énoncées à l'article 12.4.1 et 12.8 de l'*Accord SMC*. Au lieu de se pencher sur les détails factuels de l'affaire, la Norvège indiquera comment interpréter les dispositions mentionnées.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 64, et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 115.

⁶ Première communication écrite du Mexique, paragraphes 222 et 226.

⁷ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 226.

3.1 Devoir de faire en sorte que soient fournis des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels

11. Les CE soutiennent que le Mexique n'a pas exigé du plaignant qu'il fournisse des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels, ce qui est incompatible avec l'article 12.4 de l'*Accord SMC*, et que le Mexique n'a pas non plus fait en sorte que ces résumés soient suffisamment détaillés.⁸

12. Le Mexique fait valoir, *entre autres choses*, que son système ménage au représentant légal de toute partie intéressée la possibilité de consulter des renseignements confidentiels grâce à son système "d'accès protégé".⁹ Il soutient aussi que toutes les parties intéressées ont bien présenté des résumés non confidentiels de tous les renseignements confidentiels communiqués à l'autorité mexicaine chargée de l'enquête.¹⁰

13. La Norvège n'examinera pas les aspects factuels ici, mais attire l'attention sur deux questions soulevées par les parties au différend: i) la relation entre un système "d'accès protégé" et l'obligation de fournir des résumés non confidentiels; et ii) la nécessité de mentionner, dans la décision préliminaire ou finale, si des résumés non confidentiels ont été demandés ou fournis.

14. Dans les cas où un Membre a mis en place un système d'"accès protégé" qui permet aux parties intéressées d'accéder à tous les renseignements confidentiels (pour autant que leur représentant légal satisfasse à certaines conditions), les inquiétudes touchant à la régularité de la procédure peuvent être dissipées. Toutefois, la partie intéressée ne sera incitée à engager ce processus que si elle sait qu'il y a des renseignements confidentiels à consulter. La présentation de résumés non confidentiels des renseignements confidentiels, ou d'exposés expliquant pourquoi ces renseignements ne peuvent pas être résumés, qui sont placés dans le dossier non confidentiel, indique à la partie intéressée qu'elle peut demander à son représentant légal d'engager le processus d'accès au dossier confidentiel. Par conséquent, la Norvège estime que l'existence d'un système d'"accès protégé" au dossier confidentiel n'exempte pas en soi l'autorité chargée de l'enquête de son devoir de demander que soient fournis des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels qui lui ont été présentés.

15. Quant à la deuxième question, la Norvège est d'avis que la mention du fait que le Mexique a ou non exigé, et que les parties intéressées ont ou non fourni certains résumés non confidentiels n'est pas une question qui a trait à celle de savoir si une "déclaration" ou une "mention" à cet effet figure dans la décision préliminaire ou finale. Pour le présent Groupe spécial, la question est de savoir si le Mexique a effectivement exigé que de tels résumés soient fournis par les parties intéressées, si l'accès à ces renseignements a été accordé, si une utilisation quelconque de ces renseignements a été divulguée conformément à l'article 12.8 de l'*Accord SMC* et si des renseignements suffisamment détaillés ont été fournis dans les rapports ou avis pertinents au titre de l'article 22 de l'*Accord SMC*.

3.2 Devoir de divulguer les faits essentiels

16. Les CE allèguent que le Mexique enfreint la prescription voulant que les faits essentiels soient divulgués avant l'établissement de la détermination finale, puisque l'autorité chargée de l'enquête n'a pas (à la connaissance des CE) fait une divulgation au sens de l'article 12.8 de l'*Accord SMC*.¹¹ En revanche, le Mexique soutient qu'il a fait une divulgation par le biais de la "Resolución Preliminar" (décision préliminaire) du 10 juin 2004.¹²

⁸ Première communication écrite des CE, paragraphes 103 à 108.

⁹ Première communication écrite du Mexique, paragraphes 84 et 85.

¹⁰ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 89.

¹¹ Première communication écrite des CE, paragraphe 109.

¹² Première communication écrite du Mexique, paragraphes 93 et 94.

17. Cette question soulève les questions fondamentales de savoir, *premièrement*, quels renseignements ont été effectivement communiqués dans le cadre d'une divulgation faite par l'autorité chargée de l'enquête et, *deuxièmement*, si la communication de ces renseignements dans la décision préliminaire a ménagé aux parties intéressées suffisamment de temps pour pouvoir défendre leurs intérêts.

18. En l'absence du dossier factuel, la Norvège ne se penchera pas sur la question fondamentale de savoir si une divulgation faite par le Mexique a effectivement permis la communication des renseignements requis. Elle mettra seulement en évidence certains arguments qui pourront avoir de l'importance pour le Groupe spécial lorsqu'il interprétera les prescriptions de l'article 12.8 de l'*Accord SMC* et appliquera cette interprétation aux faits en l'espèce.

19. Dans le contexte de l'antidumping, des groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel ont à diverses reprises interprété la disposition parallèle de l'article 6.9 de l'*Accord antidumping*. Des groupes spéciaux ont constaté qu'une divulgation avait pour but de "divulgue[r] effectivement aux parties intéressées les faits essentiels qui, étant examinés, devraient être, aux yeux des autorités, ceux qui constituer[ai]ent le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives."¹³ L'article 12.8 vise à rendre les parties intéressées à même de dûment comprendre, vérifier et contester les faits qui sont susceptibles de conduire l'autorité chargée de l'enquête à imposer des mesures définitives.

20. Le Groupe spécial devra évaluer si la décision préliminaire renfermait les renseignements requis et si le Mexique a ménagé aux parties intéressées la possibilité de faire des observations et de défendre leurs intérêts sur la base de ce document. La Norvège note que, selon la chronologie des événements présentée par les CE dans leur première communication écrite¹⁴, plusieurs nouveaux questionnaires ont été envoyés, de nouvelles communications ont été présentées et de nouvelles visites de vérification ont eu lieu après le 10 juin 2004. Le Groupe spécial devra donc aussi évaluer si, sur la base des éléments de preuve présentés par les CE de nouveaux faits présentés après la décision préliminaire entrent dans le champ des faits essentiels soumis à divulgation et n'ont pas été divulgués.

IV. CRITÈRE D'EXAMEN: DEVOIR DE DONNER UNE EXPLICATION MOTIVÉE ET ADÉQUATE À L'APPUI DES CONCLUSIONS DE L'AUTORITÉ

21. Les CE allèguent que le Mexique a violé l'article 22.3 et 22.5 de l'*Accord SMC* car l'autorité chargée de l'enquête n'a pas donné d'explication motivée et adéquate pour un grand nombre de ses constatations.¹⁵ En vertu de ces dispositions, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation générale de fournir un exposé transparent des raisons de l'imposition de droits compensateurs définitifs. Ainsi, l'autorité doit indiquer les faits pertinents figurant dans le dossier et doit expliquer "de façon suffisamment détaillée" les déterminations factuelles et juridiques établies sur la base des éléments de preuve versés au dossier qui ont conduit à l'imposition de mesures. L'Organe d'appel et des groupes spéciaux ont invariablement établi que les autorités chargées de l'enquête étaient tenues de fournir, entre autres choses, une *explication motivée et adéquate* de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient la détermination établie par l'autorité.¹⁶ L'explication donnée par l'autorité doit démontrer d'une manière "claire et non équivoque" que les conditions de fond régissant l'imposition de mesures correctives commerciales ont été remplies.¹⁷ Si l'autorité ne s'explique pas de

¹³ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.125.

¹⁴ Première communication écrite des CE, paragraphes 59 à 70.

¹⁵ Première communication écrite des CE, paragraphes 77 à 85.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 99.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 217.

façon adéquate, elle ne peut pas démontrer qu'elle a respecté les prescriptions de fond de l'*Accord SMC* qui régissent les déterminations en question.

22. Pour conclure, la Norvège estime que l'Organe d'appel – en ce qui concerne le critère d'examen – a dit qu'un groupe spécial devait examiner si l'autorité avait fourni une "explication motivée et adéquate" de la façon dont "les éléments de preuve pris individuellement [pouvaient] être raisonnablement utilisés pour étayer des inférences particulières, et comment les éléments de preuve versés au dossier étay[aient] ses constatations factuelles".¹⁸

V. CONCLUSION

23. La Norvège demande respectueusement au Groupe spécial d'examiner minutieusement les faits présentés par les parties à la présente affaire compte tenu de ses arguments, afin d'assurer une interprétation appropriée et cohérente de l'*Accord SMC*.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 99.

ANNEXE B-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(21 juin 2007)

TABLE DES MATIÈRES

Rapports cités.....	21
I. INTRODUCTION	22
II. LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ENQUÊTE AUX FINS DE LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE PEUT ÊTRE PLUS LONGUE QUE LA PÉRIODE EXAMINÉE AUX FINS DE LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UNE SUBVENTION	22
III. LE TEXTE DE L'ARTICLE 15 DE L'ACCORD SMC N'EXIGE PAS QUE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE FONDE SA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE SUR LE TYPE DE DOMMAGE ALLÉGUÉ PAR LE REQUÉRANT	23
IV. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT DÉTERMINER SI L'ANALYSE DU DOMMAGE FAITE PAR LE MEXIQUE SUR LA BASE D'UN EXAMEN DE CERTAINS MOIS DE CHAQUE ANNÉE EST COMPATIBLE AVEC LA PRESCRIPTION RELATIVE À L'"EXAMEN OBJECTIF" DE L'ARTICLE 15.1 DE L'ACCORD SMC	23
V. L'ARTICLE 15.5 DE L'ACCORD SMC N'EXIGE PAS QUE L'ANALYSE DE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE AUX FINS DE LA NON-IMPUTATION SOIT EFFECTUÉE SUR UNE BASE QUANTITATIVE	24

Rapports cités

<i>CE – Accessoires de tuyauterie (Groupe spécial)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
<i>CE – Accessoires de tuyauterie (Organe d'appel)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
<i>CE – DRAM</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS299/R, adopté le 3 août 2005
<i>Mexique – Riz (Groupe spécial)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz</i> , WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
<i>Mexique – Riz (Organe d'appel)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz</i> , WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005
<i>États-Unis – DRAM (Groupe spécial)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/R, adopté le 20 juillet 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS296/AB/R

I. INTRODUCTION

1. Les États-Unis soumettent la présente communication en tant que tierce partie afin de donner au Groupe spécial leur point de vue sur l'interprétation juridique appropriée de certaines dispositions de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") qui sont pertinentes pour le présent différend. Les États-Unis reconnaissent que bon nombre des questions soulevées dans le présent différend sont uniquement ou principalement de nature factuelle. Ils ne se prononcent pas sur le point de savoir si, compte tenu des faits en l'espèce, la mesure en cause est incompatible avec les obligations du Mexique dans le cadre de l'OMC.

II. LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ENQUÊTE AUX FINS DE LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE PEUT ÊTRE PLUS LONGUE QUE LA PÉRIODE EXAMINÉE AUX FINS DE LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UNE SUBVENTION

2. Les CE présentent un argument concernant l'article 15.1 et la différence entre la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention et la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage.¹ Leur argument n'est pas tout à fait clair sur ce point. Dans la mesure où les CE font valoir que la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention et la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage doivent coïncider parfaitement, il n'y a rien dans les dispositions de l'Accord SMC qui permette de formuler une telle constatation. L'article 15.1 de l'Accord SMC dispose que la détermination de l'existence d'un dommage "se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif ... de l'effet des importations subventionnées sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur ...". Cependant, l'Accord SMC n'exige pas que la période couverte par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage concorde exactement avec la période couverte par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'un subventionnement.

3. Dans le différend concernant la mesure compensatoire imposée par les États-Unis sur les DRAM en provenance de Corée, la période retenue pour déterminer l'existence d'une subvention était de 18 mois, alors que la période retenue pour déterminer l'existence d'un dommage dépassait trois ans.² Lorsqu'il a évalué l'enquête menée par les États-Unis, le Groupe spécial a dit ce qui suit:

l'article 15.2 ne prescrit pas que l'autorité chargée de l'enquête démontre que toutes les importations visées de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage sont subventionnées ... Il n'est pas nécessaire que la période pour l'examen concernant le subventionnement coïncide avec la période pour l'examen concernant le dommage.³

4. Dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'autorité des CE chargée de l'enquête avait examiné une période plus longue pour la détermination de l'existence d'un dommage que pour la détermination de l'existence d'un dumping. Le Groupe spécial a constaté que l'approche des CE n'était pas incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* ("Accord antidumping"), dispositions qui font pendant aux obligations énoncées à l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.⁴ Dans sa constatation, le Groupe spécial a noté que la *Recommandation concernant les périodes de collecte des données pour les enquêtes antidumping* du Comité des pratiques antidumping de l'OMC préconisait que la période

¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 204 à 207.

² *États-Unis – DRAM (Groupe spécial)*, paragraphes 2.2, 7.243.

³ *États-Unis – DRAM (Groupe spécial)*, paragraphe 7.245.

⁴ *CE – Accessoires de tuyauterie (Groupe spécial)*, paragraphe 7.321.

couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage soit plus longue que la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dumping.⁵

III. LE TEXTE DE L'ARTICLE 15 DE L'ACCORD SMC N'EXIGE PAS QUE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE FONDE SA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE SUR LE TYPE DE DOMMAGE ALLÉGUÉ PAR LE REQUÉRANT

5. Les CE s'élèvent contre le fait qu'alors que la plainte déposée par la branche de production nationale mexicaine alléguait l'existence d'un dommage sur la base d'un retard important pour une branche de production, la détermination positive de l'existence d'un dommage établie par le Mexique était fondée sur une constatation de l'existence d'un dommage important actuel.⁶

6. L'article 15 de l'Accord SMC prévoit les obligations des Membres en ce qui concerne la "détermination de l'existence d'un dommage", puis définit dans une note de bas de page le terme "dommage" comme s'entendant d'un dommage important, d'une menace de dommage important *ou* d'un retard important dans la création d'une branche de production (pas d'italique dans l'original). Rien dans le texte de l'Accord SMC ne dispose que la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'autorité chargée de l'enquête doit être fondée sur le même type de dommage que celui qui est allégué par le requérant.

IV. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT DÉTERMINER SI L'ANALYSE DU DOMMAGE FAITE PAR LE MEXIQUE SUR LA BASE D'UN EXAMEN DE CERTAINS MOIS DE CHAQUE ANNÉE EST COMPATIBLE AVEC LA PRESCRIPTION RELATIVE À L'"EXAMEN OBJECTIF" DE L'ARTICLE 15.1 DE L'ACCORD SMC

7. Les CE ont critiqué le choix par le Mexique de périodes couvertes par l'enquête, qui n'englobent que les mois d'avril à décembre des années 2000, 2001 et 2002.⁷ Elles allèguent que le choix des périodes couvertes par l'enquête opéré par le Mexique "a compromis" l'"objectivité de l'examen" du dommage. L'article 15.1 de l'Accord SMC prescrit que la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'autorité chargée de l'enquête soit fondée sur un "examen objectif" des éléments de preuve relatifs au volume, au prix et à l'incidence. D'une manière identique, l'article 3.1 de l'Accord antidumping prescrit que les autorités fondent les déterminations de l'existence d'un dommage établies dans le cadre d'enquêtes antidumping sur un "examen objectif" des éléments de preuve relatifs au volume, au prix et à l'incidence. Dans des différends antérieurs, l'Organe d'appel a fait état des préoccupations que suscitait le fait de n'analyser que certaines parties des années dans une enquête sur l'existence d'un dommage au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.⁸

8. Dans l'affaire *Mexique – Riz*, l'Organe d'appel a examiné si l'utilisation par le Mexique de périodes couvertes par l'enquête qui englobaient six mois seulement de chacune des trois années civiles examinées satisfaisait à la prescription susmentionnée.

9. Dans cette affaire, le Groupe spécial avait constaté que l'analyse du dommage faite par le Mexique ne satisfaisait pas à cette prescription pour deux raisons:

⁵ CE – *Accessoires de tuyauterie (Groupe spécial)*, paragraphe 7.321 (notant que la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dumping retenue par les CE était d'une année alors que la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage était de trois ans).

⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 194 à 197.

⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 211. Voir aussi la première communication écrite du Mexique, paragraphes 253 et 254.

⁸ *Mexique – Riz (Organe d'appel)*, paragraphes 173 à 188.

[P]remièrement, alors que l'analyse du dommage était sélective et ne donnait qu'une idée partielle de la situation, le Mexique n'avait fourni aucun motif valable à l'appui de cette approche; et deuxièmement, [l'autorité mexicaine chargée de l'enquête] avait accepté "aux fins de l'enquête ... la période proposée par les requérants, parce qu'elle aurait représenté la période au cours de laquelle la pénétration des importations était la plus élevée et qu'elle mettrait donc en évidence l'aspect le plus négatif de la situation de la branche de production nationale".⁹

L'Organe d'appel a approuvé l'analyse du Groupe spécial.¹⁰

10. Bien qu'il puisse exister des circonstances dans lesquelles il pourrait y avoir des "raisons convaincantes et valables de n'examiner que certaines parties des années"¹¹, cette analyse du dommage pourrait susciter des préoccupations au regard de l'article 15.1 de l'Accord SMC selon les raisons sous-tendant cette approche.

V. L'ARTICLE 15.5 DE L'ACCORD SMC N'EXIGE PAS QUE L'ANALYSE DE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE AUX FINS DE LA NON-IMPUTATION SOIT EFFECTUÉE SUR UNE BASE QUANTITATIVE

11. Les CE allèguent aussi que le Mexique a enfreint l'article 15.5 de l'Accord SMC car il ne s'est pas assuré que le dommage dont il était allégué qu'il était causé par d'autres facteurs n'a pas été imputé aux importations subventionnées. Pour étayer cette allégation, elles font valoir que l'analyse aux fins de la non-imputation devrait être fondée "de préférence sur une base quantitative".¹²

12. Les États-Unis ne se prononcent pas sur le point de savoir si l'analyse faite par le Mexique a démontré qu'un dommage causé par d'autres facteurs n'avait pas été imputé aux importations subventionnées. Néanmoins, ils souhaiteraient souligner que, même si l'article 15.5 de l'Accord énonce plusieurs facteurs qui "pourront" être pris en compte par l'autorité chargée de l'enquête pour vérifier s'il y a un "lien de causalité" entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale¹³, il ne précise pas le type de renseignement que l'autorité doit recueillir et examiner à cette fin, ni n'indique le niveau de détail avec lequel l'autorité doit expliquer son analyse des renseignements. Au contraire, l'article 15.5 dispose simplement que l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer, sur la base de "tous les éléments de preuve pertinents" dont elle dispose, si un tel lien de causalité existe.

13. L'article 15.5 dispose aussi que les autorités chargées de l'enquête doivent examiner tous les facteurs connus autres que les importations subventionnées qui causent un dommage à la branche de production nationale pour s'assurer que le dommage causé par ces autres facteurs n'est pas imputé aux importations subventionnées. Comme l'Organe d'appel l'a reconnu, la disposition relative à la non-imputation figurant à l'article 3.5 de l'Accord antidumping, qui fait pendant à la disposition relative à la non-imputation énoncée à l'article 15.5 de l'Accord SMC, ne prescrit pas les méthodes précises que les autorités chargées de l'enquête doivent employer pour démontrer qu'un dommage causé par des facteurs autres que des importations faisant l'objet d'un commerce déloyal n'est pas imputé à ces importations. L'Organe d'appel a dit qu'"à condition qu'une autorité chargée de l'enquête

⁹ Mexique – Riz (Organe d'appel), paragraphe 176.

¹⁰ Mexique – Riz (Organe d'appel), paragraphe 183.

¹¹ Mexique – Riz (Groupe spécial), paragraphe 7.82.

¹² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 215 à 227.

¹³ L'article 15.5 dispose que "[l]es facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, les volumes et les prix des importations non subventionnées du produit en question, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale".

n'impute pas les dommages causés par les autres facteurs causals aux importations faisant l'objet d'un dumping, elle [était] libre de choisir la méthode qu'elle utilisera[it] pour examiner le "lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage".¹⁴

14. En conséquence, l'affirmation des CE selon laquelle toute analyse aux fins de la non-imputation devrait de préférence être faite sur une base quantitative n'est pas étayée par le texte l'Accord SMC.¹⁵ Pour justifier leur argument, les CE citent un rapport de groupe spécial concernant une mesure compensatoire imposée par les CE sur les DRAM en provenance de Corée.¹⁶ Cependant, dans ce rapport, la préoccupation du Groupe spécial était que l'autorité chargée de l'enquête procède à une analyse suffisante au lieu de se contenter de "mettre une croix dans la case correspondante" s'agissant de l'analyse aux fins de la non-imputation.¹⁷ Le Groupe spécial a suggéré des façons de rendre l'analyse aux fins de la non-imputation plus concrète, mais il n'a pas dit qu'une analyse aux fins de la non-imputation au demeurant suffisante devrait être rejetée simplement parce que l'analyse faite par l'autorité chargée de l'enquête n'était pas quantitative. En outre, dans un rapport de groupe spécial publié à peu près en même temps que le rapport *CE – DRAM*, le Groupe spécial a constaté que les États-Unis n'étaient pas tenus de quantifier le dommage causé par les autres facteurs pour procéder à l'analyse aux fins de la non-imputation exigée par l'article 15.5 de l'Accord SMC.¹⁸

¹⁴ *CE – Accessoires de tuyauterie (AB)*, paragraphe 189.

¹⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 218.

¹⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 218, citant l'affaire *CE – DRAM*, paragraphes 7.405, 7.437.

¹⁷ *CE – DRAM*, paragraphe 7.405.

¹⁸ *États-Unis – DRAM (Groupe spécial)*, paragraphe 7.353.

ANNEXE B-6

DÉCLARATION ORALE DU CANADA EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(26 juin 2007)

1. Madame la Présidente, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, tout d'abord, le Canada vous remercie de siéger au présent Groupe spécial. La communication écrite du Canada, déposée à la fin de la semaine dernière, traitait de deux des questions soulevées par la présente affaire, deux questions qui, selon le Canada, sont d'une importance systémique fondamentale pour les Membres de l'OMC. Je souhaiterais brièvement rappeler ces questions sans exposer à nouveau notre point de vue.
2. Premièrement, le Canada a souligné combien il était important que l'autorité chargée de l'enquête d'un Membre respecte les principes relatifs à la régularité de la procédure énoncés dans l'Accord SMC. Un autre exemple des préoccupations qui ont motivé la décision du Canada d'intervenir à propos de l'importance du respect des principes relatifs à la régularité de la procédure est l'affirmation du Mexique selon laquelle il agirait d'une manière compatible avec l'article 13.1 de l'Accord SMC s'il envoyait une invitation à procéder à des consultations à tout moment avant le jour où l'enquête serait officiellement ouverte. De l'avis du Canada, une telle approche est incompatible avec l'objet et le but de cette disposition, qui vise à ménager une possibilité raisonnable pour que le Membre exportateur et le Membre importateur procèdent à des consultations constructives, en vue de parvenir à une solution mutuellement convenue avant qu'une enquête soit engagée. Le fait que l'article 13.1 prescrit que le moment où l'invitation est faite doit permettre de procéder à des consultations avant que l'enquête ne soit officiellement ouverte est confirmé par l'article 13.2 de l'Accord, qui mentionne la possibilité de "poursuivre" les consultations "pendant toute la durée de l'enquête".
3. Deuxièmement, en ce qui concerne la question de la transmission, bien que les faits en l'espèce ne soient pas tout à fait clairs, il semble que la subvention en cause est accordée aux producteurs d'olives européens. Il apparaît en outre qu'un certain nombre de transactions dans des conditions de pleine concurrence ont lieu avant l'exportation du produit effectivement visé par l'enquête menée par l'autorité mexicaine chargée de l'enquête. Dans ces circonstances, sur la base des dispositions pertinentes que nous avons citées dans notre mémoire et d'une série d'affaires s'achevant avec la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Bois de construction résineux IV*, le Canada soutient que l'autorité mexicaine chargée de l'enquête aurait dû effectuer une analyse de la transmission pour déterminer si et dans quelle mesure la subvention accordée aux oléiculteurs avait été transmise au producteur et/ou à l'exportateur de l'huile d'olive visée par l'enquête.
4. Ainsi prend fin la déclaration orale du Canada. Nous nous ferons un plaisir de répondre à toute question que les membres du Groupe spécial pourraient poser au sujet de notre communication écrite ou de notre déclaration orale.

ANNEXE B-7

DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(26 juin 2007)

1. Madame la Présidente, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, les États-Unis ont le plaisir de présenter leurs vues en tant que tierce partie dans le présent différend. Comme le Groupe spécial s'en souviendra, les États-Unis ont déjà déposé une communication écrite et nous ne répéterons pas l'analyse qui y figure. Depuis cette communication, nous avons eu la possibilité d'examiner toutes les communications déposées par les autres tierces parties et nous souhaitons porter aujourd'hui une question à l'attention du Groupe spécial. Nous aimerions formuler des observations concernant l'analyse faite par la Norvège dans sa communication en tant que tierce partie au sujet de l'article 12.8 de l'Accord SMC.

2. La Norvège laisse entendre que le Mexique n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 12.8 parce qu'il n'a pas indiqué "quels faits figurant dans le dossier [étaient] susceptibles de conduire l'autorité à imposer des droits finals". Cependant, l'allégation avancée par les CE au sujet de l'article 12.8 de l'Accord SMC est qu'il n'y a pas eu la moindre divulgation au titre de l'article 12.8 de l'Accord SMC, et non que le Mexique n'a pas divulgué un fait particulier, ou qu'il a enfreint l'article 12.8 en n'indiquant pas des faits particuliers. Ainsi, la question présentée par la Norvège ne découle pas de l'allégation des CE et il serait donc inapproprié pour le Groupe spécial de l'aborder.

3. Il est bien établi que la charge d'établir un manquement à une obligation au titre d'un accord visé incombe à la partie plaignante. De surcroît, la charge d'établir un fait incombe à la partie qui affirme ce fait.¹ Si les CE veulent établir une infraction à l'article 12.8, c'est à elles d'indiquer quels faits sont "essentiels" et de démontrer que le Mexique n'a pas informé les Membres et les parties intéressées de ces faits suffisamment tôt.

4. Compte tenu de ce qui précède, il serait inapproprié pour le Groupe spécial de déterminer les faits particuliers qui doivent être divulgués au titre de l'article 12.8, comme le suggère la Norvège, car ce n'est pas le rôle des groupes spéciaux d'établir le bien-fondé d'une allégation pour une partie lorsque la charge d'établir le bien-fondé de cette allégation incombe à la partie en question. Comme l'Organe d'appel l'a dit, **"les groupes spéciaux ont un large pouvoir d'investigation. Toutefois, ce pouvoir ne peut pas être utilisé par un groupe spécial pour trancher en faveur d'une partie plaignante qui n'a pas fourni un commencement de preuve d'incompatibilité sur la base d'allégations juridiques spécifiques qu'elle a formulées"**.²

5. Ainsi se termine mon exposé. Je vous remercie pour votre attention.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, pages 15 et 16. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, paragraphe 97.

² Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Mesures visant les produits agricoles*, WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999, paragraphe 129.

ANNEXE C

DEUXIÈMES COMMUNICATIONS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des Communautés européennes	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Mexique	C-11

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(17 août 2007)

1. Dans leur deuxième communication écrite, les CE analyseront une par une les réponses que le Mexique a apportées aux allégations des CE, notamment dans ses réponses aux questions du Groupe spécial.
2. S'agissant de l'allégation concernant l'article 13.1 de l'Accord SMC, les réponses du Mexique confirment que la procédure mexicaine d'ouverture des enquêtes est entièrement automatique une fois que le Ministre a signé l'instrument. Par voie de conséquence, aux fins de l'Accord SMC, l'enquête est "ouverte" une fois que le Ministre a accompli cet acte.
3. En outre, les obligations en matière de chronologie énoncées à l'article 13.1 ne s'appliquent pas simplement à l'invitation mais visent aussi la consultation qui fait suite à cette invitation. L'invitation doit être faite à un moment où il est possible de tenir les consultations mentionnées dans l'invitation avant que l'enquête ne soit ouverte.
4. Cette interprétation ressort du texte de l'article 13.1, qui n'énonce pas simplement une obligation (inviter à procéder à des consultations), mais fournit un but. Ce but est de "clarifier la situation concernant les questions visées au paragraphe 2 de l'article 11 et d'arriver à une solution mutuellement convenue". Les questions visées à l'article 11.2 sont celles qui concernent la demande d'ouverture d'une enquête. Toutefois, une fois que l'enquête est ouverte, son champ est déterminé par l'instrument d'ouverture, et le champ et la nature de la demande ne présentent plus qu'un intérêt historique. Il n'y aurait rien à gagner à ce stade à clarifier les détails de la demande initiale. Par voie de conséquence, une telle clarification ne peut avoir de sens que si elle a lieu avant l'ouverture de l'enquête, à un moment où il est possible d'influer sur le champ d'application de cette ouverture ou d'agir effectivement sur la décision sur le point de savoir s'il doit y avoir une enquête. Ainsi, conformément à la doctrine de l'"effet utile", seule donne sens à l'article 13.1 une interprétation prescrivant qu'il faut inviter à procéder à des consultations à temps pour que ces consultations se tiennent avant que soit prise la décision d'ouvrir l'enquête.
5. Cette interprétation est renforcée par la dernière clause de l'article 13.1. Tandis qu'une solution mutuellement convenue peut être obtenue à n'importe quel stade de l'enquête (comme l'article 13.2 l'indique clairement), l'obtenir le plus tôt possible sert mieux les intérêts de toutes les parties et de tous les Membres. À cet égard, arriver à cette solution avant que les sociétés ne fassent l'objet d'une enquête est évidemment le but le plus souhaitable.
6. Cette obligation est confirmée par le contexte de l'article 13.1. L'article 13.2 traite de la "durée de l'enquête", qui commence par l'ouverture, et de la possibilité de poursuivre les consultations pendant cette période. Ainsi, les paragraphes distinguent deux phases dans la procédure, l'une préalable et l'autre postérieure à l'ouverture. Le but des consultations défini au paragraphe 2 est plus général que celui des consultations visées au paragraphe 1 puisque le paragraphe 2 n'indique pas quels aspects de la "situation" doivent être clarifiés. Cette distinction sert à souligner le caractère spécifique de la clarification mentionnée au paragraphe 1. De plus, l'utilisation du mot "poursuivre" à l'article 13.2 confirme que les consultations auraient dû commencer *avant* l'ouverture de l'enquête.

7. Enfin, pour faire référence aux consultations visées aux paragraphes 1 et 2, l'article 13.3 parle de l'"obligation de ménager une possibilité raisonnable de procéder à des consultations". Ainsi, même si cela n'était pas déjà implicite dans les termes du paragraphe 1, le paragraphe 3 indique clairement que l'obligation créée par le paragraphe 1 consiste à ménager une "possibilité raisonnable de procéder à des consultations". Pour qu'une telle possibilité raisonnable soit ménagée dans le contexte du paragraphe 1, le seul moyen est que la consultation ait lieu avant l'ouverture.

8. Les CE notent que ni la Loi mexicaine sur le commerce extérieur ni son règlement d'application ne prévoient que l'autorité chargée de l'enquête invitera le pays exportateur dont les produits risquent de faire l'objet d'une enquête à des consultations préalables à l'ouverture. Toutefois, cette lacune réglementaire ne justifie pas que le Mexique ne se conforme pas à ses obligations au titre de l'article 13.1 de l'*Accord SMC*.

9. S'agissant du fait que les autorités mexicaines ne se sont pas assurées que la demande de mesures compensatoires avait été présentée par la branche de production nationale ou en son nom comme l'exigeait l'article 11.4 de l'*Accord SMC*, le Mexique n'a toujours pas expliqué de manière satisfaisante le fait que le Ministère de l'économie n'avait pas examiné l'étendue de la branche de production nationale et avait accepté, presque sans la mettre en doute, l'affirmation de Fortuny selon laquelle elle constituait cette branche de production tout entière.

10. Les renseignements confidentiels fournis dans les pièces les plus récentes du Mexique sont également significatifs. Dans ses décisions préliminaire et finale, le Mexique a cité des documents émanant des autorités de l'État de Basse-Californie pour étayer l'affirmation selon laquelle Fortuny était l'unique entité nationale ayant la capacité de produire de l'huile d'olive. Une lettre des autorités de Basse-Californie datée du 28 janvier 2003, dans laquelle celles-ci pressent le Ministère de l'économie de prendre des mesures contre les importations, ne donne pas lieu de croire que Fortuny était le seul producteur dans cet État. La lettre indique que le fait que Fortuny avait cessé de produire avait une incidence directe et significative dans les zones agricoles où les olives étaient cultivées pour la production d'huile. Si Fortuny avait été le seul producteur d'huile d'olive, les termes employés dans la lettre auraient sûrement été un peu plus percutants qu'"incidence directe et significative". Sur la base de ces renseignements, le Mexique aurait dû vérifier l'exactitude et l'adéquation des chiffres fournis par Fortuny avant d'ouvrir une enquête. L'existence d'autres producteurs a été effectivement confirmée ultérieurement durant l'enquête.

11. Le Mexique fait valoir que l'allégation de Fortuny selon laquelle elle représentait 100 pour cent de la branche de production nationale est corroborée par le fait que les chiffres de la production de Fortuny et les chiffres de la production nationale étaient les mêmes. Cet argument repose sur de simples affirmations formulées par le requérant dans son propre intérêt. Le Mexique aurait dû vérifier l'exactitude et l'adéquation de ces chiffres avant d'ouvrir une enquête sur la base de ces renseignements.

12. Les CE ne voient rien dans les réponses du Mexique aux questions du Groupe spécial qui ajoute à ses précédentes déclarations sur l'obligation de modération imposée par l'article 13 b) i) de l'Accord sur l'agriculture.

13. Le Mexique répète son affirmation selon laquelle l'obligation de "modération" constitue simplement un "critère minimal raisonnable", et n'est pas différente du critère applicable aux enquêtes visant des produits non agricoles. Toutefois, c'est une interprétation qui prive l'obligation de modération de tout sens et qui, en conséquence, va à l'encontre du principe d'interprétation dit de l'"effet utile", qui est bien établi dans la jurisprudence de l'OMC. La "modération" est à l'évidence un critère. Si, en la qualifiant de critère *minimal*, le Mexique cherche à insinuer que c'est un critère *peu exigeant* ou *aisément rempli*, il devrait tenter de justifier cette interprétation. Cependant, les CE ne voient rien dans le texte de la disposition, ni dans son contexte ou son objet et son but, qui amènerait

celui qui l'interprète à une telle conclusion. Même si l'on ne tenait pas compte de la notion de modération, on ne pourrait pas dire des règles régissant l'ouverture des enquêtes qu'elles instituent un critère peu exigeant ou aisément rempli. Et lorsque le facteur additionnel de la modération est pris en compte, le critère applicable doit être plus exigeant que le critère normal. Pour identifier ce critère en l'espèce, l'approche des CE a consisté à décrire les circonstances de l'ouverture de l'enquête sur l'huile d'olive et à montrer qu'elles étaient incompatibles avec toute notion de modération.

14. En réponse aux critiques formulées par les CE sur le fait que le Ministère de l'économie n'avait pas veillé à ce que soient fournis des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels, le Mexique fait valoir qu'il ignore comment de tels résumés auraient été possibles. Toutefois, c'est une pratique courante dans les enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs que de présenter des données numériques sous forme d'indices plutôt que de valeurs absolues dans le résumé non confidentiel. Cette technique aurait dû être utilisée pour les données numériques présentées au Ministère de l'économie pour lesquelles était demandé un traitement confidentiel. L'argument du Mexique est, en tout état de cause, manifestement inadéquat puisque une grande partie des données traitées comme confidentielles avaient un caractère textuel plutôt que numérique.

15. Le Mexique conclut que les parties intéressées et/ou leurs représentants légaux ont le droit d'accéder au dossier confidentiel. Cependant, l'élément pertinent de la législation mexicaine est que les personnes physiques ou les représentants de personnes morales qui ne sont pas conseils/avocats (*abogados*) n'ont accès au dossier confidentiel que s'ils sont assistés d'un conseil/avocat (article 159.II, deuxième alinéa du Règlement d'application de la Loi sur le commerce extérieur. Les CE, par conséquent, estiment que la législation du Mexique est semblable à la législation des États-Unis dont le Groupe spécial a jugé dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21.5 – Argentine)* qu'elle ne satisfaisait pas à l'obligation énoncée à l'article 12.4.1 de l'Accord SMC.

16. En tout état de cause, le Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* a également rejeté l'idée que l'accès au dossier confidentiel en vertu d'une ordonnance conservatoire remplaçait les obligations de l'autorité chargée de l'enquête en matière de traitement des renseignements confidentiels, y compris l'obligation de fournir des résumés non confidentiels.

17. S'agissant de l'allégation des CE au titre de l'article 12.8 et de la prescription imposant de divulguer les "faits essentiels", il apparaît que les réponses du Mexique sont fondées sur l'idée que la divulgation de tels faits peut être faite de manière informelle au cours de l'enquête. Le point que les CE souhaitent souligner est que, comme le Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* l'a constaté, un aspect important de la divulgation est que la partie ou le Membre intéressé auquel elle est faite devrait savoir ce qui se passe.

18. Ainsi, même s'il était vrai, comme le Mexique l'allègue, que tous les faits essentiels ont été indiqués dans la décision préliminaire, les parties et Membres intéressés n'en ont pas été informés. En outre, puisque le Ministère de l'économie menait activement l'enquête dans la période suivant la décision préliminaire (en tenant des réunions avec les parties intéressées, en leur demandant des renseignements et en recevant d'elles des données et des communications), il y avait tout lieu de penser que des faits essentiels additionnels étaient obtenus. Par voie de conséquence, les faits essentiels n'ont été à aucun stade signalés en tant que tels aux parties et Membres intéressés, et ceux-ci ont par conséquent été privés du droit, garanti par l'article 12.8, de défendre leurs intérêts.

19. Les pièces présentées par le Mexique ont maintenant révélé le contenu de certaines des communications adressées au Ministère de l'économie. Ainsi, le 9 novembre 2004, de nombreux mois après la décision préliminaire, le Ministère de l'économie recevait de Fortuny des renseignements substantiels en réponse à des questions qu'il avait posées. Dans les versions des

documents fournies par le Mexique, les renseignements confidentiels ont été supprimés; toutefois, même d'après ces documents, il est possible de voir que les renseignements concernaient des aspects importants de la situation financière et commerciale de Fortuny.

20. À nouveau, le 10 janvier 2005, Fortuny a fourni des renseignements en réponse à une demande du Ministère de l'économie. Ces renseignements consistaient en des détails financiers du plan d'entreprise de Fortuny visant à relancer la production d'huile d'olive, que le Ministère de l'économie considérait comme un aspect essentiel de l'évaluation du dommage. Dans ce document, Fortuny reconnaissait que les chiffres présentés le 9 novembre 2004 (ci-dessus) différaient de ceux qui avaient été présentés en réponse à la demande de renseignements ("prevención") en mai 2003 parce que, dans l'intervalle, une partie des données avaient changé.

21. Enfin, pendant la visite de vérification dans les locaux de Fortuny en janvier 2005, le Ministère de l'économie a obtenu un grand nombre de documents. Bien qu'aucune explication n'ait été donnée pour ce qui est des divers tableaux et documents contenus dans cette pièce, il est clair qu'ils incluent d'importantes données relatives aux transactions de Formex Ybarra et Fortuny. Il est difficile d'imaginer que parmi ces données, il n'y avait pas de renseignements qui ne constituaient pas des "faits essentiels."

22. Les CE ne considèrent pas que, dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, le Mexique ait ajouté quoi que ce soit de fondamental aux arguments qu'il avait déjà présentés en tentant de répondre à l'allégation des CE au titre de l'article 11.11. Le fait que diverses parties aient demandé des prorogations pour répondre aux questions du Ministère de l'économie n'est pas une excuse pour dépasser le délai maximal. Le Ministère de l'économie aurait dû organiser l'enquête de façon à éviter le non-respect du délai. Il convient aussi de rappeler que la raison principale du retard a été que la seule visite au plaignant, Fortuny, avait eu lieu après le délai de 18 mois, alors que la vérification de la situation de la branche de production nationale devrait intervenir à un stade précoce dans toute enquête.

23. La notion de subventionnement est traitée dans plusieurs des réponses du Mexique aux questions du Groupe spécial. Comme le montrera l'examen qui suit, ces réponses ne répondent pas aux plaintes des CE. Ces plaintes portent sur le fait que le Ministère de l'économie n'a pas enquêté sur la transmission de la subvention, et sur le calcul du niveau de la subvention pour les différentes entreprises exportatrices.

24. Dans sa réponse à la question n° 41 du Groupe spécial concernant le produit pour lequel la subvention est accordée, il apparaît que le Mexique attache de l'importance au fait que si l'oléiculteur apporte des olives à un moulin mais n'obtient pas d'huile, aucune aide ne sera versée. Il en déduit que la subvention est versée pour l'huile plutôt que pour les olives. L'huile d'olive sert seulement de base pour le calcul du montant de l'aide accordée. Cela est souligné par le fait que l'aide pour les olives de table est également exprimée en termes d'"équivalent-huile d'olive."

25. Comme les CE l'ont souligné dans leur première communication écrite, la question centrale dans le présent différend est de savoir si l'huile d'olive importée au Mexique était une importation subventionnée. À cette fin, il est nécessaire d'établir un lien entre la subvention initiale et l'importation, et de montrer que l'avantage conféré par la subvention s'étend à cette importation. Le Ministère de l'économie n'a pas procédé à une telle enquête.

26. Le Mexique poursuit en affirmant que l'huile est vendue par les exportateurs à un prix inférieur à ce qu'il serait s'il n'y avait pas de subvention. Mais, tout comme les arguments formulés par le Ministère de l'économie dans les décisions, il ne s'agit que d'une simple affirmation. Le Ministère n'a pas essayé sérieusement de justifier son affirmation.

27. Le Mexique prétend corriger les CE en disant qu'il s'agit d'un cas de produit subventionné et non de subvention liée à un produit. Toutefois, la distinction qu'il essaie d'introduire ne peut pas être attribuée aux CE et est, en tout état de cause, dénuée de pertinence. La question n° 57 fait seulement référence à l'analyse de la transmission dont les CE allèguent qu'elle n'a pas été effectuée par le Mexique. Les CE ont utilisé le terme "lien" au sens de "transmission" entre le produit importé et la subvention. Elles ont expliqué maintes fois que le dispositif analysé permettait d'accorder une aide aux oléiculteurs qui étaient producteurs en amont de l'huile d'olive exportée vers le Mexique et que les exportateurs d'huile d'olive étaient encore plus éloignés du bénéficiaire effectif de l'aide. Il faut prendre en compte les détails de cette réalité pour établir une détermination sur le point de savoir s'il y a eu des "importations subventionnées". Qualifier simplement l'huile d'olive de "produit subventionné" masquera cette réalité et conduira à une conclusion simplifiée à l'extrême et erronée.

28. Bien qu'il soit difficile de répondre à la question du "produit subventionné", celle de la personne subventionnée, au sens de la personne à qui la subvention est donnée au départ, est très simple. Et à cet égard en particulier, l'erreur du Mexique est également manifeste puisqu'il dit que l'exportateur est la personne qui reçoit la subvention. Il est clair que le Mexique fait référence à la personne dont il allègue qu'elle *bénéficie* de la subvention. Mais l'exportateur n'est pas cette personne, à moins que le Mexique ne suppose l'existence d'une transmission. Les CE, à la fois pendant l'enquête au Mexique et pendant la présente procédure, ont fourni de bonnes raisons de conclure qu'aucune subvention n'était transmise à l'huile d'olive importée. Ces arguments ont été aussi invoqués et étayés par les exportateurs. Toutefois, s'agissant de la présente procédure, la question n'est pas de savoir si une transmission a eu lieu mais si le Ministère de l'économie était obligé d'enquêter sur la question et, dans l'affirmative, s'il l'a dûment fait. Les CE estiment que le Mexique aurait dû faire une analyse de la transmission, et qu'il ne l'a pas faite.

29. S'agissant du calcul du niveau de la subvention et, en particulier, de l'utilisation des prix départ usine ou des prix c.a.f, les CE et le Groupe spécial ne savent toujours pas si le Ministère de l'économie a commis une erreur. La raison en est que le Mexique n'a pas expliqué suffisamment sa méthode, malgré les questions du Groupe spécial.

30. Enfin, s'agissant de la question des articles de l'*Accord SMC* au sujet desquels le Groupe spécial peut formuler des constatations, il convient de noter que, dans la récente affaire *Japon – DRAM*, le Groupe spécial a confirmé l'allégation de la Corée selon laquelle la mesure du Japon était incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 de l'*Accord*, sans invoquer aucun autre article.

31. Les CE ont déjà indiqué plusieurs raisons pour lesquelles le Ministère de l'économie n'a pas déterminé si Fortuny constituait la totalité de la branche de production nationale d'huile d'olive.

32. Les lettres adressées au Ministère de l'économie par les autorités de Basse-Californie révélaient l'existence dans cet État d'autres producteurs d'huile d'olive dont le Ministère n'a absolument pas tenu compte. Outre la lettre reçue avant l'ouverture de l'enquête, qui a été analysée plus haut, une autre lettre datée du 17 décembre 2003 (pièce MEX-49-D, page 3) contenait un tableau indiquant l'existence de plusieurs producteurs dont les niveaux de production étaient importants. Dans une autre lettre en date du 9 janvier 2004 (pièce MEX-49-F), les autorités de cet État fournissaient une liste de 12 producteurs. Les données concernant ces producteurs étaient présentées dans un tableau et elles montrent que certains disposaient d'une capacité pour l'huile et les olives de table, tandis que d'autres n'étaient mentionnés qu'en ce qui concerne les olives.

33. Malgré ces indications claires montrant qu'il y avait d'autres producteurs d'huile d'olive en plus de Fortuny, le Ministère de l'économie n'a pas fait d'autres efforts pour en savoir davantage à leur sujet. Le Mexique reconnaît cette omission dans ses réponses aux questions n° 72 et 73 du Groupe spécial.

34. On trouvera d'autres éléments de preuve de l'existence d'une production d'huile d'olive distincte de celle de Fortuny dans les données communiquées par Fortuny lors de la visite de vérification effectuée par le Ministère de l'économie en janvier 2005. Ces données comportent les détails des achats d'huile d'olive effectués pendant la récolte de 1999.

35. Dans ses questions au Mexique, le Groupe spécial a cherché à examiner le caractère adéquat de l'enquête sur l'existence d'un dommage effectuée par le Ministère de l'économie. L'examen de ce point pendant la première réunion de fond du Groupe spécial a fait apparaître l'ampleur de la confusion qui a affecté cette enquête. En particulier, l'utilisation de périodes de neuf mois pour la collecte de données, qui chevauchaient certaines données portant sur 12 mois, a ajouté un élément majeur de non-fiabilité, tout en introduisant dans le même temps une complexité inutile.

36. Les CE n'ont pas besoin de souligner que la présente procédure n'a pas pour but de ménager au Mexique la possibilité de remédier aux défauts de l'enquête du Ministère de l'économie. Cette enquête doit être jugée valable ou non sur la base de ce qui a été fait à l'époque. Les explications du Mexique ne modifient en rien la conclusion selon laquelle l'enquête sur l'existence d'un dommage était entachée d'erreurs qui enlevaient toute validité à ses conclusions.

37. Dans leur réponse à la question n° 79 du Groupe spécial, les CE ont entrepris de développer leurs observations sur les aspects particuliers de l'article 15 dont elles allèguent qu'ils ont été violés par le Mexique. Elles ont déjà traité le fait que le Ministère de l'économie n'avait pas respecté l'article 15.1 de l'Accord SMC s'agissant de l'examen objectif de l'effet des importations sur les prix sur le marché intérieur. Cette conclusion est maintenant renforcée par les réponses que le Mexique a apportées aux questions du Groupe spécial et par les pièces qu'il a désormais mises à disposition. En particulier, les réponses du Mexique n'ont pas supprimé la confusion susmentionnée concernant les périodes pour lesquelles des données étaient recueillies et, par voie de conséquence, concernant les conclusions relatives aux prix de l'huile d'olive importée et de l'huile d'olive produite dans le pays. La nature et l'ampleur de cette confusion sont examinées plus en détail ci-dessous (paragraphe 50). De surcroît, il est déplacé de la part du Mexique de continuer de faire référence à des comparaisons avec un coût de production national hypothétique puisque seuls les prix intérieurs sont jugés pertinents dans ce contexte par l'Accord SMC.

38. L'autre disposition que les CE ont invoquée dans ce contexte est l'article 15.4 de l'Accord SMC. Les CE ont identifié les divers facteurs qui auraient dû être examinés conformément à l'article 15.4 et ont montré que le Ministère de l'économie les avait examinés de manière insuffisante ou ne les avait pas examinés du tout. Bien que le Groupe spécial lui ait ménagé la possibilité de répondre à cette accusation, le Mexique s'est borné à répéter ses précédents arguments.

39. Enfin, les CE souhaiteraient aborder le sujet de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage. Il est bien établi que lorsqu'on examine l'existence d'un dommage, les données portent normalement sur une période plus longue que celle qui est utilisée pour la détermination de l'existence d'un subventionnement (ou d'un dumping). De fait, dans le cas parallèle des enquêtes antidumping, le Comité de l'OMC compétent a formulé une recommandation selon laquelle la période couverte par l'enquête devrait normalement être d'au moins trois ans, à moins qu'une partie auprès de laquelle des données sont recueillies existe depuis moins longtemps, et devrait comprendre la totalité de la période de collecte des données aux fins de l'enquête en matière de dumping.

40. Comme il a été indiqué dans le rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, examiner une période plus longue vise à permettre une analyse de l'évolution dans le temps des divers facteurs sur lesquels l'enquête doit porter. En effet, fournir une indication des résultats que la branche de production était capable d'obtenir en l'absence d'importations dont il était allégué qu'elles étaient dommageables faciliterait une constatation selon laquelle la branche de

production subissait un dommage à l'époque où la détermination de l'existence d'un subventionnement a été établie – à savoir pendant la dernière des trois années.

41. C'est donc la période pendant laquelle les enquêtes sur l'existence d'un dommage et sur l'existence d'une subvention se chevauchent qui est décisive. En conséquence, de l'avis des CE, à moins qu'il existe une production (des interruptions temporaires étant autorisées) durant cette période de chevauchement, aucune constatation de l'existence d'un dommage ou d'une branche de production nationale ne peut être formulée.

42. En ce qui concerne l'examen des "autres facteurs" pour l'analyse du lien de causalité avec le dommage, le Mexique a présenté à plusieurs reprises les *variations du prix de l'huile d'olive en provenance des CE* sous forme de graphique. La courbe en U caractéristique est explicitement utilisée pour illustrer le fait que les exportateurs des CE ont fortement baissé les prix jusqu'à ce que le seul producteur mexicain identifié ait cessé ses activités, puis ont augmenté à nouveau leurs prix. Il semblerait que le Mexique accuse les exportateurs des CE d'avoir tenté délibérément d'obliger Fortuny à fermer ses portes et d'avoir ensuite exploité l'absence de concurrence.

43. Le caractère fallacieux de cet argument réside dans l'idée que la concurrence sur le marché mexicain de l'huile d'olive se maintenait uniquement du fait de la présence de Fortuny. Cependant, l'huile produite à partir des olives mexicaines n'a jamais représenté plus qu'une part mineure du marché mexicain et, là comme ailleurs, les divers exportateurs des CE se livraient entre eux une concurrence intense.

44. L'évolution globale des prix montre clairement que les insinuations du Mexique concernant l'abaissement délibéré des prix des exportateurs des CE dans le but d'attaquer les producteurs mexicains sont dénuées de fondement. Le prix de l'huile d'olive est influencé par un certain nombre de facteurs tels que les récoltes, les volumes de production, l'offre et la demande. Puisque les CE sont le plus gros producteur et exportateur, leurs prix à l'exportation vers tous les marchés de pays tiers évoluent de la même manière que les prix dans les CE. Alors même que les CE avaient présenté des renseignements détaillés sur ces questions dès le début de l'enquête, le Mexique n'en a pas tenu compte. Les prix en Italie et en Espagne présentent des fluctuations semblables à celles des prix à l'exportation vers le Mexique et les États-Unis et de la moyenne des prix à l'exportation des CE: tous ont accusé un fléchissement dans les années 2000 et 2001, lorsque le plaignant a réduit sa production.

45. En outre, une comparaison des mouvements de change sur une base mensuelle et des variations des prix indiquées dans le graphique du Mexique révèle encore plus clairement que la modification des prix peut être imputée en grande partie à l'augmentation temporaire de la valeur du dollar.

46. Le Ministère de l'économie semble n'avoir fait aucun effort pour examiner les variations des prix mondiaux de l'huile d'olive décrites ci-dessus, ce qui renforce les doutes quant à la viabilité de l'analyse du lien de causalité.

47. Les nouvelles pièces présentées par le Mexique servent à confirmer l'argument des CE selon lequel le Ministère de l'économie n'a pas examiné de manière adéquate l'"autre facteur" connu que constituaient les *prix élevés de Fortuny*.

48. D'après la décision finale, la société Distribuidora Ybarra a expliqué qu'elle avait cessé d'acheter des produits à Fortuny à cause de leurs prix. Cependant, ce que Distribuidora Ybarra disait en fait dans sa communication du 9 janvier 2004, c'était qu'elle avait cessé de s'approvisionner auprès de Fortuny parce que les prix de Fortuny étaient plus élevés que les prix pratiqués par son prédécesseur, Formex Ybarra. Cette observation a été omise dans la version "non confidentielle" du

texte. De plus, le Mexique ne mentionne pas que Distribuidora Ybarra ajoutait qu'avec une marque (maintenant) inconnue, les prix de Fortuny étaient trop élevés pour attirer des acheteurs.

49. La hausse des prix de Fortuny est confirmée par la réponse du Mexique à la question n° 86 du Groupe spécial, dans laquelle le Mexique donne les chiffres des prix nationaux (c'est-à-dire de Fortuny) pendant les périodes de neuf mois (d'avril à décembre) de 2000 et 2001. En 2000, le chiffre est de 5,51 dollars et en 2001, de 7,41 dollars.

50. En tout état de cause, les données que le Mexique a présentées au Groupe spécial font peser des doutes considérables sur son calcul des prix de l'huile d'olive mexicaine. L'appendice 24 de la réponse du 7 mai 2003 de Fortuny à la demande de renseignements ("prevención") du Ministère de l'économie, qui a servi de base pour les calculs du Ministère, montre des variations mensuelles presque arbitraires des prix. Les prix ont apparemment varié d'un mois à l'autre selon un facteur pouvant aller jusqu'à trois. Selon le Ministère, ces données ont été vérifiées par comparaison avec les données de Distribuidora Ybarra pour les mêmes transactions. Ces dernières données figurent dans la communication de Distribuidora Ybarra datée du 9 janvier 2004. Les chiffres de Distribuidora Ybarra indiquent une baisse régulière des prix entre janvier et août 2000, mais les chiffres mensuels de Fortuny ne font pas apparaître de tendance globale et le chiffre pour août est plus élevé que celui correspondant à janvier. Cependant, il convient de dire que la nature exacte des données présentées par le Mexique dans ces documents n'est pas claire. Les CE demandent au Groupe spécial d'inviter le Mexique à expliquer de façon exhaustive quelles données ils contiennent et à communiquer les données fournies par Distribuidora Ybarra pour la période postérieure à août 2000. Par exemple, le tableau ne contient pas les prix pour les trois premiers mois de 2002, et il ne semble pas non plus tenir compte de la relation entre Distribuidora Ybarra, d'une part, et Formex et Fortuny, d'autre part, avant et après la scission du groupe auquel Formex et Distribuidora appartenaient tous les deux.

51. Les CE ont aussi mentionné l'inadéquation de la façon dont le Ministère de l'économie avait examiné dans quelle mesure l'*abandon de la marque Ybarra* avait été la cause de ses problèmes. Pendant le déroulement de l'enquête, les CE ont évoqué dans leur lettre datée du 9 janvier 2004 l'importance des marques dans la vente d'huile d'olive au Mexique. Dans la même lettre, elles ont donné des détails sur les marques utilisées par les exportateurs des CE.

52. La question a également été portée à l'attention du Ministère de l'économie par Distribuidora Ybarra, tout d'abord dans sa communication du 9 janvier 2004 et, de façon plus détaillée, dans sa communication du 5 août 2004. Dans ce document, Distribuidora Ybarra a décrit en détail l'importance des marques et les sommes que les sociétés étaient disposées à payer en redevances pour l'usage des marques. Elle est allée jusqu'à encourager le Ministère à interroger les titulaires de marques et de licences de marque relatives à l'huile d'olive au sujet de leur valeur.

53. Il apparaît maintenant que Fortuny elle-même a reconnu ce problème. Dans sa réponse à la demande de renseignements ("prevención"), Fortuny a noté que Distribuidora Ybarra avait conservé la marque et qu'elle-même ne pouvait plus vendre son produit sous cette marque et devait se présenter sur le marché avec une nouvelle marque, ce qui, indiquait-elle, revenait pratiquement à présenter un nouveau produit.

54. En outre, le Mexique a maintenant communiqué l'étude de marché mentionnée au paragraphe 327 de la décision préliminaire. Contrairement à l'impression donnée par le Mexique, ce document révèle la domination de la marque Ybarra sur le marché mexicain: 78 pour cent des acheteurs d'huile d'olive achètent habituellement cette marque, et 91 pour cent l'ont achetée à un moment ou à un autre. De plus, l'étude montre que cette popularité est fortement liée à la marque et n'a quasiment rien à voir avec le prix puisque seulement une petite minorité d'acheteurs la jugeaient bon marché et que ceux qui achetaient une autre marque n'étaient pas rebutés par le prix d'Ybarra.

55. Le Mexique n'a pas répondu de manière adéquate aux questions du Groupe spécial concernant l'incidence des *coûts élevés de Fortuny*. Au paragraphe 350 de la décision finale, le Ministère a observé qu'au cours de la période analysée, Fortuny enregistrait des pertes d'exploitation considérables à l'échelle de l'entreprise tout entière. Cela donne clairement à entendre que la situation globale du plaignant était critique et que les difficultés économiques ne se limitaient pas à son activité relative à l'huile d'olive. De surcroît, Distribuidora Ybarra explique qu'elle avait cessé de s'approvisionner auprès de Fortuny parce que ses prix étaient plus élevés que ceux que pratiquait Formex-Ybarra avant la scission. Distribuidora ajoute que les coûts fixes et variables élevés de Fortuny sont dus à une gestion inefficace de cette société.

56. Ce facteur n'a pas été pris en considération par le Ministère de l'économie alors qu'il a une incidence sur la situation globale: comme l'a indiqué Distribuidora, les coûts élevés ont provoqué l'exclusion de Fortuny du marché étant donné que les grossistes et les distributeurs n'ont pas accepté de payer des prix aussi élevés pour une marque inconnue.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU MEXIQUE

(27 août 2007)

ARGUMENTS JURIDIQUES

A. ARGUMENTS CONCERNANT LES VIOLATIONS PROCÉDURALES DONT IL EST ALLÉGUÉ QU'ELLES ONT ÉTÉ COMMISES AVANT OU PENDANT L'ENQUÊTE

1. **Le Mexique s'est conformé aux dispositions de l'article 13.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) en invitant les Communautés européennes (CE) à procéder à des consultations avant d'ouvrir l'enquête**

1. Pour ne pas répéter les arguments qu'il a déjà présentés, le Mexique confirme les allégations sur ce point qu'il a formulées dans sa première communication écrite, sa première déclaration orale et ses réponses.

2. Selon ce que les CE ont indiqué dans leur déclaration orale et dans leur réponse à la question n° 1, il apparaît qu'elles sont d'accord avec le Mexique sur le fait que l'invitation à procéder à des consultations conformément à l'article 13.1 de l'Accord SMC doit être faite dès que possible – c'est-à-dire sans perdre de temps – une fois que la demande d'ouverture a été acceptée, ce qui a été effectivement fait dans la présente enquête.

3. Toutefois, les deux gouvernements ont des interprétations différentes en ce qui concerne le moment de l'acceptation et le moment de l'ouverture d'une enquête. À en juger par les réponses des CE aux questions n° 2, 3 et 4, dans leur système, il est fait droit à une demande quand elle est présentée par le requérant et reçue par l'autorité chargée de l'enquête, et l'action formelle d'ouverture de l'enquête en question est la publication au Journal officiel de l'Union européenne, moment à partir duquel nous supposons que les délais applicables à l'enquête commencent à courir.

4. Au Mexique, le requérant présente sa demande et l'autorité chargée de l'enquête se borne à en accuser réception en y apposant un visa, ce qui ne signifie pas que la demande a été acceptée mais seulement qu'elle a été reçue aux fins d'analyse, puisqu'il n'y a pas eu d'évaluation de son contenu. En fait, il arrive fréquemment que la demande ne contienne pas de renseignements complets, si bien que l'autorité doit demander au requérant de présenter davantage de données. Après avoir analysé les renseignements, l'autorité chargée de l'enquête détermine s'il y a lieu ou non d'établir un projet d'acceptation de ce document. Si la demande est pertinente, l'autorité adresse le projet au Ministre de l'économie, qui peut faire droit ou non à la demande. S'il y fait droit, il signe le document, qu'il envoie au Diario Oficial de la Federación aux fins de publication en tant que décision relative à l'ouverture de l'enquête. Si, pour une raison quelconque, le document n'est pas publié, il ne produit pas d'effet juridique. En fait, en vertu des règles applicables, les délais applicables à l'enquête ne commencent à courir que le lendemain de sa publication. La signature du Ministre ne vaut pas l'ouverture de l'enquête. S'il en était ainsi, les délais commenceraient à courir dès cette date, ce qui n'est pas le cas. De même que dans le système européen, si le document n'est pas publié, les délais ne commencent pas à courir.

5. L'"action formelle par laquelle une enquête est ouverte" signifie que le processus d'enquête débute à tous égards, en particulier en ce qui concerne les délais imposés aux parties intéressées et à l'autorité, ainsi que les investigations. Au Mexique, les délais commencent à courir au moment de la publication de la décision relative à l'ouverture de l'enquête, et en aucun cas avant; il est donc incongru de considérer que la signature du Ministre est l'action formelle d'ouverture. Nous considérons qu'au Mexique, comme dans les CE, l'action formelle qui ouvre l'enquête est l'avis d'ouverture publié au Journal officiel.

6. Par ailleurs, nous ne comprenons pas comment les CE peuvent concevoir qu'il soit fait droit à une demande au moment même où elle est présentée à l'autorité chargée de l'enquête, sans qu'il ait été procédé à l'analyse de sa recevabilité. Nous estimons qu'il est nécessaire d'analyser la demande pour savoir si elle contient des renseignements suffisants et décider s'il faut ou non y faire droit. C'est pour cette raison que l'autorité mexicaine chargée de l'enquête analyse la demande avant d'y faire droit. La simple présentation de la demande signifie donc uniquement que l'autorité commence à analyser la viabilité du document, et non pas qu'elle a décidé d'y faire droit.

7. Comme nous l'avons dit dans notre première communication écrite, la note de bas de page 37 de l'Accord SMC indique que l'ouverture est l'action formelle par laquelle l'enquête est ouverte, action qui peut différer en fonction du régime juridique de chaque Membre de l'OMC. Nous ne comprenons pas pourquoi les CE ont soutenu, au cours de la première audience, que ces questions ne pouvaient pas être laissées au système juridique de chaque pays. Nous estimons que chaque Membre est libre de définir les conditions qui doivent être remplies pour que l'on puisse considérer que l'enquête est ouverte. Nous ne comprenons pas davantage pourquoi, si l'invitation à procéder aux consultations doit se faire aussitôt que possible après qu'il a été fait droit à la demande, les CE attendent 15 à 20 jours pour l'envoyer au Membre concerné comme elles l'ont indiqué dans leur réponse à la question n° 3 du Groupe spécial (paragraphe 10).

8. Au Mexique s'il n'est pas fait droit à une demande, il n'y a pas lieu d'engager des consultations sur la question de l'ouverture, puisque la demande a été rejetée. C'est pourquoi l'invitation est faite une fois que le Ministre de l'économie a fait droit à la demande c'est-à-dire en y apposant sa signature. L'invitation a donc été envoyée aux CE immédiatement après que le Ministre a apposé sa signature.

9. Nous ne souscrivons pas à l'interprétation exposée dans les réponses des CE, selon laquelle les consultations visées à l'article 13.1 de l'Accord SMC doivent se tenir avant l'ouverture de l'enquête. Cela contredit ce que les CE ont indiqué à la première audience, à savoir que l'obligation contenue dans cet article se limitait à inviter un Membre à procéder à des consultations puisqu'il n'y avait pas moyen de l'y forcer. Cette nouvelle interprétation impliquerait donc la possibilité pour un Membre invité à procéder à des consultations de décliner ou d'ignorer l'invitation en question, et d'alléguer ensuite devant un groupe spécial que le fait de ne pas avoir procédé à des consultations était une violation de la part du Membre défendeur.

10. Ainsi, comme on ne peut pas forcer un Membre exportateur à procéder à des consultations, nous estimons que l'article 13.2 de l'Accord SMC établit simplement que, quel que soit le moment où les consultations en question ont été engagées, le Membre importateur doit ménager une possibilité raisonnable de les poursuivre. En fait, l'article 13.3 précise que les consultations n'ont pas pour but d'empêcher qu'une enquête soit ouverte avec diligence, ce qui confirme qu'il ne peut pas y avoir d'obligation contraignante de procéder aux consultations avant l'ouverture, car cela ferait obstacle à ladite ouverture.

11. Par ailleurs, dans leur réponse à la question n° 6, les CE soutiennent: a) que parler d'un nouveau concept (ouverture légale de l'enquête), qui ne se trouve pas dans la note de bas de page 37 de l'Accord SMC, amène à se demander si le système juridique applicable est celui du Mexique ou celui de l'OMC; et b) que la date à laquelle l'enquête a légalement débuté conformément au cadre

juridique mexicain n'est pas nécessairement la même que celle à laquelle l'action de procédure en vertu de laquelle l'enquête a été formellement ouverte a été effectuée et que le Mexique allègue que l'"ouverture légale" de l'enquête a eu lieu le jour suivant la date de publication, mais qu'aucune action de procédure n'a été effectuée ce jour-là.

12. En ce qui concerne le premier point, il apparaît que les CE partent à tort de l'hypothèse que l'OMC a un système juridique totalement autonome. Il n'existe pas dans le système juridique de l'OMC de théorie complète quant au concept, à la nature et à la portée de l'action administrative en elle-même. Ainsi, l'OMC offre seulement des directives plus ou moins générales selon le cas, au sujet de certains aspects, mais il est nécessaire d'examiner au cas par cas si l'autorité a agi de manière appropriée. C'est pourquoi l'Organe d'appel a reconnu que l'Accord SMC était muet sur bien des points, et que cela avait un sens (paragraphe 65 et 74 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*). Il a également reconnu que l'un des objectifs de l'Accord SMC était d'établir un cadre de droits et d'obligations, ainsi que des règles qui doivent être respectées lors de l'utilisation de ces droits. À cet égard, parmi les règles applicables à l'utilisation des droits établis dans l'Accord SMC, il n'en existe aucune qui définisse l'action administrative spécifique en vertu de laquelle l'enquête est ouverte. Au contraire, ce qui a été établi n'était qu'une simple ligne directrice.

13. Les CE se sont bornées à répéter que la signature du Ministre de l'économie était l'action formelle d'ouverture, sans expliquer pourquoi. Poussée à l'extrême, leur allégation supposerait que les démarches préalables à l'ouverture effectuées par l'autorité chargée de l'enquête afin de déterminer si une demande est adéquate ou non devraient être considérées comme faisant déjà partie de l'enquête, si bien que l'action formelle d'ouverture serait la réception de la demande, ce que nous ne pensons pas que les CE elles-mêmes acceptent puisqu'elles estiment qu'une enquête s'ouvre avec la publication à leur Journal officiel. En conséquence, il ne peut pas y avoir confusion sur le point de savoir s'il faut appliquer ce système juridique mexicain ou celui de l'OMC, puisque l'Accord SMC ne spécifie pas quelle est l'action qui ouvre une enquête et que, puisqu'il n'y a pas deux systèmes normatifs applicables, il ne peut pas y avoir conflit de normes.

14. En ce qui concerne le second point, rien ne justifie que la date à laquelle l'enquête a été ouverte légalement soit différente de la date formelle d'ouverture. De même, l'existence ou non d'une action de procédure n'a pas d'incidence sur le moment où l'on doit considérer qu'une enquête est ouverte. Une action administrative ne produit pas nécessairement des effets immédiats. Nous renvoyons donc aux considérations que nous avons exposées précédemment pour démontrer qu'il n'y a rien dans l'Accord SMC qui étaye l'allégation des CE.

2. Le Mexique a ouvert l'enquête en matière de subventions à la suite d'une demande présentée par la branche de production nationale, conformément aux dispositions de l'article 11.4 de l'Accord SMC

15. Dans leur réponse à la question n° 13, les CE persistent à faire valoir que l'expression "branche de production nationale" renvoie exclusivement au producteur qui produit au moment où il présente sa demande, interprétation à laquelle nous ne souscrivons pas. Les CE font simplement référence à un argument présenté dans leur première communication écrite qui est fondé sur une lecture littérale des articles 11.4 et 16 de l'Accord SMC, que le Mexique a réfutée dans sa première communication écrite. Le Mexique rejette l'interprétation des articles 11 et 16 de l'Accord SMC donnée par les CE. Dans sa première communication écrite, il a fait valoir que ces articles ne pouvaient pas être interprétés d'une manière aussi littérale, car cela aurait des conséquences insoutenables. Le fait que Fortuny ne produisait pas au moment de l'ouverture de l'enquête est sans effet sur la question de savoir si la société peut être considérée comme un producteur national, puisqu'il s'agit d'une société qui existe depuis des décennies, qui produisait effectivement, qui dispose de toutes les ressources matérielles nécessaires pour reprendre la production et qui possède le statut juridique approprié. Fortuny a dû suspendre sa production à cause du dommage causé par les

importations subventionnées en provenance des CE, dommage qui persistait puisqu'il l'empêchait de reprendre la production.

16. À propos de la réponse des CE à la question n° 14, nous estimons que la notion de retard important dans la création d'une branche de production nationale est bel et bien importante pour l'analyse du Groupe spécial, car l'article 11.4 de l'Accord SMC s'applique à toutes les formes de dommage. Les CE n'ont pas expliqué comment la notion de "production" pouvait être utilisée en tant que facteur à analyser si le dommage subi par la branche de production nationale était un retard important dans sa création. C'est pourquoi nous réaffirmons que l'interprétation littérale qu'elles donnent de cet article n'est pas appropriée. Les CE s'accrochent à la définition du terme "établissement" contenue dans un dictionnaire de la langue anglaise, qui, selon nous, n'éclaire guère le sens du terme, et encore moins la portée de l'expression "établissement d'une branche de production nationale" figurant dans l'Accord SMC. Quoi qu'il en soit, les CE concluent que "[t]hus, when applied in a commercial context, the term does not refer to the point of starting up a business, but to the achievement of a level of maturity" ([a]insi, dans un contexte commercial, le terme ne renvoie pas au démarrage d'une entreprise, mais à l'obtention d'un degré de maturité). De son côté, le dictionnaire de la Real Academia Española de la Lengua donne du terme "establecer" (établir) la définition suivante: "*Fundar, instituir. Abrir por cuenta propia un establecimiento mercantil o industrial*" (*Fonder, instituer. Ouvrir pour son compte un établissement commercial ou industriel*), ce qui montre bien qu'"établir" c'est fonder ou lancer une affaire commerciale ou industrielle. L'établissement d'une branche de production fait donc effectivement référence à son lancement. À la différence de l'Oxford Dictionary, le dictionnaire de la Real Academia Española introduit dans la définition un élément contextuel en faisant référence à des activités commerciales ou industrielles, ce qui fait que nous préférons son utilisation. Toutefois, selon cette définition, l'interprétation des CE est dénuée de fondement.

17. À supposer, pour les besoins de l'argumentation, qu'"établir" sous-entende "atteindre un degré de maturité", nous ne voyons pas comment une entreprise qui a produit de l'huile d'olive pendant des décennies pourrait ne pas être considérée comme une entité mûre et, étant une société mûre, on ne pourrait pas supposer qu'il s'agissait d'une branche de production nouvelle. Nous ne voyons pas non plus très bien comment une société qui produit peut ne pas être considérée comme étant établie. Comme le concept de "maturité" n'est pas prévu dans l'Accord SMC, son utilisation peut donner lieu à une infinité d'interprétations. S'il s'agissait du concept fondamental à prendre en compte en cas de retard important, des enquêtes pour retard important pourraient être ouvertes même si la branche de production produisait encore, parce qu'elle n'aurait peut-être pas atteint sa "maturité". Cette conclusion ne nous paraît pas soutenable.

18. Les CE prétendent justifier leur réponse à la question n° 14 en renvoyant au paragraphe 174 de leur première communication écrite, mais ce paragraphe ne saurait être une justification car il ne constitue qu'une simple affirmation. Les CE tentent de fonder une affirmation sur une autre. Quoi qu'il en soit, nous estimons important de répéter que l'analyse effectuée par l'autorité chargée de l'enquête, et le critère qu'elle a utilisé dans sa détermination finale, portaient sur un dommage important (soit l'empêchement de reprendre les activités) et non sur un retard important.

19. En fait, ce qui précède est étroitement lié à la réponse des CE à la question n° 16. Il est à noter que la première communication écrite du Mexique décrit en détail les raisons qui permettent de considérer que si les producteurs nationaux ne produisent pas à un certain moment, cela n'empêche pas de les considérer comme des producteurs.

20. Dans leurs réponses, comme à la première réunion de fond, les CE indiquent que, peu importe qu'une enquête soit ouverte à la suite d'une demande ou d'office, il faut qu'il existe une production nationale. Nous constatons une fois encore que les CE laissent de côté les cas où il n'existe pas de production nationale. Selon leur interprétation, il n'est pas possible qu'une nouvelle branche de

production nationale voie le jour, ce qui nous paraît indéfendable. Si l'allégation des CE était valable, la catégorie du retard important serait inutile et celle du dommage important suffirait. Ainsi, les CE n'ont pas expliqué comment il faudrait traiter les cas où la production serait momentanément suspendue à la suite d'interruptions prévues ou imprévues, ou les branches de production sujettes à des cycles ou à des phénomènes saisonniers, pour ne citer que quelques exemples.

3. L'autorité chargée de l'enquête a respecté ses obligations au titre de l'article 13 b) i) de l'Accord sur l'agriculture

21. En ce qui concerne ses obligations au titre de l'article 13 b) i) de l'Accord sur l'agriculture, le Mexique réitère les arguments formulés aux paragraphes 45 à 77 de sa première communication écrite, aux paragraphes 8 à 11 de la déclaration orale qu'il a faite au cours de la première audience, ainsi que dans ses réponses aux questions n° 20 à 22.

22. À en juger par la réponse des CE à la question n° 20, il apparaît que les deux Membres sont d'accord sur le fait que la clause de paix s'applique uniquement à la période qui précède l'ouverture de l'enquête et non à l'imposition de droits compensateurs. Nous en concluons que les CE ont renoncé à leur allégation selon laquelle la modération devait s'appliquer à l'imposition de droits compensateurs, et nous demandons donc au Groupe spécial de ne pas la prendre en compte.

23. De même, nous estimons que l'affirmation des CE selon laquelle les importations étaient exemptées de l'imposition de mesures compensatoires est dénuée de fondement. Nous ne voyons rien dans l'Accord SMC ni dans l'Accord sur l'agriculture qui étaye cette allégation.

24. Au cas où les CE voudraient dire – comme elles l'ont fait dans leur première communication écrite – que l'imposition de mesures compensatoires est incompatible avec l'Accord sur l'agriculture parce que ces mesures ne pouvaient pas être imposées sur la base d'une demande alléguant un retard important, nous réaffirmons que l'enquête n'a pas été ouverte pour cause de retard important, mais sur la base d'un dommage au sens général, et qu'elle a été conclue sur la base d'un dommage important, qui était l'empêchement de reprendre la production. À cet égard, il n'existe dans l'Accord SMC aucune disposition indiquant que l'autorité chargée de l'enquête doit s'en tenir strictement aux termes de la demande d'ouverture. Nous renvoyons à cet égard aux paragraphes 124 à 128 de notre première communication écrite.

25. L'autorité chargée de l'enquête a estimé qu'il n'était pas possible d'ouvrir une enquête pour cause de retard important s'agissant d'une société qui, comme on l'a déjà dit, existait depuis les années 40, produisait de l'huile d'olive, possédait tous les moyens de production nécessaires pour fonctionner, et n'avait fait l'objet d'aucune procédure impliquant sa disparition ou affectant son fonctionnement (dissolution et liquidation, faillite, changement de raison sociale, etc.). C'est pourquoi l'autorité chargée de l'enquête a considéré que le mieux était d'ouvrir l'enquête sans préciser le type de dommage particulier subi par le requérant. Par conséquent, il n'y a nullement violation de l'Accord SMC ou de l'Accord sur l'agriculture.

26. Dans leur réponse à la question n° 22, les CE refusent de définir ce que recouvre la modération prévue dans l'Accord sur l'agriculture et se contentent de soutenir que l'autorité chargée de l'enquête a manqué de modération dans sa manière d'agir. Nous ne voyons pas comment les CE peuvent refuser de définir un concept et alléguer ensuite que l'autorité chargée de l'enquête a agi en contradiction avec ce concept non défini. Par ailleurs, elles soutiennent que la modération est "manifestement" une obligation additionnelle pour les Membres mais, nous le répétons, elles n'expliquent pas en quoi c'est là une obligation additionnelle par rapport à celle d'appliquer un critère raisonnable. Il nous semble que ces affirmations n'établissent pas *prima facie* l'existence d'une violation de la part de notre pays, et nous demandons donc qu'elles soient rejetées.

27. Nous réaffirmons que, selon nous, la modération est un concept qui se rapporte à un critère adéquat et raisonnable permettant l'ouverture d'une enquête. Elle n'implique pas de faire quelque chose de différent dans les cas qui concernent les produits agricoles par rapport à ceux qui concernent les produits non agricoles. Par ailleurs, l'autorité mexicaine chargée de l'enquête a pris des mesures qui témoignent de l'application d'un critère raisonnable (comme l'envoi au requérant d'une demande de renseignements, appelée "prevención", avant d'ouvrir l'enquête). Nous renvoyons à cet égard aux paragraphes 53 et 58 à 77 de notre première communication écrite.

28. Les CE affirment dans leur réponse à la question n° 25 que si une enquête est ouverte avant la date d'expiration de la période de mise en œuvre, l'article 13 b) i) de l'Accord sur l'agriculture s'applique à toutes les déterminations faites au cours de ladite enquête. Une fois de plus, nous ne trouvons rien qui étaye cette allégation. Comme nous l'avons dit aux paragraphes 47 et 48 de notre première communication écrite, pour qu'il y ait violation d'une règle, deux éléments doivent être réunis: a) une règle en vigueur; et b) un fait contraire à ladite règle.

29. La modération n'était applicable qu'à l'ouverture parce que l'article 13 b) i) en dispose ainsi, et parce qu'elle a ensuite cessé d'être en vigueur. En ce qui concerne l'ouverture pour cause de retard, nous tenons à répéter que l'enquête n'a pas été ouverte sur la base de ce type de dommage. Nous ne voyons donc pas pour quelle raison il faudrait appliquer la clause de paix aux déterminations faites au cours de l'enquête sur l'huile d'olive.

4. Arguments concernant les allégations relatives à l'article 12.4.1 et 12.8 de l'Accord SMC

a) Le Mexique a agi d'une manière compatible avec l'article 12.4 de l'Accord SMC

30. Aux paragraphes 56 et 57 de leur première communication orale, les CE allèguent que l'argument du Mexique concernant l'accès systématique à tous les renseignements confidentiels a été rejeté par les groupes spéciaux *États-Unis – OCTG (article 21:5 – Argentine)* et *Mexique – Tubes et tuyaux*. Nous ne partageons pas ce point de vue.

31. En ce qui concerne l'affaire *États-Unis – OCTG (article 21:5 – Argentine)*, les CE se fondent sur le paragraphe 7.137 du rapport du Groupe spécial selon lequel le système des États-Unis n'est pas adéquat parce que l'accès aux renseignements confidentiels est accordé exclusivement au conseil des parties, et que celles-ci ne peuvent pas y avoir recours elles-mêmes. Cette conclusion ne peut pas s'appliquer au système juridique mexicain, car il ne fonctionne pas de cette manière. Dans le système mexicain, un représentant légal n'est pas nécessairement un conseil (*counselor*), mais peut être n'importe quelle personne habilitée par la loi à agir au nom et en qualité de représentant d'une autre personne.

32. Il est évident que si une partie intéressée est une société, la seule manière pour elle d'exercer un droit est de s'adresser à un représentant légal, qui ne doit pas nécessairement être un avocat. Ainsi, le représentant peut être un membre du conseil d'administration de la société ou son équivalent. En fait, cette situation est reconnue à l'article 51 de la Loi sur le commerce extérieur. Si la partie intéressée est une personne physique, elle peut se présenter en personne ou désigner un représentant. De la sorte, elle peut avoir accès aux renseignements confidentiels.

33. Nous renvoyons à cet égard à l'article 80 de la Loi sur le commerce extérieur et aux articles 147 et 159 de son Règlement d'application qui, conjointement, prévoient ce qui suit: a) l'accès aux renseignements confidentiels est accordé aux parties intéressées et/ou à leurs représentants; b) si la partie intéressée est une société, elle agit toujours par l'intermédiaire d'un représentant, puisqu'une société est une association de personnes et de capitaux; c) le représentant peut être une personne habilitée à cet effet par la loi, y compris un membre du conseil d'administration ou son équivalent; d) si la partie intéressée est une personne physique, elle a le droit d'avoir accès aux renseignements

confidentiels en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant; e) si la personne qui a accès aux renseignements confidentiels (partie intéressée ou représentant) n'est pas un conseil, elle devra être accompagnée d'un conseil. Contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, dans le système juridique mexicain, les parties intéressées et/ou leurs représentants légaux sont toujours autorisés à avoir accès à la totalité des renseignements confidentiels. En conséquence, l'atteinte aux droits de défense des parties constatée par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – OCTG (article 21:5 – Argentine)* n'a pas eu lieu dans l'enquête sur l'huile d'olive.

34. Par ailleurs, les CE soutiennent également que le paragraphe 7.398 du rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* confirme ce qui est établi au paragraphe 7.137 du rapport du Groupe spécial *États-Unis – OCTG (article 21:5 – Argentine)*. Nous estimons que cela est erroné.

35. Comme il ressort des paragraphes 7.373, 7.382, et 7.391 à 7.398 du rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, les constatations du Groupe spécial portent sur deux aspects différents: le premier a trait à la question de savoir si certains résumés publics permettaient ou non de comprendre raisonnablement les données confidentielles; et le second se rapporte au critère d'examen applicable aux décisions de l'autorité quant à l'octroi du traitement confidentiel à des renseignements déterminés et à la possibilité ou non de résumer ces renseignements, ainsi qu'à la manière dont l'autorité chargée de l'enquête devrait communiquer les décisions en question.

36. Nous considérons que le Groupe spécial a déterminé que les résumés publics n'étaient pas appropriés, mais que, comme le Mexique avait agi d'une manière compatible avec l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'évaluation et l'octroi du traitement confidentiel, et en ce qui concerne l'évaluation des affirmations selon lesquelles il n'était pas possible de faire un résumé public de certains renseignements confidentiels, et qu'il possédait un système d'accès aux renseignements confidentiels qui permettait la représentation légale efficace d'une partie intéressée (ce qui servait de complément aux fins du respect des dispositions de l'article 6.5 de l'Accord antidumping), il n'y a eu de la part du Mexique aucune violation des obligations qui lui incombaient au titre de l'Accord antidumping. Il est donc nécessaire de prendre en compte toute l'analyse faite par ledit groupe spécial et pas seulement des constatations isolées. Le Mexique estime que les déterminations du Groupe spécial ne sont pas applicables de la manière dont les CE l'indiquent au présent cas d'espèce. Si toutefois elles l'étaient, nous relevons que ce rapport corrobore la position du Mexique dans le présent différend.

37. Nous constatons par ailleurs qu'au paragraphe 104 de leur première communication écrite, les CE avancent la même allégation que celle qu'a avancée le Guatemala dans l'affaire *Mexique – Tubes et tuyaux*, à savoir que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas évalué si des "raisons valables" avaient été exposées pour que l'on puisse considérer certains renseignements comme confidentiels. Nous réaffirmons à cet égard que, dans le différend en question, le Groupe spécial a déterminé que cette allégation était dénuée de fondement (voir les paragraphes 7.382, 7.393 et 7.394) car il n'existait dans l'Accord SMC aucune disposition indiquant la procédure que l'autorité chargée de l'enquête devait suivre quand elle estimait qu'une demande de traitement confidentiel était justifiée, si ce n'est de traiter les renseignements en question comme confidentiels. C'est pourquoi nous demandons respectueusement au Groupe spécial de rejeter ces allégations des CE.

38. En outre, certains aspects ne sauraient être ignorés, comme la différence entre les documents qui avaient fait l'objet d'allégations de la part du Guatemala dans l'affaire *Mexique – Tubes et tuyaux* et les documents présentés dans l'enquête sur l'huile d'olive, ainsi que le fait que dans l'enquête sur l'huile d'olive, il s'est produit la même chose que ce qui est indiqué dans la note de bas de page 451 du rapport final du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, à savoir que le requérant comme les exportateurs et les importateurs ont utilisé exactement le même système pour présenter leurs résumés publics.

39. Par ailleurs, comme nous l'avons déjà dit dans notre première communication écrite, les CE ont allégué qu'il avait été porté atteinte à leurs droits de défense et à ceux de leurs exportateurs. Pour ce qui est de leurs exportateurs, nous réaffirmons qu'ils ont eu amplement le droit d'examiner les renseignements confidentiels, ce qu'ils ont effectivement fait. Pour ce qui est des CE, alors qu'elles aussi ont eu amplement le droit d'examiner les renseignements en question, elles se sont, pour des raisons que nous ignorons, abstenues d'exercer ce droit et elles soutiennent aujourd'hui que cela implique une violation de l'Accord SMC de la part du Mexique. La chose n'est pas imputable à l'autorité chargée de l'enquête. C'est pourquoi nous demandons au présent Groupe spécial de rejeter les allégations des CE.

40. De même, dans leur réponse à la question n° 26, les CE soutiennent que leur allégation concerne l'absence de résumés publics et non leur caractère suffisant. Nous croyons comprendre que ce changement de position signifie que les CE retirent leur allégation au sujet du caractère suffisant des résumés publics exposée au paragraphe 104 de leur première communication écrite, et nous demandons donc que l'allégation relative à l'insuffisance alléguée des résumés soit rejetée.

41. Cela étant, étant donné cette nouvelle position des CE, si le Mexique démontre qu'il existe bien des résumés publics des renseignements confidentiels, il en découlera nécessairement que l'allégation des CE est dénuée de fondement. De plus, les CE ayant renoncé à leur allégation au sujet de l'insuffisance alléguée des résumés publics, il y aura lieu de rejeter la totalité de leurs allégations sur ce point. Ainsi, comme il ressort de l'annexe MEX 38 (Index), il est faux de dire que ces résumés n'existent pas. Ces annexes montrent que les résumés publics de chacun des documents pour lesquels le traitement confidentiel a été accordé figurent dans le dossier de l'enquête. Le fait que les résumés publics n'ont pas la forme requise par les CE ne signifie pas qu'ils n'existent pas. Les résumés sont là, et si un problème se pose les concernant, il est évident que ce ne peut pas être leur inexistence.

42. Nous rappelons en outre que l'Accord SMC ne contient pas de directive quant au mode de présentation du résumé public. En tout état de cause, si les résumés ne permettaient pas une compréhension raisonnable des renseignements confidentiels, le problème toucherait à leur caractère suffisant et non à leur existence, allégation que les CE ont retirée et qui, même si elles l'avaient maintenue, serait dénuée de fondement. Pour les raisons qui précèdent, nous demandons respectueusement au présent Groupe spécial de rejeter l'argument des CE.

b) Le Mexique a agi d'une manière compatible avec l'article 12.8 de l'Accord SMC

43. Nous réitérons ce que nous avons indiqué aux paragraphes 91 à 95 de notre première communication écrite, où nous expliquons pour quelles raisons le Mexique soutient qu'il s'est conformé aux dispositions de l'article 12.8 de l'Accord SMC en divulguant les faits essentiels concernant l'enquête dans sa décision préliminaire.

44. Nous réaffirmons que les CE n'ont pas démontré que la décision préliminaire rendue par le Ministère de l'économie était inadéquate pour informer les parties des faits essentiels examinés au cours de l'enquête, et qu'elles n'ont donc pas établi qu'il y a *prima facie* l'existence d'une violation de la part du Mexique. Dans leur réponse à la question n° 33, les CE se contentent d'indiquer qu'une mesure provisoire pourrait difficilement constituer une divulgation satisfaisante des faits essentiels. Comme il est dit aux paragraphes 92 à 94 de la première communication écrite du Mexique, cette question a été analysée par le Groupe spécial chargé de l'affaire *Argentine – Carreaux de céramique*, qui a établi des directives très claires au sujet de la divulgation des faits essentiels et a indiqué divers moyens de divulgation. Pour les raisons qui précèdent, nous demandons que l'allégation des CE soit rejetée.

45. Comme nous l'avons affirmé dans notre réponse à la question n° 35, la raison pour laquelle le Mexique soutient que la divulgation des faits essentiels a été faite dans la décision préliminaire tient à

ce qu'au cours des étapes procédurales qui ont fait suite à ladite décision, aucun renseignement susceptible de relever de l'article 12.8 de l'Accord SMC n'est devenu disponible. Comme nous l'avons indiqué dans nos réponses aux questions n° 32 à 35, les faits qui doivent être divulgués sont ceux qui sont les plus importants et qui ont servi de base à la décision d'appliquer des mesures définitives. Par conséquent, tous les faits obtenus ultérieurement ne constituent pas automatiquement des faits essentiels au sens de l'article 12.8 de l'Accord SMC. Les données recueillies postérieurement à la décision préliminaire n'avaient pas cette importance ou, dans le meilleur des cas, n'ont fait que confirmer la pertinence des faits essentiels connus avant la décision préliminaire et divulgués dans ladite décision (comme le rapport de la visite de vérification dans les locaux de Fortuny ou les demandes adressées par l'autorité chargée de l'enquête à d'autres parties). De ce fait, comme il ne s'agissait pas d'éléments nouveaux ayant une incidence sur la décision de l'autorité, il n'y avait aucune obligation de les divulguer.

5. Le Mexique a agi d'une manière compatible avec l'article 11.11 de l'Accord SMC

46. Les CE allèguent que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.11 de l'Accord SMC parce que, selon elles, il n'a pas indiqué les raisons qui faisaient que les circonstances étaient "spéciales" et justifiaient de porter le délai de 12 à 18 mois, et il n'a pas respecté le délai absolu de 18 mois pour l'achèvement de l'enquête. Par ailleurs, les CE tentent de trouver une excuse au défaut de coopération des exportateurs communautaires comme des CE elles-mêmes, en disant qu'en raison de ce qui précède, un "dilemme" se posait à elles, qui consistait à choisir entre défendre leurs intérêts ou "tolérer" la violation de l'article 11.11 par le Ministère de l'économie, et que par conséquent l'autorité chargée de l'enquête n'aurait pas dû s'appuyer sur les données de fait disponibles.

47. En ce qui concerne l'obligation de publier les raisons qui faisaient que les circonstances étaient spéciales, nous réaffirmons qu'il n'existe pas d'obligation de ce type dans l'Accord SMC.

48. En ce qui concerne l'allégation relative au dépassement du délai de 18 mois prévu dans l'Accord SMC, nous renvoyons aux paragraphes 100 à 104 de notre première communication écrite et à nos réponses aux questions n° 39 et 40, où nous indiquons – outre les documents sur lesquels reposent nos affirmations – les raisons pour lesquelles l'autorité chargée de l'enquête a décidé de prolonger la durée de l'enquête, donnant la priorité à la nécessité de recueillir de plus amples renseignements et de ménager aux parties la possibilité de se défendre de manière adéquate en leur accordant les prorogations qu'elles demandaient, et expliquons qu'il était pertinent de mener à bien les actions demandées par les parties (comme l'enquête sur place). Nous réaffirmons que ce sont ces prorogations, la visite de vérification dans les locaux de la société requérante, et les actions menées à bien par l'autorité chargée de l'enquête en réponse aux questions soulevées par les parties elles-mêmes, qui ont été la cause du retard de la procédure.

49. Nous estimons que l'article 11.11 de l'Accord SMC a pour objet de protéger les parties intéressées contre un retard ou une inaction injustifiés, de façon à éviter que celles-ci se trouvent privées de moyens de défense ou que le retard ne favorise l'une ou l'autre partie. Nous ne pensons pas que l'autorité chargée de l'enquête n'ait pas respecté cette garantie, ni qu'il ait été porté atteinte à un quelconque droit de défense. L'allégation des CE ne repose pas sur une atteinte concrète et réelle portée à leurs droits de défense ou à ceux de leurs exportateurs, ce n'est qu'une excuse pour justifier la non-présentation des renseignements que l'autorité chargée de l'enquête demandait.

50. En conséquence, nous réaffirmons ce que nous avons dit au paragraphe 106 de notre première communication écrite et nous demandons au Groupe spécial de prendre ces circonstances en considération dans son analyse, puisque le retard n'a pas été dû à de la négligence de la part de l'autorité chargée de l'enquête, mais au souci d'obtenir les meilleurs renseignements possibles, comme le demandaient les parties intéressées elles-mêmes.

51. Comme nous l'avons également indiqué dans notre première communication écrite, nous estimons que les affirmations des CE visant à se disculper du défaut de coopération dont elles ont fait preuve, de même que leurs exportateurs (rappelons que les CE elles-mêmes ont reconnu qu'elles n'avaient pas répondu aux demandes de renseignements qui leur avaient été adressées après l'audition publique), sont entièrement dénuées de fondement. Nous réaffirmons donc ce que nous avons indiqué aux paragraphes 108 à 110 de notre première communication écrite.

52. Il semblerait qu'en arguant du dépassement du délai, les CE aient précisément pour seul objectif de justifier le manquement à leurs obligations dans le cadre de la procédure d'enquête sur l'huile d'olive pour soutenir ensuite que l'utilisation des "données de fait disponibles" par l'autorité chargée de l'enquête n'était pas pertinente. Nous observons néanmoins que l'Accord SMC ne prévoit pas d'exception à l'utilisation des données de fait disponibles au motif que l'enquête a pris plus de temps que ne le prévoit l'article 11.11 de l'Accord SMC. Nous ne voyons pas en quoi consiste le "dilemme" allégué auquel les CE ont été confrontées au moment de répondre aux demandes de renseignements.

53. Par ailleurs, nous répétons ce que nous avons dit au paragraphe 110 de notre première communication écrite, à savoir que partir de l'hypothèse que le comportement des CE et de leurs exportateurs est juste équivaldrait à laisser le contrôle de l'enquête aux parties, ce qui nous paraît inacceptable.

B. ARGUMENTS RELATIFS AU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ET À LA DÉTERMINATION FINALE POSITIVE

1. **Le Mexique a bien donné une explication adéquate et motivée de l'existence de la subvention, du calcul de l'avantage conféré aux exportateurs du produit visé par l'enquête, et de la méthode appliquée dans chaque cas particulier conformément aux articles 1.1 et 14 de l'Accord SMC**

54. Dans leur réponse à la question n° 42, les CE indiquent que l'oléiculteur est le bénéficiaire de l'aide fournie en vertu du programme de subventions et que cela est établi à l'article 5 du Règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil modifiant le Règlement n° 136/66/CEE. Elles soutiennent par ailleurs qu'une partie de cet article a été délibérément omise dans le paragraphe 100 de la décision finale rendue dans le cadre de l'enquête.

55. Contrairement à ce que les CE soutiennent dans leur réponse à la question n° 42, rien n'a été omis dans la décision finale. Cette décision ne faisait absolument pas référence à l'article 5 du Règlement n° 1638/98 du Conseil, mais à l'article 5 du Règlement n° 136/66/CEE dont aucune partie substantielle n'a été omise. Quoi qu'il en soit, nous ne trouvons rien dans l'article 5 du Règlement n° 1638/98 du Conseil qui permette de prétendre que le programme de subventions ne visait pas l'huile d'olive. Bien au contraire, cet article aussi indique qu'il s'agit d'un produit subventionné.

56. Comme on l'a déjà dit, le programme de subventions des CE est prévu dans le Règlement n° 136/66/CEE et a été notifié par les CE au Comité de l'agriculture de l'OMC comme étant un mécanisme d'octroi de subventions. Il s'agit donc d'une subvention dont l'existence, l'entrée en vigueur et l'application sont incontestables. Le programme est destiné en outre, selon l'article 5 des deux Règlements, à favoriser la production d'huile d'olive. Les deux Règlements sont catégoriques à cet égard. Il a donc été établi à juste titre que la subvention était expressément accordée pour la production d'huile d'olive.

57. En ce qui concerne la nécessité alléguée de procéder à une analyse de la transmission de l'avantage conféré par la subvention, nous réaffirmons que rien dans l'Accord SMC n'étaye l'argument des CE. L'Accord SMC ne contient aucune disposition indiquant qu'il faut procéder à cette analyse.

C'est pourquoi nous demandons une fois encore au présent Groupe spécial de rejeter l'allégation des CE. Nous ne voyons pas non plus pourquoi il aurait fallu procéder à une analyse de la transmission de l'avantage alors que la subvention est accordée pour le produit qui fait l'objet de l'enquête.

58. Nous constatons, par ailleurs, que dans leur réponse à la question n° 46, les CE expliquent leur allégation selon laquelle l'absence d'explication motivée de l'existence de la subvention et le défaut d'analyse de la transmission du bénéfice conféré par la subvention constituent des violations des articles 1^{er} et 14 de l'Accord SMC. Nous ne voyons rien dans ces articles qui étaye cette allégation.

59. Dans leur réponse à la question n° 53, les CE soutiennent que le Mexique n'a pas donné d'explication adéquate et transparente de la méthode utilisée pour le calcul du montant de la subvention. Cette allégation est dénuée de fondement. L'article 14 de l'Accord SMC n'oblige pas à expliquer le calcul du montant de la subvention, mais celui de l'avantage. On ne peut pas alléguer que le Mexique a violé une obligation qui n'existe pas dans l'Accord SMC. De plus, les paragraphes 126 à 178 de la décision finale indiquent la méthode utilisée pour déterminer tant le montant de la subvention que son effet sur les prix de l'huile d'olive et l'avantage correspondant.

60. De même, dans leur réponse à la question n° 54, les CE n'expliquent pas pour quelles raisons elles considèrent qu'il n'a pas été procédé aux ajustements appropriés du montant de la subvention accordée. Nous ne pouvons pas présenter davantage d'observations sur ce point étant donné que l'argument des CE n'est pas clair. Nous répétons toutefois les explications données aux paragraphes 137 à 146 de notre première communication et dans nos réponses aux questions n° 59 et 61.

2. Le Mexique a défini correctement sa branche de production nationale

61. Les CE soutiennent que le Mexique n'a pas identifié sa branche de production nationale en se fondant sur des éléments de preuve positifs et qu'il a donc violé l'article 15.1 de l'Accord SMC.

a) Le Ministère de l'économie a déterminé de manière appropriée que Fortuny était le seul producteur national

62. La réponse des CE à la question n° 64 suscite deux observations: a) les CE ne disent pas quelles sont les actions concrètes que l'autorité chargée de l'enquête aurait dû entreprendre au cours de l'enquête au sujet de la branche de production nationale; et b) elles disent expressément que l'allégation formulée au paragraphe 173 de leur première communication écrite a pour objet d'"illustrer les conséquences de l'inexistence de la branche de production nationale, et non de chercher à alléguer que l'enquête a été inappropriée en ce qui concerne la détermination de la branche de production nationale".

63. Pourtant, il s'avère que ce que le paragraphe 173 alléguait c'était précisément que l'enquête était inappropriée. Ce que les CE soutiennent aujourd'hui dans leur réponse à la question n° 64, c'est que ce paragraphe constitue non pas une allégation concernant une enquête inappropriée, mais une simple illustration des conséquences de l'inexistence de la branche de production nationale. En d'autres termes, les CE rejettent leur allégation relative à une enquête inappropriée alléguée en ce qui concerne la détermination de la branche de production nationale et adoptent à la place la position selon laquelle la branche de production nationale *n'existait pas*. Deux grandes conclusions s'imposent donc: 1) il n'y a aucune raison de tenir compte de l'allégation figurant au paragraphe 173 de la première communication écrite des CE vu que celles-ci elles-mêmes l'ont écartée; et 2) comme leur allégation est fondée sur l'inexistence de la branche de production nationale, il suffit de démontrer que la branche de production existait bel et bien pour invalider leur allégation.

64. En dépit de ce qui précède, nous répétons que les paragraphes 212 à 255 de la décision finale indiquent les raisons pour lesquelles l'autorité chargée de l'enquête a confirmé que Fortuny satisfaisait bien aux prescriptions en matière de représentativité et de légitimité applicables à l'ouverture et à la conduite d'une enquête, conformément aux articles 11.4 et 16 de l'Accord SMC (nous analyserons plus loin la portée de ces articles). La section considérée décrit en détail les efforts faits par l'autorité pour déterminer s'il existait d'autres producteurs nationaux.

65. En outre, aux paragraphes 27, 28 et 29 du résumé de leur première déclaration orale, les CE indiquent ce qui suit: a) même si Maprinsa ne produisait pas d'huile d'olive, ce n'était pas une raison suffisante pour renoncer à effectuer des investigations additionnelles; b) le Ministère de l'économie n'a pas enquêté sur l'existence de deux producteurs nationaux signalés par Olivarera Tulyehualco; c) le Ministère de l'économie a décidé de ne pas enquêter sur Aceites Navarra, alors qu'il s'agissait d'une société d'embouteillage, ni sur Llanos de San Francisco, qui avait peut-être dépassé le stade expérimental; d) l'Association nationale des industries des huiles et graisses comestibles (ANIAME) avait simplement indiqué que Fortuny était enregistré auprès d'elle; et e) en l'espèce, le Ministère de l'économie n'a pas présenté la réponse de l'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) et n'a pas demandé de renseignements aux autorités de Basse-Californie et de Sonora, où l'on récolte des olives.

66. Nous réaffirmons à cet égard ce que nous avons dit aux paragraphes 154 à 209 de notre première communication écrite, et ajoutons que même si les CE ont évoqué un certain nombre d'investigations additionnelles possibles, celles-ci ne suffisent pas à fausser l'évaluation de l'autorité concernant la détermination de la branche de production nationale. L'accumulation d'un grand nombre d'éléments de preuve dans le dossier permet tout à fait de déterminer raisonnablement que Fortuny constituait 100 pour cent de la branche de production nationale. À cet égard, le Mexique estime important de réaffirmer que, comme il est dit aux paragraphes 97 et 99 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5)*, l'examen des conclusions de l'autorité chargée de l'enquête doit être fondé sur les renseignements figurant au dossier, ainsi que sur les considérations exposées dans ses décisions.

67. Chacune des allégations spécifiques susmentionnées ont été réfutées tant dans la première communication écrite du Mexique que dans la communication qu'il a présentée à titre de réfutation, lesquelles témoignent aussi de la complexité des investigations effectuées et de l'attitude dynamique et impartiale de l'autorité chargée de l'enquête. Dans la plupart des cas, ces investigations ont effectivement été réalisées (comme à propos de Maprinsa et de ses fournisseurs, même s'ils ne produisaient pas d'huile d'olive); dans d'autres, le dossier contenait suffisamment de raisons et d'indices montrant qu'il n'était pas nécessaire de procéder à ces investigations (selon les données officielles, Llanos de San Francisco en était au stade expérimental, Aceites Navarra ne produisait pas d'huile d'olive d'après les exportateurs eux-mêmes et, selon des données officielles, l'État de Sonora ne produit pas d'huile d'olive). De plus, il a été fait mention de la pertinence de la réponse de l'ANIAME, ainsi que de l'évaluation des réponses présentées par diverses autorités à laquelle l'autorité chargée de l'enquête a procédé.

68. Sur ce point, nous réaffirmons qu'afin de disposer de plus amples renseignements, des demandes ont également été adressées à des sociétés qui n'étaient pas parties à l'enquête, mentionnées aux paragraphes 191 et 193 de la première communication écrite du Mexique, et leurs réponses n'ont pas davantage permis de conclure à l'existence d'un autre producteur national.

69. Loin de faire preuve de négligence, l'autorité chargée de l'enquête a effectué toutes les investigations possibles. Nous ne considérons pas que le fait de ne pas avoir enquêté sur les fournisseurs d'huile de canola, ou de ne pas avoir adressé de demandes à un État dont la production était inexistante selon les données officielles, est un motif suffisant pour déterminer que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'Accord SMC. Nous réaffirmons en outre que l'autorité chargée

de l'enquête non seulement disposait des renseignements qu'elle avait recueillis mais qu'elle a aussi tenu compte du fait qu'aucune autre entreprise ne s'était présentée en tant que producteur national.

70. Rappelons que pas plus les parties intéressées que les entités qui n'étaient pas parties, les autorités locales et les services gouvernementaux n'ont pu fournir de données sur un seul producteur national autre que le requérant, de sorte que la conclusion de l'autorité chargée de l'enquête est entièrement justifiée. Tous ces renseignements ne peuvent pas être considérés comme des éléments de preuve circonstanciels ou insuffisants, car nous ne voyons pas comment on pourrait raisonnablement supposer qu'en dépit de ce qui précède, il devait nécessairement y avoir des producteurs nationaux distincts du requérant. Nous ne voyons pas sur quoi les CE s'appuient pour faire cette supposition. Les CE partent de l'hypothèse injustifiée qu'il en existe bien et qu'ils n'ont pas été dûment recherchés, mais elles n'indiquent pas ce qu'il aurait fallu faire pour les trouver.

71. En outre, à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'il y ait eu un autre producteur national, il ne serait même pas probable étant donné l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, que son niveau de production ait été tel qu'il aurait pu mettre en cause la légitimité de Fortuny en tant qu'entité agissant pour la branche de production nationale ou en son nom, ou qu'il ait eu une influence décisive sur l'analyse concernant le dommage causé par les importations subventionnées.

72. À cet égard, il convient en premier lieu de se rappeler ce que prévoient les articles 16.1 et 11.4 de l'Accord SMC, qui sont les règles directement applicables à cette question. Il ressort de l'article 16.1 de l'Accord SMC que l'expression "branche de production nationale" désigne deux choses: a) la totalité des producteurs nationaux du produit similaire; ou b) l'ensemble des producteurs nationaux qui constituent une proportion majeure de la branche de production nationale des produits similaires.

73. En d'autres termes, il existe deux manières de s'acquitter de l'obligation d'examiner la branche de production nationale: examiner la totalité des producteurs, ou examiner une proportion majeure de ceux-ci. À cet égard, l'article 11.4 de l'Accord SMC fournit l'indication permettant de déterminer si l'ensemble des producteurs nationaux qui demandent l'ouverture d'une enquête peut être jugé suffisant pour que l'on puisse considérer que la demande est formulée "par la branche de production nationale ou en son nom": si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande.

74. En conséquence, si une demande est présentée par un producteur national qui représente plus de 50 pour cent de la production nationale totale exprimant son soutien ou son opposition à la demande, et qui représente en même temps au moins 25 pour cent de la production totale d'un pays, il faudra considérer que l'enquête est demandée par la branche de production nationale, et de ce fait l'examen complet visant à déterminer l'existence d'un dommage peut être axé uniquement et exclusivement sur ce producteur sans que l'on puisse voir là un manque d'objectivité. Les CE elles-mêmes indiquent dans leur réponse à la question n° 65 que comme il représente 100 pour cent de la production nationale, il n'est pas nécessaire d'examiner le concept de "*collective output*" (productions additionnées).

75. En outre, nous rappelons également que d'après les données figurant dans l'article paru dans "*Claridades Agropecuarias*", qui ont aussi été présentées par les CE, la production totale du Mexique se situait autour de 1 000 tonnes d'huile d'olive par an et que, selon la correction que nous avons indiquée dans notre réponse à la question n° 18 et dans les explications correspondantes, Fortuny produisait une quantité tout à fait semblable. Par conséquent, à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'il y ait d'autres producteurs nationaux d'huile d'olive, la production de ces producteurs additionnels ne serait pas suffisante pour fausser les conclusions du Ministère de

l'économie quant à la légitimité de Fortuny pour ce qui est de demander l'ouverture de l'enquête et quant à l'analyse du dommage causé par les importations subventionnées.

b) La branche de production nationale existe et a subi un dommage important

76. Les CE ont indiqué que si une branche de production cessait de produire au cours d'une enquête, la procédure était close sans que des mesures soient imposées. Pour le Mexique, l'application rigide d'un tel critère pourrait aboutir à ce que les producteurs nationaux, même s'ils subissaient le dommage maximal pendant l'enquête et qu'ils devaient cesser de produire pour ce motif, soient abandonnés à leur sort et que la branche de production finisse par disparaître. Les importations faisant l'objet de pratiques déloyales auraient ainsi évincé les producteurs nationaux du marché.

77. Contrairement à ce que disent les CE, l'important en ce qui concerne l'existence d'une branche de production, ce n'est pas simplement de déterminer si ladite branche produit ou non en fait, ni si elle produisait avant l'ouverture de l'enquête ou après. L'important c'est de déterminer, en s'appuyant sur divers facteurs, si la branche de production existe ou non et une fois qu'il a été déterminé qu'elle existe, d'analyser si la suspension de la production est due au dommage subi à cause de l'importation de produits qui font l'objet d'une pratique déloyale.

78. Nous estimons que dans leur réponse à la question n° 68, les CE partent de deux hypothèses qui n'ont pas de fondement dans l'Accord SMC: 1) il doit y avoir une identité entre la branche de production et le niveau de production tout au long de la période analysée aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage; et 2) l'analyse doit être axée uniquement et exclusivement sur ce qui s'est passé pendant la période couverte par l'enquête aux fins du calcul des subventions, c'est-à-dire en l'espèce sur les neuf mois pour lesquels les marges de subventionnement ont été calculées.

79. À propos de ce qui précède, nous estimons que la première hypothèse repose sur un postulat erroné, puisque comme nous l'avons maintes fois expliqué, il est possible qu'il existe des branches de production qui ne produisent pas à un moment donné en raison de circonstances diverses (par exemple, pas de récolte pour des raisons climatiques au cours d'une année donnée) et l'on ne doit pas considérer pour autant qu'elles ont disparu. À cet égard, l'hypothèse des CE ne nous paraît pas soutenable. Le Mexique estime qu'il faut procéder à une analyse plus détaillée des causes qui ont amené la branche de production à suspendre sa production, de la question de savoir si cette suspension est définitive ou si la reprise des activités est possible et à quelles conditions.

80. En ce qui concerne la deuxième hypothèse, nous pensons qu'on ne peut pas omettre d'analyser les tendances antérieures dans la branche de production y compris avant la période couverte par l'enquête visant à déterminer l'existence de la subvention, quand on peut disposer des renseignements pertinents, d'examiner comment ces tendances ont évolué ou ont été modifiées pendant la période couverte par l'enquête, et d'analyser les causes de cette évolution. Il pourrait aussi être pertinent d'analyser tout événement important survenu pendant l'enquête, après la période couverte par l'enquête (par exemple pour en déterminer les causes et examiner si ces événements ont un lien quelconque avec ce qui s'est produit pendant la période couverte par l'enquête ou sont dus à l'enquête elle-même). C'est pourquoi nous ne pensons pas qu'une enquête concernant le dommage doive être limitée à la situation qui existe pendant la période couverte par l'enquête pendant laquelle la subvention a été calculée. L'analyse du dommage doit aller au-delà.

81. Nous sommes d'accord avec l'observation finale des CE qui est que le processus ne peut pas être automatique, et qu'il faut tenir compte des particularités de chaque affaire. Dans l'enquête sur l'huile d'olive, il a été démontré que la cause qui empêchait la branche de production nationale de reprendre ses activités était la présence d'importations subventionnées. En conséquence, compte tenu des particularités de cette affaire, il a été considéré que, même s'il n'existait pas de production (output) pendant la période couverte par l'enquête, il existait bien une branche de production nationale,

détermination qui a été établie après l'analyse de divers facteurs, ce que nous avons indiqué à diverses reprises dans le cadre du présent différend.

82. Nous estimons donc qu'un producteur national ne doit pas nécessairement produire au moment où il présente la demande ni pendant l'enquête, puisque dans le domaine commercial il peut arriver que le producteur en question doive suspendre momentanément la fabrication du produit en question, sans pour autant que cela lui fasse perdre son statut de producteur national. Cette circonstance doit être analysée au cas par cas.

3. Le Mexique a établi une détermination appropriée de l'existence d'un dommage conformément à l'article 15 de l'Accord SMC

83. Il apparaît que les CE soutiennent, dans leur réponse à la question n° 80, que quand la production atteint un niveau équivalant à zéro, cela ne peut pas être considéré comme une diminution. Selon nous, le terme "diminution" suppose qu'un indicateur donné a évolué à la baisse pendant un laps de temps. On ne peut pas soutenir valablement que si cette baisse atteint zéro, elle doit être écartée en tant que "diminution", et les CE n'expliquent pas comment on pourrait envisager une telle situation. Accepter l'interprétation des CE reviendrait à récompenser les importations déloyales parce que le dommage maximal aurait été atteint (amener la branche de production nationale à cesser de produire).

84. Par ailleurs, les arguments des CE nous paraissent contradictoires pour les raisons suivantes: 1) les CE soutiennent que si la production atteint zéro, il ne s'agit pas d'une diminution à proprement parler; elles disent aussi qu'une branche de production qui n'est pas en activité n'existe pas; 2) toutefois, dans leur réponse à la question n° 80, elles indiquent qu'une suspension provisoire de la branche de production nationale peut être effectivement considérée comme un facteur de dommage; 3) quand elles disent que la diminution de la production jusqu'à zéro n'est pas une diminution à proprement parler, on ne voit pas très bien comment cette diminution pourrait être analysée en tant que facteur de dommage; et 4) si les CE affirment qu'une branche de production qui n'est pas en activité n'existe pas, nous ne voyons pas comment on pourrait considérer comme un facteur de dommage la diminution de la production jusqu'à zéro, puisque, d'après ce qu'elles soutiennent, cette branche de production n'existerait pas.

85. Selon nous, la diminution de la production suppose une baisse qui s'étale dans le temps et le fait qu'elle atteigne zéro indique que ce facteur de dommage a atteint son maximum. Il est donc incontestable qu'une fois qu'il est déterminé qu'il existe une branche de production nationale et que celle-ci a réduit ou suspendu ses activités suite à la pratique déloyale, cela constitue un facteur extrêmement pertinent pour l'analyse du dommage. En ce qui concerne l'accent mis par les CE sur le fait que la branche de production nationale avait suspendu ses activités un an avant de présenter sa demande, nous répétons que le dommage important était l'empêchement pour les producteurs nationaux de reprendre leurs activités à cause des importations déloyales, et qu'il était donc nécessaire d'examiner l'évolution de la branche de production. Il fallait donc évidemment prendre en compte la baisse de la production de Fortuny dans cette analyse. Par ailleurs, l'affirmation des CE ne nous paraît pas pertinente, car les CE ne tiennent pas compte des diverses activités qu'une société entreprend avant de demander l'ouverture d'une enquête, et la charge que cela représente. D'abord, les sociétés – surtout les petites – quand elles sont confrontées à une pratique déloyale, tentent de développer leurs ventes par d'autres moyens (nouveaux clients, nouveaux canaux de distribution, etc.) et après seulement recourent à des moyens légaux. Ensuite, il s'écoule un certain laps de temps pendant lequel la société contacte un cabinet ou un expert qu'elle charge de préparer une demande d'ouverture d'une enquête, ce qui n'est pas simple. En conséquence, le laps de temps qui s'écoule entre la suspension des activités et la présentation d'une demande d'ouverture peut atteindre un an ou même plus.

86. Dans leur réponse à la question n° 81, les CE indiquent que le terme "potentiel" figurant à l'article 15.4 de l'Accord SMC n'est pas très important, tout au moins dans les enquêtes fondées sur un

dommage important. Le Mexique estime que dans une enquête pour cause de dommage important il faut examiner la situation potentielle de la branche de production dans un futur immédiat, pour évaluer si la pratique déloyale risque de persister et de continuer à causer un dommage, et ce que sera la situation future de la branche de production nationale, ainsi que pour évaluer ce que serait la situation s'il n'existait pas d'importations subventionnées (par exemple, quel serait le niveau de la production nationale "*en l'absence*" des importations visées par l'enquête). Nous ne voyons rien qui justifie qu'il ne soit pertinent d'évaluer la situation potentielle de la branche de production nationale qu'en cas de menace de dommage, et que même en pareil cas ce soit discutable. L'article 15.4 de l'Accord SMC indique clairement qu'il faut évaluer "la diminution réelle et potentielle" des facteurs qui y sont énumérés et ne précise pas si l'évaluation potentielle ne doit être effectuée qu'en cas de menace de dommage.

87. De plus, l'article 15.2 de l'Accord SMC prévoit que pour évaluer les effets des importations subventionnées sur les prix, l'autorité doit examiner s'il y a sous-cotation, ou dépression des prix ou empêchement de hausses de prix. En cas d'empêchement de hausses de prix, nous ne voyons pas comment on pourrait effectuer l'analyse pertinente sans tenir compte d'aspects potentiels, et les CE ne l'expliquent pas. De plus, le dommage subi par une branche de production nationale au moment présent ne produit pas tous ses effets immédiatement. Comme il s'agit normalement de tendances, ces effets peuvent se produire dans le futur et ils peuvent servir à effectuer une analyse du dommage appropriée. En conséquence, nous n'acceptons pas l'idée que le terme "potentiel" ait une importance marginale ou nulle dans l'article 15.4 de l'Accord SMC, et nous ne voyons pas comment, dans une analyse appropriée, le dommage pourrait être compté deux fois.

88. Par ailleurs, nous estimons que le paragraphe 7.77 du rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique – Sirop de maïs* n'étaye pas non plus l'affirmation des CE. Ce paragraphe indique simplement qu'en cas de menace de dommage, il est pertinent d'inclure des projections dans la demande, mais que le fait de ne pas les inclure ne suffit pas pour qu'elle soit rejetée. La constatation du Groupe spécial ne portait pas sur l'analyse du dommage important, mais sur la demande d'ouverture contenant une allégation de menace de dommage important. Il est donc important d'inclure des projections dans la demande d'ouverture pour cause de menace parce que le dommage allégué implique des événements futurs, mais cela ne veut pas dire qu'il ne faille considérer des données potentielles que dans les demandes d'ouverture pour cause de menace.

89. Comme on l'a déjà dit, considérer qu'il n'existe pas de branche de production nationale parce que la production est suspendue reviendrait à récompenser les importations déloyales pour avoir causé un dommage extrême aux producteurs nationaux, puisque ceux-ci se verraient dans l'impossibilité de demander l'ouverture d'une enquête en vertu de cette interprétation. Pour le Mexique, le fait que cette branche de production n'a pas pu reprendre ses activités pendant un an témoigne du dommage qu'elle a subi.

90. En ce qui concerne les affirmations des CE concernant les modèles, il est à noter que tout modèle ou toute estimation est une approximation de quelque chose, dans la mesure où les résultats de son application ne sont pas des données réelles mais des renseignements qui reflètent avec plus ou moins d'exactitude la "réalité éventuelle". En fait, la précision d'un modèle, quel qu'il soit, peut être vérifiée *a posteriori*, quand sa plus ou moins grande exactitude pour prédire le futur a été démontrée. Nous ne comprenons donc pas comment on peut préconiser l'utilisation de modèles, projections ou estimations pour les mettre ensuite en question.

91. Par ailleurs, il est incongru que les CE soutiennent qu'il n'y a pas de renseignements sur le dommage, pour indiquer ensuite que c'est parce que la branche de production mexicaine a cessé de produire, alors que ce qui est allégué, c'est que la production mexicaine est tombée à zéro à cause de la pratique consistant à exporter depuis l'Europe un produit subventionné. De même, comme il est dit dans les réponses du Mexique concernant la sous-cotation des prix des importations en provenance

des CE, il est important que le Groupe spécial prenne en compte le fait que cette analyse n'a pas seulement porté sur les coûts estimés par Fortuny dans son plan d'entreprise. En fait, l'analyse a aussi porté sur les coûts réels antérieurs de Formex (prédécesseur de Fortuny). En tout état de cause, les prix des importations subventionnées en provenance des CE étaient également inférieurs aux coûts de production de Fortuny. En outre, il importe de noter qu'on a également analysé ce qui se passerait si ces subventions étaient supprimées et qu'il en a résulté que le produit mexicain aurait pu être plus compétitif comparé aux importations en provenance des CE.

4. Le Ministère de l'économie a bien examiné de manière appropriée des facteurs connus autres que les importations subventionnées qui, au même moment, auraient pu causer un dommage à la branche de production nationale, conformément à l'article 15.5 de l'Accord SMC

92. Comme il est dit dans notre première communication écrite, les CE alléguaient au départ que divers facteurs (perte d'un réseau de distribution, de la marque Ybarra, coûts élevés, etc.) étaient des causes spécifiques du dommage subi par le requérant, et que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas effectué une analyse *appropriée* de ces facteurs. D'autre part, ce qui est en contradiction avec ce qui précède, les CE allèguent que ces facteurs n'ont *pas* été examinés par l'autorité chargée de l'enquête et que cela est incompatible avec l'Accord SMC. Autrement dit, les CE ont d'abord soutenu que l'analyse était inappropriée, pour alléguer ensuite qu'il n'y avait pas eu d'analyse du tout.

93. À propos de l'absence alléguée d'analyse, nous avons déjà dit dans notre première communication écrite que cette affirmation serait vidée de sa substance s'il était démontré que ces facteurs avaient bien été analysés. En outre, nous avons expliqué dans ce même document en quoi consistait ladite analyse, laquelle selon nous était appropriée. C'est pourquoi nous demandons au présent Groupe spécial de rejeter l'allégation des CE.

94. En ce qui concerne l'analyse inappropriée alléguée, nous réaffirmons que, comme nous l'avons dit dans notre première communication écrite (paragraphe 273 à 290), l'analyse de ces facteurs (ainsi que d'autres) a été faite de manière appropriée. Les paragraphes considérés indiquent clairement en quoi consistait l'analyse en question et les raisons pour lesquelles le Ministère de l'économie a établi les déterminations contenues dans la décision finale.

95. De plus, les CE n'ont pas présenté d'éléments de preuve démontrant que ces facteurs avaient eu des répercussions quelconques sur la branche de production nationale, et encore moins que ces éléments de preuve étaient suffisants à cet effet. Comme nous l'avons indiqué, de simples affirmations ne permettent pas d'établir *prima facie* l'existence d'une violation de la part du Mexique.

96. Nous réaffirmons que l'autorité chargée de l'enquête a non seulement analysé de manière appropriée les facteurs signalés par les CE, mais a en outre examiné tous les aspects qu'elle a estimés susceptibles d'avoir des incidences sur la situation de la branche de production nationale, si bien que l'argument des CE est dénué de fondement.

ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES, PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉUNIONS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique de la déclaration orale des Communautés européennes – Première réunion	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique de la déclaration orale du Mexique – Première réunion	D-9
Annexe D-3	Résumé analytique de la déclaration orale des Communautés européennes – Deuxième réunion	D-16
Annexe D-4	Résumé analytique de la déclaration finale des Communautés européennes – Deuxième réunion	D-22
Annexe D-5	Déclaration orale du Mexique – Deuxième réunion	D-24

ANNEXE D-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – PREMIÈRE RÉUNION

(26 juin 2007)

1. Le Mexique ne conteste pas qu'en vertu de l'article 13.1 de l'Accord SMC, avant que l'enquête ne soit ouverte, les CE devaient être invitées à procéder à des consultations, et que cette invitation ne leur a été faite que le 4 juillet 2003. En revanche, les parties ne sont pas d'accord sur la date de l'"ouverture" de l'enquête: les CE disent que c'était le 2 juillet 2003, date à laquelle le Ministre a signé la mesure relative à l'ouverture de l'enquête, cependant que pour le Mexique, c'était la date de publication de la mesure, le 16 juillet 2003. Le Mexique fonde sa conclusion sur une analyse du droit mexicain concernant l'entrée en vigueur du texte. Les CE soutiennent que le système juridique dans le cadre duquel l'analyse doit être effectuée n'est pas celui du Mexique, mais celui de l'OMC. La note de bas de page 37 de l'*Accord SMC* définit le terme "ouverte" comme se référant à une "action de procédure par laquelle un Membre ouvre formellement une enquête".
2. La signature par le Ministre est une "action de procédure". Cela dit, la publication du texte au *Diario Oficial* a peut-être un caractère procédural, mais elle ne saurait être considérée comme la première action de procédure menée dans le cadre de la procédure d'enquête mexicaine.
3. Le Mexique ne peut pas nier que la signature de la décision est un acte "formel" et en ce qui concerne le terme "ouvre", il ne fait aucun doute que cette action du Ministre est axée sur l'ouverture de l'enquête. Le paragraphe 122 de la décision relative à l'ouverture de l'enquête dit que "le Ministère accepte la demande de Fortuny [...] et proclame l'ouverture d'une enquête".
4. En outre, les objectifs de cette disposition confirment la position des CE. La précipitation mise par le Mexique à ouvrir l'enquête n'a pas permis de ménager une possibilité réelle et adéquate de procéder à des consultations préalables avec les CE. Les consultations n'ont pas clarifié la situation ni permis au Mexique et aux CE d'arriver à une solution mutuellement convenue, objectifs qui sont ceux des consultations visées l'article 13.1 de l'*Accord SMC*, comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans un cas analogue, quoique relevant de l'Accord sur les sauvegardes, à savoir l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*.
5. La deuxième allégation des CE est que l'enquête du Mexique n'a pas été ouverte suite à une demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom.
6. Le Mexique allègue que, suivant l'interprétation de l'article 16.1 de l'*Accord SMC* donnée par les CE, il ne serait jamais possible de présenter des allégations de dommage sous forme de retard important dans la création d'une branche de production nationale. Cette allégation n'est pas correcte. Alors qu'une entité qui ne produirait pas au niveau national ne pourrait pas être considérée comme une branche de production nationale, une société qui produirait mais qui aurait des difficultés à se développer à cause d'importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées aurait la possibilité de se prévaloir de cette option.
7. Le Mexique cite le rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs* pour étayer son argument selon lequel une société qui a cessé de produire peut quand même avoir le statut de branche

de production nationale. Or, l'extrait cité n'a pas le sens que lui donne le Mexique, car il met simplement l'accent sur les trois formes différentes que le dommage peut revêtir et sur l'importance qu'elles ont pour la conduite de l'enquête.

8. Le Mexique tente de contourner l'*Accord SMC* en alléguant que Fortuny avait les moyens de produire de l'huile d'olive, même s'il n'y avait pas eu de production pendant la période couverte par l'enquête. Or l'*Accord* insiste à diverses reprises sur l'importance de la production. La Norvège a aussi appelé l'attention sur ce point dans sa communication de tierce partie, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*.

9. Le Mexique invoque des affaires dans lesquelles les groupes spéciaux ont examiné le niveau des éléments de preuve nécessaire pour ouvrir une enquête. Or, ces affaires portaient sur les questions du dumping (*Guatemala – Ciment II*, *Argentine – Viande de volaille*) et du dommage (*Mexique – Sirop de maïs*), qui sont des questions qui sont aussi examinées de manière approfondie au cours de l'enquête. En revanche, la question de savoir si la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom ne sera plus examinée au cours de l'enquête. Par conséquent, l'examen qui est fait de cette question avant l'ouverture de l'enquête doit être minutieux. C'est ce critère qui n'a pas été rempli par les autorités mexicaines.

10. Pour justifier le fait que la branche de production nationale se composait uniquement de Fortuny, le Mexique se réfère à un article paru dans la revue *Claridades Agropecuarias*. Si cet article a été mentionné dans la décision préliminaire et la décision finale, il n'est pas fait état de son utilisation dans la décision relative à l'ouverture de l'enquête, et il ne devrait donc pas être admis comme justification de cette décision. Deuxièmement, cet article a paru en juin 2001 et il indiquait qu'une autre société, Llanos de San Francisco, était en phase de production expérimentale. Troisièmement, contrairement à ce qu'allègue le Mexique, on ne peut pas déduire de l'article paru dans *Claridades* qu'Ybarra était la seule société qui produisait de l'huile d'olive au Mexique: l'article dit simplement qu'Ybarra était le principal producteur d'huile d'olive au Mexique à l'époque. Enfin, l'article en question mentionne pour la production d'huile d'olive au Mexique des chiffres très supérieurs (1 000 tonnes en 2000) à la production de Fortuny (entre 254 et 310 tonnes en 2001-2002).

11. Les seuls éléments de preuve cités par le Ministère dans la décision relative à l'ouverture de l'enquête étaient des lettres du Département de l'agriculture de l'État de Basse-Californie. Ils semblent cependant se rapporter uniquement à la capacité installée et productive de Fortuny. Au demeurant, la déclaration émanait d'un organisme de l'État de Basse-Californie, tandis que le Mexique reconnaît qu'il existe aussi une production importante d'olives dans l'État de Sonora.

12. Enfin, le Mexique justifie la décision du Ministre au sujet du statut de Fortuny en tant que seul producteur mexicain en disant que la chose a été confirmée par l'enquête. Or, une constatation postérieure comme celle-là n'est pas pertinente pour la question de savoir si la décision initiale d'ouvrir l'enquête était justifiée eu égard à la représentativité de Fortuny.

13. La troisième allégation des CE se rapporte à l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture*. Le Mexique mentionne le fait que la règle a expiré à la fin de 2003. Cependant, les CE estiment qu'elle s'appliquait à toutes les procédures engagées avant cette date, et que le fait qu'elle était à quelques mois d'expirer quand l'enquête sur l'huile d'olive a été ouverte n'était pas une raison pour ne pas en tenir compte.

14. Le Mexique fait valoir en outre que, bien que la plainte ait invoqué la notion de retard important, l'enquête a été axée sur la notion de dommage important (ce que n'interdisait pas l'article 13 b) i)). Toutefois, cette approche n'est pas conciliable avec les termes de l'*Accord sur l'agriculture*, en vertu desquels le Mexique aurait dû rejeter une plainte fondée sur un retard important.

15. Le Mexique fait valoir que la prescription de l'article 13) b) i) relative à la "modération" n'était rien d'autre qu'une obligation de respecter un critère minimal raisonnable. Or, cette façon de présenter cette disposition n'ajoute rien à l'original, pour autant que l'on reconnaisse que ce qui est raisonnable est une question objective et non une question qui est tranchée par chaque Membre de l'OMC pour lui-même. Si le Mexique fait valoir que le critère est le même pour les produits agricoles et les produits non agricoles, une telle interprétation enlève toute utilité à l'article 13 b) i) et est en conflit avec un principe d'interprétation (effet utile) qui a été confirmé à de nombreuses reprises dans la jurisprudence de l'OMC. Les CE ont relevé la précipitation dont le Ministère a fait preuve pour ouvrir l'enquête: le fait qu'il n'a pas procédé à des consultations avec les CE en temps voulu et de bonne foi, son examen inapproprié de l'étendue de la branche de production nationale et la manière dont il a traité le type dommage allégué. Tous ces défauts auraient pu être corrigés s'il avait pris davantage de temps et/ou examiné la plainte plus à fond. Elles indiquent nécessairement que le Ministère n'a pas fait preuve de "modération".

16. En ce qui concerne l'article 12.4.1 de l'Accord SMC et l'obligation de fournir des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels fournis aux autorités chargées de l'enquête, le Mexique fait valoir qu'il était possible d'avoir accès au dossier confidentiel en vertu d'une ordonnance conservatoire, et qu'il a été fait usage de cette possibilité. Mais ce moyen de défense a déjà été rejeté dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, rejet qui a été confirmé dans le rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*.

17. Le Mexique allègue également qu'il a été satisfait à la prescription imposant de fournir des résumés non confidentiels par la fourniture de versions des communications des parties, desquelles les éléments confidentiels avaient été retirés. Mais il est clair qu'un document dans lequel les éléments confidentiels ont été supprimés n'est pas un *résumé* des éléments confidentiels qu'il contenait. Telle a été la conclusion du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*.

18. À propos de l'obligation de divulgation énoncée à l'article 12.8 de l'Accord SMC, le Mexique soutient qu'il a satisfait à cette obligation en publiant sa décision préliminaire. Cependant, le Ministère aurait dû faire savoir aux parties intéressées que la décision avait cet objectif. De plus, après avoir adopté la décision préliminaire du 18 mai 2004, le Ministère a entrepris un vaste processus d'établissement des faits, dont certaines étapes, voire toutes, lui ont clairement permis d'obtenir des données factuelles des parties intéressées.

19. Le Mexique tente de se défendre contre l'accusation selon laquelle le Ministère a dépassé le délai de 18 mois fixé à l'article 11.11 de l'Accord SMC en invoquant la complexité de l'enquête et la nécessité de traiter les parties avec équité. Même si l'on admet, ce qui n'est pas le cas, les arguments avancés par le Mexique selon lesquels le retard était dû au fait que les parties intéressées avaient demandé davantage de temps pour répondre aux demandes de renseignements du Ministère, le moyen de défense du Mexique est dénué de pertinence. Les rédacteurs ont fixé une limite absolue pour la durée des enquêtes et le Mexique n'avait pas d'autre choix que de la respecter.

20. En ce qui concerne l'existence d'un subventionnement et le calcul d'un "avantage", les CE ont expliqué la notion d'"importation subventionnée", qui n'est pas définie dans l'*Accord SMC*. Le Mexique prétend ne pas bien comprendre si la "neutralisation" vise les subventions ou les avantages des subventions. Étant donné que les règles indiquent clairement que l'avantage conféré par la subvention détermine le niveau maximal des droits compensateurs, les CE estiment que cette distinction est sans intérêt. La neutralisation vise les subventions et on détermine son niveau en calculant l'avantage reçu en vertu de la subvention.

21. Le Mexique allègue que les mesures qu'il a appliquées à l'huile d'olive ciblaient le dommage et non la subvention. On ne peut pourtant pas passer outre les erreurs faites par le Ministère dans le calcul du montant de la subvention pour la simple raison qu'il a décidé ensuite de fixer les droits à des niveaux inférieurs sur la base du critère du dommage.

22. Un élément important de la critique des CE à l'encontre de la détermination du Ministère est l'argument selon lequel l'avantage de la subvention n'a pas été "transmis" des sociétés qui en bénéficiaient aux produits importés au Mexique. Le Mexique a complètement ignoré les arguments des CE.

23. Un autre aspect de la constatation de l'existence d'un subventionnement formulée par le ministère contre lequel les CE élevaient une objection, était le fait que le Ministère n'avait pas tenu compte de ce qu'une partie de l'huile d'olive exportée des CE vers le Mexique était en réalité fabriquée à partir d'olives achetées à l'extérieur des CE, qui n'étaient pas visées par un quelconque programme d'aide. Le Mexique avait considéré que comme les sociétés ne pouvaient pas prouver quelle part provenait de cette source, il n'était pas possible d'opérer d'ajustement.

24. L'Accord n'aborde pas explicitement le cas où une partie ou un Membre intéressé n'est pas en possession des renseignements nécessaires pour mener à bien l'enquête. Il apparaît que le Mexique considère que l'autorité chargée de l'enquête peut exiger ces renseignements de la partie dont ils sont susceptibles de servir les intérêts, et si la partie ne peut pas les fournir, présumer que ces renseignements sont tout à fait défavorables pour elle. C'est là une conception erronée de l'attribution de la charge d'obtenir des éléments de preuve nécessaires aux fins d'une enquête en matière de droits compensateurs. Dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'Organe d'appel a précisé que le mot "enquête" sous-entendait un degré d'activité approprié de la part des autorités compétentes parce que les autorités chargées d'effectuer un examen ou une étude devaient rechercher activement des renseignements pertinents. C'est donc à l'autorité chargée de l'enquête qu'il incombe d'obtenir des renseignements. Si les renseignements sont en la possession de Membres ou parties intéressés, l'autorité peut exiger qu'ils les lui fournissent. Mais quand les renseignements se trouvent ailleurs, l'autorité ne peut pas, comme le Mexique a tenté de le faire, éluder la responsabilité qui est la sienne en confiant à une partie intéressée la tâche de les obtenir ou de suggérer de quelle manière le problème pourrait être résolu.

25. Le même problème s'est posé au sujet des renseignements concernant les coûts afférents à l'huile d'olive supportés après la production. Là encore, c'est à l'autorité chargée de l'enquête qu'il incombe d'obtenir les renseignements nécessaires pour formuler ses constatations, et le Ministère ne s'est pas dûment acquitté de cette responsabilité.

26. En outre, même à supposer qu'il y a eu transmission de la subvention des oléiculteurs aux producteurs d'huile d'olive, ce qui n'est pas le cas, les autorités mexicaines n'ont pas dûment expliqué la méthode employée pour fixer les droits compensateurs et, en particulier, n'ont pas justifié l'utilisation du prix à l'exportation départ usine comme base de calcul. Le Mexique a calculé pour chaque société une marge de subventionnement *ad valorem* dans la décision provisoire et un droit spécifique dans la décision définitive, mais, semble-t-il, en utilisant la même méthode. Le prix à l'exportation départ usine est une base inappropriée de calcul de la marge de subventionnement pour une subvention à la production, qui apporte des avantages à toute la production et pas seulement aux exportations.

27. En ce qui concerne l'accusation selon laquelle le Ministère n'a pas procédé à une enquête adéquate de l'étendue de la branche de production nationale, le Mexique indique qu'il a été constaté qu'un échantillon de la production de Maprinsa était de l'huile de colza (canola). Cependant, étant donné que Maprinsa alléguait avoir utilisé de l'huile d'origine nationale et qu'elle a fourni les noms de plusieurs négociants auxquels elle l'avait achetée, il semble que le fait d'avoir constater qu'un

échantillon de la production de Maprinsa ne contenait pas d'huile d'olive ne soit pas une raison pour renoncer à poursuivre les investigations. Un autre signe de l'inadéquation des investigations du Ministère est fourni par la réponse d'une des sociétés d'embouteillage en question, Olivarera Tulyehualco, SA de CV, qui fait état de deux producteurs nationaux d'huile d'olive implantés en Basse-Californie. Le Ministère n'a pas cherché à enquêter sur leur existence ou leur importance.

28. On relève des signes d'inadéquation analogues s'agissant d'Aceites Navarra. Comme les exportateurs avaient indiqué que cette société se consacrait exclusivement à l'embouteillage de l'huile d'olive, le Ministère a décidé de ne pas pousser plus loin ses investigations la concernant. Or, la question fondamentale consistait à déterminer s'il existait des producteurs mexicains d'huile d'olive, et cette société aurait pu fournir des éléments de preuve directs à cet égard. Rien n'indique non plus que le Ministère ait cherché à obtenir des renseignements auprès d'Olivos de California, société dont Maprinsa avait dit qu'elle produisait de l'huile d'olive. La Société Llanos de San Francisco a également été écartée par le Ministère parce que, selon l'article paru dans *Claridades Agropecuarias*, elle en était seulement à la phase expérimentale. Or, l'article a été publié en juin 2001, et il était vraisemblablement fondé sur des renseignements recueillis avant cette date. De plus, Llanos employait des techniques de pointe et on pouvait tout à fait supposer qu'entre-temps elle serait passée au stade de la production effective. L'inadéquation des investigations du Ministère est aussi illustrée par le fait que les entreprises qui n'effectuaient que l'embouteillage de l'huile d'olive n'ont pas toujours été clairement invitées à indiquer les sources nationales de l'huile.

29. Le Ministère a contacté l'Association nationale des industries des huiles et graisses comestibles, l'ANIAME. Or, celle-ci n'a pas fourni de renseignements sur les producteurs nationaux d'huile d'olive et s'est contentée d'indiquer que Fortuny était le seul producteur de ce genre *enregistré* auprès d'elle.

30. Parmi les organes officiels contactés par le Ministère dans le cadre de l'enquête figurait l'Institut mexicain de la propriété industrielle. Le Mexique a fourni la lettre adressée par le Ministère à l'Institut, mais pas la réponse de ce dernier. Enfin, le Ministère n'a jamais écrit aux autorités des États de Basse-Californie et de Sonora, dont il est dit dans la décision finale que ce sont des régions dans lesquelles la culture de l'olivier joue un rôle économique et social très important.

31. Les indices de dommage énumérés à l'article 15.4 ne peuvent pas s'appliquer à la situation de Fortuny, parce qu'elle ne produisait pas pendant la période couverte par l'enquête. Pour contourner ce problème, le Mexique invente un nouvel indice de dommage: le fait d'être dans l'impossibilité de redémarrer les activités. Cet indice de dommage ne figure pas dans l'*Accord*, ce qui est directement lié à la définition de la branche de production.

32. La troisième allégation "de fond" formulée par les CE à l'encontre du Mexique concerne la détermination de l'existence d'un dommage. Le Ministère n'a pas établi l'existence d'un dommage conformément aux critères énumérés à l'article 15.4 de l'*Accord SMC*. Tout d'abord, la notion de l'empêchement de redémarrer les activités, que le Mexique présente comme le dommage subi par sa branche de production nationale, n'est pas de celles qui sont reconnues par l'*Accord*. Il ne suffit pas que le Mexique le qualifie de type de dommage important; il doit pouvoir expliquer en quoi cette qualification est corroborée par les facteurs énumérés à l'article 15.4. Le problème fondamental pour le Mexique est qu'il n'y avait pas de production et que s'il n'y avait pas de production, il ne pouvait pas y avoir de branche de production, et sans branche de production, il ne pouvait pas y avoir de dommage important.

33. À propos de l'analyse des prix requise par l'article 15.1 et 15.2, et en dépit du fait qu'aucune vente n'a été réalisée par Fortuny pendant la période couverte par l'enquête qu'il a choisie, le Ministère allègue avoir effectué des comparaisons sur la base des "prix réels". Or la décision finale indique seulement des marges de sous-cotation pour les deux années antérieures. Toutefois, l'absence de

données concernant les prix pour 2002 ne permettait pas au Ministère d'utiliser un faux indicateur de prix fondé sur les coûts de Fortuny. Tout prix résultant d'un tel calcul est entièrement artificiel et ne constitue pas un indicateur susceptible d'être utilisé de manière plausible lors de l'application de l'article 15.

34. En outre, l'utilité des comparaisons de prix effectuées au titre de l'article 15.1 et 15.2 est sujette à caution du fait de la politique bizarre de fixation des prix pratiquée par Fortuny. En 2001, les prix de l'huile d'olive étaient en baisse partout. La baisse des prix des exportations à destination du Mexique s'inscrivait donc simplement dans une tendance internationale. Or la réaction de Fortuny face à cet état de choses a en fait été d'augmenter ses prix de 34 pour cent. En outre, les données sur les prix de Fortuny jusqu'à la fin de 2001 reposent toutes sur les ventes de son "prédécesseur", Formex Ybarra, à Distribuidora Ybarra, société à laquelle il était lié. En tant que tels, ces éléments ne peuvent donc pas être considérés comme une base fiable permettant de procéder à des comparaisons avec les prix de l'huile d'olive importée.

35. L'examen par le Ministère de divers indices de dommage énumérés à l'article 15.4 est systématiquement compromis par sa décision d'utiliser des données pour des périodes de neuf mois sur plusieurs années consécutives. Le Mexique tente de justifier l'utilisation d'une période couverte par l'enquête de neuf mois en disant que l'utilisation de cette période n'a pas entraîné de distorsion des renseignements. Cependant, outre le fait que cette période a été suggérée par le requérant, aucune explication n'a été fournie au sujet de l'exclusion de données relatives à plusieurs mois de l'année, et le Ministère s'est parfois senti obligé d'étayer ses conclusions en se référant à des chiffres portant sur l'année toute entière.

36. Le Mexique dit que l'absence de disposition explicite dans l'*Accord* signifie qu'un Membre n'a aucune obligation quant au choix de la durée de la période couverte par l'enquête. En revanche, comme l'Organe d'appel l'a confirmé dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, le critère de l'"examen objectif" énoncé à l'article 15.1 régit tous les aspects de la détermination de l'existence d'un dommage. Dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping concernant le riz*, l'Organe d'appel a appliqué ce principe au choix de la période couverte par l'enquête, et il a constaté que l'utilisation de périodes de six mois ne donnait pas une idée exacte et impartiale de ce qui était examiné. Le rapport récent du Groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique – Tubes et tuyaux* vient renforcer cette conclusion: le Groupe spécial a déclaré que "faute de motif valable pour avoir procédé ainsi, un examen fondé sur un ensemble incomplet de données proposé par le requérant ne [pouvait] pas, en principe, constituer un examen objectif des éléments de preuve positifs".

37. Dans leur première communication écrite, les CE ont énuméré une série de facteurs de causalité, connus des autorités mexicaines, qui n'avaient pas été examinés, ou ne l'avaient pas été de manière adéquate. Le Mexique a fait ressortir que les prix pratiqués pour l'huile importée des CE étaient même inférieurs au coût de production de Fortuny. Or, il s'est contenté d'imputer cela aux effets du subventionnement sur les prix des exportations communautaires.

38. D'après la lecture de la première communication écrite du Mexique, il est plus facile de comprendre les raisons des coûts élevés de Fortuny. L'article paru dans *Claridades Agropecuarias* précise que la majeure partie de la récolte d'olives du Mexique sert à la production d'olives de table. Les oléiculteurs mexicains ont donc de réelles possibilités de choix s'agissant des acheteurs, et les sociétés comme Fortuny, qui envisagent de produire de l'huile d'olive, disposent d'un critère objectif pour calculer le coût de leur matière première de base. De plus, les variétés d'olives en question se prêtant à ces deux utilisations ne sont pas destinées spécifiquement à la production d'huile, et leur rendement en huile (16 pour cent) est relativement faible. Ces considérations concernant les coûts n'ont pas été examinées dans l'enquête du Ministère. De surcroît, les coûts de production ne sont pas les seuls à ne pas avoir été abordés par les autorités; les incidences des coûts d'exploitation élevés de Fortuny et Ybarra n'ont pas été pris en compte non plus.

39. La question des coûts semble aussi intervenir dans un autre aspect de la causalité. À côté de la chute catastrophique de ses ventes, l'événement le plus important dans l'histoire de Fortuny au cours de la période examinée par le Ministère est la rupture de ses arrangements avec Distribuidora Ybarra. Cette rupture a entraîné la perte non seulement du réseau de distribution et des relations avec les détaillants, mais aussi de la marque Ybarra. En ce qui concerne la marque, le Ministère semble avoir prêté une attention très superficielle à ce qui paraît avoir été un facteur primordial. En effet, il n'a pas fait mention d'une étude importante sur la commercialisation de l'huile d'olive au Mexique effectuée par le Conseil oléicole international en 2001 qui montrait que la marque Ybarra jouissait d'une très grande notoriété au Mexique.

40. Le Mexique souligne que Distribuidora Ybarra a cessé de s'approvisionner auprès de Fortuny parce que l'huile d'olive importée des CE était meilleur marché. Or, les investigations du Ministère n'ont pas montré quel rapport existait entre les prix de l'huile du "prédécesseur" de Fortuny, Formex Ybarra, et ceux de l'huile importée en provenance des CE. Le Ministère semble avoir présumé que l'avantage des importations en matière de prix était un fait récent qui se trouvait coïncider avec le départ de Fortuny. Or, le seul fait nouveau clairement établi a été la séparation entre Fortuny et son seul client, Distribuidora Ybarra. Il est tout à fait possible que cet événement ait amené Distribuidora Ybarra à regarder ses coûts de plus près et à prendre une décision plus réaliste en ce qui concerne ses achats. Par ailleurs, c'est au moment précis où elle perdait son distributeur et la précieuse marque que Fortuny a décidé de relever ses prix de 34 pour cent.

ANNEXE D-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DU MEXIQUE – PREMIÈRE RÉUNION

(26 juin 2007)

1. Comme il est indiqué dans la première communication écrite du Mexique, l'enquête en matière de subventions a débuté le lendemain de la publication de la décision relative à l'ouverture de l'enquête, au *Diario Oficial de la Federación* du 16 juillet 2003, et non le 2 juillet comme l'indiquent les CE. En conséquence le Mexique, ayant envoyé l'invitation relative à la tenue de consultations aux CE le 4 juillet (comme elles-mêmes le reconnaissent), a agi conformément aux dispositions de l'article 13.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). Nous estimons donc que l'allégation des CE est dénuée de fondement.

2. Pour ce qui est des violations alléguées des articles 11.4 et 16.1 de l'Accord SMC par le Mexique, dans le cadre de la reconnaissance de Fortuny en tant que producteur national et de l'examen du degré de soutien de la branche de production nationale, nous réaffirmons que le Ministère de l'économie a considéré que Fortuny était un producteur national d'une manière compatible avec l'Accord SMC car il n'y a pas, selon le Mexique, de raison valable de soutenir qu'un producteur national n'existe pas pour la simple raison qu'il a suspendu momentanément ses activités (suspension qui était au reste liée aux importations déloyales), alors qu'il possède des moyens de production suffisants pour les reprendre et qu'en outre il n'existe pas de données de fait ou d'éléments juridiques laissant penser que la société a cessé d'exister en tant que personne morale. Nous rappelons que, selon l'affaire *Mexique – Sirop de maïs*, les articles d'un accord doivent être interprétés de manière raisonnable, et pas nécessairement littérale.

3. Nous estimons que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas l'obligation de s'en tenir aux termes de la demande. Ainsi, le fait que Fortuny a demandé l'ouverture de l'enquête pour cause de retard important ne constitue pas une violation de l'Accord SMC puisque celui-ci ne contient pas d'obligation en ce sens. À cet égard, nous renvoyons aux raisons que le Mexique a exposées dans sa première communication écrite pour expliquer que quand un accord de l'OMC est muet sur un point particulier, c'est qu'il y a une raison, sans quoi les négociateurs l'auraient expressément indiqué dans l'accord en question. Le Mexique a décidé d'ouvrir l'enquête parce qu'il disposait d'éléments objectifs concernant le dommage au sens général de la note de bas de page 45 de l'Accord SMC. Ainsi, au cours de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête a établi que le type de dommage subi par la branche de production nationale était un dommage important. En fait, les exportateurs européens eux-mêmes étaient du même avis que l'autorité chargée de l'enquête car ils avaient indiqué que la situation de la branche de production nationale correspondait davantage au cas du dommage important qu'au cas du retard important, puisqu'il ne s'agissait pas d'une nouvelle branche de production.

4. En ce qui concerne la représentativité de la branche de production nationale et l'examen du degré de soutien, il importe de réaffirmer que le Ministère de l'économie disposait d'éléments suffisants lui permettant de conclure que Fortuny représentait 100 pour cent de la production nationale du produit identique ou similaire à celui qui était visé par l'enquête. Fortuny a fourni des renseignements sur son statut de producteur et sur la branche de production dans sa totalité (données relatives à la production, à la capacité installée, à l'emploi, etc.). Le fait que la société produisait 100 pour cent de la production nationale a été corroboré par divers documents, dont une publication

spécialisée du Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation du gouvernement fédéral mexicain, qui est un document de référence fiable pour les questions agricoles ainsi que par la déclaration du Secrétariat au développement de l'agriculture de l'État de Basse-Californie, indiquant que le requérant possédait une capacité productive installée.

5. Ainsi, ayant établi que Fortuny était un producteur national, et disposant des éléments démontrant que la société représentait 100 pour cent de la production d'huile d'olive au Mexique, le Ministère de l'économie a déterminé à bon droit que Fortuny constituait la branche de production nationale toute entière et disposait donc de la représentativité et du degré de soutien requis pour l'ouverture d'une enquête en matière de subventions.

6. Contrairement à ce que font valoir les CE, l'autorité mexicaine chargée de l'enquête s'est conformée à ses obligations au titre de l'article 13 b) i) de l'Accord sur l'agriculture. D'une part, la modération visée dans cet article était applicable à l'étape précédant l'ouverture d'une enquête, et l'allégation des CE est donc sans fondement. D'autre part, conformément à l'article 1 f) de l'Accord sur l'agriculture, la clause de paix a expiré le 31 décembre 2003, si bien que, comme elle n'était pas en vigueur au moment où les mesures ont été imposées, elle n'a pas pu être violée.

7. Compte tenu de ces clarifications, nous estimons que le Ministère de l'économie a agi d'une manière compatible avec l'article 13 b) i) en ouvrant l'enquête. La modération n'est pas un critère d'ouverture d'une enquête distinct qui s'applique aux produits agricoles, mais un critère adéquat et raisonnable, qui a été appliqué par l'autorité chargée de l'enquête. Le Ministère de l'économie a même demandé au requérant des renseignements additionnels (par le biais d'une "prevención") avant d'ouvrir l'enquête, pour tenter d'obtenir davantage de données.

8. Par ailleurs, nous estimons qu'il n'est pas contraire à l'article 13 b) i) d'ouvrir une enquête de manière rapide et efficace et que, même si c'était le cas, il est à noter que quatre mois se sont écoulés entre la demande d'ouverture de l'enquête et la publication de l'ouverture de l'enquête, et ce en grande partie à cause de la demande de renseignements additionnels susmentionnée. Nous ne pensons donc pas qu'il y ait eu une précipitation exceptionnelle comme le prétendent les CE.

9. À propos de l'imposition de mesures définitives conformément à l'Accord sur l'agriculture, nous rappelons que les mesures compensatoires ont été imposées sur la base de l'existence d'un dommage important et non d'un retard et nous ne considérons donc pas que l'allégation des CE à cet égard soit pertinente.

10. Nous estimons que les affirmations des CE au sujet des violations alléguées de l'article 12 de l'Accord SMC n'établissent pas non plus *prima facie* l'existence d'une violation de la part du Mexique. D'après les constatations formulées dans l'affaire *Argentine – Carreaux en céramique*, l'objectif de l'article 12.4.1 de l'Accord SMC est de fournir un mécanisme permettant aux parties intéressées d'avoir connaissance des renseignements confidentiels, tout en protégeant les intérêts des parties qui les fournissent. Dans l'enquête sur l'huile d'olive, les parties avaient bien connaissance de ces renseignements et ont donc pu défendre leurs intérêts de manière adéquate. Le cadre juridique mexicain permet aux représentants légaux des parties intéressées d'avoir accès à la totalité des renseignements confidentiels. Cela suffit en soi pour répondre à l'objectif indiqué, comme l'a établi le Groupe spécial dans son rapport sur l'affaire *Mexique – Tubes et tuyaux*, qui a été récemment distribué aux Membres. Au cas où cela ne suffirait pas, il existe des éléments prouvant que les représentants légaux des exportateurs ont effectivement consulté la version confidentielle du dossier administratif, et toute allégation sur ce point est donc dénuée de fondement.

11. En outre, les parties intéressées ont bien fourni des résumés publics des renseignements confidentiels qu'elles ont présentés, si bien que l'allégation des CE au sujet de l'absence de tels résumés est elle aussi dénuée de fondement.

12. En ce qui concerne l'allégation des CE concernant l'article 12.8 de l'Accord SMC, selon les constatations formulées par le Groupe spécial dans l'affaire *Argentine – Carreaux en céramique*, comme il n'existe pas de directive quant à la manière dont l'autorité doit s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de dévoiler les faits essentiels, celle-ci peut le faire de diverses manières. L'autorité mexicaine chargée de l'enquête a divulgué les faits essentiels en les présentant aux parties intéressées dans la décision préliminaire, ce qui est compatible avec ce qui a été indiqué dans le précédent susmentionné. L'allégation des CE sur ce point est donc dénuée de fondement.

13. Les CE font valoir que la durée de l'enquête est incompatible avec l'article 11.11 de l'Accord SMC. Elles prétendent également se disculper du manque de coopération dont elles ont fait preuve, de même que leurs exportateurs, par des affirmations dénuées de fondement.

14. En ce qui concerne la durée de l'enquête, il importe de souligner que le volume des renseignements en jeu représentait une lourde charge pour les parties intéressées, si bien que toutes ont demandé de nombreuses prolongations tout au long de la procédure. L'autorité a accordé presque toutes ces prolongations afin de réunir le plus grand nombre de renseignements possibles et de ne pas porter atteinte à leurs droits de défense. En outre, au vu des renseignements obtenus au cours de l'audition publique, l'autorité a dû demander des renseignements complémentaires aux parties. De même, les exportateurs ont demandé que l'autorité chargée de l'enquête procède à une enquête sur place dans les locaux de Fortuny, laquelle a eu lieu le 19 janvier 2005. Tout cela a entraîné des retards dans la procédure. L'autorité chargée de l'enquête n'a donc fait preuve ni d'inaction, ni de partialité, ni de négligence, bien au contraire. Devant la complexité de l'affaire, elle n'a eu d'autre solution que de proroger le délai pour pouvoir disposer d'une base solide et rendre une détermination appropriée.

15. Les CE reconnaissent qu'elles n'ont pas fourni les renseignements que le Ministère de l'économie leur avait demandés et ajoutent qu'il n'existait pas de raison valable de les demander. Rien ne justifie leur attitude puisqu'en aucun cas elles n'auraient été exemptées de l'obligation de présenter les renseignements demandés. Nous ne sommes pas d'accord avec les CE quand elles disent que "le seul moyen de souligner l'importance des règles de l'Accord SMC" était de refuser de communiquer des renseignements. Il en va de même avec leur allégation selon laquelle communiquer ces renseignements équivaldrait à "tolérer" l'attitude du Ministère de l'économie. Accepter les allégations des CE reviendrait à laisser le contrôle de l'enquête aux parties, ce qui est inadmissible car cela aurait des effets négatifs importants pour le système multilatéral. En outre, l'article 12.7 de l'Accord SMC ne prévoit pas d'exceptions à l'obligation faite aux parties de communiquer les renseignements requis; c'est pourquoi il a été recouru aux "données de fait disponibles", conformément à l'Accord SMC.

16. Le Mexique a donné une explication adéquate et motivée de l'existence de la subvention, de son calcul de l'avantage conféré aux exportateurs d'huile d'olive et de la méthode qu'il a appliquée dans chaque cas particulier, conformément à l'Accord SMC.

17. S'agissant de la subvention en général, nous estimons que l'argument des CE n'a pas de fondement dans l'Accord SMC puisque celui-ci n'oblige pas à effectuer l'analyse de la transmission réclamée. Nous considérons à cet égard que quand un accord de l'OMC est muet sur un point, c'est qu'il y a une raison, comme nous l'avons déjà dit. En outre, le programme de subventions a été notifié en tant que mécanisme d'octroi de subventions au Comité de l'agriculture, et les CE n'ont pas fait valoir que ce programme n'existait pas ou n'était pas en vigueur au cours de la période couverte par l'enquête. Il s'agit donc d'une subvention dont l'existence, l'entrée en vigueur et l'application sont incontestables.

18. À cet égard, le Règlement n° 136/66/CEE indique clairement que la subvention est destinée à favoriser la production d'huile d'olive, et c'est pourquoi l'autorité chargée de l'enquête a considéré que

la subvention était effectivement accordée à la production de ce produit. Il n'y avait donc aucune raison d'analyser la transmission de la subvention.

19. En ce qui concerne le calcul des marges de subventionnement, nous soulignons que bien que l'autorité chargée de l'enquête ait ménagé aux parties la possibilité de proposer des méthodes et de présenter des preuves documentaires, les exportateurs ont refusé de présenter des renseignements pour permettre au Ministère de l'économie d'effectuer les ajustements qu'ils avaient eux-mêmes demandés, d'où le rejet de leur requête. Pourtant, bien que les exportateurs n'aient pas présenté de renseignements ni de méthode, le Ministère de l'économie a décidé de calculer un coefficient d'ajustement qui reflétait la part en pourcentage de l'huile d'olive subventionnée dans la structure des coûts de production de l'huile d'olive, sur la base des données de fait disponibles.

20. Par ailleurs, en ce qui concerne la comparaison entre le montant de la subvention et les prix de vente départ usine des exportateurs, il importe de relever que le Ministère de l'économie a établi des marges de subventionnement unitaires (dollars/kg) et que quand on calcule ce genre de marge, l'utilisation de prix à l'exportation départ usine ou c.a.f. ne modifie pas le résultat.

21. À propos du dilemme allégué que posait aux exportateurs la présentation des renseignements demandés par l'autorité chargée de l'enquête, et de l'allégation selon laquelle ils ne les ont pas présentés parce que la date limite de clôture de l'enquête était dépassée, nous réaffirmons que nous ne voyons pas en quoi cela pourrait justifier valablement le fait de ne pas coopérer.

22. En ce qui concerne la détermination selon laquelle Fortuny était le seul producteur national, il nous paraît important de relever que, comme il est dit dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5)*, l'examen des conclusions de l'autorité chargée de l'enquête doit être fondé sur les renseignements contenus dans le dossier, ainsi que sur les considérations exposées par l'autorité dans ses décisions. Il nous paraît donc important que l'analyse de ces aspects soit axée sur les éléments de preuve versés au dossier et que l'on détermine sur cette base si l'autorité chargée de l'enquête a pu raisonnablement arriver aux conclusions qu'elle a rendues. Les CE n'ont pas établi *prima facie* l'existence d'une violation de la part du Mexique et nous demandons donc que leur allégation soit rejetée. De plus, il ressort des démarches du Ministère de l'économie et des éléments de preuve dont il disposait que Fortuny était le seul producteur national.

23. Dans la décision finale, il est clairement expliqué pourquoi il a été confirmé que Fortuny satisfaisait aux prescriptions en matière de représentativité et de légitimité applicables à la demande d'ouverture de l'enquête. La décision indique également les efforts faits par l'autorité afin d'enquêter sur l'existence d'autres producteurs nationaux.

24. Par ailleurs, il est erroné de dire que le Ministère de l'économie a fait abstraction de la production artisanale parce qu'elle n'était pas distribuée par les mêmes canaux que les importations. Le Ministère n'a pas fait abstraction de la production artisanale. Ce qui s'est passé, c'est qu'il n'a pas pu constater l'existence de producteurs autres que Fortuny, artisanaux ou non. Il est parvenu à cette conclusion après avoir analysé les réponses aux demandes de renseignements que l'autorité chargée de l'enquête avait adressées à diverses entités, en leur demandant d'identifier tout producteur national d'huile d'olive. Les recherches n'ont jamais été limitées aux fabricants dont la production était commercialisée par les mêmes canaux que les produits importés. Tous les moyens possibles ont été utilisés pour recueillir des données, mais sans succès.

25. Les CE ont présenté des données de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture selon lesquelles la production mexicaine atteignait à peine 200 tonnes, chiffre compatible avec la production de Fortuny. De plus, dans les données sur le marché mondial présentées par les associations d'exportateurs ASOLIVA et ASSITOL, le Mexique n'est pas mentionné comme

producteur d'huile d'olive. Tout cela confirmait aussi indirectement que le seul producteur mexicain était le requérant.

26. Ainsi, le Ministère de l'économie a obtenu des renseignements des parties intéressées, d'organismes gouvernementaux et de nombreuses entités qui n'étaient pas partie à l'enquête, et toutes ces données ne lui ont pas permis d'inférer l'existence d'autres producteurs nationaux. Tous les éléments de preuve l'ont amené à considérer que la branche de production était constituée par Fortuny. Les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête ont donc été fondées sur un examen objectif des données disponibles, d'une manière compatible avec l'article 15 de l'Accord SMC. L'autorité chargée de l'enquête ne s'est pas attachée à déterminer ce qui était arrivé à Fortuny avant la période couverte par l'enquête. Le dommage important est l'impossibilité de reprendre ses activités du fait des importations subventionnées.

27. Enfin, en ce qui concerne la pertinence de l'élément production pour déterminer s'il existe ou non un producteur, nous renvoyons aux considérations exposées dans notre première communication écrite, où nous expliquons les raisons qui font que Fortuny était bien un producteur national.

28. Par ailleurs, en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage, nous observons que l'examen a été divisé en trois parties: a) la nature et l'existence du dommage allégué; b) l'examen des volumes et des prix; et c) la détermination de l'existence d'un dommage important.

29. En ce qui concerne la nature et l'existence du dommage allégué, nous renvoyons tout d'abord à ce que nous avons déjà dit, à savoir que l'enquête a été ouverte sur la base de la définition du dommage au sens général de la note de bas de page 45 de l'Accord SMC, ce qui selon nous est tout à fait valable.

30. Cela dit, nous réaffirmons que l'autorité chargée de l'enquête a établi ses déterminations, aussi bien provisoire que définitive, sur la base d'une analyse du dommage important, puisqu'il ne s'agissait pas d'une branche de production nouvelle mais d'une branche de production qui existait depuis plusieurs décennies et avait suspendu ses activités, et qui se trouvait dans l'impossibilité de les reprendre à cause des importations subventionnées. Comme nous l'avons déjà dit, les exportateurs eux-mêmes ont fait valoir que la situation de la branche de production nationale correspondait plus au cas de dommage important qu'à celui de retard.

31. Il semblerait qu'en disant que le dommage s'était produit longtemps avant la période couverte par l'enquête, les CE présument que le dommage causé à la branche de production nationale est la suspension des activités de Fortuny, ce qui, nous tenons à le souligner, est incorrect. Le Ministère de l'économie a établi que le dommage était l'empêchement pour la branche de production nationale de reprendre ses activités. La suspension des activités de production était un événement survenu pendant la période analysée aux fins de la détermination du dommage, et elle était pertinente aux fins de l'analyse du dommage important, mais cela ne signifie pas que l'autorité chargée de l'enquête avait déterminé l'existence d'un retard important, contrairement à ce qu'ont affirmé les CE. À cet égard, le Ministère de l'économie n'a jamais établi de détermination concluant simultanément à l'existence d'un dommage et d'un retard importants.

32. En ce qui concerne l'examen des volumes et des prix, il nous paraît important de souligner que les CE n'avancent pas d'allégation en tant que telle au sujet des volumes d'importation et n'établissent donc pas *prima facie* l'existence d'une violation.

33. En ce qui concerne l'examen des prix, l'autorité mexicaine chargée de l'enquête a constaté que les prix du produit subventionné avaient baissé au cours des deux premières années de la période couverte par l'analyse aux fins de la détermination du dommage, et qu'ils avaient augmenté après que Fortuny eut suspendu ses activités de production. À cet égard, il a été procédé à un examen objectif

fondé sur des éléments de preuve positifs de l'effet des importations subventionnées sur les prix, qui a montré que les prix de ces importations étaient même inférieurs aux coûts de production nationaux, le tout sur la base de renseignements pertinents. La subvention explique dans une large mesure la différence par rapport aux coûts et aux prix nationaux réels enregistrés pendant la période analysée.

34. Par ailleurs, l'autorité chargée de l'enquête a tiré des renseignements des prix réels communiqués par Fortuny, qui ont été confirmés par les données fournies par Distribuidora Ybarra, principal client de Fortuny. Distribuidora Ybarra a déclaré avoir cessé d'acheter au producteur national pour des raisons de prix, ce qui renforce les éléments de preuve de l'existence d'une sous-cotation des prix.

35. En ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage important, l'examen qui a permis à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer l'existence d'un tel dommage a porté sur trois ans, dont la période couverte par l'enquête aux fins de la subvention. Dans l'analyse des tendances et de la performance des facteurs pertinents, on a pris en compte des données mensuelles et annuelles de façon à se faire une idée plus précise de la situation et on a aussi examiné, conformément à l'article 15.4 de l'Accord SMC, les effets réels et potentiels des importations sur la branche de production nationale.

36. En ce qui concerne la performance de la production nationale, elle doit être évaluée de manière intégrale et pas simplement au moyen de comparaisons d'une année avec une autre. Ainsi, nous observons qu'il y a eu une baisse continue des indicateurs de production du requérant, ce qui confirme que les importations subventionnées en provenance des CE ont aggravé la situation de la branche de production nationale au point de la contraindre à interrompre ses activités et même de l'empêcher de les reprendre.

37. Quant à l'utilisation de périodes de neuf mois par année pour l'examen du dommage, les CE n'ont pas établi *prima facie* l'existence d'une violation de la part du Mexique, et se sont bornées à dire que cette méthode avait compromis l'objectivité de l'examen du dommage. À cet égard, l'Accord SMC n'établit pas de directives quant au laps de temps à prendre en compte pour cette analyse, et nous estimons donc qu'il ne peut pas y avoir violation de l'Accord SMC.

38. Il y a lieu de préciser qu'il est faux de dire que l'autorité chargée de l'enquête a analysé uniquement des renseignements portant sur une période de neuf mois par année. Le Ministère de l'économie a évalué les données concernant les tendances au niveau mensuel ou annuel, de janvier 2000 à novembre 2003, voire au-delà. Selon nous, cela n'affecte en rien l'objectivité de l'analyse du dommage.

39. En ce qui concerne l'analyse de non-imputation du dommage, il suffit de parcourir la décision finale pour constater que l'on a pris en compte des raisons d'ordre quantitatif et qualitatif pour établir que les autres facteurs n'étaient pas la cause du dommage subi par la branche de production nationale; les arguments des CE n'établissent donc pas *prima facie* l'existence d'une violation de la part du Mexique.

40. Par ailleurs, la société d'importation Distribuidora Ybarra a fourni des éléments au Ministère de l'économie pour lui permettre de déterminer si certains des facteurs mentionnés par les CE causaient un dommage au producteur national. En particulier, elle a indiqué qu'elle avait cessé d'acheter le produit de Fortuny pour des raisons de prix. Ainsi, le problème ne tenait pas à la perte alléguée d'un réseau de distribution, ni à des difficultés d'approvisionnement ou à la qualité du produit, mais aux faibles prix de l'huile européenne.

41. En ce qui concerne la perte de la marque espagnole Ybarra, les importateurs comme les exportateurs ont présenté une "*étude de marché*" pour étayer leur allégation. Après avoir examiné

ladite étude, le Ministère de l'économie a estimé qu'elle ne suffisait pas à démontrer que la perte de la marque était une cause de dommage, parce qu'elle témoignait simplement du niveau d'identification de la marque par les consommateurs et non de la préférence pour cette marque par rapport à d'autres. Au reste, la préférence pour la marque Ybarra aurait également influé sur la part de marché des autres marques européennes, ce qui n'était pas le cas. En conséquence, le Ministère de l'économie a rejeté l'allégation de ces parties intéressées.

42. En ce qui concerne la méfiance alléguée du consommateur à l'égard du produit de Fortuny, et sachant que l'argument invoqué par Distribuidora Ybarra pour cesser d'acheter l'huile de Fortuny était le prix et non des problèmes tenant aux préférences des consommateurs, il était manifeste que ce n'était pas non plus une cause de dommage pour le requérant. Pour ce qui est des coûts élevés allégués de Fortuny, le Ministère de l'économie non seulement les a analysés mais il a en outre examiné plusieurs facteurs additionnels. La décision finale indique la manière dont on a pris en compte les coûts de production pour déterminer si la reprise des activités était économiquement faisable. La conclusion présentée à la fin de l'analyse de faisabilité est que les importations subventionnées en provenance des CE se vendent au Mexique à des prix peu élevés et que c'est ce qui empêche Fortuny de reprendre ses activités, conclusion qui concorde avec les renseignements communiqués par Distribuidora Ybarra évoqués plus haut.

43. Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête non seulement a analysé les facteurs indiqués par les CE mais a aussi examiné tous les aspects dont elle pensait qu'ils auraient pu influencer sur la situation de la branche de production nationale; l'argument des CE est donc dénué de fondement.

ANNEXE D-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – DEUXIÈME RÉUNION

(13 octobre 2007)

1. Les CE s'emploieront principalement dans leur deuxième déclaration orale à répondre au moyen de défense évasif invoqué par le Mexique dans sa deuxième communication écrite.
2. En ce qui concerne l'allégation relative à l'article 13.1 de l'*Accord SMC*, contrairement à ce que suggère le Mexique, les CE ne laissent pas entendre que l'*Accord* devrait être interprété d'une manière qui permettrait à un Membre exportateur de bloquer une enquête en refusant de participer aux consultations. La référence faite à la diligence à l'article 13.3 rend une telle interprétation impossible. Quoi qu'il en soit, les CE n'ont pas refusé de participer aux consultations préalables à l'ouverture de l'enquête sur l'huile d'olive. Au contraire, elles ont accepté très vite, seulement trois jours après avoir reçu l'invitation du Ministère de l'économie.
3. S'agissant de la date d'ouverture de l'enquête, le Mexique accuse les CE d'avoir fondé leurs arguments sur une simple assertion. Toutefois, dans la note de bas de page 37, l'*Accord SMC* fournit une définition du terme "ouverte" et, dans leur première déclaration orale, les CE ont expliqué en détail pourquoi, dans les procédures mexicaines, l'action qui répondait très précisément à cette définition était la signature du Ministre.
4. Enfin, le Mexique fait valoir que, selon l'interprétation des CE, une enquête serait ouverte dès lors que l'autorité chargée de l'enquête entreprendrait une quelconque démarche. Toutefois, la relation entre une action administrative subsidiaire concernant la plainte et l'ouverture de l'enquête n'est pas une question pertinente pour le présent différend. Dans l'affaire qui nous occupe, l'ouverture de l'enquête a été décidée par le Ministre, qui occupe le plus haut poste au Ministère de l'économie, quand il l'a signée le 2 juillet 2003.
5. La deuxième allégation des CE est que le Ministère de l'économie n'a pas déterminé que la demande présentée par Fortuny était présentée "par la branche de production nationale ou en son nom", ce qui était contraire à l'article 11.4 de l'*Accord SMC*.
6. Les CE notent que le Mexique continue de confondre le sens de l'article 11.4 (critère de représentativité au stade de l'ouverture de l'enquête), qui est pertinent dans le cadre de la présente allégation, et celui de l'article 16.1 (définition de la branche de production nationale). Par suite de cette confusion, il dit que l'expression branche de production nationale "désigne deux choses" et qu'il existe deux manières de s'acquitter de l'obligation d'examiner la branche de production nationale. Or, cette interprétation est erronée puisque l'article 11.4 prescrit clairement que l'autorité chargée de l'enquête détermine le degré de soutien de la branche de production nationale avant l'ouverture de l'enquête. L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas uniquement s'appuyer sur les renseignements fournis dans la demande de la branche de production nationale, comme l'a fait en l'espèce le Ministère de l'économie. L'analyse exposée dans la deuxième communication écrite du Mexique se réfère à la période couverte par l'enquête et ne peut donc pas remédier aux carences observées au stade de l'ouverture de l'enquête.

7. Le Mexique continue de critiquer l'affirmation des CE selon laquelle la production est au cœur du concept de "branche de production" dans l'*Accord*. Loin d'être une simple assertion, comme le Mexique l'a allégué, cette affirmation a été étayée par une analyse attentive des termes de l'*Accord*.

8. Le Mexique tente d'utiliser la notion de retard important comme moyen d'attaquer les affirmations des CE, alors qu'il reconnaît que l'affaire analysée porte sur le dommage important. En particulier, il fait valoir que la notion de création implique le démarrage d'une entreprise plutôt que son installation sur une base solide. Il donne une définition du terme espagnol "establecer" (établir) à l'appui de son point de vue. Toutefois, l'interprétation des CE est également étayée par un dictionnaire espagnol faisant autorité, le "María Moliner", qui définit "establecer" comme "dejar puesta una cosa en un sitio para que permanezca y realice su función en él" (mettre une chose en place pour qu'elle y demeure et y remplisse ses fonctions). En outre, le terme "establecimiento" (établissement) est défini comme un "local en que se desarrolla una actividad [...] industrial" (locaux dans lesquels a lieu une activité industrielle). Les deux termes "establecer" et "establecimiento" viennent du mot latin "stabilire", qui est lié à la notion de stabilité, chose qu'il est très difficile de trouver dans les activités de Fortuny.

9. Le fait qu'il peut être difficile d'appliquer la notion aux situations dans lesquelles une branche de production subit des fermetures temporaires n'amointrit en aucune façon la validité du concept proposé par les CE. Les situations limites sont le quotidien de la justice. Elles existeraient aussi si l'on appliquait le critère proposé par le Mexique.

10. Le Mexique affirme que, tel qu'il est interprété par les CE, l'*Accord SMC* ne fournirait pas de mesure corrective pour les sociétés dans la situation de Fortuny. Cet argument ne tient pas compte de la possibilité offerte par l'*Accord SMC* d'ouvrir une enquête d'office.

11. La troisième des allégations formulées par les CE concerne l'article 13 b) i) de l'Accord sur l'agriculture.

12. Les CE allèguent, premièrement, que le Mexique n'aurait pas dû prendre en considération une plainte fondée sur la notion de retard important. La réponse du Mexique est que, bien que Fortuny ait fondé sa demande sur une allégation de retard important, le Ministère de l'économie n'a pas précisé sur lequel des trois types de dommage il s'appuyait en ouvrant l'enquête. Cependant, le Ministère avait l'obligation de ne pas ouvrir une enquête à moins d'avoir des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dommage. Il ne doit pas lui être permis d'invoquer son propre manquement aux règles pour échapper à d'autres obligations et, par conséquent, il faut considérer qu'il a ouvert l'enquête sur la base, quelle qu'elle soit, qui était invoquée, en l'espèce le retard important. Le Mexique dit que les constatations de l'autorité chargée de l'enquête ne sont pas limitées au type particulier de dommage spécifié par le plaignant. Toutefois, là n'est pas la question en l'espèce. La question est plutôt celle du lien entre le type de dommage identifié dans la plainte et celui qui a été invoqué comme base de l'ouverture de l'enquête.

13. Deuxièmement, le Mexique reproche aux CE de n'avoir pas fourni une définition globale de la "modération". Le terme "modération" était celui que les rédacteurs ont utilisé et on peut supposer qu'ils pensaient que c'était un terme adéquat, si non ils auraient ajouté une définition (comme ils l'ont fait, par exemple, concernant la notion de dommage). Le *New Shorter Oxford Dictionary* définit "restraint" (modération) par référence au verbe "to restrain" (modérer), qui signifie "hold back or prevent from some course of action" (faire obstacle à une certaine ligne d'action ou empêcher cette ligne d'action) ou "restrict, limit" (restreindre, limiter).

14. Le Mexique répète que la "modération" est le critère même qui s'applique à l'ouverture de toutes les enquêtes. Les CE ont déjà fait référence à la doctrine de "effet utile", et le Mexique n'a pas donné d'explication quant à la raison pour laquelle cette doctrine ne devrait pas s'appliquer dans le

présent contexte. Il doit y avoir des circonstances dans lesquelles la "modération" pourrait avoir pour effet d'interdire une enquête qui aurait sinon pu être ouverte. Le Mexique ne tente pas de montrer en quoi sa décision d'ouvrir l'enquête répondait à un critère de modération.

15. Enfin, il apparaît que le Mexique fait valoir que le non-respect du critère de modération n'a eu aucun effet sur l'enquête dans son ensemble. Cela est en totale contradiction avec le droit et la pratique de l'OMC, comme cela est démontré par des affaires comme *Guatemala – Ciment II* et *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, dans lesquelles les Groupes spéciaux ont condamné des déterminations antidumping en raison d'infractions aux règles relatives à l'ouverture de l'enquête.

16. Les allégations relevant du quatrième point soulevé par les CE comprennent aussi deux volets. La première des allégations concerne l'article 12.4.1 et le fait que le Mexique n'a pas communiqué des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels fournis aux autorités chargées de l'enquête.

17. Bien que le Mexique reproduise dix paragraphes du rapport sur l'affaire *Mexique – Tubes et tuyaux* pour étayer ses arguments, le paragraphe 7.398 du rapport réfute son affirmation selon laquelle donner accès au dossier confidentiel permet de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 12.4.1. Le Mexique l'a finalement admis dans sa deuxième communication écrite.

18. Le résumé fait par le Mexique des décisions du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* omet le fait décisif suivant: le Groupe spécial avait constaté que les résumés non confidentiels satisfaisaient aux prescriptions de l'Accord parce que des raisons suffisantes avaient été données pour justifier l'exclusion des résumés des renseignements confidentiels. De telles raisons n'ont pas été données dans la présente enquête. Les CE n'allèguent pas que le Ministère de l'économie a accordé à tort le traitement confidentiel. Ce qu'elles affirment, c'est qu'en accordant un tel traitement, le Ministère de l'économie n'a pas fourni de résumés non confidentiels. Les questions de l'accès aux renseignements non confidentiels et aux renseignements confidentiels sont tout à fait distinctes. De surcroît, contrairement à ce que le Mexique cherche à faire croire, le Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* n'a rien dit qui donnait à penser que l'accès aux renseignements confidentiels compenserait le fait de ne pas fournir de résumés non confidentiels (ou de ne pas expliquer pourquoi ils ne pouvaient pas être fournis). En outre, contrairement à ce qu'affirme le Mexique, un très grand nombre de renseignements ont été supprimés dans les versions non confidentielles mises à disposition par le Ministère de l'économie.

19. La véritable question n'est pas de savoir comment les parties intéressées ont présenté les renseignements, mais si le Ministère a veillé à ce que des résumés non confidentiels soient dûment fournis, et celui-ci a complètement échoué à cet égard. Dans les cas où le Mexique a fourni des versions non confidentielles des documents, elles ne satisfont pas à la prescription de l'article 12.4.1 parce qu'elles ne comportent pas de résumés non confidentiels des renseignements confidentiels.

20. Les arguments que le Mexique avance dans sa deuxième communication écrite concernant l'article 12.8 ne font que reprendre ce qu'il avait dit auparavant et les CE n'ajouteront donc rien à leurs précédentes remarques.

21. La cinquième des allégations des CE en matière de procédure concerne le non-respect du délai de 18 mois fixé par l'article 11.11 de l'Accord SMC. Dans sa deuxième communication écrite, le Mexique n'ajoute rien à ses précédentes observations sur cette question, si ce n'est qu'il accuse les CE d'essayer de trouver des excuses pour n'avoir pas coopéré concernant l'enquête et éviter ainsi l'application des "données de fait disponibles" par l'autorité chargée de l'enquête. Mais les CE n'ont pas choisi de formuler une allégation contre le Mexique concernant l'utilisation des "données de fait disponibles".

22. La première des allégations portant sur les règles de fond de l'*Accord SMC* concerne l'existence d'un subventionnement et le calcul de l'avantage prétendument reçu par l'huile d'olive importée. Là encore, la façon dont le Mexique traite cette question consiste à répéter ses observations antérieures. S'agissant du but de la subvention, les CE souligneront une fois de plus qu'il est inutile de déterminer si la subvention initiale a été accordée pour les olives ou pour l'huile d'olive. La question essentielle est de savoir si l'huile d'olive importée était une importation subventionnée. Les CE ont déjà montré qu'étant donné la transformation du produit et les transferts dans des conditions d'égalité qui interviennent dans son passage de l'olivier à l'importation, il n'était pas justifié que le Ministère de l'économie suppose qu'il y avait transmission de la subvention et il aurait dû procéder à une enquête appropriée sur la question.

23. Le Mexique conteste l'invocation par les CE des articles 1^{er} et 14 de l'*Accord SMC* en tant que fondement de leurs allégations. Les CE ont pleinement expliqué leur choix dans leur réponse à la question n° 46 du Groupe spécial.

24. Le Mexique cherche à brouiller les cartes avec des sujets de controverse superficiels concernant le calcul de la subvention et le calcul de l'avantage mentionnés à l'article 14. Les CE allèguent que le Ministère de l'économie n'a pas expliqué comment il avait calculé l'avantage conféré au bénéficiaire, ce qui est contraire à l'obligation énoncée à l'article 14. Toutefois, conformément à la pratique des organes de règlement des différends de l'OMC dans les cas où une allégation d'infraction au fond est couplée avec une allégation de manquement à l'obligation d'expliquer ou de rendre public le point en cause, les CE se sont attachées à l'infraction au fond, à savoir le fait de n'avoir pas examiné la question de la transmission lors du calcul du montant (le cas échéant) à hauteur duquel l'huile d'olive importée était subventionnée.

25. Enfin, le Mexique se plaint que les CE n'ont pas expliqué en quoi le Ministère de l'économie n'avait pas opéré les ajustements appropriés. Or, les CE ont traité cette question de façon exhaustive dans leur première communication écrite.

26. S'agissant de la question de la branche de production nationale, le Mexique tente de justifier la constatation du Ministère de l'économie selon laquelle Fortuny constituait la totalité de la branche de production d'huile d'olive mexicaine. Les CE ont montré que le Ministère n'avait pas pris les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour déterminer l'étendue de la branche de production nationale et, en particulier, n'avait pas tenu compte des éléments de preuve de l'existence de producteurs autres que Fortuny.

27. Ainsi, le Mexique essaie de justifier l'enquête menée par le Ministère de l'économie sur Maprinsa et ses fournisseurs. Le Ministère a demandé à Bufete Químico de contrôler un échantillon d'une seule des deux huiles d'olive supposées de Maprinsa et a constaté qu'il s'agissait en fait d'huile de colza. Il en a conclu que Maprinsa ne commercialisait pas d'huile d'olive, bien que l'un des fournisseurs de Maprinsa, Olivarera Tulyehualco, l'ait informé qu'il se procurait de l'huile d'olive en Basse Californie. Le Ministère a fait entièrement abstraction de ces renseignements. Le Mexique déclare que Olivarera Tulyehualco fournissait de l'huile de colza à Maprinsa. C'est une affirmation complètement nouvelle car, dans la décision finale, le Ministère disait que Olivarera Tulyehualco avait fait savoir qu'il n'était pas producteur d'huile d'olive et qu'il effectuait l'embouteillage du produit visé par l'enquête, à savoir l'huile d'olive et non l'huile de colza.

28. S'agissant de la société Llanos de San Francisco, le Ministère de l'économie a fait preuve de négligence en ne procédant pas à des investigations concernant ses activités pendant la période couverte par l'enquête. Le Mexique cite le périodique *Claridades Agropecuarias* comme si les déclarations qu'elle contenait étaient toujours irréfutables. Cependant, il est évident que les renseignements figurant dans l'article sont en grande partie empiriques et qu'ils semblent parfois peu plausibles.

29. S'agissant de la question de l'enregistrement auprès de l'organisation de producteurs, l'ANIAME, dont la liste concernant l'huile d'olive n'incluait que Fortuny, le Ministère de l'économie a considéré cela comme un élément de preuve de l'existence d'un producteur, mais il n'a pas cherché à savoir si les producteurs étaient partisans de l'enregistrement auprès de l'ANIAME et, ce de fait, la déclaration du Mexique selon laquelle tout producteur d'huile d'olive se serait fait inscrire n'est rien d'autre qu'une affirmation.

30. Le Mexique ne nie pas que le Ministère de l'économie n'a pas contacté les autorités de Sonora, l'un des deux grands États producteurs d'huile d'olive. Toutefois, en se fondant, pour affirmer que la production était faible, sur l'article publié dans *Claridades Agropecuarias*, il choisit de faire abstraction du tableau reproduit à la page 11 de cet article, qui montre que le niveau de la production oléicole de Sonora rivalisait régulièrement avec celui de Basse Californie (4 930 tonnes et 4 127 tonnes, respectivement, en 1999). Le Mexique fait valoir que la production de Sonora ne sert pas à la fabrication d'huile d'olive, mais l'extrait de *Claridades* sur lequel il fonde cette affirmation indique justement le contraire: selon *Claridades*, moins de 5 pour cent des olives sont transformées en olives de table à Caborca, principale région productrice d'olives de Sonora.

31. Les CE ont montré que, contrairement à ce qu'affirmait le Mexique, le Ministère de l'économie disposait d'indications claires de l'existence d'une production d'huile d'olive au Mexique en dehors de Fortuny. Ces éléments de preuve étaient à la disposition du Ministère et ils n'ont pas été exploités. La responsabilité de l'autorité chargée de l'enquête n'est pas simplement d'arriver à une décision raisonnable sur la base du dossier mais aussi de s'assurer que le dossier comporte des éléments de preuve suffisants à l'appui. Le Mexique n'a pas le droit de supposer que Fortuny, dont il admet qu'elle avait une production nulle pendant la période couverte par l'enquête, éclipserait complètement tout producteur pouvant exister.

32. Le Mexique passe des mesures individuelles qui ont ou n'ont pas été prises au cadre juridique qui leur était applicable. Il propose d'assimiler le critère de "proportion majeure" de l'article 16.4 au critère "par la branche de production nationale ou en son nom" de l'article 11.4. Toutefois, il ne présente pas de raisonnement ni de précédent qui étayeraient une telle action.

33. Enfin, le Mexique cherche à justifier rétrospectivement le fait que le Ministère de l'économie s'est appuyé exclusivement sur Fortuny en disant que le chiffre de la production totale d'huile d'olive mexicaine en 2000 était très semblable à celui de Fortuny. En fait, le chiffre fourni par Fortuny est de 742 tonnes, alors que celui qui est donné pour la production est de 1 000 tonnes. Ces seules données auraient dû amener le Ministère à douter que Fortuny soit l'unique producteur. Le chiffre de 1 000 tonnes est donné dans l'article de *Claridades* mais il ne figure pas, comme on aurait pu s'y attendre, dans un tableau comportant les chiffres de la production annuelle et citant une source. Il est utile de rappeler que les statistiques internationales sur l'huile d'olive indiquent une production d'huile d'olive au Mexique de 1 500 tonnes en 2000/2001, 2 000 tonnes en 2001/2002 et 2 500 tonnes en 2002/2003.

34. Dans sa deuxième communication écrite, le Mexique n'a pas grand-chose à ajouter à ses précédentes réponses à l'allégation des CE selon laquelle, sans production, Fortuny ne peut pas constituer une branche de production nationale. La position des CE n'est pas que les sociétés doivent avoir une production pendant toute la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention pour être prises en compte dans la branche de production nationale. Elle est plutôt qu'une société n'ayant pas la moindre production pendant cette période ne remplit pas les conditions requises. Les CE ne nient pas la pertinence des tendances sur la période antérieure à la période couverte par l'enquête. Néanmoins, les seuls éléments de preuve vérifiés de l'existence d'un subventionnement dont disposera l'autorité chargée de l'enquête seront ceux qui se rapporteront à la période couverte par l'enquête et, à moins que les sociétés nationales concernées n'aient une production pendant cette période, l'existence d'un dommage ne pourra pas être démontrée.

35. La troisième des allégations "de fond" concerne la détermination de l'existence d'un dommage. La dernière des affirmations du Mexique sur ce sujet témoigne de la base confuse sur laquelle le Ministère de l'économie a élaboré ses arguments. Ainsi, il apparaît que le Mexique fait valoir que, puisque la notion de "diminution de la production" est l'un des facteurs de dommage énumérés à l'article 15.4 de l'*Accord SMC*, une production nulle devrait donc être prise en compte. Toutefois, l'argument des CE est que si la production est nulle, il ne peut pas y avoir de branche de production au sens de l'*Accord*.

36. Le Mexique demande que le dommage "potentiel" soit examiné, mais il n'explique pas en quoi cette notion est pertinente en l'espèce. Il n'est pas non plus en droit de compléter l'enquête maintenant, parce que le Ministère de l'économie n'a pas formulé de constatations de l'existence d'un dommage potentiel au regard des facteurs énumérés à l'article 15.4.

37. L'explication donnée par le Mexique concernant la décision figurant au paragraphe 7.77 du rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs* n'est pas facile à comprendre. La question était de savoir dans quelle mesure, s'agissant d'une menace de dommage important, des projections de dommage devraient être examinées. Toutefois, la question s'était posée concernant le contenu de la demande d'ouverture d'une enquête, et non le champ de l'enquête elle-même. Le Mexique dit que la décision du Groupe spécial ne visait pas à limiter l'utilisation des projections aux cas de menace de dommage. Toutefois, le Groupe spécial a bien souligné l'importance de l'expérience passée comme source d'éléments de preuve pour les événements futurs et de toute évidence il avait à l'esprit l'utilisation des données relatives à la période couverte par l'enquête. À cet égard, la décision du Groupe spécial est manifestement en contradiction avec l'approche suivie par le Ministère de l'économie.

38. Le Mexique accuse les CE de se contredire en niant l'existence d'un dommage lorsque Fortuny a cessé de produire. C'est dénaturer la thèse des CE, qui est que s'il n'y a pas de production, il n'y a pas de branche de production et, s'il n'y a pas de branche de production, il ne peut pas y avoir de dommage important. Le Mexique affirme aussi que sa production d'huile d'olive a baissé à cause des importations subventionnées, mais le Ministère de l'économie n'a pas établi ce lien de causalité.

39. La dernière allégation concerne l'examen par le Ministère du lien de causalité avec d'"autres facteurs"; le Mexique allègue que les CE ont modifié leur accusation concernant l'examen des facteurs connus et, après avoir dit qu'il n'y avait pas eu d'examen, ils disent que l'examen était inadéquat. La critique est sans importance mais en tout état de cause, elle est fausse. Depuis leur première communication, les CE se sont concentrées sur la question de l'inadéquation.

40. Enfin, le Mexique fait valoir que les "autres facteurs connus" identifiés par les CE n'ont pas eu d'effets sur la branche de production nationale. Cette critique traduit une absence de compréhension de la nature des présentes procédures, dont la fonction est d'examiner la décision prise par le Mexique, non de prendre à nouveau cette décision. Par voie de conséquence, les CE cherchent simplement à établir que les facteurs qu'elles ont identifiés sont des facteurs qui auraient dû être dûment examinés et que le Ministère de l'économie, dans la mesure où il les a seulement examinés, l'a fait de manière inadéquate, de sorte que la détermination qui en a résulté constituait une infraction à l'article 15.5.

ANNEXE D-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION FINALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – DEUXIÈME RÉUNION

(13 octobre 2007)

1. Le Mexique n'aurait jamais dû ouvrir cette enquête puisqu'il n'avait pas eu de vérification de la représentativité, qu'il n'avait pas été fait preuve de modération et qu'il n'avait pas été procédé à des consultations préalables à l'ouverture de l'enquête. Par ailleurs, durant l'enquête, outre le flagrant dépassement du délai de 18 mois, le Ministère de l'économie ne s'est pas conformé à ses obligations dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne la détermination de l'existence d'une transmission, d'un dommage et d'un lien de causalité.
2. Les CE ne répéteront pas les arguments qui ont déjà été présentés au Groupe spécial. Ce que nous entendons faire, c'est choisir quelques questions dont nous pensons qu'elles réclament une attention particulière mais qu'elles n'ont pas été suffisamment discutées dans la présente procédure.
3. Premièrement, le Groupe spécial est désormais bien conscient du cours quelque peu curieux qu'a suivi l'enquête sur l'huile d'olive effectuée par le Mexique. Fortuny a déposé sa plainte sur la base d'une allégation de dommage prenant la forme d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale. L'autorité chargée de l'enquête a commencé l'enquête sans savoir clairement si ce qui était en cause était un retard important ou un dommage important. C'est seulement au cours de l'enquête, en particulier dans la décision provisoire, qu'elle a considéré que ce qui s'était produit équivalait à un dommage important plutôt qu'à un retard important. Il est clair qu'une autorité n'a pas la possibilité, pour obtenir ou éviter un résultat particulier, de redéfinir ce résultat au cours de la procédure.
4. Le Mexique cherche à faire passer ses actions pour une question de pouvoir discrétionnaire administratif ou de commodité. Toutefois, ce qui pouvait être commode pour l'autorité chargée de l'enquête et pour le plaignant Fortuny n'était pas commode pour les autres parties ou Membres intéressés. Les exportateurs et les CE se sont employés à défendre leurs intérêts en considérant raisonnablement que ce qui était en cause était un retard important, mais ils ont découvert dans la décision provisoire que la nature du dommage identifié par l'autorité chargée de l'enquête était très différente. Naturellement, ils ont eu la possibilité de traiter la question après la publication de la décision provisoire mais, à ce moment-là, ils avaient consacré beaucoup d'efforts à l'examen d'une question qui s'est avérée dénuée de pertinence.
5. Les CE n'essaient pas de glisser dans la présente procédure une allégation fondée sur le fait qu'il n'a pas été ménagé aux parties la possibilité d'être entendues équitablement pendant l'enquête du Ministère de l'économie. Nous avons choisi délibérément de concentrer nos allégations sur des questions particulières afin de simplifier la procédure. Néanmoins, les conséquences négatives des actions de l'autorité chargée de l'enquête pour les parties intéressées donne plus de relief à l'allégation des CE selon laquelle le Mexique n'a pas dûment ouvert l'enquête parce qu'il n'a pas fait une détermination appropriée de l'existence d'un dommage conformément à l'article 15.4 de l'Accord SMC.

6. Les CE tiennent aussi à ajouter que la confusion faite par le Ministère de l'économie entre le dommage important et le retard important a été entretenue par le Mexique tout au long de la procédure du Groupe spécial.

7. Le deuxième point que les CE aimeraient porter à votre attention dans la présente déclaration finale concerne la documentation fournie par le Mexique pour défendre cette action. Le Mexique a montré une regrettable tendance à présenter des arguments fondés sur des documents qu'il ne produisait pas. C'est seulement en réponse à la demande spécifique du Groupe spécial que nombre de documents pertinents ont été produits.

8. Malheureusement, lorsqu'ils ont été produits, la façon dont ils étaient présentés a rendu la tâche des CE, et celle du Groupe spécial, extrêmement difficiles. Bien que le Mexique ait produit ce qu'il dit être la liste des documents figurant dans le dossier administratif, la signification de bon nombre des éléments de cette liste est obscure. Le problème a été aggravé par le fait que le Mexique n'a établi aucun lien entre les différents documents inclus dans la liste et les pièces qu'il a présentées au Groupe spécial.

9. En outre, certaines des pièces s'avèrent être des collections presque hétéroclites de documents, dont la nature exacte a été quelquefois très difficile à déterminer et, de fait, continue dans certains cas de nous échapper. Nous n'accusons pas le Mexique d'avoir essayé délibérément de créer la confusion, mais il nous faut dire que c'est parfois ce qui a résulté de ses actions.

10. La confusion est aussi un aspect du troisième point que nous souhaitons porter à l'attention du Groupe spécial. En formulant leurs allégations, les CE ont clairement établi une distinction entre les erreurs qui ont été commises par l'autorité chargée de l'enquête lors de l'ouverture de l'enquête, et celles qui se sont produites au cours de l'enquête. De ce fait, les CE ont formulé des allégations distinctes en ce qui concerne le concept de branche de production lorsque la décision d'ouvrir l'enquête est prise, qui est traité à l'article 11.4 de l'*Accord SMC*, et la détermination de l'existence d'un dommage causé à la branche de production formulée dans les constatations de fond de l'autorité chargée de l'enquête. Malheureusement, le Mexique est passé d'une question à l'autre selon que cela s'avérerait mieux servir ses intérêts. Cette distinction entre l'ouverture d'une enquête et l'enquête au fond s'applique également à d'autres aspects des allégations des CE. Ainsi, s'agissant du fait de n'avoir pas fourni de résumés des renseignements confidentiels ou expliqué les raisons de cette omission, les CE ont particulièrement mis l'accent sur les communications présentées par Fortuny à l'autorité chargée de l'enquête avant l'ouverture de l'enquête. Les obligations énoncées à l'article 12.4 s'appliquent tout autant à ces communications qu'à celles qui sont présentées pendant l'enquête.

11. Enfin, les Communautés européennes tiennent à remercier le Groupe spécial, le Secrétariat et les interprètes pour s'être acquittés aussi consciencieusement et efficacement de leurs responsabilités.

12. Les CE tiennent aussi à remercier la délégation du Mexique pour les efforts qu'elle a déployés afin de défendre un dossier aussi difficile pour elle. Les CE estiment que l'enquête du Ministère de l'économie est singulière, confuse, dénuée de fondement et, chose plus importante, inconciliable avec les dispositions des Accords de l'OMC. Pour ces raisons et parce que leur régime d'aides à la production dans le secteur des olives a été remplacé au début de 2006 par un système entièrement différent, les CE ont demandé au Groupe spécial de suggérer au Mexique l'abrogation pure et simple de la mesure frappant l'huile d'olive.

ANNEXE D-5

DÉCLARATION ORALE DU MEXIQUE – DEUXIÈME RÉUNION

(2-3 octobre 2007)

Au nom du gouvernement mexicain nous remercions les représentants des Communautés européennes (CE) et des pays tiers, les membres du Groupe spécial et les fonctionnaires du Secrétariat de l'OMC de nous donner la possibilité de présenter oralement la position de notre pays dans le présent différend.

Dans la présente déclaration orale, le Mexique ne prétend pas exposer une nouvelle fois ses arguments, mais souligner les points essentiels que, selon lui, le présent Groupe spécial devrait prendre en compte.

1. S'agissant de l'argument des CE concernant l'obligation de procéder à des consultations avant l'ouverture de l'enquête, il apparaît que dans le système des CE il est fait droit à une demande quand elle est présentée par le requérant et reçue par l'autorité chargée de l'enquête, et l'action formelle d'ouverture est la publication au Journal officiel de l'Union européenne, moment à partir duquel nous supposons que les délais applicables à l'enquête commencent à courir.

2. Au Mexique, le requérant présente sa demande et l'autorité chargée de l'enquête se borne à en accuser réception et en y apposant un visa, ce qui ne signifie pas que la demande a été acceptée mais seulement qu'elle a été reçue aux fins d'analyse. Par conséquent, la réception du document ne signifie pas qu'il est accepté. Après avoir analysé les renseignements, l'autorité chargée de l'enquête détermine s'il y a lieu ou non d'établir un projet d'acceptation de ce document. Si la demande est adéquate, elle adresse le projet au Ministre de l'économie, qui peut faire droit ou non à la demande. S'il y fait droit, il signe le document, qui est envoyé au Diario Oficial de la Federación aux fins de publication. À ce moment là, la réalisé c'est que la demande a été présentée et qu'il y a été fait droit, mais personne n'est au courant de son existence. L'enquête n'a pas commencé.

3. En conséquence, si pour une raison quelconque, le document n'est pas publié, il ne produit pas d'effet juridique. En fait, les délais applicables à l'enquête ne commencent à courir que le lendemain de la publication, ce qui va de soit puisque les parties intéressées savent alors qu'une enquête a été ouverte. La signature du Ministre ne vaut pas ouverture de l'enquête. S'il en était ainsi, les délais commenceraient à courir dès cette date, ce qui est tout simplement impossible puisqu'en dehors du requérant, personne ne sait qu'une demande a été présentée.

4. La note de bas de page 37 de l'Accord SMC indique que l'ouverture est l'action formelle par laquelle l'enquête est ouverte, mais elle ne contient pas d'indication quant aux conditions que cette action doit remplir. Une "action formelle" est celle qui réunit les conditions requises en droit pour être considérée comme valable. Il est évident que chaque système juridique interne définit ces conditions. Si les négociateurs avaient voulu que tous les Membres se conforment à une même action ou à un même type d'actions pour que l'enquête soit réputée ouverte, ils auraient pour le moins défini les conditions spécifiques que l'"action formelle" devrait remplir. Comme ce n'est pas le cas, nous supposons que chaque Membre doit définir quelle est cette action juridiquement valable qui marque l'ouverture de l'enquête. Nous ne comprenons pas pourquoi les CE soutiennent que ces questions ne peuvent pas être laissées au système juridique de chaque pays.

5. Les CE se sont bornées à répéter que la signature du Ministre mexicain de l'économie était l'action formelle d'ouverture, sans expliquer pourquoi. Poussée à l'extrême, leur allégation supposerait que les démarches préalables à l'ouverture effectuées par l'autorité chargée de l'enquête afin de déterminer si une demande est adéquate ou non devraient être considérées comme faisant déjà partie de l'enquête, si bien que l'action formelle d'ouverture serait la simple réception de la demande, ce qui est inacceptable. En conséquence, en ce qui concerne la réponse des CE à la question n° 6, il ne peut pas y avoir confusion sur le point de savoir s'il faut appliquer le système juridique mexicain ou celui de l'OMC, puisque l'Accord SMC ne spécifie pas quelle est l'action qui ouvre une enquête et que, puisqu'il n'y a pas deux systèmes normatifs applicables, il ne peut pas y avoir conflit de normes.

6. Au cours de la première audience, les CE ont affirmé que l'obligation énoncée à l'article 13.1 de l'Accord SMC était d'inviter à procéder aux consultations avant d'ouvrir l'enquête. Toutefois, dans leurs réponses, elles soutiennent qu'il est obligatoire de procéder aux consultations avant l'ouverture. Cette nouvelle interprétation impliquerait la possibilité pour un Membre invité à procéder à des consultations de décliner ou d'ignorer l'invitation en question, et d'alléguer ensuite devant un groupe spécial que le Membre qui a fait l'invitation a violé les dispositions de l'Accord SMC parce que les consultations n'ont pas eu lieu avant l'ouverture. Cela est inadmissible. De fait, l'article 13.3 de l'Accord SMC prévoit que les consultations n'ont pas pour but d'empêcher qu'une enquête soit ouverte avec diligence, ce qui confirme qu'il ne peut pas y avoir d'obligation de procéder aux consultations avant l'ouverture, car cela ferait obstacle à ladite ouverture.

7. Les CE persistent à faire valoir que l'expression "branche de production nationale" renvoie exclusivement au producteur qui produit au moment où il présente sa demande. Le Mexique estime que l'interprétation des articles 11 et 16 de l'Accord SMC donnée par les CE aurait des conséquences insoutenables. Le fait que Fortuny ne produisait pas au moment de l'ouverture de l'enquête est sans effet sur la question de savoir si la société peut être considérée comme un producteur national pour les raisons qui ont déjà été indiquées en l'espèce. Fortuny a dû suspendre sa production à cause des importations subventionnées en provenance des CE et le dommage causé, aux fins de l'enquête, était l'empêchement de reprendre la production.

8. Les CE n'ont pas expliqué comment la notion de "production" pourrait être utilisée en tant que facteur à analyser si le dommage subi par la branche de production nationale était un retard important dans sa création. Nous ne sommes pas d'accord avec l'interprétation du terme "établir" (*material retardation of the establishment of such industry*) tel qu'il apparaît dans la version anglaise de la note de bas de page 45 de l'Accord SMC. À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que comme l'allèguent les CE, "établir" sous-entend "atteindre un degré de maturité", nous ne voyons pas comment une entreprise qui a produit de l'huile d'olive pendant des décennies pourrait ne pas être considérée comme une entité mûre, et, étant une société mûre, on ne pourrait pas supposer que c'est une branche de production nouvelle. Nous ne voyons pas non plus très bien comment une société qui produit peut ne pas être considérée comme étant établie. Le concept de "maturité" n'étant pas prévu dans l'Accord SMC, son utilisation peut donner lieu à des interprétations malencontreuses. S'il s'agissait du concept principal en cas de retard important, des enquêtes pour cause de retard important pourraient être ouvertes même si la branche de production produisait encore, parce qu'elle n'aurait peut-être pas atteint sa "maturité". Cette conclusion ne nous paraît pas soutenable.

9. En outre, tant la version espagnole que la version française de la note de bas de page 45 de l'Accord SMC indiquent qu'une cause de dommage est un retard important dans la création d'une branche de production. Ainsi, ces versions de l'Accord SMC ne confirment pas l'interprétation des CE selon laquelle ce terme sous-entend "atteindre un degré de maturité".

10. Les CE indiquent que, peu importe qu'une enquête soit ouverte à la suite d'une demande ou d'office, il faut qu'il existe une production nationale. Nous tenons à souligner que, selon leur interprétation, il n'est pas possible qu'une nouvelle branche de production nationale voie le jour, ce qui

est contraire au concept de "création" d'une branche de production. Si l'allégation des CE était valable, la catégorie du retard important serait inutile, et la catégorie du dommage important suffirait. Les CE n'ont pas expliqué comment il faudrait traiter les cas où la production serait momentanément suspendue à la suite d'interruptions prévues ou imprévues, ou les branches de production sujettes à des cycles ou à des phénomènes saisonniers, pour ne citer que quelques exemples.

11. À en juger par la réponse des CE à la question n° 20, il apparaît que les deux Membres sont d'accord sur le fait que la clause de paix s'applique uniquement à la période qui précède l'ouverture de l'enquête et non à l'imposition de droits compensateurs.

12. Par ailleurs, selon nous l'affirmation des CE selon laquelle les importations étaient exemptées de l'imposition de mesures compensatoires est dénuée de fondement. Nous ne voyons rien dans l'Accord SMC ni dans l'Accord sur l'agriculture qui étaye cette allégation.

13. L'autorité chargée de l'enquête a estimé qu'il n'était pas possible d'ouvrir une enquête pour cause de retard important s'agissant d'une société qui, comme on l'a déjà dit, existait depuis les années 40, produisait de l'huile d'olive, possédait tous les moyens de production nécessaires pour fonctionner, et n'avait fait l'objet d'aucune procédure impliquant sa disparition ou affectant son fonctionnement (dissolution et liquidation, faillite, changement de raison sociale, etc.). C'est pourquoi elle a considéré que le mieux était d'ouvrir l'enquête sans préciser le type de dommage particulier subi par le requérant. Par conséquent, il n'y a nullement violation de l'Accord SMC ou de l'Accord sur l'agriculture.

14. Dans leur réponse à la question n° 22, les CE refusent de définir ce que recouvre la modération prévue dans l'Accord sur l'agriculture et se contentent de soutenir que l'autorité chargée de l'enquête a manqué de modération dans sa manière d'agir. Nous ne voyons pas comment les CE peuvent refuser de définir un concept et alléguer ensuite que l'autorité chargée de l'enquête a agi en contradiction avec ce concept non défini. Par ailleurs, elles soutiennent que la modération est "manifestement" une obligation additionnelle pour les Membres mais, nous le répétons, elles n'expliquent pas en quoi c'est là une obligation additionnelle par rapport à celle d'appliquer un critère raisonnable. Il nous semble que ces affirmations n'établissent pas *prima facie* l'existence d'une violation de la part de notre pays, et nous demandons donc qu'elles soient rejetées.

15. Nous réaffirmons que, selon nous, la modération est un concept qui se rapporte à un critère adéquat et raisonnable pour autoriser l'ouverture d'une enquête. Elle n'implique pas de faire quelque chose de différent dans les cas qui concernent les produits agricoles par rapport à ceux qui concernent les produits non agricoles. Par ailleurs, l'autorité mexicaine chargée de l'enquête a pris des mesures qui témoignent de l'application d'un critère raisonnable (comme l'envoi au requérant d'une demande de renseignements, appelée "prevención", avant d'ouvrir l'enquête).

16. Les CE affirment dans leur réponse à la question n° 25 que si une enquête est ouverte avant la date d'expiration de la période de mise en œuvre, l'article 13 b) i) de l'Accord sur l'agriculture s'applique à toutes les déterminations faites au cours de ladite enquête. Une fois de plus, nous ne trouvons pas de fondement à cette allégation. La modération n'était applicable qu'à l'ouverture parce que l'article 13 b) i) en dispose ainsi, et parce qu'elle a ensuite cessé d'être en vigueur. En ce qui concerne l'ouverture pour cause de retard, nous tenons à répéter que l'enquête n'a pas été ouverte sur la base de ce type de dommage. Nous ne voyons donc pas pour quelle raison il faudrait appliquer la clause de paix aux déterminations faites au cours de l'enquête sur l'huile d'olive.

17. En ce qui concerne l'allégation des CE selon laquelle l'argument du Mexique sur l'accès systématique à tous les renseignements confidentiels a été rejeté dans deux rapports de groupes spéciaux, nous ne partageons pas ce point de vue.

18. En ce qui concerne l'affaire *États-Unis – OCTG (article 21:5 – Argentine)*, contrairement à ce qui se passe dans le système des États-Unis, dans le système mexicain les parties ont effectivement accès aux renseignements confidentiels, si bien que l'atteinte aux droits de défense examinée par le Groupe spécial dans l'affaire en question n'a pas eu lieu dans l'enquête sur l'huile d'olive.

19. En ce qui concerne le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique – Tubes et tuyaux*, comme nous l'avons indiqué en détail dans la communication que nous avons présentée à titre de réfutation, les constatations du Groupe spécial portent sur deux aspects différents: le premier a trait à la question de savoir si certains résumés publics permettaient ou non de comprendre raisonnablement les données confidentielles; et le second se rapporte au critère d'examen applicable aux décisions de l'autorité quant à l'octroi du traitement confidentiel à des renseignements déterminés et à la possibilité ou non de résumer ces données, ainsi qu'à la manière dont l'autorité chargée de l'enquête devrait communiquer les décisions en question.

20. À cet égard, le Groupe spécial a déterminé que les résumés publics n'étaient pas appropriés, mais que, comme le Mexique avait agi d'une manière compatible avec l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'évaluation et l'octroi du traitement confidentiel, et qu'il possédait un système d'accès aux renseignements confidentiels qui permettait effectivement la représentation légale efficace d'une partie intéressée (ce qui servait de complément aux fins du respect des dispositions de l'article 6.5 de l'Accord antidumping), il n'y a eu de la part du Mexique aucune violation des obligations qui lui incombaient au titre de l'Accord antidumping. Nous estimons que les déterminations du Groupe spécial ne sont pas applicables au présent différend de la manière dont les CE l'indiquent. En tout état de cause, il nous paraît que ce rapport corrobore la position du Mexique en l'espèce.

21. Par ailleurs, les CE allèguent que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas évalué si des "raisons valables" avaient été exposées pour que l'on puisse considérer certains renseignements comme confidentiels. À cet égard dans l'affaire *Mexique – Tubes et tuyaux*, le Groupe spécial a déterminé que cette allégation était dénuée de fondement car il n'existait aucune disposition (dans l'Accord SMC en l'espèce) indiquant la procédure que l'autorité chargée de l'enquête devait suivre quand elle estimait qu'une demande de traitement confidentiel était justifiée.

22. D'autre part, les exportateurs ont effectivement examiné les renseignements confidentiels. Pour ce qui est des CE, alors qu'elles aussi ont eu amplement le droit d'examiner les renseignements en question, elles se sont, pour des raisons que nous ignorons, abstenues d'exercer ce droit. La chose n'est pas imputable à l'autorité chargée de l'enquête. Nous ne voyons pas en quoi consiste l'atteinte alléguée à leurs droits de défense.

23. En ce qui concerne les résumés publics, les CE soutiennent que leur allégation touche à leur inexistence et non à leur insuffisance. Cela étant, en ce qui concerne l'existence des résumés, l'Annexe MEX-38, qui contient l'index du dossier, montre qu'il existe bien des résumés publics de chacun des documents pour lesquels le traitement confidentiel a été accordé. Le fait que les résumés publics n'ont pas la forme requise par les CE ne signifie pas qu'ils n'existent pas. Les résumés sont là, et si un problème se pose les concernant, il est évident que ce ne peut pas être leur inexistence, comme l'allèguent les CE.

24. Nous rappelons en outre que l'Accord SMC ne contient pas de directives quant au mode de présentation du résumé public. Quoi qu'il en soit, si les résumés ne permettaient pas une compréhension raisonnable des renseignements confidentiels, le problème toucherait en tout état de cause à leur caractère suffisant et non à leur existence.

25. Par ailleurs, les CE n'ont pas démontré que la décision préliminaire était inadéquate pour informer les parties des faits essentiels examinés au cours de l'enquête. Elles ont simplement indiqué

qu'une mesure provisoire pourrait difficilement informer des faits essentiels. Elles n'ont donc pas établi *prima facie* une violation de la part du Mexique.

26. En ce qui concerne le dépassement du délai de 18 mois prévu par l'Accord SMC, nous avons indiqué dans nos communications – outre les documents sur lesquels nous nous sommes fondés – les raisons pour lesquelles l'autorité chargée de l'enquête a décidé de prolonger la durée de l'enquête, donnant la priorité à la nécessité de recueillir de plus amples renseignements et à la possibilité pour les parties de se défendre de manière adéquate. Ainsi, ce sont l'octroi aux parties des prorogations qu'elles demandaient, la visite de vérification dans les locaux du requérant et les actions menées à bien par l'autorité chargée de l'enquête en réponse aux questions soulevées par les parties elles-mêmes qui ont été la cause du retard de la procédure. L'allégation des CE ne repose pas sur une atteinte concrète et réelle portée à leurs droits de défense ou à ceux de leurs exportateurs, ce n'est qu'une excuse inacceptable pour se disculper de ne pas avoir présenté les renseignements que l'autorité chargée de l'enquête demandait.

27. Les CE continuent de reconnaître qu'elles n'ont pas fourni les renseignements que l'autorité chargée de l'enquête leur avait demandés et ajoutent qu'il n'existait pas de raison valable de les demander. Rien ne justifie leur attitude, puisqu'en aucun cas elles n'auraient été exemptées de l'obligation de présenter les renseignements demandés. Nous ne sommes pas d'accord avec les CE quand elles disent que "le seul moyen de souligner l'importance des règles de l'Accord SMC" était de refuser de communiquer les renseignements. Il en va de même avec leur allégation selon laquelle communiquer ces renseignements équivaldrait à "tolérer" l'attitude de l'autorité chargée de l'enquête. Accepter les allégations des CE reviendrait à laisser le contrôle de l'enquête aux parties, ce qui est inadmissible car cela aurait des effets négatifs importants pour le système multilatéral. En outre, l'article 12.7 de l'Accord SMC ne prévoit pas d'exceptions à l'obligation faite aux parties de communiquer les renseignements requis; c'est pourquoi il a été recouru aux "données de fait disponibles", conformément à l'Accord SMC. Nous ne voyons pas en quoi consiste le "dilemme" allégué auquel les CE ont été confrontées au moment de répondre à ces demandes de l'autorité chargée de l'enquête.

28. Nous demandons au Groupe spécial de prendre ces circonstances en considération dans son analyse, puisque le retard n'a pas été dû à de la négligence de la part de l'autorité chargée de l'enquête mais au souci d'obtenir les meilleurs renseignements possibles, comme le demandaient les parties intéressées elles-mêmes.

29. Les CE indiquent que l'oléiculteur est le bénéficiaire de l'aide fournie en vertu du programme de subventions et que cela est établi à l'article 5 du Règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil modifiant le Règlement n° 136/66/CEE. Elles soutiennent par ailleurs qu'une partie de cet article a été délibérément omise dans la décision finale rendue dans le cadre de l'enquête.

30. Nous estimons qu'il n'y a pas eu la moindre omission dans la décision finale. Cette décision ne faisait absolument pas référence à l'article 5 du Règlement n° 1638/98 du Conseil, mais à l'article 5 du Règlement n° 136/66/CEE, dont aucune partie substantielle n'a été omise. Quoi qu'il en soit, nous ne trouvons rien dans l'article 5 du Règlement n° 1638/98 du Conseil qui permette de prétendre que le programme de subventions ne visait pas l'huile d'olive. Bien au contraire, cet article aussi indique que l'huile d'olive est un produit subventionné.

31. Comme on l'a déjà dit, le programme de subventions des CE est prévu dans le Règlement n° 136/66/CEE et a été notifié par les CE au Comité de l'agriculture de l'OMC comme étant un mécanisme d'octroi de subventions. Il s'agit donc d'une subvention dont l'existence, l'entrée en vigueur et l'application sont incontestables. Le programme est destiné en outre, selon l'article 5 des deux Règlements, à favoriser la production d'huile d'olive. Les deux Règlements sont catégoriques à cet égard. C'est pourquoi il a été déterminé que la subvention était accordée pour la production d'huile

d'olive. À cet égard, les paragraphes 126 à 178 de la décision finale indiquent la méthode utilisée pour déterminer tant le montant de la subvention que son effet sur les prix de l'huile d'olive et l'avantage correspondant.

32. Par ailleurs, dans leur réponse à la question n° 54, les CE n'expliquent pas pour quelles raisons elles considèrent qu'il n'a pas été procédé aux ajustements appropriés du montant de la subvention accordée. Il n'est donc pas possible de présenter davantage d'observations sur ce point.

33. Les CE soutiennent que le Mexique n'a pas identifié sa branche de production nationale en se fondant sur des éléments de preuve positifs et qu'il a donc violé l'article 15.1 de l'Accord SMC. Toutefois, elles ne précisent pas quelles actions concrètes l'autorité chargée de l'enquête aurait dû entreprendre au cours de l'enquête au sujet de la branche de production nationale. Elles disent par ailleurs que l'allégation formulée au paragraphe 173 de leur première communication écrite a pour objet d'"illustrer les conséquences de l'inexistence de la branche de production nationale, et non de chercher à alléguer que l'enquête a été inappropriée en ce qui concerne la détermination de la branche de production nationale".

34. En d'autres termes, les CE rejettent leur allégation relative à une enquête inappropriée alléguée en ce qui concerne la détermination de la branche de production nationale et adoptent à la place la position selon laquelle la branche de production nationale *n'existait pas*. Il suffit donc de démontrer que la branche de production existait bel et bien pour invalider leur allégation.

35. À cet égard, nous répétons que la décision finale indique les raisons pour lesquelles l'autorité chargée de l'enquête a confirmé que Fortuny satisfaisait bien aux prescriptions en matière de représentativité et de légitimité applicables à l'ouverture et à la conduite de l'enquête, conformément aux articles 11.4 et 16 de l'Accord SMC. La section considérée décrit en détail les efforts faits par l'autorité pour déterminer s'il existait d'autres producteurs nationaux.

36. Au sujet de certaines observations formulées par les CE sur certaines investigations additionnelles possibles, nous réaffirmons que celles-ci ne suffisent pas à fausser l'évaluation de l'autorité concernant la détermination de la branche de production nationale. Les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête sur cette question reposent sur les renseignements contenus dans le dossier considérés dans leur intégralité.

37. Nos communications donnent une idée de la complexité des investigations effectuées et de l'attitude dynamique et impartiale de l'autorité chargée de l'enquête. Dans la plupart des cas, ces investigations ont effectivement été réalisées (comme à propos de Maprinsa et de ses fournisseurs, même s'ils ne produisaient pas d'huile d'olive); dans d'autres, le dossier contenait suffisamment de raisons et d'indices montrant qu'il n'était pas nécessaire de procéder à ces investigations (selon les données officielles, Llanos de San Francisco en était au stade expérimental, Aceites Navarra ne produisait pas d'huile d'olive d'après les exportateurs eux-mêmes, et selon des données officielles l'État de Sonora ne produit pas d'huile d'olive). De plus, il a été fait mention de la pertinence de la réponse de l'ANIAME, ainsi que de l'évaluation des réponses présentées par diverses autorités à laquelle l'autorité chargée de l'enquête a procédé, qui ont confirmé la présomption que Fortuny représentait la totalité de la branche de production nationale.

38. Il faut ajouter à tout ce qui précède les demandes adressées aux sociétés non parties. Ainsi, loin de faire preuve de négligence, l'autorité chargée de l'enquête a effectué toutes les investigations possibles. Nous ne considérons pas que le fait de ne pas avoir enquêté sur les fournisseurs d'huile de canola, ou de ne pas avoir adressé de demandes à un État dont la production aurait été inexistante d'après les données officielles et d'autres éléments de preuve, soit un motif suffisant pour déterminer que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'Accord SMC. Nous réaffirmons en outre que l'autorité chargée de l'enquête non seulement disposait des renseignements qu'elle avait recueillis mais

qu'elle a aussi tenu compte du fait qu'aucune autre entreprise ne s'était présentée en tant que producteur national.

39. En outre, d'après les éléments de preuve contenus dans le dossier, à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'il y ait eu un autre producteur national, il ne serait même pas probable que son niveau de production ait été suffisant pour mettre en cause la légitimité de Fortuny en tant qu'entité agissant pour la branche de production nationale ou en son nom, ou qu'il ait eu une influence décisive sur l'analyse concernant le dommage causé par les importations subventionnées. Les CE elles-mêmes, dans leur réponse à la question n° 65, indiquent que, comme elle représente 100 pour cent de la production nationale, il n'est pas nécessaire d'examiner le concept de "*collective output*" (productions additionnées).

40. D'autre part, nous rappelons également que d'après les données figurant dans l'article paru dans "*Claridades Agropecuarias*", qui ont aussi été présentées par les CE, la production totale du Mexique se situait autour de 1 000 tonnes d'huile d'olive en 2000, et que selon la correction que nous avons indiquée dans notre réponse à la question n° 18 et les explications correspondantes, Fortuny produisait une quantité analogue en 1999 et 2000 (concrètement, les chiffres concernant Fortuny étaient respectivement de 1 306 et 742 tonnes, ce qui donne une moyenne de 1 024 tonnes par an). Il convient de relever que le Mexique apportera, s'il y a lieu, au cours de la présente audience, les éclaircissements correspondants au sujet des données relatives à la production qui ont été indiquées dans nos communications écrites et nos réponses aux questions du Groupe spécial.

41. Les CE ont indiqué que, selon la procédure communautaire, si une branche de production cessait de produire au cours d'une enquête, l'enquête s'achevait sans que des mesures soient imposées. Pour le Mexique, l'application rigide d'un tel critère pourrait aboutir à ce que, même si les producteurs nationaux subissaient le dommage maximal pendant l'enquête, ils devaient cesser de produire pour ce motif, la branche de production finisse par disparaître. Les importations faisant l'objet de pratiques déloyales auraient ainsi évincé les producteurs nationaux du marché.

42. Contrairement à ce que disent les CE, l'important en ce qui concerne l'existence d'une branche de production, ce n'est pas simplement de déterminer si ladite branche produit ou non en fait, ni si elle produisait avant l'ouverture de l'enquête ou après. L'important c'est de déterminer, en s'appuyant sur divers facteurs, si la branche de production existe ou non et une fois qu'il a été déterminé qu'elle existe, d'analyser si la suspension de la production est due au dommage subi à cause de l'importation de produits qui font l'objet d'une pratique déloyale.

43. Nous sommes d'accord avec l'observation finale des CE qui est que le processus ne peut pas être automatique, et qu'il faut tenir compte des particularités de chaque affaire. Dans l'enquête sur l'huile d'olive, il a été démontré que la cause qui empêchait la branche de production nationale de reprendre ses activités était la présence d'importations subventionnées. En conséquence, compte tenu des particularités de cette affaire, il a été considéré que, même s'il n'existait pas de production (*output*) pendant la période couverte par l'enquête, il existait bien une branche de production nationale, détermination qui a été établie après l'analyse de divers facteurs, ce que nous avons indiqué à diverses reprises dans le cadre du présent différend.

44. Nous estimons donc qu'un producteur national ne doit pas nécessairement produire au moment où il présente la demande ni pendant l'enquête, puisque dans le domaine commercial, il peut arriver que le producteur en question doive suspendre momentanément la fabrication du produit en question, sans pour autant que cela lui fasse perdre son statut de producteur national.

45. Il apparaît que les CE soutiennent que quand la production atteint un niveau équivalant à zéro, cela ne peut pas être considéré comme une diminution. Selon nous, le terme "diminution" suppose qu'un indicateur a évolué à la baisse pendant un laps de temps. On ne peut pas soutenir valablement

que si cette baisse atteint zéro, elle doit être écartée en tant que "diminution", et les CE n'expliquent pas comment on pourrait envisager une telle situation. Accepter l'interprétation des CE reviendrait à récompenser les importations déloyales parce que le dommage maximal aurait été atteint (amener la branche de production nationale à cesser de produire).

46. Par ailleurs, les arguments des CE nous paraissent contradictoires pour les raisons suivantes: 1) les CE soutiennent que si la production atteint zéro, il ne s'agit pas d'une diminution à proprement parler; elles disent aussi qu'une branche de production qui n'est pas en activité n'existe pas; 2) toutefois, dans leur réponse à la question n° 80, elles indiquent qu'une suspension provisoire de la branche de production nationale peut être effectivement considérée comme un facteur de dommage; 3) quand elles disent que la diminution de la production jusqu'à zéro n'est pas une diminution à proprement parler, on ne voit pas très bien comment cette diminution pourrait être analysée en tant que facteur de dommage; et 4) si les CE affirment qu'une branche de production qui n'est pas en activité n'existe pas, nous ne voyons pas comment on pourrait considérer comme un facteur de dommage la diminution de la production jusqu'à zéro, puisque, d'après ce qu'elles soutiennent, cette branche de production n'existerait pas.

47. Selon nous, la diminution de la production suppose une baisse qui s'étale dans le temps et le fait qu'elle atteigne zéro indique que ce facteur de dommage a atteint son maximum. Il est donc incontestable qu'une fois qu'il est déterminé qu'il existe une branche de production nationale et que celle-ci a réduit ou suspendu ses activités suite à la pratique déloyale, cela constitue un facteur extrêmement pertinent pour l'analyse du dommage.

48. Rappelons en outre que le dommage important était l'empêchement pour les producteurs nationaux de reprendre leurs activités, ce qui fait qu'il était nécessaire d'examiner l'évolution de la branche de production. Il fallait donc évidemment prendre en compte la baisse de la production de Fortuny dans cette analyse. Par ailleurs, eu égard à leur argument selon lequel la production a été suspendue des mois avant la présentation de la demande, les CE ne tiennent pas compte des diverses activités que Fortuny a dû entreprendre avant de demander l'ouverture d'une enquête. Dans la pratique, le laps de temps qui s'écoule entre la suspension des activités, le cas échéant, et la présentation d'une demande d'ouverture, peut atteindre un an ou plus.

49. Dans leur réponse à la question n° 81, les CE indiquent que le terme "potentiel" figurant à l'article 15.4 de l'Accord SMC n'est pas très important, tout au moins dans les enquêtes fondées sur un dommage important. Le Mexique estime que dans une enquête pour cause de dommage important il faut examiner la situation potentielle de la branche de production dans un futur immédiat, pour évaluer si la pratique déloyale risque de persister et de continuer à causer un dommage, et ce que sera la situation future de la branche de production nationale, ainsi que pour évaluer ce que serait la situation s'il n'existait pas d'importations subventionnées. L'article 15.4 de l'Accord SMC indique clairement qu'il faut évaluer "la diminution réelle et potentielle" des facteurs qui y sont énumérés et ne précise pas si l'évaluation potentielle ne doit être effectuée qu'en cas de menace de dommage.

50. De plus, l'article 15.2 de l'Accord SMC prévoit que pour évaluer les effets des importations subventionnées sur les prix, l'autorité doit examiner s'il y a sous-cotation, ou dépression des prix ou empêchement de hausses de prix. En cas d'empêchement de hausses de prix, nous ne voyons pas comment on pourrait effectuer l'analyse pertinente sans tenir compte d'aspects potentiels, et les CE ne l'expliquent pas. De plus, le dommage subi par une branche de production nationale au moment présent ne produit pas tous ses effets immédiatement. Comme il s'agit normalement de tendances, ces effets peuvent se produire dans le futur et ils peuvent servir à effectuer une analyse du dommage appropriée. En conséquence, nous n'acceptons pas l'idée que le terme "potentiel" ait une importance marginale ou nulle dans l'article 15.4 de l'Accord SMC et, contrairement à ce que soutiennent les CE, nous ne voyons pas comment, dans une analyse appropriée, le dommage pourrait être compté deux fois.

51. Nous estimons que le paragraphe 7.77 du rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique – Sirop de maïs* n'étaye pas non plus l'affirmation des CE. Ce paragraphe indique simplement qu'en cas de menace de dommage, il est pertinent d'inclure des projections dans la demande, mais que le fait de ne pas les inclure ne suffit pas pour qu'elle soit rejetée. La constatation du Groupe spécial ne portait pas sur l'analyse du dommage important, mais sur la demande d'ouverture contenant une allégation de menace de dommage important. Il est donc important d'inclure des projections dans la demande d'ouverture pour cause de menace parce que le dommage allégué implique des événements futurs, mais cela ne veut pas dire qu'il ne faille considérer des données potentielles que dans les demandes d'ouverture pour cause de menace.

52. En ce qui concerne les affirmations des CE concernant les modèles, il est à noter que tout modèle ou toute estimation est une approximation de quelque chose, dans la mesure où les résultats de son application ne sont pas des données réelles mais des renseignements qui reflètent avec plus ou moins d'exactitude la "réalité éventuelle". En fait, la précision d'un modèle, quel qu'il soit, peut être vérifiée *a posteriori*, quand sa plus ou moins grande exactitude pour prédire le futur a été démontrée. Nous ne comprenons donc pas comment on peut préconiser l'utilisation de modèles, projections ou estimations pour les mettre ensuite en question.

53. Par ailleurs, il est incongru que les CE soutiennent qu'il n'y a pas de renseignements sur le dommage, pour indiquer ensuite que c'est parce que la branche de production mexicaine a cessé de produire, alors que ce qui est allégué, c'est que la production mexicaine est tombée à zéro à cause de la pratique consistant à exporter depuis l'Europe un produit subventionné. De même, comme il est dit dans les réponses du Mexique concernant la sous-cotation des prix des importations en provenance des CE, il est important que le Groupe spécial prenne en compte le fait que cette analyse porte non seulement sur les coûts estimés par Fortuny dans son plan d'entreprise, mais aussi sur les coûts réels antérieurs de Formex (prédécesseur de Fortuny). En tout état de cause, les prix des importations subventionnées en provenance des CE étaient également inférieurs aux coûts de production de Fortuny.

54. Comme il est dit dans notre première communication écrite, les CE alléguaient au départ que divers facteurs (perte d'un réseau de distribution, de la marque Ybarra, coûts élevés, etc.) étaient des causes spécifiques du dommage subi par le requérant, et que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas effectué une analyse appropriée de ces facteurs. D'autre part, ce qui est en contradiction avec ce qui précède, les CE allèguent que ces facteurs n'ont pas été examinés par l'autorité chargée de l'enquête et que cela est incompatible avec l'Accord SMC. Autrement dit, les CE ont d'abord soutenu que l'analyse était inappropriée, pour alléguer ensuite qu'il n'y avait pas eu d'analyse du tout.

55. À propos de l'absence alléguée d'analyse, nous avons déjà dit dans notre première communication écrite que cette affirmation serait vidée de sa substance s'il était démontré que ces facteurs avaient bien été analysés. En outre, nous avons expliqué dans ce même document en quoi consistait ladite analyse.

56. En ce qui concerne l'analyse inappropriée alléguée, nous réaffirmons que, comme nous l'avons dit dans notre première communication écrite, l'analyse de ces facteurs (ainsi que d'autres) a été faite de manière appropriée. Les paragraphes considérés indiquent clairement en quoi consistait l'analyse en question et les raisons pour lesquelles le Ministère de l'économie a établi les déterminations contenues dans la décision finale.

57. De plus, les CE n'ont pas présenté d'éléments de preuve démontrant que ces facteurs auraient expliqué la dégradation de la situation de la branche de production nationale, et encore moins que ces éléments de preuve auraient été suffisants pour ce faire ou pour rompre ou au moins affaiblir le lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production (comme les CE le reconnaissaient expressément dans leur réponse à la question n° 92). Comme nous

l'avons indiqué, de simples affirmations ne permettent pas d'établir *prima facie* une violation de la part du Mexique.

58. Nous réaffirmons que l'autorité chargée de l'enquête a non seulement analysé de manière appropriée les facteurs signalés par les CE, mais a en outre examiné tous les aspects qu'elle a estimés susceptibles d'avoir des incidences sur la situation de la branche de production nationale, si bien que l'argument des CE est dénué de fondement.

59. Enfin, le Mexique tient à préciser qu'en raison de la complexité inhérente à la présente procédure et de questions pratiques (comme la traduction en espagnol de certains documents), nos observations pourraient contenir quelques imprécisions, que nous sommes tout disposés à éclaircir.

ANNEXE E

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe E-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes	E-2

ANNEXE E-1

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS341/2
8 décembre 2006

(06-5907)

Original: anglais

MEXIQUE – MESURES COMPENSATOIRES DÉFINITIVES VISANT L'HUILE D'OLIVE EN PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 7 décembre 2006 et adressée par la délégation des Communautés européennes au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes demandent par la présente l'établissement d'un groupe spécial, conformément aux articles 4:7 et 6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), aux articles 4 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") et à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture*.

La présente demande concerne l'imposition par le Mexique de mesures compensatoires définitives visant les importations d'huile d'olive originaire des Communautés européennes au moyen de la "Resolución final de la investigación por subvención de precios sobre las importaciones de aceite de oliva", qui a été publiée au Diario Oficial de la Federación le 1^{er} août 2005.

Les Communautés européennes estiment que l'ouverture et la conduite des enquêtes, ainsi que l'imposition des mesures compensatoires définitives, sont incompatibles avec les obligations résultant pour le Mexique de l'article VI (en particulier VI:6) du *GATT de 1994*, des articles 1^{er}, 11 (en particulier les paragraphes 2, 4 et 11), 12 (en particulier les paragraphes 4 et 8), 13, 14, 15, 16 et 22 de l'*Accord SMC* et des articles 13 b) i) et 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, entre autres.

Plus particulièrement, la présente demande concerne l'imposition de mesures compensatoires malgré:

1. l'ouverture d'une enquête en l'absence d'une détermination par les autorités mexicaines que la demande avait été présentée par la branche de production nationale ou en son nom, en violation des articles 11.4 et 16 de l'*Accord SMC*;
2. le fait que l'enquête n'a pas été close dans un délai de un an, et en tout état de cause, dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois, après son ouverture, en violation de l'article 11.11 de l'*Accord SMC*;
3. le fait que les autorités mexicaines n'ont pas exigé des parties intéressées qu'elles fournissent des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels, qui soient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements, en violation de l'article 12.4.1 de l'*Accord SMC*;
4. le fait que les autorités mexicaines n'ont pas dûment informé les parties intéressées et qu'elles n'ont pas donné d'explication raisonnable et adéquate quant à l'existence d'un subventionnement, notamment en ce qui concerne la transmission d'un avantage quelconque, en violation des articles 12.8, 22.3 et 22.5 de l'*Accord SMC*;
5. le fait que la possibilité de procéder à des consultations n'a pas été ménagée avant l'ouverture de l'enquête en vue de préciser les faits concernant les questions visées au paragraphe 2 de l'article 11 de l'*Accord SMC* et d'arriver à une solution mutuellement convenue, en violation de l'article 13.1 de l'*Accord SMC*;
6. le fait de ne pas avoir calculé l'avantage conféré au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier de l'*Accord SMC* et de ne pas avoir appliqué la méthode utilisée à chaque cas particulier, en violation de l'article 14 de l'*Accord SMC*;
7. le fait que la branche de production nationale n'a pas été correctement définie, en violation de l'article VI:6 du *GATT de 1994* et des articles 15.4, 15.5 et 16 de l'*Accord SMC*;
8. le fait que la détermination de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et ne comportait pas un examen de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production et qu'une explication motivée et adéquate n'a pas été fournie, en violation de l'article VI:6 du *GATT de 1994* et de l'article 15.1 et 15.4 de l'*Accord SMC*;
9. le fait que tous les facteurs connus autres que les importations dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées et qui causaient un dommage à la branche de production nationale n'ont pas été examinés, en violation de l'article 15.5 de l'*Accord SMC*;
10. l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs visant les importations d'un produit agricole (l'huile d'olive) en dehors des circonstances prévues à l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture*, en violation de l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

Le 31 mars 2006, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec le Mexique au sujet de ce qui précède en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante de la question. La demande a été reproduite dans le document WT/DS341/1 daté du 4 avril 2006. Les consultations ont eu lieu le 5 mai 2006. Malheureusement, elles n'ont pas abouti à un règlement satisfaisant de la question.

En conséquence, les Communautés européennes demandent qu'un groupe spécial, doté du mandat type prévu au paragraphe 1 de l'article 7 du Mémorandum d'accord, soit établi pour examiner la plainte formulée plus haut, en vue de constater que les mesures du Mexique annulent ou compromettent les avantages découlant pour les CE des obligations résultant pour le Mexique des articles susmentionnés.

Les Communautés européennes demandent que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui se tiendra le 19 décembre.
